



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Commission nationale de la négociation collective
16 DECEMBRE 2013

*Rapport sur l'application des dispositions de la loi n° 2008-789 du 20
août 2008 relative à la démocratie sociale et de la loi n° 2010-1215
du 15 octobre 2010 les complétant*

INTRODUCTION	6
1.1. Une loi rendue nécessaire par la place croissante accordée à la négociation collective	6
<i>1.1.1. La place croissante accordée à la négociation collective depuis les années 1980</i>	6
<i>1.1.2. Des règles de négociation en partie réformées par la loi du 4 mai 2004</i>	7
<i>1.1.3. Un régime de représentativité hérité de l'après-guerre devenu obsolète</i>	7
1.2. Une loi inscrite dans le long terme et issue de la concertation	8
<i>1.2.1. Une réforme qui s'est appuyée sur de nombreuses réflexions préparatoires</i> .	8
<i>1.2.2. Une réforme issue de la concertation sociale</i>	8
<i>1.2.3. Une transposition législative conforme à la position commune</i>	9
<i>1.2.4. Le complément nécessaire apporté par la loi du 15 octobre 2010</i>	10
1.3. La méthode de réalisation du bilan	11
<i>1.3.1. Un bilan prévu par la loi elle-même</i>	11
<i>1.3.2. L'implication du Haut Conseil du dialogue social et plus largement des acteurs sociaux</i>	12
1. Une méthode de travail à inventer	13
1.1. Des défis de taille pour l'Etat et les partenaires sociaux	13
<i>1.1.1. Une réforme par nature difficile</i>	13
<i>1.1.2. Des enjeux importants de calendrier</i>	14
1.2. Le contrôle vigilant mais constructif des juges nationaux et de l'Organisation internationale du travail	15
<i>1.2.1. La délibération du Comité de la liberté syndicale de l'OIT</i>	15
<i>1.2.2. Les décisions du Conseil constitutionnel</i>	16
<i>1.2.3. La jurisprudence de la Cour de cassation</i>	17
1.3. Pour la branche et le niveau national et interprofessionnel : le choix de la méthode de concertation au sein du Haut Conseil du dialogue social	25
<i>1.3.1. Une méthode de concertation fondée sur la transparence et saluée par les membres du Haut Conseil du dialogue social</i>	25
<i>1.3.2. Un contentieux maîtrisé en volume</i>	31
2. Une méthode de collecte et de traitement des procès-verbaux avec des exigences de fiabilité	32
2.1. Le circuit de collecte des procès-verbaux d'élections professionnelles	32
2.2. Des travaux de conformité approfondis	33

2.3.	Des points d'amélioration du système	36
2.3.1.	<i>L'ergonomie des formulaires CERFA.....</i>	36
2.3.2.	<i>L'enjeu de la télétransmission</i>	37
2.4.	La question du taux de participation.....	38
2.4.1.	<i>Un taux de participation important</i>	38
2.4.2.	<i>L'enjeu lié à la résorption des carences</i>	38
3.	La prise en compte de tous les salariés à travers les élections dans les TPE et aux chambres d'agriculture.....	40
3.1.	Le contexte complexe de l'élaboration de la loi du 15 octobre 2010 et la rédaction d'un corpus juridique complet.....	40
3.1.1.	<i>Un contexte particulièrement conflictuel</i>	40
3.1.2.	<i>La rédaction des textes bien en amont du scrutin</i>	41
3.2.	L'organisation du scrutin TPE dans des délais contraints.....	41
3.2.1.	<i>Les délais contraints</i>	41
3.2.2.	<i>Une liste couvrant plus de 4,6 millions d'électeurs.....</i>	45
3.2.3.	<i>Les règles de recevabilité des candidatures des organisations syndicales</i>	47
3.2.4.	<i>Le rôle et le fonctionnement des différentes commissions de vote</i>	51
3.3.	Les modalités de vote	52
3.3.1.	<i>Le respect des exigences de sécurité inhérentes à ce type de vote</i>	52
3.3.2.	<i>Bilan du vote par correspondance</i>	53
3.3.3.	<i>Bilan du vote par internet</i>	53
3.4.	Un taux de participation faisant l'objet d'analyses divergentes compte tenu des enjeux perçus par les salariés	54
3.4.1.	<i>Un taux de participation supérieur à 10%</i>	54
3.4.2.	<i>Le bilan de la campagne de communication</i>	54
3.4.3.	<i>L'enjeu de la propagande électorale.....</i>	57
3.5.	Le choix d'un système de mesure de l'audience spécifique pour le secteur agricole	58
3.5.1.	<i>La prise en compte des résultats des chambres départementales d'agriculture</i>	58
3.5.2.	<i>La mesure d'audience pour la production agricole</i>	59
3.6.	Les résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2013.....	60

3.7. Le contentieux sur l'introduction d'une exigence de mixité sur les listes de candidats par un décret de 2012	61
4. Une présence syndicale confortée dans un paysage conventionnel encore dispersé	63
4.1. Les résultats de la mesure de la représentativité.....	63
4.1.1. <i>Etat des lieux de la présence des organisations syndicales</i>	63
4.1.2. <i>La vérification des critères de représentativité</i>	68
4.2. Une photographie sans précédent du paysage conventionnel qui ouvre le chantier de la structuration des branches.....	70
4.2.1. <i>Un constat connu de longue date mais très fortement mis en exergue par les résultats de la mesure de l'audience</i>	70
4.2.2. <i>Le choix de ne pas publier d'arrêtés dans plus de 180 conventions collectives</i>	70
4.2.3. <i>Les perspectives en lien avec la réforme de la représentativité patronale</i>	71
4.3. Les limites d'une évaluation de l'impact de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de négociation	72
4.3.1. <i>L'entrée en vigueur des nouvelles règles de validité des accords</i>	72
4.3.2. <i>Les difficultés d'une première appréciation à la fin de l'année 2013</i>	73
5. Une réforme désormais appropriée dans les entreprises.....	74
5.1. L'enjeu désormais vital lié aux élections professionnelles.....	74
5.1.1. <i>Une nouvelle assise pour la légitimité des organisations syndicales</i>	74
5.1.2. <i>La cristallisation de certaines tensions autour des élections professionnelles.</i>	76
5.2. Un nouvel encadrement des mandats qui préserve la liberté syndicale.....	79
5.2.1. <i>Un mandat de délégué syndical légitimé par le lien avec l'élection</i>	79
5.2.2. <i>Un mandat de responsable de section syndicale effectivement utilisé</i>	79
5.3. Une négociation d'entreprise dont le dynamisme n'a pas fléchi depuis cinq ans	81
5.3.1. <i>Un volume toujours important d'accords signés avec les délégués syndicaux.</i>	81
5.3.2. <i>Une utilisation très limitée de la négociation dérogatoire</i>	82

[ANNEXES](#)

Annexe 1- 1 : Résultats de la représentativité au niveau national et interprofessionnel présentés aux partenaires sociaux (du Haut Conseil du Dialogue Social du 29 mars 2013) ... 83

Annexe 1- 2 : Résultats présentés au HCDS du 29 mars 2013 (scores par branche).....	84
Annexe 2 : Poids dans chacune des branches dont l'arrêté a été publié au Journal Officiel (à la date du 03/12/2013).....	108
Annexe 3 : Résultats de la représentativité au niveau national et interprofessionnel sur le périmètre techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres	122
Annexe 4 : Questionnaire de vérification des critères de représentativité	123
Annexe 5 : Arrêté de représentativité du 30 mai 2013 listant les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.....	124
Annexe 6 : Exemple d'un arrêté de représentativité au niveau d'un branche, celle de la photographie (arrêté du 23 juillet 2013).....	125
Annexe 7 : La loi du 20 août 2008 déclinée dans le système d'information dans la cadre du Haut Conseil du Dialogue Social	126
Annexe 8 : Calendrier récapitulatif des date de réunion du HCDS et du groupe de suivi	136
Annexe 9 : Modèles CERFA de procès-verbaux pour les élections	137
Annexe 10 : Article 16 de la loi du 20 août 2008 prévoyant un rapport sur l'application de la loi.....	139
Annexe 11 : Branches dans lesquelles aucun texte n'a été déposé auprès de la DGT depuis 20 ans ou qui ont recueilli de 0 à 10 suffrages valablement exprimés.....	140
Annexe 12 : Page d'accueil du site www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr	145
Annexe 13 : Statistiques de fréquentation du site Internet www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr	146
Annexe 14 : Page d'accueil du site Internet www.electiontpe.travail.gouv.fr	148
Annexe 15 : Elections aux chambres départementales d'agriculture 2013 Collège 3a : taux de participation et nombre de voix en %	149
Annexe 16 : Résultats des élections TPE	151

INTRODUCTION

1.1. Une loi rendue nécessaire par la place croissante accordée à la négociation collective

En conférant plus de légitimité aux partenaires sociaux et en confortant la légitimité et le champ d'intervention des accords collectifs, la loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a pleinement participé au double mouvement d'extension de la place de la négociation collective et du rôle de ses acteurs et d'autonomisation des différents niveaux de négociation.

1.1.1. La place croissante accordée à la négociation collective depuis les années 1980

La réforme de la représentativité doit être lue dans le contexte d'une place accrue donnée à la négociation collective et au dialogue social, qui rendait nécessaire un renforcement de la légitimité de ses acteurs.

Dans le double contexte de la mondialisation et de l'individualisation croissante des relations du travail, la politique du travail a, de manière constante depuis le début des années 1980, accordé une importance croissante à la négociation collective au détriment de la loi. Cette tendance est d'ailleurs fidèle à la lettre de l'article 34 de la Constitution qui prévoit explicitement qu'il revient à la loi de fixer les grands principes.

Cette place croissante de la négociation collective s'est notamment illustrée au travers de la multiplication des obligations de négocier, où l'Etat se borne à impulser et encadrer la négociation sans en dicter le contenu. Introduites pour la première fois en 1982 avec la loi Auroux - qui crée une obligation annuelle de négocier sur les salaires effectifs - ces renvois à la négociation effectués par le législateur se sont multipliés au niveau des branches comme de l'entreprise sur des thèmes de plus en plus variés (classification, égalité professionnelle, GPEC, emploi des seniors, etc.). Ce mouvement s'est d'ailleurs encore accru dans les dernières années, puisque depuis 2005 près d'une dizaine de dispositifs légaux de ce type ont été mis en place.

L'extension de la place de la négociation collective au niveau de la branche et de l'entreprise s'était en outre accompagnée d'un renforcement du rôle des partenaires sociaux au niveau national et interprofessionnel. La loi du 31 janvier 2007 sur la modernisation du dialogue social, en subordonnant toute réforme d'importance conduite par le Gouvernement dans le champ de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle à une délibération interprofessionnelle, est venue leur conférer un rôle essentiel dans l'évolution des relations sociales en France.

1.1.2. Des règles de négociation en partie réformées par la loi du 4 mai 2004

Les évolutions introduites par la loi du 20 août 2008 ont été pour partie amorcées par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, inspirée de la position commune du 16 juillet 2001. Cette loi est venue donner davantage d'espace à la négociation collective par rapport à la loi tout en instituant des rapports d'autonomie entre les différents niveaux de négociation. Elle a notamment posé deux principes essentiels :

- l'affirmation du principe majoritaire à travers la possibilité donnée à la majorité des organisations syndicales représentatives d'exercer un droit d'opposition ;
- la possibilité pour l'accord d'entreprise de déroger à l'accord de branche, sauf si celui-ci l'interdit explicitement et à l'exception de quatre domaines : la fixation des salaires minimaux, les grilles de classification, les garanties en matière de prévoyance et la mutualisation des fonds recueillis au titre de la formation professionnelle.

Si hormis l'incidence du fait majoritaire dans les négociations l'impact de ces différentes innovations sur les pratiques de négociation a pu être contesté, cette loi est généralement reconnue comme un préalable - « *une étape sur un long parcours* » selon les termes du Président Raphaël Hadas-Lebel - qui a permis de préparer les esprits à la loi du 20 août 2008 et rendu indispensable la réforme de représentativité. En particulier, l'autonomisation des différents niveaux de négociation et les aménagements apportés au principe de faveur ne permettaient plus que la légitimité des acteurs puisse être remise en doute.

1.1.3. Un régime de représentativité hérité de l'après-guerre devenu obsolète

Antérieurement à la loi, la représentativité des organisations syndicales s'articulait de manière descendante à partir de la présomption irréfragable de représentativité dont bénéficiaient les cinq grandes confédérations d'organisations syndicales, - la CGT, la CGT- FO, la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC. Cette présomption au niveau national et interprofessionnel se déclinait ensuite au niveau des branches puis de l'entreprise.

Or, ces règles apparaissaient datées voire obsolètes - les critères de la représentativité avaient été introduits dans le droit positif par la loi du 11 février 1950 et la liste des organisations représentatives fixée par l'arrêté ministériel du 31 mars 1966 - et n'avaient pas évolué depuis plus de cinquante ans.

Si la relative stabilité de ces règles n'était pas un inconvénient en soi, elle contrastait avec les évolutions considérables qu'avait connues le paysage syndical en France durant cette période, caractérisées notamment par la baisse du taux de syndicalisation de 30% en 1950 à 8% en 2008 et la transformation des organisations syndicales elles-mêmes. Cette situation n'était pas satisfaisante dans un contexte où ces organisations avaient acquis les responsabilités croissantes explicitées plus haut.

1.2. Une loi inscrite dans le long terme et issue de la concertation

1.2.1. Une réforme qui s'est appuyée sur de nombreuses réflexions préparatoires

Par lettre du 20 décembre 2005, le Premier ministre avait chargé le Président honoraire de la section sociale du Conseil d'Etat Raphaël Hadas-Lebel d'une mission visant à examiner, dans l'objectif d'une rénovation du dialogue social, différentes questions portant principalement sur la représentativité des organisations syndicales et professionnelles, les règles de validité des accords collectifs, les modalités du dialogue social au sein des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises et la question des moyens et du financement des organisations syndicales. Il lui a été plus largement demandé de « *dresser un bilan des difficultés soulevées par l'application des règles actuelles, notamment du point de vue de la présomption de représentativité et d'examiner les différents scénarii d'évolutions envisageables* ».

Le rapport¹ élaboré par le Président Hadas-Lebel a dressé tout d'abord le constat de la nécessaire réforme du système de la représentativité syndicale, compte tenu du décalage très important existant entre la réalité syndicale et les règles en vigueur. Ensuite, pour chacun des points étudiés ont été envisagés plusieurs scénarios d'évolution allant de l'aménagement de l'existant (scénario dit d'adaptation) à une transformation en profondeur de la situation actuelle (scénario dit de transformation). La loi du 20 août 2008 a ainsi repris plusieurs des scénarios de transformation préconisés par le rapport, au premier rang desquels la mise en place d'une représentativité basée sur les résultats obtenus aux élections professionnelles.

Comme s'y était engagé le Premier ministre, le Conseil économique et social a ensuite été chargé de rendre un avis avant le 30 novembre 2006². Sur la question de la représentativité des syndicats, le Conseil a largement reconnu le principe selon lequel le choix par les salariés des organisations appelées à les représenter dans les négociations devait se fonder principalement sur des élections ouvertes à tous les salariés et quelle que soit la taille de leur entreprise.

1.2.2. Une réforme issue de la concertation sociale

Sur ce chantier essentiel, le Gouvernement a saisi les partenaires sociaux dès le 18 juin 2007 d'un document d'orientation les invitant à négocier sur les critères de la représentativité, les règles de validité des accords et la négociation collective dans les petites et moyennes entreprises. Ce document d'orientation, à la base de la position commune transposée dans la loi du 20 août 2008 a d'ailleurs constitué l'une des premières mises en œuvre de la loi du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social.

Ce premier document a été complété le 26 décembre 2007 par l'envoi d'un document additionnel demandant aux partenaires sociaux d'élargir leurs négociations d'une part à la question du financement des organisations syndicales et professionnelles, et, d'autre part, au

¹ Pour un dialogue social efficace et légitime : représentativité et financement des organisations professionnelles et syndicales – Rapport au Premier ministre – Présenté par Raphaël Hadas Lebel, président de section au Conseil d'Etat – mai 2006
<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000364/0000.pdf>

² Consolider le dialogue social, 2006, avis du conseil économique et social présenté par MM Paul Aurelli et Jean Gautier
http://www.conseil-economique-et-social.fr/ces_dat2/2-3based/base.htm

sujet du temps de travail, leur soumettant notamment la question des domaines respectifs de la loi et de la négociation collective en la matière.

Dans le cadre de ces deux documents d'orientation, des négociations se sont tenues chaque semaine au premier trimestre 2008. En avril 2008, le MEDEF, la CGPME, la CGT et la CFDT ont signé une « position commune sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme ».

1.2.3. Une transposition législative conforme à la position commune

Comme l'attestent les travaux entourant l'examen et le vote de la loi du 20 août 2008, au premier rang desquels les rapports parlementaires de MM. Jean-Frédéric Poisson et Alain Gournac respectivement député et sénateur des Yvelines, les parlementaires ont été soucieux de préserver l'équilibre trouvé par les signataires de la Position commune. Les comptes-rendus des débats durant lesquels les parlementaires se sont prononcés pour l'abrogation de l'arrêté de 1966 illustrent notamment le constat partagé de la nécessité d'une réforme d'ampleur de la représentativité syndicale.

Ainsi, la première partie de la loi consacrée à la rénovation de la démocratie sociale reprenait les principes posés par la position commune et comportait les dispositions nécessaires pour leur donner force obligatoire. Les principaux articles qui y figurent peuvent être regroupés en trois grandes catégories.

La première catégorie d'articles visait à moderniser le système de représentativité des organisations syndicales de salariés en supprimant la présomption irréfragable de représentativité et en fondant désormais celle-ci sur un ensemble de critères renouvelés et adaptés aux niveaux de l'entreprise, de la branche et interprofessionnel.

L'article 1^{er} définit la liste de ces critères. Ces critères sont cumulatifs mais leur ensemble est apprécié de manière globale. Ces critères intègrent notamment « le respect des valeurs républicaines », ainsi que « l'audience » et « l'influence ». En outre, la transparence financière devient l'un des critères de la représentativité.

L'article 2 prévoit les règles de détermination des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et de l'établissement, du groupe, de la branche et au niveau interprofessionnel. L'audience est ainsi désormais prise en compte à partir des résultats des élections professionnelles dans les entreprises, ce qui permet une appréciation périodique, tous les quatre ans au plus, de la représentativité. L'article 2 crée aussi le Haut Conseil du dialogue social chargé rendre un avis sur la liste des organisations représentatives.

L'article 3 modifie les articles du code du travail relatifs aux élections des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise et octroie une plus grande liberté de choix aux salariés électeurs en ouvrant plus largement le premier tour des élections professionnelles à des syndicats légalement constitués.

Les articles 4 et 5 rénovent la désignation des délégués syndicaux et organisent pour les organisations syndicales la possibilité de désigner un représentant de la section syndicale.

La seconde catégorie d'articles de ce projet prévoyait, dans la perspective du passage à un mode de conclusion majoritaire des accords collectifs, de nouvelles règles de validité de ceux ci, renforçant ainsi leur légitimité.

Dorénavant, aux termes de l'article 6, tout accord collectif, que ce soit au niveau de l'entreprise, de la branche et au niveau interprofessionnel, doit, pour être valide, avoir été signé par des syndicats qui ont recueilli au moins 30% des suffrages, lors de la mesure de l'audience, et ne pas faire l'objet de l'opposition de syndicats ayant recueilli une majorité de suffrages.

L'article 7 élargit et précise le cadre régissant la négociation avec les représentants du personnel ou les salariés mandatés afin de développer le dialogue social dans les petites entreprises.

Enfin, la troisième catégorie d'articles, complétés ultérieurement par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit avait pour objectif de garantir une meilleure transparence du financement des organisations syndicales et des organisations professionnelles. Elle impose une obligation d'établissement et de publicité des comptes pour les organisations syndicales et professionnelles ainsi qu'une obligation de certification pour celles dont les ressources dépassent un certain seuil. Enfin, les organisations syndicales et professionnelles qui contrôlent des entités au sens du code du commerce doivent produire des comptes consolidés ou agrafés.

1.2.4. Le complément nécessaire apporté par la loi du 15 octobre 2010

Conscient du fait que le dispositif de la loi du 20 août 2008 ne concernait que les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections pour la mise en place des institutions représentatives du personnel, le législateur a prévu qu'une loi devait intervenir à l'issue d'une négociation interprofessionnelle devant aboutir au plus tard le 30 juin 2009 sur les moyens de renforcer l'effectivité de la représentation collective du personnel dans les petites entreprises et d'y mesurer l'audience des organisations syndicales dans les branches dans lesquelles plus de la moitié des salariés sont employés dans des entreprises où, en raison de leur taille, ne sont pas organisées d'élections professionnelles.

L'ancien article L.2122-6 du code du travail tel qu'issu de la loi du 20 août 2008 invitait en effet les partenaires sociaux dans le périmètre des branches dans lesquelles plus de la moitié des salariés ne travaillent pas dans des entreprises assujetties aux élections professionnelles, soit environ 33 branches représentant environ 620 000 salariés à chercher des solutions visant à améliorer la représentation des salariés dans ces branches et à négocier sur la prise en compte de ces salariés pour la détermination de l'audience des syndicats.

Toutefois, l'application du principe d'égalité entre les salariés quelle que soit la taille de l'entreprise où ils travaillent a conduit à légiférer pour l'ensemble des salariés des très petites entreprises.

A la suite de la loi du 20 août 2008, les partenaires sociaux ont entamé des discussions qui ont débuté le 22 juin 2009. Ces discussions n'ont pas pu aboutir alors même que le ministre chargé du travail avait annoncé son intention de reprendre l'initiative sur ce sujet en l'absence d'accord des partenaires sociaux. Les discussions ont en effet été interrompues à l'automne

2009 et le 22 décembre, dans un communiqué commun, le MEDEF et la CGPME ont indiqué que les partenaires sociaux n'étaient pas en mesure d'ouvrir une négociation sur la représentation des salariés dans les TPE lors de la rencontre paritaire prévue le même jour.

Toutefois, le 20 janvier 2010, l'UPA, et la CFDT, la CGT, la CFTC et la CFE-CGC ont annoncé leur volonté d'avancer ensemble dans la discussion. Cette négociation a abouti à la rédaction d'une lettre commune adressée au Premier ministre et au ministre chargé du travail.

Le Gouvernement a accordé une attention toute particulière à cette lettre qui, bien que n'ayant pas de valeur juridique, a recueilli la signature de quatre des cinq organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi que de l'UPA, sachant que l'artisanat se caractérise par une forte proportion de TPE.

Compte tenu du fait que, d'une part, la loi du 15 octobre 2010 complète les dispositions de la loi du 20 août 2008 et, d'autre part, que les résultats issus du scrutin TPE participent à la mesure de l'audience aux niveaux national et interprofessionnel et des branches d'autre part, il est essentiel d'inclure dans le cadre de ce rapport le bilan de la loi du 15 octobre 2010.

1.3. La méthode de réalisation du bilan

1.3.1. Un bilan prévu par la loi elle-même

La loi du 20 août 2008 a prévu à son article 16 qu'avant la fin de l'année 2013 le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'application de certaines dispositions de la réforme dont le Haut Conseil du dialogue social tire les enseignements. Ce travail vise à élaborer des propositions d'amélioration du dispositif en vue de leur mise en œuvre pour la prochaine mesure de l'audience syndicale.

Cette démarche s'inscrit également dans le cadre de l'engagement pris par le Gouvernement auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT d'examiner les points sur lesquels il a attiré son attention (cf infra).

Lors de la Grande conférence sociale des 20 et 21 juin 2013, le Premier ministre a ainsi pu annoncer le lancement du bilan de la réforme de la représentativité syndicale dans le cadre du Haut Conseil du dialogue social.

Ainsi, aux termes de la feuille de route sociale 2013-2014, « ce travail de diagnostic contradictoire des forces et des faiblesses du processus de mise en œuvre des nouvelles règles de la représentativité syndicale permettra d'élaborer des propositions d'amélioration du dispositif en vue de leur mise en œuvre pour la prochaine mesure de l'audience en 2017, y compris pour les élections dans les très petites entreprises de 2016. Il prendra en compte les observations des partenaires sociaux, les éléments issus de la jurisprudence et les normes internationales du travail ».

1. Une méthode de travail à inventer

1.1. Des défis de taille pour l'Etat et les partenaires sociaux

1.1.1. Une réforme par nature difficile

Malgré la forte légitimité puisée dans la concertation sociale et la position commune, l'aboutissement de la réforme de la représentativité à tous les niveaux du dialogue social n'était pas gagnée par avance. Bouleversant par nature les fondements de la légitimité des organisations syndicales et les plaçant devant l'obligation de prouver une représentativité qui n'avait été jusque là jamais contestée, cette réforme pouvait difficilement être consensuelle. Par ailleurs, si les résultats au niveau national et interprofessionnel renvoient a posteriori l'image d'une certaine stabilité, le maintien des cinq confédérations historiques à ce niveau n'était a priori pas évident.

Dans certaines entreprises, l'épreuve des urnes a pu d'ailleurs bouleverser les équilibres et les rapports de force qui semblaient jusque là acquis. Au cours des premiers mois de mise en œuvre de la loi, des cas comme celui de Renault-Douai, où l'affrontement de deux listes concurrentes de la CGT ont fait perdre sa représentativité à cette organisation très implantée, ou celui d'Eutelstat, première société cotée à procéder à des élections après août 2008 et dans laquelle le paysage des syndicats représentatifs s'est brutalement réduit à la seule CFE-CGC ont fait couler beaucoup d'encre et ont pu susciter certaines appréhensions quant aux impacts prévisibles de la réforme.

Les consultations menées à l'époque avec les associations de DRH de grandes entreprises montraient une crainte que les nouvelles règles de représentativité ne conduisent à une radicalisation de certains syndicats et à une forme de surenchère dans le but d'optimiser les scores aux élections professionnelles. Une autre inquiétude exprimée concernait les tensions fortes qui entouraient la préparation des élections professionnelles, compte tenu de l'enjeu vital que celles-ci revêtaient désormais pour les organisations syndicales. Enfin, certains DRH exprimaient la crainte d'éventuels impacts négatifs de la loi sur les possibilités de conclure des accords là où le tour de table aurait été trop sensiblement modifié par l'épreuve des urnes.

Du point de vue des organisations syndicales, outre les chocs que pouvaient créer la perte de représentativité dans des entreprises parfois stratégiques (comme la SNCF où aux élections professionnelles de mars 2011, FO, la CFTC et la CFE-CGC n'avaient pas franchi le seuil des 10%), se posait la question très concrète du devenir des militants qui auraient perdu leur mandat de délégué syndical. Si la position commune avait d'ailleurs anticipé cette question en prévoyant un travail sur la valorisation des carrières et des parcours syndicaux, que la loi du 20 août 2008 a traduit par une nouvelle obligation de négocier en lien avec la négociation sur la formation professionnelle, il n'y a pas eu d'avancée majeure sur ce sujet au cours des cinq dernières années.

Dans les branches professionnelles, enfin, la mise en œuvre de la réforme pouvait générer des bouleversements dans l'équilibre entre les organisations syndicales, même si l'existence d'une période transitoire entre 2013 et 2017 pendant laquelle l'ensemble des organisations

syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel conserveraient une présomption de représentativité avait été prévue à dessein comme une forme « d'amortisseur de choc » de la réforme.

Par les changements majeurs qu'elle induisait, la réforme de la représentativité syndicale était donc par nature difficile.

Un autre élément qu'il convient de prendre en compte est que la position commune était loin de faire consensus parmi les organisations syndicales. En particulier, la CGT-FO avait manifesté dès l'origine son opposition aux principes de la réforme et a poursuivi une logique de contestation de la loi devant les juridictions nationales et l'OIT. La CFTC, de son côté, s'est montrée dès le début préoccupée par les conséquences de sa représentativité tant au niveau interprofessionnel qu'au niveau des branches. Enfin, au sein même des organisations syndicales signataires de la position commune, certaines organisations de base ont eu du mal à adhérer à la réforme et à se l'approprier.

1.1.2. Des enjeux importants de calendrier

La mise en œuvre de la réforme sur une période de cinq ans (entre la promulgation de la loi le 20 août 2008 et l'échéance symbolique du 31 août 2013 pour la publication des arrêtés) générait elle aussi un certain nombre de défis pour l'Etat et les partenaires sociaux.

Le premier enjeu était d'éviter le syndrome de la « boîte noire » qui aurait affaibli la réforme si l'administration avait procédé de manière isolée à la définition des règles du système d'information permettant la mesure de l'audience syndicale et à l'organisation des différentes opérations. Un point de tension avec les organisations syndicales les premières années a notamment concerné le refus du Ministère du travail de communiquer la mesure de l'audience de manière régulière en procédant par agrégation partielle. La position du Ministère se justifiait par le souci de ne pas influencer les électeurs en cours de vote avec des résultats qui n'auraient de toute manière pas été définitifs, mais elle pouvait apparaître pour les organisations syndicales comme une limite imposée à leur stratégie d'implantation.

Sur ce point, la méthode de la transparence, à travers notamment l'accès du public, via un site internet consacré aux élections professionnelles, à l'ensemble des procès-verbaux, et de l'association étroite du Haut conseil du dialogue social détaillée plus bas a été conçue de manière à répondre aux exigences légitimes des partenaires sociaux.

Le deuxième enjeu était de préciser en cours de cycle les règles du système d'information permettant la mesure de l'audience. Si tous les principes essentiels et notamment les règles électorales étaient définies dans la loi et donc bien connues de tous à l'avance, il restait à les décliner à un paysage conventionnel divers et parfois complexe. En particulier, l'existence de branches propres à certaines catégories de personnels ou même de métiers (ex : journalistes), dont la logique s'écarte de celle du code du travail assimilant la branche à un secteur d'activité impliquait de définir certaines solutions spécifiques.

Sur ce point, le travail du Haut conseil a permis de surmonter les difficultés.

Enfin, le troisième enjeu était la nécessité de réaliser certaines opérations dans des délais contraints par le calendrier imposé par le législateur. Les opérations permettant l'organisation

du scrutin dans les très petites entreprises, en particulier, devaient être réalisées sur une durée d'un an, période courte par rapport aux expériences précédentes (notamment les élections prud'homales) et rendaient risqué tout décalage du planning.

Ce défi a été surmonté, au prix d'une mobilisation très intense, à certaines périodes, du Ministère et des partenaires sociaux.

1.2. Le contrôle vigilant mais constructif des juges nationaux et de l'Organisation internationale du travail

Dès sa promulgation, la loi du 20 août 2008 qui a profondément bouleversé les règles et donc les pratiques en termes de droit syndical et de représentativité, a suscité un contentieux important tant au plan international qu'au plan national.

Dans ce cadre, les juridictions suprêmes ont validé l'ensemble des principes de la loi qui étaient mis en cause. C'est le cas par exemple de la Cour de cassation qui, dans sa décision du 14 avril 2010 suite au pourvoi effectué par la CFDT du Finistère à l'encontre du jugement rendu le 27 octobre 2009 par le tribunal d'instance de Brest le 27 octobre 2009, affirme clairement la conformité de la loi du 20 août 2008 avec les normes européennes et internationales.

Les décisions rendues par la Cour de cassation dans le cadre de la mise en œuvre du 20 août 2008 dans les entreprises ont permis de renforcer ses principes mais aussi d'en décliner concrètement ses dispositions dans un esprit pragmatique. La jurisprudence a ainsi enrichi le corpus de la loi tant dans le domaine des élections professionnelles que dans celui du droit syndical et des règles de la négociation collective.

La jurisprudence de la Cour de cassation a également permis d'éclairer les échanges du Haut Conseil du dialogue social, dans la mesure où les options retenues pour l'entreprise pouvaient être transposées au niveau de la branche (s'agissant par exemple de la prise en compte des élections partielles ou encore de l'appréciation des différents critères de représentativité).

1.2.1. La délibération du Comité de la liberté syndicale de l'OIT

Saisi d'une plainte formée par la CGT-FO contre la loi du 20 août 2008, le Comité de la liberté syndicale a rendu ses conclusions le 16 novembre 2011 et n'a pas jugé la loi contraire au principe de liberté syndicale et aux conventions n°87, 98 et 135 de l'OIT.

Il a toutefois invité le Gouvernement « à examiner, dans le cadre du HCDS, les différents points sur lesquels son attention était attirée et à prendre les mesures appropriées lorsque des difficultés ou des entraves à la liberté syndicale et au droit de la négociation collective avaient été soulevées dans le cadre de l'application de la loi du 20 août 2008 et de ses textes d'application ».

Les points soulevés par le Comité de la liberté syndicale dans ses conclusions concernent les conditions de désignation du délégué syndical, le droit des organisations non-représentatives et en particulier les dispositions de la loi relatives au représentant de la section syndicale et le

recours à la négociation dérogatoire. Il a demandé au Gouvernement de le tenir informé des opinions rendues par le Haut Conseil du dialogue social dans le cadre de cet examen.

Le Gouvernement qui réunit régulièrement le Haut Conseil du dialogue social et l'associe étroitement au processus de mesure de l'audience syndicale s'est engagé à tenir informée l'OIT des suites des travaux d'évaluation de la loi du 20 août 2008 et des consultations du Haut Conseil sur les différents points soulevés.

Ce point devrait donc être abordé dans le cadre des enseignements du bilan de la loi tirés par le Haut Conseil du dialogue social qui seront transmis au Parlement d'ici la fin de l'année.

1.2.2. Les décisions du Conseil constitutionnel

Dès 2010, le Conseil constitutionnel, dans le cadre de deux décisions rendues à l'occasion de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), a déclaré la loi du 20 août 2008 conforme aux principes de liberté syndicale, d'égalité devant la loi et de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail que garantit la Constitution (*Décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-42 QPC du 7 octobre 2010 et n° 2010-63/64/65 QPC du 12 novembre 2010*).

Il a considéré que le législateur pouvait, sans méconnaître la Constitution, définir des critères de représentativité des organisations syndicales fondés notamment sur l'audience obtenue par ces organisations au premier tour des dernières élections professionnelles et a validé le seuil de 10 % retenu par la loi.

Le Conseil constitutionnel a également confirmé la conformité à la Constitution de l'article L. 2122-2 du code du travail offrant la possibilité à une organisation syndicale affiliée à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale - les seules organisations syndicales affiliées à la CFE-CGC dans le paysage syndical actuel - d'être reconnue représentative dans l'entreprise en tant qu'organisation catégorielle. Il a pour cela considéré que les organisations syndicales qui, selon leurs statuts, ont vocation à représenter certaines catégories de salariés ne se trouvent pas dans la même situation que les autres organisations syndicales. La différence de traitement consistant à calculer pour ces organisations syndicales catégorielles le seuil de 10 % dans les seuls collèges dans lesquels elles ont vocation à présenter des candidats est en lien direct avec l'objet de la loi.

Le Conseil constitutionnel a enfin déclaré conforme à la Constitution l'article L. 2143-3 du code du travail relatif aux nouvelles conditions de désignation des délégués syndicaux qui impose aux syndicats représentatifs de choisir en priorité le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles. Il a estimé que par ces dispositions le législateur avait entendu associer les salariés à la désignation des personnes reconnues les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise et à conduire les négociations pour leur compte.

En 2011, les justiciables ont accru leur recours à la QPC. Toutefois la Cour de cassation et le Conseil d'Etat n'ont pas systématiquement renvoyé au Conseil constitutionnel les questions posées.

A titre d'exemples, s'agissant de l'exigence d'une ancienneté minimale de deux ans pour présenter des candidats aux élections professionnelles, d'une part, et pour créer une section syndicale, d'autre part, la Cour de cassation n'a pas renvoyé les questions posées au Conseil constitutionnel, en considérant, pour la première, qu'il s'agissait d'une condition justifiée et proportionnée (Cass, Soc. 20 octobre 2011, n°11-60.203), et pour la seconde, qu'elle constituait une condition raisonnable et proportionnée et que dans les deux cas cette condition permettait de « garantir la mise en œuvre du droit de participation des travailleurs par l'intermédiaire de leurs représentants et l'exercice par le syndicat de prérogatives au sein de l'entreprise, sans priver le salarié de la liberté d'adhérer au syndicat de son choix, et [que cette condition] ne porte atteinte à aucun des principes invoqués » (Cass. Soc. 30 novembre 2011, n°11-40.072).

Quant au Conseil d'Etat, il n'a pas renvoyé la question de la constitutionnalité des articles L. 2232-23 à L. 2232-29 du code du travail qui ne permettent pas à une entreprise dépourvue de délégués syndicaux, de représentants élus du personnel et de salariés mandatés par un syndicat de négocier des accords collectifs de travail avec l'ensemble des salariés ou avec des mandataires extérieurs à l'entreprise. Il a en effet considéré qu'en ne prévoyant pas la « possibilité d'une négociation directe avec l'ensemble des salariés de l'entreprise, le législateur n'a pas méconnu les dispositions du huitième alinéa du Préambule de la *Constitution du 27 octobre 1946* ; qu'en réservant par ailleurs cette négociation à des délégués qui sont salariés de l'entreprise, et qui bénéficient, grâce à leur statut de salarié protégé ou aux droits conférés par l'article L. 2232-25 aux salariés mandatés, de garanties suffisantes d'indépendance à l'égard de l'employeur, le législateur n'a pas davantage méconnu ces dispositions ; » (Conseil d'Etat, 9 novembre 2011, n°352029, Ceraf Solidarités).

En revanche, la Cour de cassation (Soc. 18 novembre 2011, n°11-40.066) a renvoyé au Conseil Constitutionnel la question suivante : « *L'article L. 2324-2 du code du travail, qui conditionne désormais la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise à l'obtention, par le syndicat à l'origine de la désignation, d'élus au sein de ce comité, est-il contraire aux dispositions constitutionnelles en ce qu'il ne prévoit pas de régime transitoire ?* »

Le Conseil constitutionnel a répondu à cette question par décision du 3 février 2012 (Conseil Constitutionnel du 3 février 2012 QPC-2011-216) en concluant à la conformité de l'article L. 2324-2 du code du travail à la Constitution.

Ces décisions ont conforté la loi du 20 août 2008 dans ses principes et sur ses dispositions issues de la position commune d'avril 2008.

1.2.3. La jurisprudence de la Cour de cassation

La jurisprudence riche et constructive de la Cour de cassation a permis une application pragmatique de la loi au niveau des entreprises et a nourri la réflexion sur la mesure de l'audience au niveau national.

1.2.3.1. La détermination de la fin de la période transitoire

Dès 2010, la Cour de cassation s'est attachée à encadrer et préciser les contours de la période transitoire aménagée par la loi pour l'application des nouvelles règles de représentativité et de validité des accords.

La Cour de cassation a précisé que les premières élections générales organisées après la loi du 20 août 2008 mettaient fin à la période transitoire. Dès lors, l'organisation d'élections partielles n'est pas susceptible d'y mettre fin puisqu'elles doivent se dérouler sur la base des dispositions du protocole préélectoral en vigueur lors des élections initiales (*Cass. Soc.*, 6 janvier 2011, n° 10-60.169, *Sté Voyages Cordier c/ Martin et a.*).

Ainsi, elle a considéré que lorsque les résultats de l'élection donnaient lieu à la proclamation d'élus, la période transitoire prenait fin (*Cass. Soc.* 18 mai 2011, n°10-60264 – *Union locale CGT d'Annecy c/ Sté Blanchisserie l'Étoile*), y compris lorsque, comme dans le cas d'espèce, il y avait eu carence au premier tour mais des membres élus au second tour.

Elle a enfin posé le principe selon lequel, si l'organisation des premières élections postérieures à la loi donnait lieu à un procès-verbal de carence, il n'était pas mis fin à la période transitoire. Cette période s'achevant cependant au plus tard le 22 août 2012 (*Cass. Soc.*, 10 février 2010, n° 09-60.244, *SAS Sterna c/ Petit et a.*).

1.2.3.2. La sécurisation des élections professionnelles

La Cour de cassation a tiré toutes les conséquences des nouveaux enjeux attachés aux élections professionnelles, devenues la pierre angulaire de la détermination de la représentativité syndicale.

En premier lieu, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en matière de contentieux préélectoral en considérant que le pourvoi en cassation était possible.

Depuis une décision du 7 mai 2002 (*Cass. Soc.*, 7 mai 2002, n° 01-60.040, *Fesquet et a. c/ Entr. EDF et a.*), la jurisprudence considérait que la décision d'un tribunal d'instance statuant avant les élections sur une question préélectorale n'était pas susceptible de pourvoi dès lors que la contestation pouvait être portée, après les élections, de nouveau devant le tribunal d'instance puis devant la Cour de cassation.

La décision du 23 septembre 2009 adopte la solution selon laquelle : « *la décision du tribunal d'instance statuant en matière de contestation préélectorale, rendue en dernier ressort, est susceptible de pourvoi en cassation* » (*Cass. soc.*, 23 septembre 2009, n° 08-60.535, *Sté RATP c/ Syndicat Sud Ratp*).

En second lieu, la Cour de cassation a étendu les causes d'annulation du scrutin. Le scrutin peut désormais être annulé lorsque l'irrégularité affecte la détermination de la représentativité du syndicat dans l'entreprise ou la capacité du candidat à être désigné délégué syndical (*Cass. soc.*, 13 janvier 2010, n° 09-60.203, *Biomnis*).

Elle a précisé que la contestation du premier tour des élections n'était recevable que si elle était formée dans les 15 jours de ce premier tour (*Cass. soc., 23 mai 2010, n°09-60.453, Union départementale FO des Bouches-du-Rhône c/ Fédération nationale Léo Lagrange*).

Elle a consacré le caractère primordial de l'information donnée aux électeurs préalablement à l'élection pour déterminer la répartition des suffrages entre des organisations syndicales qui se présentent conjointement au premier tour. Ainsi, lorsque des syndicats forment une liste commune, ils doivent porter à la connaissance tant de l'employeur que des électeurs la répartition des voix qu'ils ont décidée entre eux avant le déroulement des élections. A défaut, la répartition s'opère à parts égales (*Cass. soc., 13 janvier 2010, n° 09-60.208, Fédération des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance c/ Sté Natixis Asset Management et a.*).

Dès lors, appliquant ce principe à la prise en compte, au niveau de l'entreprise, des suffrages recueillis par les organisations syndicales affiliées à une même confédération, la Cour de cassation considère que l'addition des suffrages recueillis par des organisations syndicales affiliées à une même confédération ne peut se faire que si cette affiliation a été portée à la connaissance certaine des électeurs (*Cass.Soc. 12 avril 2012, n° 11-22291, SNPNC et CGT-FO c/ Société Air France ; Cass.Soc. 12 avril 2012, n° 11-22290, Société Air France c/ UNAC et CFE-CGC*).

Enfin, la jurisprudence a apporté des précisions sur la notion de salariés mis à disposition et sur l'entreprise sur laquelle pèse l'obligation de résultat de la responsabilité de l'exercice du droit d'option. Elle a notamment rappelé que la comptabilisation de ces salariés dans les effectifs de l'entreprise utilisatrice ne souffrait aucune exception et que le droit d'option s'exerçait dans l'entreprise utilisatrice et sous sa responsabilité.

1.2.3.3.L'appréciation des différents critères de représentativité

Sollicitée dans le cadre de contentieux autour de la représentativité des organisations syndicales en entreprises, la Cour de cassation a produit une jurisprudence très abondante sur l'appréciation des différents critères.

De manière générale, elle a déterminé les règles d'appréciation de l'ensemble des critères de représentativité en rappelant que les sept critères de représentativité sont cumulatifs mais en les répartissant en deux catégories (*Cass. Soc. 29 février 2012, n°11-13.748, CGT des personnels de l'IGESA*). D'une part, les critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome. D'autre part, les autres critères, à savoir, l'influence, les effectifs d'adhérents et les cotisations, l'ancienneté « *dès lors qu'elle est au moins égale à 2 ans* » et l'audience « *dès lors qu'elle est au moins égale à 10%* » doivent faire l'objet d'une appréciation globale.

La jurisprudence a également apporté des précisions sur la manière dont chaque critère devait être apprécié :

- **Sur le respect des valeurs républicaines**

Dès 2009, la Cour de cassation a précisé que le respect des valeurs républicaines se présupposait et qu'en conséquence la charge de la preuve reposait sur celui qui le contestait (*Soc.8 juillet*

2009 n°0960599, Veolia). En 2010, elle s'est prononcée sur le contenu du respect des valeurs républicaines pour considérer qu'au-delà des statuts, c'est à travers l'action du syndicat que la preuve doit être rapportée qu'il poursuit un objet illicite contraire aux valeurs républicaines (*Cass. Soc.*, 13 octobre 2010, n° 10-60.130, CNT).

- **Sur la transparence financière**

S'agissant de l'examen du critère de la transparence financière, la Cour de cassation précise que le défaut de production par le syndicat des documents prévus par l'article D.2135-3 du code du travail ne dispense pas le juge d'examiner ce critère que le syndicat peut prouver par la production d'autres documents comptables (*Cass. Soc.* 29 février 2012, n°11-13.748, CGT des personnels de l'IGESA).

- **Sur l'ancienneté de deux ans**

Parmi les critères de représentativité, l'article L.2121-1, 4° du code du travail requiert « une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ».

S'agissant de la portée d'une modification du champ géographique et professionnel du syndicat sur la condition d'ancienneté de deux ans résultant de l'article L.2142-1 du code du travail, la chambre sociale a jugé dans deux arrêts rendus le même jour que la modification statutaire concernant le champ professionnel et géographique du syndicat « n'a pas pour effet de remettre en cause l'ancienneté acquise par le syndicat à compter du dépôt initial de ses statuts » (*Soc.* 14 novembre 2012, n°11-20.391 ; *Soc.* 14 novembre 2012, n°12-14.780). La modification du champ professionnel et géographique du syndicat n'affecte donc pas la condition d'ancienneté des statuts.

- **Sur l'audience**

La Cour de cassation a consacré le caractère d'ordre public du seuil d'audience de 10 % requis parmi les critères de représentativité en considérant qu'on ne peut déroger par accord collectif aux règles de représentativité issues des articles L.2121-1 et L.2122-2 du code du travail (*Cass. Soc.* 18 mai 2011, n°10-60406, *Sté Dékra inspection*).

S'agissant de la base de calcul des 10 % en faveur de l'organisation syndicale représentative, le calcul doit s'effectuer à partir des suffrages exprimés au profit de chaque liste, sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'éventuelles ratures de noms de candidats (*Cass. Soc.*, 6 janvier 2011, n° 10-17.653, *Synd. CGT c/ Sté Dernières Nouvelles d'Alsace et a* ; *Cass. Soc.*, 6 janvier 2011, n° 10-60.168, *Sté TNT Express France c/ Union départementale des syndicats CGT Force ouvrière du Puy de Dôme*). C'est en effet, l'audience des organisations syndicales qui est mesurée ici et non l'audience personnelle des candidats.

Pour une organisation inter catégorielle, le calcul du seuil des 10% doit être réalisé tous collègues confondus et cela que l'organisation syndicale ait ou non présenté des candidats dans chacun des collègues (*Cass. Soc.*, 22 septembre 2010, n° 10-10678, *Fondation Armée du Salut c/ syndicat SDAS FO 75*).

Sur le cadre de la mesure de l'audience, la Cour de cassation rappelle que l'audience doit être mesurée en priorité au niveau des élections au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel, les élections des délégués du personnel n'étant le cadre de la mesure qu'à la condition que ne se soient pas tenues dans l'entreprise d'élections au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel (*Cass. Soc., 13 juillet 2010, n° 10-60.148, URSSAF de l'Ardèche*).

En outre, ce périmètre d'appréciation est d'ordre public puisqu'elle affirme que « ni un accord collectif ni un engagement unilatéral de l'employeur ne peuvent avoir pour effet de modifier ce périmètre légal d'appréciation de la représentativité syndicale » (*Cass. Soc., 6 janvier 2011, n° 10-18.205, Sté composant l'UES SFR c/ M. X...*).

Au niveau de l'unité économique et sociale (UES), le seuil de 10 % se calcule en additionnant la totalité des suffrages obtenus lors des élections au sein des différentes entités qui la composent (*Cass. Soc., 22 septembre 2010, n° 09-60.435, CMA-CGM*).

- **L'absence de prise en compte des résultats des élections partielles pour la mesure de l'audience au cours d'un cycle électoral**

La Cour de cassation a privilégié la stabilité de la représentativité au cours d'un cycle électoral pour apprécier le critère de l'audience en présence de plusieurs élections intervenues au cours du même cycle. Elle s'est prononcée sur la question de savoir si la mesure de l'audience dans les entreprises devait être figée pendant la durée du cycle électoral ou être recalculée après chaque élection intermédiaire ou partielle organisée à l'intérieur de ce cycle. Elle a privilégié la stabilité des organisations syndicales représentatives et la sécurisation des négociations collectives en décidant que les résultats des élections organisées en cours de cycle ne peuvent avoir pour effet de modifier la mesure de la représentativité calculée lors des dernières élections générales (*Soc. 13 février 2013, n° 12-18.098*).

- **Sur l'influence**

Pour apprécier le critère de l'influence, la Cour de cassation prend en compte l'ensemble des actions du syndicat, y compris lorsqu'il était affilié à un syndicat dont il s'est désaffilié depuis (*Cass. Soc. 28 septembre 2011, n° 10-26.545, syndicat national de la restauration des transports du groupe SERVAIR (SNRTGS)*).

1.2.3.4. La clarification du nouveau droit syndical dans l'entreprise

- **Sur la mise en place des sections syndicales d'entreprise**

Moins d'un an après la promulgation de la loi, c'est-à-dire dès juillet 2009, la Cour de Cassation a apporté des premières précisions sur les conditions d'application de la loi du 20 août 2008. Elle a notamment apporté des précisions importantes relatives aux conditions de création d'une section syndicale dans l'entreprise.

Ainsi, sur le nombre d'adhérents requis pour la mise en place d'une section syndicale l'effectif de l'entreprise importe peu. Ce qui compte, en revanche, c'est la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise (*Cass. Soc., 8 juil.2009 n° 08-60.599, Véolia*

Transports Bordeaux c/ FAT UNSA et Cass. Soc., 4 nov.2009, n° 09-60.075, Hôpital européen La Roseaie c/ Syndicat Sud santé-sociaux de la Seine-Saint-Denis).

Quant à la date de création de la section syndicale, la Cour a précisé qu'elle n'avait pas à être antérieure à la nomination du délégué syndical ou des représentants de la section syndicale, les conditions de son existence s'apprécient au moment de la désignation (*Cass. Soc., 8 juil.2009 n° 08-60.599, Véolia Transports Bordeaux c/ FAT UNS*).

Enfin, en cas de contestation portant sur l'existence d'une section syndicale, la Cour a posé le principe selon lequel, le syndicat doit apporter les éléments de preuve utiles pour établir la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise, dans le respect du contradictoire, à l'exclusion des éléments susceptibles de permettre l'identification des adhérents du syndicat, dont seul le juge peut prendre connaissance (*Cass.soc., 8 juillet 2009. n° 09-60.032, Okaidi c/ Fédération CGT commerce distribution services*).

- **Sur le périmètre de désignation du délégué syndical**

En cohérence avec le cadre de détermination de la représentativité syndicale retenu par la loi du 20 août 2008, la Cour de cassation pose le principe selon lequel, à défaut d'accord collectif en disposant autrement, le périmètre de désignation des délégués syndicaux est le même que celui retenu, lors des dernières élections, pour la mise en place du comité d'entreprise ou d'établissement (*Cass. Soc. 18 mai 2011, n°10-60383, sté Brink's security services*).

- **Sur les critères de désignation des représentants syndicaux**

La Cour de cassation considère que même si la désignation du délégué syndical s'exerce à un niveau inférieur à celui du comité d'établissement, c'est le score obtenu à ce niveau qui détermine l'organisation syndicale représentative apte à le désigner (*Cass. Soc., 10 novembre 2010, n° 09-72.856, Syndicat FO de la Loire, Fédération FO des cheminots et M. X...c/ SNCF* : en l'espèce le cadre de désignation du délégué syndical correspondait au cadre d'élection des délégués du personnel mais le score obtenu par le syndicat à ce niveau ne pouvait pas servir à calculer le seuil des 10%. C'est le score obtenu aux élections au comité d'établissement qui permet de s'assurer que le syndicat a atteint ce seuil), ce périmètre d'appréciation étant d'ordre public (voir ci-dessus, *Cass. Soc., 6 janvier 2011, n° 10-18.205, Sté composant l'UES SFR c/ M. X...*).

Elle a précisé par ailleurs les règles applicables en matière de désignation de délégués syndicaux lorsqu'il existe plusieurs organisations syndicales affiliées à la même confédération nationale. Les syndicats affiliés à la même confédération nationale ne peuvent désigner ensemble dans la même entreprise un nombre de délégués et représentants syndicaux supérieur à celui fixé par la loi (*Cass. Soc., 22 septembre 2010, n° 09-60.435, Syndicat SNPS-CGT c/ l'UES CMA-CGM*).

La Cour de cassation rappelle que la loi n'autorise la désignation par une organisation syndicale que d'un seul représentant de la section syndicale, quel que soit l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement (*Cass. soc., 14 décembre 2010, n° 10-60.263, Syndicat CFDT c/ CRAM du Sud-Est*). Cette règle diffère donc de celle applicable aux délégués syndicaux dont le nombre varie en fonction de l'effectif de l'entreprise (article R. 2143-2 du code du travail).

De même, aucune disposition légale n'institue un représentant de la section syndicale central, sur le modèle du délégué syndical central (*Cass. Soc.*, 29 octobre 2010, n° 09-60.484, *Sté Autoroutes du Sud de la France c/ Syndicat Sud ASF*).

- **Sur la fin du mandat du délégué syndical**

La Cour de Cassation a posé le principe selon lequel, le mandat de délégué syndical était devenu un mandat à durée déterminée. Elle a donc considéré que, le mandat du délégué syndical prenant fin lors du renouvellement des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, la désignation, à l'issue de ces nouvelles élections, d'un délégué syndical faisait courir le délai de contestation de 15 jours même si le salarié désigné était déjà délégué syndical avant le nouveau scrutin (*Cass. Soc.*, 22 septembre 2010, n° 09-60.435, *Syndicat SNPS-CGT c/ l'UES CMA-CGM*).

Cette jurisprudence qui a pour conséquence de mettre fin au mandat du délégué syndical à l'issue de chaque renouvellement des institutions représentatives impose un renouvellement exprès des délégués syndicaux par toutes les organisations syndicales représentatives après chaque échéance électorale.

- **Sur le partage des compétences entre les syndicats et leur union ou confédération d'affiliation**

La Cour de cassation a concentré ses précisions sur les règles de partage ou de concurrence de compétences entre les syndicats primaires et leur union et / ou confédération d'affiliation. Elle en a dégagé plusieurs principes qui ont des conséquences pratiques sur le titulaire du droit de désigner un représentant ou de présenter un candidat aux élections.

Pour la désignation d'un représentant syndical, les dispositions statutaires priment. L'organe interne de l'organisation syndicale habilité à désigner des représentants syndicaux est, tant que les statuts ne l'ont pas expressément exclu, habilité à désigner un représentant de la section syndicale (*Cass. Soc.*, 18 novembre 2009, n° 09-65.639, *Sté Herta c/ UNSA agriculture agro alimentaire*).

En conséquence, une union dont les statuts prévoient qu'elle s'interdit de désigner des représentants sauf demande expresse d'un syndicat adhérent ne peut désigner de délégué syndical en l'absence d'une telle demande (*Cass. Soc.*, 26 octobre 2010, n° 09-65.012, *Vigimark surveillance c/ Union syndicale Solidaires*).

S'agissant de la désignation de délégués syndicaux, les syndicats affiliés à la même confédération nationale ne peuvent désigner ensemble dans la même entreprise un nombre de délégués et représentants syndicaux supérieur à celui fixé par la loi (*Cass. Soc.*, 22 septembre 2010, n° 09-60.435, *Syndicat SNPS-CGT c/ l'UES CMA-CGM*).

En outre, s'agissant de la présentation de candidats aux élections professionnelles, les organisations syndicales affiliées à une même confédération nationale ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats par collègue (*Cass. Soc.* 22 septembre 2010, n° 10-60135 et 136, *Syndicat Siprolor CFDT c/ URSSAF de Meurthe-et-Moselle*. En l'espèce, l'Union départementale des syndicats Force ouvrière de Meurthe-et-Moselle et le Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes de Sécurité Sociale (SNFOCOSS), tous deux affiliés à la CGT-FO, avaient présenté chacun une liste dans le collège des cadres).

La Cour de cassation précise qu'en cas de conflit entre deux syndicats affiliés à une même organisation syndicale, il appartient au tribunal d'appliquer d'abord les dispositions statutaires et, à défaut, la règle de l'ordre chronologique.

Après avoir réinterprété, au regard des nouvelles règles de représentativité, les prérogatives que les organisations syndicales tiennent de leur affiliation à une confédération, la Cour de cassation a par ailleurs tiré les conséquences pour le syndicat primaire de sa désaffiliation à la confédération à laquelle il était affilié.

Ainsi, par cinq arrêts rendus le 18 mai 2011, la Cour de cassation pose le principe selon lequel le sigle confédéral constitue un élément essentiel ayant conduit le salarié à voter pour tel ou tel syndicat. En conséquence, la désaffiliation du syndicat après le scrutin lui fait perdre les droits qu'il a obtenus en présentant une liste sous ce sigle aux élections (perte de représentativité notamment : cf. *Cass. Soc. 18 mai 2011, n°10-21705, Société SPH c/ STAAAP- UNSA*).

En revanche, pour le délégué syndical qui doit, pour être désigné, avoir obtenu 10 % des suffrages sur son nom aux élections, le raisonnement est différent. Dans l'hypothèse d'un changement d'appartenance syndicale du candidat après le scrutin, un autre syndicat représentatif peut se prévaloir des suffrages que ce candidat a obtenus individuellement pour le désigner délégué syndical (*Cass. Soc. 28 septembre 2011, n°10-26762, CFDT Banques et sociétés financières IDF c/ SNB CFE-CGC*) :

1.2.3.5. Des précisions concernant les syndicats catégoriels

En 2011, la Cour de cassation a consacré la conformité aux conventions internationales des dispositions de la loi sur la représentativité catégorielle en considérant que les organisations syndicales catégorielles ne se trouvent pas dans la même situation selon qu'elles sont ou non affiliées à la CGC. Ces dispositions ne portent pas atteinte à la liberté d'adhésion à un syndicat ni à l'égalité entre syndicats catégoriels garanties par les conventions européennes et internationales. (*Cass. Soc. 28 septembre 2011, n°10-19.113, syndicat national des praticiens de la MSA (SNPMA)*).

Elle en tire les conséquences en termes de capacité à négocier de la CFE-CGC et de poids dans la négociation. Elle considère que la CFE-CGC peut négocier et signer un accord intercatégoriel avec des syndicats représentatifs intercatégoriels sans avoir à établir sa représentativité au sein de toutes les catégories de personnel et que pour apprécier les conditions de validité de l'accord, son audience électorale doit être rapportée à l'ensemble des collègues électoraux (*Cass. Soc. 31 mai 2011, n°10-14391, RATP*).

Toutefois, lorsque les statuts du syndicat affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale le permettent, celui-ci peut présenter des candidats dans le champ visé par ses statuts et établir sa représentativité en fonction des suffrages recueillis dans l'ensemble de ces collèges (*Cass. Soc. 28 septembre 2011, n°10-26.693, société France Loisirs*).

De même, lorsque les statuts de l'organisation syndicale bien qu'affiliée à la CFE-CGC couvrent toutes catégories de salariés et qu'au surplus elle présente des candidats au premier

collège propre aux ouvriers et employés (quelle que soit l'élection concernée), elle doit être considérée comme une organisation syndicale inter-catégorielle et ses suffrages doivent être rapportés à l'ensemble des suffrages exprimés tous collèges confondus (*Cass. Soc. 31 janvier 2012, n°11-60.135, Sté Adrexo*)

Enfin, pour la mesure de l'audience, dès lors qu'a été mis en place un collège unique regroupant l'ensemble des salariés quelle que soit leur catégorie professionnelle, la Cour de cassation a considéré que l'audience de la CFE-CGC devait être appréciée sur l'ensemble des suffrages exprimés dans les collèges uniques, dès lors qu'elle pouvait présenter des candidats, peu important qu'elle n'ait pas fait usage de cette faculté (*Soc. 4 juillet 2012, n° 11-60.239 société Norbert Dentressangle Silo c/ le Syndicat national des activités, du transport et du transit (SNATT) CFE-CGC*).

La Cour de cassation a également considéré que les règles statutaires justifient la qualification de syndicat catégoriel pour celui qui représente les personnels navigants techniques (*Cass. Soc. 14 décembre 2011, n°10-18.699, société Brit Air*).

Enfin, la Cour de cassation a facilité la création de collèges spécifiques pour les journalistes en application de l'article L. 7111-7 du code du travail (*Cass. Soc. 2 mars 2011, n° 10-60157, SNJ c/ Radio France Paris Ile de France*).

Elle en a déduit la représentativité de l'organisation syndicale y ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'établissement dans ce seul collège.

1.3. Pour la branche et le niveau national et interprofessionnel : le choix de la méthode de concertation au sein du Haut Conseil du dialogue social

1.3.1. Une méthode de concertation fondée sur la transparence et saluée par les membres du Haut Conseil du dialogue social

1.3.1.1. le rôle central du Haut Conseil du dialogue social tout au long du processus

Organe consultatif institué par la loi du 20 août 2008, le Haut Conseil du Dialogue Social rassemble des représentants des organisations syndicales de salariés nationales et interprofessionnelles et des organisations représentatives d'employeurs, du ministre du Travail ainsi que trois personnalités qualifiées.

Sa création répond à une volonté politique : la réforme de la représentativité syndicale n'est pas une réforme imposée du haut vers le bas mais une réforme dont les enjeux et la mise en œuvre sont pleinement partagés par l'ensemble de ses acteurs. Il devait pour ce faire être présidé par une personne d'expérience ayant une connaissance fine des questions relatives à la démocratie sociale. Le choix du Ministre chargé du travail s'est donc porté sur Mme Yannick Moreau, Conseiller d'Etat, présidente du Conseil d'orientation des retraites (COR) de 2000 à 2006 et présidente de la section sociale du Conseil d'Etat.

Le Haut Conseil a un rôle consultatif auprès du ministre chargé du travail sur la mise en œuvre de la réforme. Ainsi, l'article R. *2122-3 du code du travail prévoit que le Ministre présente au Haut Conseil du dialogue social les résultats enregistrés et le consulte sur la liste des organisations syndicales représentatives par branche et au niveau national et interprofessionnel. Cette consultation prend la forme d'un avis, comme prévu par l'article L. 2122-11 du code du travail. La loi du 15 octobre 2010 a précisé (article L. 2122-13 du code du travail) qu'avant l'ouverture du scrutin relatif aux salariés des très petites entreprises, le ministre chargé du travail présente au Haut Conseil les modalités retenues pour son application.

Par ailleurs l'article 16 de la loi du 20 août 2008 dispose que le Gouvernement présente, avant le 31 décembre 2013, un rapport au Parlement sur l'application des nouvelles dispositions relatives à la représentativité syndicale, le Haut Conseil soumettant au ministre les enseignements à tirer de l'application de ladite loi, ainsi que les enseignements à tirer du précédent rapport.

Inspiré du système mis en place à l'occasion des élections prudhommales, les travaux du Haut conseil du dialogue social ont été préparés, d'un point de vue technique, par ceux d'un groupe de suivi informel regroupant à la fois les partenaires sociaux membres du Haut Conseil du dialogue social et la Direction Générale du Travail. Le groupe de suivi a ainsi abordé les différents aspects de la collecte des procès-verbaux d'élections professionnelle ainsi que de la mesure de l'audience de la représentativité d'un point de vue opérationnel.

Depuis 2009, le ministère du travail a réuni le Haut Conseil à 27 reprises et le groupe de suivi à 46 reprises, afin de suivre toutes les étapes de la réforme de la représentativité.

Les membres du Haut Conseil ont également été étroitement associés aux travaux préparatoires à la passation des marchés publics, ainsi qu'à la création et à la mise en œuvre du processus de collecte et de traitement des procès-verbaux d'élections professionnelles. Une grille d'anomalies a ainsi été établie et un processus de traitement mis en place. Un accès particulier leur a été ouvert sur le site internet www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr leur permettant de suivre les opérations de traitement des procès-verbaux et les cas problématiques ont été directement soumis au groupe de suivi du Haut Conseil.

Les membres du Haut Conseil du dialogue social et du groupe de suivi ont pu également procéder à des auditions (ex : DRH de France Telecom et de La Poste) et visiter les centres où ont été exploités et traités les résultats des élections (à Louviers pour les élections CE et DP, à Rungis pour l'élection TPE).

Les contributions des partenaires sociaux, qui seront annexées aux enseignements à tirer du Haut Conseil montrent une appréciation positive très largement partagée sur le fonctionnement du Haut Conseil du dialogue social et le rôle important qui a été donné à cette instance tout au long du processus.

1.3.1.2.L'objectif de transparence

L'association étroite des membres du Haut Conseil répondait à l'objectif de transparence qui était essentiel pour le succès de la mise en œuvre de la réforme. Outre les éléments mentionnés plus haut, cet objectif s'est traduit par :

- la mise en place à partir du mois de juin 2010 d'un site Internet grand public dédié (www.electionsprofessionnelles.travail.gouv.fr) permettant de consulter l'ensemble des procès-verbaux d'élections pris en compte dans la mesure d'audience ou en cours de traitement avec un accès dédié aux membres du Haut Conseil leur permettant de suivre précisément le processus de collecte et de traitement.

Le site Internet MARS contient par ailleurs un accès réservé aux partenaires sociaux, qui leur donne la possibilité de suivre l'activité de collecte et de traitement des procès-verbaux en mettant à leur disposition des fichiers contenant des données mises à jour tous les mois. Après s'être authentifiés sur la partie du site qui leur est dédiée, les partenaires sociaux ont accès aux tableaux de bord actualisés tout au long du cycle (comportant notamment le nombre d'entreprises ayant envoyé des procès-verbaux, le nombre d'inscrits correspondants, etc.), à la liste des procès-verbaux en cours de traitement et au référentiel des organisations syndicales (rattachement des syndicats aux confédérations). Ces fichiers peuvent être copiés sur un poste de travail pour être ensuite analysés ;

- une information régulière au fur et à mesure des étapes de mise en place de la réforme comprenant l'ensemble des données à disposition de l'administration ;
- le suivi de l'ensemble des opérations liées à l'organisation et au déroulement de l'élection TPE.

Le choix d'une méthode de travail fondée sur la concertation et la transparence, outre son caractère innovant, s'est montré adéquat pour la mise en œuvre d'une réforme complexe demandant l'adhésion des organisations concernées. Disposant du même niveau d'information que l'administration et d'une instance au sein de laquelle elles ont pu exprimer leurs positions, elles ont ainsi pu assimiler pleinement les enjeux et les difficultés de cette réforme, participant ainsi au succès de son déploiement.

Les échanges avec les partenaires sociaux ont dépassé le cadre du seul haut Conseil du dialogue social. Le Ministère du travail a fait le choix de consulter très régulièrement l'UNSA et Solidaires, qui n'étaient pas membres du Haut Conseil. Celles-ci ont ainsi bénéficié d'un niveau d'information comparable à celui des autres organisations syndicales et ont pu faire connaître leurs positions et préoccupations.

Plus largement, de nombreuses réunions bilatérales ont eu lieu tout au long du cycle entre les organisations syndicales et patronales de branche et le Ministère du travail, notamment quand la mesure de la représentativité soulevait dans ce cadre des questions spécifiques.

1.3.1.3. La construction du système d'information en tenant compte de ses finalités par le Haut Conseil du dialogue social

Au nombre des travaux ayant principalement occupé le Haut Conseil figure la définition des règles déclinant la loi du 20 août 2008 dans le système d'information et permettant de calculer l'audience au niveau des branches et au niveau national et interprofessionnel. Ces règles dites « de gestion » visaient à répondre aux différentes questions posées par l'application de la loi à un paysage conventionnel complexe.

Elles ont fait l'objet d'un document de synthèse régulièrement mis à jour et transmis aux membres du Haut conseil et qui figure en annexe de ce rapport.

Les questions qui se sont posées et qui ont donné lieu à la définition d'une règle de gestion concernaient :

- la période de prise en compte des résultats des élections professionnelles ;
- la détermination de la représentativité syndicale dans des branches dont tous les résultats d'élection étaient connus avant la fin du cycle ;
- les modalités de détermination de la représentativité d'une organisation syndicale catégorielle au niveau de la branche et au niveau national et interprofessionnel ;
- le rattachement des organisations syndicales à une confédération ;
- l'application de la règle « comités d'entreprise à défaut délégués du personnel » conformément aux articles L. 2122-5 et L. 2122-9 pour la prise en compte des résultats d'élections ;
- le traitement des fusions ou acquisitions pour la prise en compte des procès-verbaux ;
- le périmètre des « secteurs » dans le cadre de la représentativité des organisations syndicales au niveau national interprofessionnel ;
- la prise en compte des élections partielles ;
- la mesure d'audience dans des branches « catégorielles », c'est à dire correspondant non pas à une activité mais à une catégorie de salariés ;
- l'articulation de la mesure d'audience au niveau national et au niveau territorial pour une même convention collective ;
- la prise en compte des décisions de justice relatives aux élections professionnelles ;
- l'articulation entre la mesure d'audience issue des élections professionnelles et des résultats du scrutin TPE ;
- la mesure d'audience dans la branche des journalistes ;
- la prise en compte des collègues dont la composition ou la dénomination sur le procès-verbal indiquait la mention « autres » ;
- la mesure d'audience dans la métallurgie ;
- les modalités de prise en compte des suffrages dans les entreprises ou établissements employant à la fois des salariés de droit privé et des salariés sous statuts.

Chaque règle de gestion a été élaborée en tenant compte de la lettre de la loi, de ses finalités dont les partenaires sociaux avaient une vision particulièrement éclairée et légitime et des possibilités matérielles dont disposait le Ministère du Travail.

La méthode d'élaboration de ces règles, fondée sur une analyse partagée du cadre juridique et des éventuelles différentes options techniques de mise en œuvre envisageables, a permis d'aboutir à des règles robustes développées dans le système d'information.

Ces règles n'ont pas vocation à être remises en cause à l'exception d'une règle qui semble devoir être confirmée en vue de la détermination de la représentativité syndicale dans le cadre du prochain cycle de représentativité, à savoir la règle relative aux secteurs. Cette question est développée dans la quatrième partie de ce rapport.

1.3.1.4. Une méthode à approfondir pour le second cycle

Le dispositif de mesure de l'audience syndicale repose sur une logique déclarative. Le ministère fonde l'ensemble du processus sur les informations renseignées sur les formulaires Cerfa mis en place pour les élections et transmis après signature des membres du bureau de vote. La pertinence des informations utilisées pour la mesure de l'audience repose donc sur la capacité de l'administration et des partenaires sociaux à diagnostiquer les incohérences éventuelles contenues dans les procès-verbaux.

Ce diagnostic est réalisé, pour une large part, par les traitements de contrôle mis en place dans le système d'information (plus de 80 contrôles mis en place pour vérifier entre autres la complétude de l'élection, repérer les procès-verbaux en double etc ...). Néanmoins il existe certaines réalités qui ne sont pas détectables à la seule lecture des procès-verbaux. Parfois il est nécessaire d'avoir une connaissance de l'entreprise et des événements qui ont pu affecter le cadre des élections professionnelles, ce qu'un contrôle systématique, aussi rigoureux qu'il soit, ne peut pas faire.

Ainsi un certain nombre d'informations visant à prendre en compte la situation particulière de certaines entreprises ont été transmises au Ministère suite à la présentation de la mesure de l'audience le 29 mars 2013 et ont permis de faire évoluer les résultats en concertation avec le Haut Conseil. Les procès-verbaux d'élections tenues chez AVIVA, Téléperformances, UGC, Casino ou ADECCO sont autant d'exemples de cas qui ont nécessité des retraitements postérieurs au 29 mars. Ces demandes ont porté aussi bien sur des annulations d'élections dont les décisions de justice n'avaient pas été portées à la connaissance de l'administration, que sur des articulations entre élections aux comités d'entreprise et délégués du personnel d'une même entreprise ou des élections tenues à l'intérieur d'un même cycle dans des établissements différents.

Une réflexion pourrait donc s'engager dans le cadre des travaux du Haut Conseil sur la possibilité de mise en place, sur la base notamment des informations contenues dans la partie réservée du site « élections professionnelles » et en parallèle au dispositif de signalement d'anomalie sur un procès-verbal prévu sur ce site, d'un système d'alerte permettant aux partenaires sociaux de signaler des situations particulières et à proposer qu'elles soient abordées en Haut Conseil.

Cela permettrait de traiter les cas complexes de manière plus anticipée et de laisser aux membres du Haut Conseil plus de temps pour collecter l'information pertinente.

1.3.1.5. La poursuite de la transparence lors des consultations sur les résultats de la mesure de l'audience et les arrêtés

L'article D. 2122-6 du code du travail dispose que « les résultats complets de chaque cycle électoral sont portés à la connaissance du Haut Conseil du dialogue social afin qu'il puisse rendre au ministre chargé du travail l'avis prévu à l'article L. 2122-11. Les résultats du premier cycle électoral sont transmis au plus tard le 31 mars 2013. » Le 29 mars 2013, le Haut Conseil s'est donc réuni pour prendre connaissance des résultats de la mesure d'audience au niveau national interprofessionnel et au niveau des branches professionnelles.

Cette présentation des résultats aux membres du Haut Conseil ainsi que leur diffusion publique sur le site internet du ministère du travail ont suscité un nombre non négligeable de demandes d'explication de la part des organisations syndicales ou d'employeurs des branches. Dans certains cas limités, les échanges ont conduit à faire évoluer les résultats de ces branches car il apparaissait que tous les procès-verbaux n'avaient pas été envoyés ou, à l'inverse, que certains procès-verbaux avaient été pris en compte à tort.

Les chiffres de l'audience syndicale communiqués le 29 mars ne sont pas les seules informations mises à disposition des membres du Haut Conseil du dialogue social. En particulier, un cd-rom contenant l'ensemble des informations des près de 500.000 procès-verbaux reçus par le centre de traitement (qu'il s'agisse des procès-verbaux du premier ou du second tour, des élections comités d'entreprise ou délégués du personnel) leur a été remis. Par ailleurs, la liste exhaustive des procès-verbaux pris en compte pour la mesure d'audience dans telle branche a été communiquée aux organisations de branche à chaque fois qu'elle était demandée dans le cadre d'échanges sur les résultats. Cela a été fait par exemple dans la branche du sport à la demande de l'UNSA ou de la branche unifiée Ports et manutentions pour le syndicat CNTPA.

Plus généralement, les services de la Direction Générale du Travail se sont mis à la disposition de l'ensemble des acteurs intéressés pour répondre aux sollicitations qui leur étaient adressées.

Du point de vue des consultations formelles, le Haut Conseil a été réuni une première fois le 25 avril pour rendre un avis sur l'arrêté de représentativité au niveau national interprofessionnel puis de façon échelonnée entre mai et décembre pour se prononcer sur les arrêtés de représentativité au niveau des branches professionnelles. Huit séances du Haut Conseil et autant de réunions du groupe de suivi ont été nécessaires pour examiner les arrêtés de branches.

Cet échelonnement dans le temps s'explique par le travail d'itération avec les partenaires sociaux relaté plus haut mais également par la procédure de vérification des critères autres que l'audience qui a pris plusieurs semaines pour les organisations syndicales non affiliées aux cinq confédérations représentatives au niveau national et interprofessionnel (cf infra).

La publication des arrêtés s'est ainsi déroulée selon le calendrier suivant :

Nombre d'arrêtés publiés	Dates de publication
99	18 juin
99	19 juin
81	20 juin
41	9 juillet
87	13 août
13	24 septembre
1	19 novembre
6	En cours

**Liste des arrêtés publiés au 2 décembre.*

Ce sont environ 460 branches qui feront en tout l'objet d'arrêtés publiés au Journal officiel.

Les échanges au sein du Haut Conseil ont permis de prendre en compte les situations de fait qui posaient des difficultés mais n'ont jamais conduit à remettre en cause les règles de gestion qui avaient été définies en amont.

Dans la très grande majorité des cas, les arrêtés de branches ont été approuvés sans difficulté par le Haut Conseil du dialogue social. Dans quelques cas isolés seulement il a été nécessaire de recourir au vote. C'est le cas par exemple de la branche des assurances, qui a suscité un débat concernant la prise en compte de suffrages exprimés dans des collèges dont la composition réelle suscitait un débat. Sur la base d'un rapport factuel établi par la Direction générale du travail et des arguments avancés par les uns et les autres, la Présidente du Haut conseil a demandé aux membres de voter sur le projet d'arrêté soumis par la Direction Générale du Travail.

1.3.2. Un contentieux maîtrisé en volume

26 arrêtés sur les 460 publiés font au 6 décembre l'objet de contentieux devant la cour administrative d'appel de Paris. Il s'agit tout d'abord de l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel contre lequel la CGT-FO a déposé un recours le 5 septembre 2013. Selon les informations disponibles, 26 arrêtés fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau des branches ont également été attaqués dans le courant des mois de septembre, octobre et novembre 2013, suite à leur publication au Journal Officiel. Au 6 décembre, 22 émanent de la CGT-FO, 1 de la CFDT, 1 de la CFE-CGC et 2 de l'UNSA.

Il convient de noter à ce sujet qu'afin de raccourcir les délais de procédure qui peuvent avoir des effets déstabilisants sur les négociations des accords de branche, il a été décidé d'utiliser une nouvelle faculté ouverte par l'article 48 de la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. La cour administrative d'appel de Paris est ainsi compétente en premier ressort. Cette faculté est prévue par le décret n° 2012-1130 du 5 octobre 2012 modifiant l'attribution des compétences au sein de la juridiction administrative en matière de représentativité des organisations syndicales

2. Une méthode de collecte et de traitement des procès-verbaux avec des exigences de fiabilité

Pour la collecte, l'enregistrement, le traitement, les calculs et l'archivage des quelques 500.000 procès-verbaux d'élections collectés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, la Direction Générale du Travail a eu recours à des prestataires choisis à l'issue d'une procédure de marchés publics pour un montant total d'un peu moins de 9 millions d'euros.

Pour la durée de l'opération, le ministère s'est adjoint dans un premier temps les services d'une société d'assistance à maîtrise d'ouvrage. L'entreprise retenue (société KLEE) a assisté le ministère dans le pilotage de l'opération et assuré l'interface avec le prestataire de maîtrise d'œuvre.

Pour la maîtrise d'œuvre de l'opération ensuite, le ministère a passé un marché avec la société DOCAPOST qui était en charge de tous les aspects opérationnels en lien avec le traitement des procès-verbaux.

2.1. Le circuit de collecte des procès-verbaux d'élections professionnelles

L'enjeu de la mesure de l'audience syndicale repose pour une large partie sur la capacité du ministère à collecter les procès-verbaux d'élections professionnelles. A cet effet l'article D. 2122-7 du code du travail dispose que « Un exemplaire du procès-verbal des élections des délégués du personnel, ou un exemplaire du procès-verbal de carence, est transmis par l'employeur ou son représentant au prestataire agissant pour le compte du ministère chargé du travail dans les quinze jours suivants la tenue de ces élections, suivant un formulaire homologué ». Cette disposition est reprise à l'identique s'agissant des élections aux comités d'entreprise ou à la délégation unique du personnel.

Faute d'identification du prestataire mentionné à l'article D 2122-7, un certain nombre d'entreprises n'ont pas rempli cette obligation réglementaire et n'ont envoyé qu'un seul exemplaire du Cerfa à la section d'inspection du travail dont elles dépendent. Les sections opèrent le contrôle essentiel de l'existence et de la régularité des élections professionnelles.

Pour redresser cette situation et accroître le nombre de procès-verbaux recueillis par le prestataire, la Direction générale du travail a fait le choix de :

- faire figurer l'adresse du centre de traitement destinataire des procès-verbaux directement sur le formulaire homologué et non plus sur le seul site internet du ministère ;
- se rapprocher des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) afin de récupérer les procès-verbaux envoyés aux directions régionales qui n'auraient pas été parallèlement adressés au centre de traitement.

Ces actions ont permis d'accroître le nombre de procès-verbaux recueillis par le prestataire. Le rapprochement entre le système d'information MARS et le Système SITERE de

l'inspection du travail prévu par les circulaires DGT du 27 juillet 2009 et du 10 décembre 2009 ont ainsi permis de collecter près de 3.850 procès-verbaux supplémentaires qui n'avaient pas été envoyés au centre de traitement.

Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 ce sont ainsi plus de 510.000 procès-verbaux qui ont été collectés. Ces documents concernent aussi bien des résultats comités d'entreprise que délégués du personnel, 1^{er} ou 2^{ème} tour, titulaire ou suppléants. Le volume de pièces reçues par années s'établit comme suit :

- 2009 : 65.000
- 2010 : 149.430
- 2011 : 158.580
- 2012 : 118.700
- 2013 (au titre d'élections tenues en 2012) : 20.510

2.2. Des travaux de conformité approfondis

La mesure de l'audience repose sur un système d'information au sein duquel sont numérisés puis saisis l'ensemble des procès-verbaux transmis par les entreprises selon un système de double saisie manuelle par deux opérateurs différents sous la supervision d'un contrôleur.

Une fois saisis dans le système d'information, l'ensemble des procès-verbaux est passé au crible des contrôles dits de conformité, qui visent à vérifier leur contenu afin de détecter des incohérences dans leur remplissage en vue de leur prise en compte pour la mesure de l'audience. Quelques 80 contrôles automatiques visent ainsi à vérifier que les données déclarées sont conformes aux données attendues selon la définition du formulaire.

Ces contrôles sont essentiels pour parvenir à une mesure de l'audience qui traduit de manière fiable le vote des électeurs. En effet, ils appellent des traitements dits « de conformité » qui soit visent à rétablir la cohérence des procès verbaux lorsque les informations disponibles permettent de le faire sans risque d'erreur, soit conduisent à écarter le procès verbal concerné de la mesure de l'audience car il n'apparaît pas possible de lever les incertitudes sur des informations estimées significatives pour la mesure de l'audience.

Dès le début du cycle, il est en effet apparu qu'environ 70 % des procès-verbaux reçus au centre de traitement présentaient une ou plusieurs incohérences de remplissage. Ce constat s'explique par le fait que la finalité des procès-verbaux est trop souvent associée en entreprises à la seule proclamation des résultats d'élections et non au calcul de l'audience syndicale.

Afin d'améliorer la qualité des procès-verbaux reçus par le centre de traitement, la Direction générale du travail a développé sur le site internet dédié aux élections professionnelles, un module d'aide à la saisie des formulaires Cerfa. Cette fonctionnalité affranchit le centre de traitement des travaux de saisie des informations manuscrites (et donc supprime le risque d'erreurs de saisie) et permet de signaler au déclarant si le document contient des incohérences de remplissage ou des champs non renseignés. Une fois saisi en ligne, le procès-verbal doit toutefois être imprimé et signé par les membres du bureau de vote avant d'être envoyé au centre de traitement. Cette fonctionnalité a permis de recueillir 24.364 procès-

verbaux saisis en ligne sur le site dont seulement 10.102 procès-verbaux premier tour titulaires utiles à la mesure d'audience. L'augmentation du nombre de procès-verbaux saisis en ligne sera donc un enjeu important pour le deuxième cycle de la mesure d'audience syndicale.

Il convient à ce titre de clarifier un point central : les incohérences constatées dans le remplissage des procès-verbaux ne concernent que très marginalement les résultats des élections en elles-mêmes. Les résultats déterminant à la fois l'attribution des sièges des institutions représentatives du personnel et la représentativité dans l'entreprise, les incohérences de remplissage sont extrêmement rares sur cette partie car les membres du bureau de vote (organisations syndicales et DRH) y accordent une attention très particulière.

En revanche, les incohérences de remplissage sont fréquentes sur la partie « haute » du procès-verbal, qui contient notamment les informations sur la raison sociale de l'entreprise, la convention collective appliquée, le nombre, la dénomination et la composition des collègues électoraux ainsi que la durée des mandats. Dans certains cas, les informations qui y sont contenues sont cependant primordiales pour la mesure de l'audience. Certaines données manquantes ou erronées n'ont en revanche pas d'impact direct sur la mesure de l'audience.

Cette question étant particulièrement sensible pour les organisations syndicales, il a été décidé en Haut Conseil du dialogue social de classer dès le début du cycle les types d'incohérence pouvant être repérées dans un procès-verbal selon une grille d'analyse en fonction de l'importance de l'information pour la mesure d'audience et de la difficulté à trouver la bonne information.

Le « référentiel de typage » a été organisé autour des 4 niveaux suivants :

- niveau 1 : l'information est particulièrement sensible pour la mesure d'audience et elle nécessite un contact courrier avec l'entreprise et un retour courrier avec visa des membres du bureau de vote ou à défaut des organisations syndicales candidates à l'élection ;
- niveau 2 : l'information est importante est nécessite un contact (téléphonique, fax, mail) avec l'entreprise. La réponse de celle-ci peut prendre la forme soit d'un appel téléphonique soit d'un fax, soit d'un mail et ne nécessite pas de signature des organisations syndicales;
- niveau 3 : l'information est corrigée ou renseignée grâce aux informations dont dispose l'administration soit via le recours à des référentiels de contrôle (SIENE, DADS) soit via des informations figurant sur les autres procès-verbaux ou sur des courriers d'accompagnement ;
- niveau 4 : information n'ayant aucun impact sur la mesure d'audience. Celle-ci reste donc en l'état sans action des opérateurs de conformité.

L'ensemble des courriers émis par le centre de traitement, y compris les relances en cas de non réponse, ont été archivés par le prestataire dans le système d'information afin d'assurer une traçabilité des échanges entre le centre de traitement et les entreprises ayant envoyé un procès-verbal d'élection. Il en a été de même pour les courriers divers des entreprises tels que les courriers d'accompagnement, les réponses apportées aux courriers du centre de traitement ou toutes les pièces justifiant un traitement particulier (les copies de jugement d'annulation d'élection par exemple).

En application de ces règles, le traitement de ces informations manquantes ou erronées a fait l'objet de 42.000 courriers envoyés aux entreprises au cours du cycle 2009-2012. Il faut noter qu'une absence de réponse à un courrier initial a fait l'objet d'une première, voire d'une seconde relance.

La plupart de ces courriers (soit 36.200) nécessitaient une réponse des entreprises ou des membres du bureau de vote. Le taux de réponse a été de 42,5% (soit 15.400 réponses en retour), ce qui est élevé mais explique que certains procès-verbaux n'aient finalement pas pu être pris en compte.

Grâce à ces opérations, le taux de conformité en fin de cycle a dépassé les 90%, ce qui est positif au regard des 70% de procès-verbaux nécessitant une action de conformité à leur arrivée au centre de traitement.

Toutefois, certaines améliorations pourraient encore être apportées pour le second cycle.

Lors de la présentation des résultats de la mesure d'audience au Haut Conseil le 29 mars, 56.914 (90,3%) procès-verbaux avaient une qualité suffisante pour leur prise en compte contre 6.116 procès-verbaux écartés (9,70%). Les principales raisons ayant contribué à écarter un procès-verbal étaient les suivantes : le nombre de bulletins recueillis par la liste n'était pas renseigné, le nombre total de bulletins recueillis par les listes n'était pas égal au nombre total de bulletins dépouillés, le procès-verbal ne comportait pas un nombre suffisant de signatures de membres du bureau de vote, la durée du mandat des élus n'était pas renseignée ou illisible et le procès-verbal ne comportait pas de cachet de l'entreprise.

Cela est dû au fait que le cadre de conformité en amont était particulièrement rigide et contraignant.

Pour améliorer la proportion de procès-verbaux pris en compte (et donc l'exhaustivité des résultats), il pourrait être envisagé une simplification des règles de conformité tout en maintenant une règle générale selon le schéma suivant :

- lorsque les anomalies sont significatives pour la mesure d'audience (ex : problème de décomptes des bulletins pour une liste), elles entraînent un rejet du procès-verbal pour la mesure d'audience et un traitement de conformité
- lorsque les anomalies ne sont pas significatives pour la mesure d'audience (ex : cachet de l'entreprise absent sur certaines pages), le procès-verbal participe à la mesure de l'audience tout en mettant en place des traitements de conformité en parallèle.

Une telle reconfiguration du traitement de la conformité pourra faire l'objet d'un travail approfondi au sein du Haut Conseil du dialogue social à partir de janvier 2014.

2.3. Des points d'amélioration du système

2.3.1. L'ergonomie des formulaires CERFA

Dès le début des travaux concernant la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008, une réflexion sur les formulaires Cerfa et notamment la notice a été engagée au sein du Haut Conseil du dialogue social.

Un premier cycle de modifications a très rapidement été entrepris pour rendre son utilisation plus intuitive en rendant plus visible le champ relatif à la date de l'élection ou en aménageant différemment la partie du procès-verbal relative à la dénomination du collègue légal.

Malgré ces efforts, et au delà du fait que certaines entreprises continuent d'utiliser d'anciennes versions de ce formulaire, certaines notions juridiques restent parfois méconnues par les employeurs.

Par exemple, lorsque le quorum n'est pas atteint au 1^{er} tour, le scrutin doit être dépouillé. Il arrive pourtant que dans ce cas, aucun dépouillement n'ait été réalisé. L'information est alors perdue pour le calcul de l'audience car les bulletins de vote ont été détruits au moment où les procès-verbaux arrivent au centre de traitement.

On peut citer à titre anecdotique un procès-verbal qui fait état de l'organisation d'un 3^{ème} tour car les candidats non syndiqués du 2^{ème} tour de l'élection CE sont classés ex-æquo. Cette situation résulte d'une méconnaissance des règles juridiques à appliquer.

Le cas des élections partielles amène aussi parfois son lot d'incompréhensions, notamment pour remplir l'information portant sur le « Nombre total de collègues électoraux (y compris celui-ci) » : s'agit-il du nombre de collègues de l'élection initiale plus ceux de l'élection partielle ? qu'indiquer quand un seul collègue fait l'objet de l'élection partielle ?

Les imprimés Cerfa des élections CE, DP et DU actuellement utilisés pourraient être rendus plus compréhensibles par des personnes qui ne remplissent pour certaines ce type de document qu'une fois tous les 4 ans.

Il pourrait être par exemple envisagé d'attacher aux imprimés Cerfa, une notice plus « pratique » que celle qui est actuellement mise en ligne sur le site Internet du ministère et sur celui dédié aux élections professionnelles. Cette dernière serait automatiquement imprimée lors de l'impression du procès-verbal.

Dans le même état d'esprit, des informations utiles à la compréhension pourraient être indiquées sur l'imprimé lui-même. Par exemple, à la question « Y a-t-il eu carence ? » certaines personnes hésitent à répondre alors que la rédaction « Y a-t-il eu carence de candidatures ? » éclaire la réponse.

D'autres pistes de réflexion seraient envisageables pour permettre une meilleure appréhension du formulaire :

- réorganiser les informations quant à l'envoi des procès-verbaux pour insister davantage sur l'envoi au centre de traitement

- rappeler que l'indication du code de la convention collective (IDCC) est obligatoire
- préciser le champ sur le nombre de collègues de l'élection
- préciser qu'une seule case est à cocher pour la dénomination du collège légal
- revoir l'intitulé de la colonne 2 : « désignation des syndicats ou nom de la liste commune »
- apporter des précisions sur le cartouche relatif aux listes communes
- préciser qu'il faut au moins 2 signatures des membres du bureau de vote
- rappeler que le cachet de l'entreprise est obligatoire

Ces modifications seront soumises au Haut Conseil du dialogue social pour le deuxième cycle.

Enfin, l'imprimé correspondant au « procès-verbal de carence » devrait faire l'objet d'une attention particulière, compte tenu des enjeux qui lui sont liés détaillés ci-dessous. L'évolution principale porterait sur l'ajout d'informations permettant une meilleure connaissance des carences portant sur l'ensemble des collègues, à savoir l'identification précise de l'entreprise, la convention collective appliquée et le nombre d'électeurs inscrits.

2.3.2. L'enjeu de la télétransmission

La transmission dématérialisée des résultats des élections professionnelles permettrait, d'une part, de diminuer les volumes de saisie (et par conséquent les coûts correspondants) et, d'autre part, d'améliorer la qualité des données par un système de contrôles embarqués par exemple.

La sécurité des données, notamment lors de leur transmission, est un point essentiel quant à la confiance accordée à ce type de procédure. Il en est de même pour l'identification de l'émetteur.

Du point de vue juridique, la transmission dématérialisée et à distance est permise par le dernier alinéa de l'article D. 2122-7 du code du travail :

« Un exemplaire du procès-verbal des élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel, ou un exemplaire du procès-verbal de carence, est transmis par l'employeur au prestataire agissant pour le compte du ministre chargé du travail dans les quinze jours suivant la tenue de ces élections, suivant un formulaire homologué.

Les transmissions peuvent être effectuées sur support électronique selon une procédure sécurisée ».

Une étude pourrait être lancée au cours de l'année 2014 afin de permettre l'étude des différents scénarii envisageables. Les conclusions seraient soumises au Haut Conseil du Dialogue Social.

2.4. La question du taux de participation

2.4.1. Un taux de participation important

L'arrêté du 30 mai 2013 mesurant l'audience au niveau national et interprofessionnel fait état de l'expression de 5 456 527 suffrages pour 12 755 317 électeurs inscrits.

Les résultats du calcul de l'audience au niveau national et interprofessionnel agrègent les résultats des élections professionnelles dans les entreprises de plus de 11 salariés, ceux des élections dans les TPE et ceux issus du scrutin dans les chambres d'agriculture. La répartition des suffrages entre les différents scrutins s'établit comme suit :

	Election TPE	Election aux chambre d'agriculture	Elections aux CE, à défaut DP	TOTAL
Nombre d'inscrits	4.614.653	316.004	7.824.660	12.755.317
Nombre de votants	478.866	50.945	4.926.716	5.456.527
Nombre de suffrages	465.796	48.477	4.550.647	5.064.920
Taux de participation	10,38 %	16,12 %	62,96 %	42,78 %

Le taux de participation s'établit donc à 42,78 % soit supérieur de plus de 17 points à celui des élections prud'homales du 3 décembre 2008.

Cette participation conforte l'option de retenir les élections professionnelles comme fondement de la mesure de l'audience.

Cela ne doit pas occulter que le nombre élevé de carences reste un point important d'amélioration du système, ce que les organisations syndicales n'ont d'ailleurs cessé de souligner.

2.4.2. L'enjeu lié à la résorption des carences

La mesure de l'audience syndicale reposant sur le procès-verbal « titulaire premier tour », la notion de carence pour le système MARS s'entend uniquement pour les premiers tours d'élections et seulement quand tous les collèges sont impactés. En effet, si un seul des collèges n'est pas en carence, la mesure d'audience portera sur celui-ci à l'exclusion des autres pour lesquels une élection n'a pas pu avoir lieu faute de candidats.

Il convient également de distinguer la notion de carence faute de candidats au premier tour de l'élection de la notion de quorum qui n'écarte pas, même quand celui-ci n'est pas atteint, le prise en compte du procès-verbal de la mesure d'audience. L'article L. 2122-5 prévoit en effet que pour la mesure de l'audience, les suffrages sont comptabilisés « quel que soit le nombre de votants ».

Le taux de carence est vraisemblablement la cause majeure expliquant la différence entre le nombre de salariés inscrits dans le processus de mesure de l'audience syndicale et la population salariée totale.

Cependant le nombre total de salariés d'entreprises en carence premier tour est difficilement estimable. En effet, faute de résultats à communiquer, les entreprises oublient trop souvent qu'il existe aussi un procès-verbal de carence à retourner au centre de traitement. De plus, quand celui-ci est envoyé, il s'agit trop souvent d'un simple courrier avertissant l'administration que l'entreprise est en carence sans informations complémentaires sur le nombre de salariés inscrits dans l'entreprise, la convention collective appliquée, etc ...

Le centre de traitement a recueilli 132.360 documents (procès-verbaux ou courriers d'information) attestant d'une carence en entreprise. Au regard des informations disponibles, une estimation a été réalisée conduisant à évaluer à environ 2,8 millions le nombre de salariés dont l'entreprise est en carence totale ou partielle pour ses élections professionnelles. En additionnant ces salariés au nombre total de salariés inscrits (12,7 millions), il en résulte que près de 15,5 millions de salariés ont été concernés par le mécanisme de mesure de l'audience syndicale. Rapporté à la population salariée totale (hors fonction publique, soit 17,6 millions de salariés selon la DARES), il est possible de conclure que c'est environ 88% de la population salariée totale qui est couverte par le dispositif.

Une meilleure remontée des informations relatives aux carences permettrait de mieux cibler les moyens pour agir contre cette difficulté. Cette amélioration passe certainement par une meilleure connaissance des documents à fournir et des circuits de collecte par les entreprises.

Outre la question de l'information relative aux salariés concernés, la résorption des carences dépendra pour beaucoup de la faculté des organisations syndicales à mobiliser des salariés prêts à se porter candidats aux élections d'entreprises. Sur ce dernier point une piste de réflexion réside dans l'aménagement de la procédure pré-électorale pour mieux y associer les organisations syndicales (cf infra : bilan de la loi dans les entreprises).

Il y a donc dans ce sujet un défi à la fois pour l'administration et les partenaires sociaux dans le cadre du second cycle.

3. La prise en compte de tous les salariés à travers les élections dans les TPE et aux chambres d'agriculture

3.1. Le contexte complexe de l'élaboration de la loi du 15 octobre 2010 et la rédaction d'un corpus juridique complet

3.1.1. Un contexte particulièrement conflictuel

L'organisation d'élections ad hoc dans les entreprises de moins de 11 salariés vise à élargir la base de la réforme de la représentativité syndicale et à pallier le risque d'inconstitutionnalité - confirmé dans un avis du conseil d'Etat en date du 29 avril 2010 - lié au fait que le dispositif de la loi du 20 août 2008 ne concernait que les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections professionnelles. Le législateur avait prévu qu'une loi devait intervenir à l'issue d'une négociation aboutissant au plus tard le 30 juin 2009 sur les moyens de renforcer l'effectivité de la représentation collective du personnel dans les très petites entreprises et d'y mesurer l'audience des organisations syndicales dans les branches dans lesquelles plus de la moitié des salariés sont employés dans des entreprises où, en raison de leur taille, ne sont pas organisées d'élections professionnelles.

Bien que nécessaire, l'élaboration d'une loi organisant une mesure d'audience dans les très petites entreprises a soulevé de vives réticences, notamment de la part du MEDEF et de la CGPME. La négociation prévue par la loi du 20 août 2008 n'ayant pu intervenir, c'est sur la base d'une lettre commune du 20 janvier 2010 signée par l'UPA et les organisations syndicales à l'exception de la CGT-FO, qu'un projet de loi a été élaboré.

Le contexte très particulier d'élaboration de cette loi (réforme des retraites, délai très court entre le refus de négocier et l'élaboration du projet ...) a conduit à ce que la loi du 15 octobre 2010 suscite de nombreuses critiques : d'une part de la part des organisations syndicales qui contestaient le fait que les propositions de la lettre commune relatives aux conditions de réalisation de ce scrutin ad hoc ne soient pas reprises dans leur totalité. Elles souhaitent en effet la mise en œuvre d'un scrutin visant à l'élection de représentants avec la mise en place de commissions de dialogue social concernant les salariés des TPE. D'autre part du MEDEF et de la CGPME et au de là par la majorité parlementaire qui étaient alors hostiles à la mise en place de commissions ad-hoc en régions pour fournir un appui aux salariés des TPE tel que défini dans la lettre commune de janvier 2010.

Au final, les grands principes retenus par la loi pour l'organisation du scrutin ont été les suivants :

- ce scrutin est régional et se fait sur sigle de l'organisation syndicale candidate ;
- les électeurs peuvent se prononcer par correspondance ou par voie électronique ;
- si les résultats de ces élections ad hoc sont publiés au niveau régional et interprofessionnel, les suffrages exprimés sont agrégés à ceux issus des élections professionnelles et des chambres départementales d'agriculture (pour la branche de la production agricole) pour donner une mesure globale de la représentativité syndicale

par branche et au niveau national et interprofessionnel. L'organisation des élections (de l'information des salariés de leur inscription sur les listes à la proclamation des résultats) s'étalait du début du mois de septembre à la fin décembre 2012.

L'opération devait s'opérer à coût nul pour les entreprises. Les salariés ont eu la possibilité de voter depuis leur domicile ou de tout lieu de leur choix. Toutefois, si un salarié faisait le choix de voter par internet depuis son lieu de travail, l'entreprise devait lui laisser le temps nécessaire pour le faire tout en garantissant que la confidentialité du vote soit respectée.

3.1.2. La rédaction des textes bien en amont du scrutin

La loi du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi du 20 août 2008 fixe le cadre du scrutin à destination des salariés des très petites entreprises.

Le décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2011 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés est venu définir les modalités de mise en œuvre de ce scrutin. Ce décret précise les modalités de ce scrutin et notamment les conditions de l'inscription des salariés sur les listes électorales et celles du dépôt des candidatures des organisations syndicales. Il précise en outre les modalités du vote et du dépouillement.

La circulaire du 30 juillet 2012 élaborée par la Direction Générale du Travail est venue préciser le rôle des DIRECCTE dans l'organisation du scrutin visant à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des très petites entreprises. L'intervention des DIRECCTE porte sur le traitement des listes électorales et des candidatures des organisations syndicales, la mise en place des commissions d'opérations de vote et la campagne de communication.

La Direction Générale du Travail a également publié des décrets afin de préciser les principales dates d'organisation du scrutin (notamment le décret du 24 juillet 2012 qui fixe à deux semaines la période de vote entre le 28 novembre et le 12 décembre 2012) ainsi que des arrêtés pour la nomination des membres des différentes commissions.

3.2. L'organisation du scrutin TPE dans des délais contraints

3.2.1. Les délais contraints

L'organisation du scrutin s'est déroulé dans des délais particulièrement contraints, ce qui a conduit à des tensions sur certaines étapes, notamment l'envoi du matériel de vote. Cette élection a néanmoins permis à 478.866 électeurs de formuler leur vote (participation de 10,38 %) dont 391.403 exprimés par correspondance et 87.463 par scrutin électronique à distance.

3.2.1.1.L'association étroite des partenaires sociaux en amont et pendant le déroulement du scrutin

La loi du 15 octobre 2010 prévoit dans son article 4 que « avant l'ouverture du scrutin prévu à l'article L.2122-10-1, le ministre chargé du travail présente au Haut Conseil du dialogue social les modalités retenues pour son organisation. »

Conformément à cet impératif législatif, le Haut Conseil du dialogue social et le groupe de suivi ont été consultés sur tous les projets de texte et les modalités d'organisation du scrutin. Il a, par ailleurs, été informé du déroulement des opérations à toutes les étapes de l'élection. La Commission Nationale de la négociation collective a également été consultée pour examiner le projet de décret du 28 juin 2011.

L'association des partenaires sociaux au dispositif a également pris la forme d'une visite sur le centre de production. Ainsi le 16 octobre 2012, a été organisée une visite du centre de traitement TPE (situé à Rungis) avec une démonstration des opérations d'émargement et de dépouillement.

La Direction Générale du Travail et son prestataire de maîtrise d'œuvre ont présenté le centre de traitement aux partenaires sociaux : salle du bureau de vote, salle de la commission des opérations de vote, salle des opérateurs manuels, salle d'extraction, salle de réception des plis, salle de stockage sécurisée et ont évoqué les dispositifs mis en œuvre pour sécuriser le centre.

Une démonstration sur l'émargement et le dépouillement des votes par correspondance a été effectuée.

Un certain nombre de questions techniques ont été posées sur chaque phase du processus et ont permis d'affiner les procédures d'organisation mise en place pour le dépouillement.

Lors de la phase de vote une information quotidienne a été communiquée aux membres du bureau de vote sur le nombre de suffrages exprimés par voie électronique à distance et sur le nombre de plis de votes réceptionnés par le centre de traitement. Le centre de traitement était accessible à l'ensemble des mandataires de listes pendant toute la durée du vote permettant ainsi aux partenaires sociaux de suivre en temps réel l'avancement de la participation.

Pendant la phase de dépouillement des suffrages exprimés par correspondance, tous les traitements manuels et machines ont été observés par le bureau de vote, par la commission nationale des opérations de vote et les délégués de liste des organisations syndicales. Le centre de traitement de Rungis a été en capacité d'accueillir dans de bonnes conditions l'ensemble des acteurs : salles dédiées, postes informatiques de suivi de la production, zones sécurisées et déplacements balisées afin de ne pas perturber l'avancée des travaux.

3.2.1.2.La conduite opérationnelle de l'élection par la Direction générale du travail

La Direction Générale du Travail a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération dont la mise en œuvre a été confiée à des prestataires.

Après deux procédures d'appel d'offre la Direction Générale du Travail a passé un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec une société de conseil spécialisée en système

d'informations (KLEE) et un marché de maîtrise d'œuvre avec la société DOCAPOST DPS en charge de la mise en place de l'élection de l'élaboration de la liste électorale jusqu'à la phase de vote.

Au sein de la Direction Générale du Travail, une équipe projet de 3 agents (ainsi qu'un renfort temporaire les 6 derniers mois) en complément du chef de bureau des relations collectives du travail et de son adjoint a assuré le pilotage des prestataires (plus de 100 agents mobilisés pendant la phase de dépouillement) tout au long de l'opération.

Outre la bonne tenue du scrutin, le pilotage assuré par la Direction Générale du Travail a également contribué à ce que cette élection se déroule dans le strict respect des coûts estimés (19,8 millions d'euros dépensés pour un budget estimatif de 20 millions d'euros).

3.2.1.3. Le rôle central des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Les services déconcentrés du ministère du travail ont joué un rôle important tout au long du processus électoral.

Dans un premier temps, les DIRECCTE ont assuré une mission d'information des électeurs souhaitant avoir connaissance ou communication de la liste électorale au niveau régional. Afin de faciliter les recherches d'informations, la Direction Générale du Travail avait mis à disposition des DIRECCTE un outil intranet de recherche sur l'ensemble des listes électorales régionales permettant de retrouver un électeur.

Pour les électeurs non inscrits sur les listes ou souhaitant faire modifier les informations les concernant, les DIRECCTE étaient également en charge de cette procédure de recours gracieux, le DIRECCTE étant responsable de la liste électorale de sa région. Sa décision étant passible de recours contentieux devant le tribunal d'instance, il appartenait au DIRECCTE de communiquer au juge toute information utile à l'instruction de ses recours.

Les DIRECCTE ont également eu à jouer un rôle pendant la phase de dépôt et d'examen des candidatures à travers l'instruction des candidatures régionales d'une part et la tenue des commissions régionales, d'autre part.

Enfin, c'est aux DIRECCTE qu'il appartenait de communiquer les résultats enregistrés au niveau régional le 21 décembre 2012 à l'issue de la phase de dépouillement.

Afin de remplir l'ensemble de ces missions et pour se familiariser avec les outils développés par la Direction Générale du Travail pour la gestion en DIRECCTE de la liste électorale, 2 agents par directions régionales ont bénéficié d'une formation. Ces sessions assurées en région parisienne étaient complétées par toute une documentation permettant aux agents formés de décliner cette formation en régions aux agents qu'il était nécessaire, le cas échéant, de mobiliser en renfort.

Tout au long du processus, une assistance téléphonique et une boîte mail ont également été ouvertes pour les questions des référents régionaux et une ressource dédiée a été recrutée par la Direction Générale du Travail pour y répondre dans les plus brefs délais.

3.2.1.4. Les difficultés rencontrées suite à l'annulation d'une candidature nationale interprofessionnelle

La période initiale d'impression du matériel électoral (propagande des organisations syndicales candidates, enveloppes de scrutin, bulletin de vote, notice d'utilisation du vote par correspondance, codes d'identification permettant le vote Internet) était prévue du 5 au 23 novembre (le 23 étant la date limite d'envoi prévue par décret). Cette période tenait compte des fortes contraintes liées à la publication de la liste électorale et des candidatures et aux périodes de recours gracieux et contentieux devant le tribunal d'instance.

Les délais de distribution étaient calibrés afin que chaque électeur reçoive son matériel juste avant le début du vote afin de favoriser la participation.

Le 5 novembre 2012, alors que la production des livrets de propagande venait de commencer, un pourvoi a été formé devant la Cour de cassation par un syndicat national interprofessionnel dont la candidature avait été annulée devant le tribunal d'instance. La Cour s'étant engagée à rendre sa décision le 15 novembre, le ministère a décidé :

- d'une part de continuer la production des livrets de propagande sans le syndicat en question et de faire fabriquer en complément un encart qui serait inséré si la décision conduisait à admettre la candidature de cette organisation ;
- et d'autre part, de retarder de deux semaines les travaux d'impression et les envois du matériel de vote afin de prendre en compte cette décision impactant potentiellement l'impression du matériel de vote de l'ensemble des électeurs.

Les conséquences de cette décision sur le calendrier ont été compensées par une augmentation maximale des cadences de production qui a permis de limiter les retards. La distribution postale a démarré le 19 novembre et s'est étalée jusqu'au 8 décembre. Environ 20% des électeurs n'ont cependant réceptionné leur matériel de vote qu'au début de la seconde semaine de vote (la période de vote était comprise entre le 28 novembre et le 12 décembre).

Pour ne pas pénaliser les électeurs ayant reçu leur matériel de vote tardivement, le Haut Conseil du Dialogue Social s'est réuni le 30 novembre 2012 et a proposé de soumettre au bureau de vote une proposition consistant à accepter tous les plis arrivés le 17 décembre quelle que soit leur date d'envoi. Saisi le 3 décembre 2012, le bureau de vote a avalisé cette solution.

Pour tenir compte des délais d'acheminement, la Direction Générale du Travail avait pris l'engagement en Haut Conseil du Dialogue Social d'imprimer et d'envoyer le matériel de vote à destination des DOM en priorité. Le décalage de planning de production des plis a eu pour conséquence une distribution retardée pour ces départements, notamment pour la Guadeloupe et la Martinique. En conséquence, certains électeurs de ces départements n'ont pu recevoir leur matériel qu'en fin de période de vote.

Plusieurs actions ont été mises en place par le ministère afin de favoriser le vote par internet (communication spécifique à destination des électeurs concernés) et d'organiser un rapatriement express des plis de vote par correspondance vers la métropole pour que l'expression des suffrages émis dans ces départements parviennent au centre de traitement dans les meilleurs délais. Sur décision du bureau de vote, et afin de ne pas défavoriser ces

électeurs, la période de vote a été prolongée exceptionnellement jusqu'au 18 décembre pour les départements d'outre-mer, date du dernier rapatriement express des plis de vote par les services de La Poste.

Cette décision a fait l'objet d'un décret publié le 14 décembre 2012 qui a prolongé jusqu'au 18 décembre 2012 inclus la période du vote par correspondance pour les salariés de Martinique, Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Guyane et La Réunion.

En conclusion, la première expérience montre que l'impression du matériel électoral est dépendante de la phase de validation des candidatures des organisations syndicales. Ces dernières ont des conséquences en termes de volume et de cadencement de la production. Le volume important et la complexité de cette documentation à produire nécessitent une bonne anticipation des décalages possibles inhérents au nombre de candidatures et un prestataire possédant une capacité de réaction et de montée en charge importante. Afin d'éviter les tensions en terme de planning, le calendrier des prochaines élections pourrait prévoir un dépôt et une validation des candidatures des organisations syndicales avancés avant l'été. Cette piste a été soumise au Haut Conseil du Dialogue Social et devra être étudiée.

3.2.2. Une liste couvrant plus de 4,6 millions d'électeurs

3.2.2.1. L'élaboration de la liste électorale

Etaient électeurs dans le cadre du scrutin TPE les salariés employés dans les entreprises de moins de 11 salariés au mois de décembre 2011. A partir des données transmises par les caisses de sécurité sociale (DADS pour le régime général et caisses spécifiques pour les autres régimes), chaque électeur a été rattaché à :

- une région (art. R. 2122-9) : celle dans laquelle est située l'entreprise ou l'établissement au sein duquel il exerce principalement son activité ;
- un collège « cadre » ou « non cadre » (art. R. 2122-10) en fonction de son affiliation à un régime de retraite complémentaire ;
- une branche (art. R. 2122-11).

Pour l'établissement des listes électorales, un fichier national des électeurs a été constitué. Ce fichier contenait, entre autres informations, le numéro d'inscription au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques. A ce titre, une déclaration a été faite à la CNIL (en vertu de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). La liste des destinataires des informations est précisément définie à l'article R. 2122-14.

Ces listes électorales ont été établies par le prestataire du ministère mais ce sont les DIRECCTE qui en étaient responsables. Il a donc été élaboré une liste électorale par région. Cette liste a été publiée sur un site Internet grand public dédié à l'élection TPE³ et était également consultable à la DIRECCTE (ainsi que dans les unités territoriales) et ce, à compter du lundi 10 septembre 2012. Tout électeur ou mandataire de candidature pouvait en avoir une copie par voie électronique à ses frais.

³ www.electiontpe.travail.gouv.fr

Par ailleurs, les électeurs ont reçu par courrier postal les informations concernant leur inscription début septembre 2012. S'ils avaient connaissance d'éventuelles erreurs, ils avaient la possibilité de saisir le DIRECCTE d'un recours gracieux.

L'élaboration de la liste électorale relative au scrutin TPE a permis d'inscrire 4.614.653 électeurs salariés de très petites entreprises, ce qui est un nombre légèrement supérieur au volume attendu par le ministère.

3.2.2.2. Les traitements de conformité de la liste électorale

Après les traitements de récupération des fichiers de données, de diagnostic, de corrections automatiques, et d'exclusion des entreprises dont le nombre de salariés les excluait du champ du scrutin TPE, il subsistait dans les données un certain nombre de situations à vérifier. L'objet des activités de conformité était donc :

- de compléter les données manquantes comme par exemple le code IDCC,
- de corriger les défauts relevés (qualité des adresses nécessaire au bon envoi des courriers, des données d'état civil comme la date de naissance nécessaire pour le vote par Internet),
- de statuer sur les situations de multi-inscription sur lesquelles il subsistait un doute à l'issue des traitements de détection informatisés.

A cette fin, il a été décidé d'adresser des courriers aux entreprises afin de récupérer les informations manquantes ou erronées.

Au total ce sont 116 433 courriers qui ont été envoyés par le centre de traitement qui a reçu en réponse 56 453 courriers d'entreprises, soit un taux de retour de 48,5 % très satisfaisant au regard de ce type de campagnes. Cette phase a duré 57 jours entre fin mai et mi août 2012 et a permis de redresser les informations suivantes :

- confirmation de l'absence de convention collective : 72 916
- affectation d'un IDCC valide : 57 132
- correction des volets d'adresse : 5510
- correction du couple CP/Localité : 3216
- correction de la date de naissance : 544

3.2.2.3. Les recours relatifs à l'inscription sur la liste électorale

Les modalités d'exercice d'un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale font l'objet des articles R.2122-21 à R.2122-32. Au terme de ces articles, tout électeur qui désirait introduire une réclamation contre son inscription – ou se faire inscrire – devait saisir le DIRECCTE. Le délai de recours était de trois semaines à compter de la publication de la liste électorale sur le site Internet dédié. Le DIRECCTE disposait quant à lui de 10 jours pour se prononcer. Son silence pendant ce même délai valait décision de rejet.

Si l'électeur n'était pas satisfait de la décision du DIRECCTE, il pouvait saisir le tribunal d'instance correspondant à son domicile. Celui-ci avait 10 jours pour se prononcer à compter

de la décision du DIRECCTE ou à compter de la date à partir de laquelle était née une décision implicite de rejet. La décision du TI pouvait à son tour être contestée devant la Cour de cassation, l'électeur étant dispensé du ministère d'avocat.

493 demandes de modification ont été formulées auprès des DIRECCTE. L'essentiel des demandes de corrections portaient sur des modifications d'adresse ou sur l'inscription d'électeurs ne remplissant pas les conditions d'inscription sur la liste électorale (pour l'essentiel des salariés n'ayant pas de période d'activité au moment de la photographie du corps électoral ou des salariés d'entreprises ne déclarant aucun salarié dans leur déclaration sociale pour la période prise en compte).

Plusieurs pistes pourraient être explorées pour améliorer la procédure de correction de la liste électorale par les électeurs

A titre d'exemple il pourrait être envisagé de permettre aux électeurs de faire rectifier, grâce au site internet de consultation de la liste électorale, une information les concernant plutôt que d'avoir à se déplacer au siège de la DIRECCTE. Afin de garantir la sécurité du dispositif, l'électeur devrait télécharger sur le site tout élément justificatif utile à l'instruction de sa demande.

Par ailleurs, les ajustements des données prises en compte pourraient être encouragés en amont de la constitution des listes. Dans un souci de fiabilisation de la liste électorale, il avait été institué, pour les dernières élections prud'homales, un système de communication des données des déclarations sociales utiles à l'élection (nom, adresse, collège, section) par les employeurs à destination des électeurs. L'utilité d'un tel système consiste à ce que l'électeur fasse savoir à son employeur quelles données le concernant sont erronées de telle sorte que ces données soient corrigées dans les déclarations sociales de l'année suivante, déclarations qui sont celles permettant l'élaboration de la liste électorale. Pour éviter toute charge supplémentaire pour les employeurs, il était prévu que cette communication se fasse par tout moyen (panneau d'affichage, info orale, courrier joint à la fiche de paie, ...). Cette piste pourrait être étudiée dans le cadre du prochain scrutin TPE.

Un autre avantage de ce dispositif résiderait aussi dans le fait que cette information serait un premier élément de communication à destination des électeurs afin de les sensibiliser aux enjeux du scrutin et les rendre plus réceptifs lorsque la campagne de communication sera lancée.

3.2.3. Les règles de recevabilité des candidatures des organisations syndicales

Les règles de recevabilité des candidatures des organisations syndicales sont prévues à l'article L.2122-10-6 du code du travail. Celles-ci sont homothétiques de celles qu'une organisation syndicale doit respecter pour se présenter aux élections de délégués du personnel ou au comité d'entreprise.

3.2.3.1. Critères de recevabilité

Les dispositions de l'article L.2122-10-6 du code du travail précisent les conditions de recevabilité des candidatures des organisations syndicales dont le respect doit être vérifié lors l'instruction des dossiers de candidatures.

Respect des valeurs républicaines

Les organisations syndicales candidates doivent satisfaire au critère de respect des valeurs républicaines pour être déclarées éligibles. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, le respect par une organisation syndicale de salariés du critère du respect des valeurs républicaines est présumé (Cass. Soc, 8 juillet 2009, n°09-60599, VEOLIA). Cette condition n'a pas à être prouvée au stade du dépôt de la candidature et dans le cadre d'un litige, la charge de la preuve incombe à celui qui la conteste. Elle suppose, en revanche, que dès ce stade, l'organisation syndicale, représentée par son mandataire, déclare sur l'honneur remplir cette condition de recevabilité. En pratique, le mandataire de la liste doit signer l'attestation sur l'honneur préétablie figurant sur l'imprimé de déclaration de candidature.

Indépendance

Seules les organisations syndicales candidates respectant le critère d'indépendance peuvent être déclarées éligibles.

Comme pour le critère de respect des valeurs républicaines et conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, le respect par l'organisation syndicale de salariés du critère d'indépendance est présumé. Cette condition n'a pas à être prouvée au stade du dépôt de la candidature. Elle suppose en revanche que dès ce stade, l'organisation syndicale, représentée par son mandataire déclare sur l'honneur remplir cette condition de recevabilité. En pratique, le mandataire de la liste doit signer l'attestation sur l'honneur pré-établie figurant sur l'imprimé de déclaration de candidature. C'est à celui qui conteste l'indépendance de rapporter la preuve de sa contestation ; les indices sont l'autonomie financière et une action ne dénotant aucune complaisance vis-à-vis de l'employeur (Soc. 10 mai 2012, n°11-17574, syndicat SLICA).

Ancienneté de 2 ans

Seules les organisations syndicales candidates légalement constituées depuis au moins 2 ans sont éligibles. Cette durée d'ancienneté devait être remplie au 28 novembre 2012, date d'ouverture du scrutin électronique. Cette vérification a été effectuée à partir de la date de dépôt des statuts qui devaient accompagner la demande de candidature.

Champ géographique

Les organisations syndicales de salariés se déclarent candidates dans les régions auxquelles leurs statuts leur donnent vocation à être présentes. Ce contrôle du périmètre géographique de la candidature est effectué au regard des statuts de l'organisation syndicale. En l'absence de précision géographique dans les statuts, l'organisation syndicale candidate peut se présenter dans toutes les régions.

La déclaration comportait également la déclaration sur l'honneur attestant du fait que la liste était recevable au sens de l'article L. 2122-10-6 du code du travail. Elle devait être signée par le mandataire de liste.

Entre le 10 septembre et le 21 septembre, 41 candidatures d'organisations syndicales ont été déposées pour le scrutin TPE. Ces candidatures portaient sur des périmètres différents : candidatures nationales interprofessionnelles (10), candidatures régionales interprofessionnelles (17), candidature régionale professionnelle (1) et candidatures nationales professionnelles (13). Toutes les candidatures ont été acceptées par les services de la Direction Générale du Travail s'agissant des candidatures présentes dans plus d'une région ou par les DIRECCTE pour les candidatures régionales.

- **10 candidatures** au niveau national et interprofessionnel
 - CGT-FO
 - CFE-CGC
 - Union syndicale SOLIDAIRES
 - CFDT
 - CGT
 - UNSA
 - CFTC
 - SAP (syndicat anti-précarité)
 - CAT (confédération autonome du travail)
 - CNT (confédération nationale du travail)

- **17 candidatures** au niveau régional et interprofessionnel
 - Martinique :
 - UIRM-CFDT
 - CGT-M
 - CDMT
 - Centrale syndicale des travailleurs martiniquais
 - Guadeloupe :
 - UIR-CFDT
 - CGT-G
 - UGTG
 - CTU
 - Réunion :
 - UI Réunion CFDT
 - CGT-R
 - Guyane :
 - CDTG
 - UTG
 - Saint-Pierre-et-Miquelon :
 - UI CFDT SPM
 - CGT
 - LAB (travailleurs basques)
 - STC (travailleurs corses)
 - SLB (travailleurs bretons)

- **1 candidature** au niveau régional et professionnel
 - Syndicat martiniquais des banques et établissements financiers

- **13 candidatures** au niveau national et professionnel :
 - SPAMAF (assistants maternels)
 - SNIGIC (gardiens d'immeubles)

- SPELC (personnel administratif et technique de l'enseignement privé) ;
- SNTPT (production cinématographique)
- CNES (éducateurs sportifs)
- CSNVA (automobile)
- SNPST (professionnels de la santé au travail)
- CNTPA (ports et docks)
- FSU (culture, enseignement, sport)
- FNCR (chauffeurs routiers)
- CNSF (textile, pharmacie, lait et autres)
- FNISPAD (prothésistes)
- LIBRES (informatique)

3.2.3.2. Contestation des candidatures d'organisations syndicales

La contestation des décisions relatives à l'enregistrement d'une ou plusieurs candidatures pouvait être formée du 8 au 18 octobre 2012, devant le tribunal d'instance dans le ressort du siège de la DIRECCTE ou devant le tribunal d'instance du XVème arrondissement s'agissant des candidatures nationales. La contestation pouvait être formée par tout électeur ou tout mandataire d'une organisation candidate par déclaration remise ou reçue au greffe du tribunal d'instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie.

Le tribunal d'instance devait statuer sans frais ni forme de procédure dans les 10 jours à compter de la date de saisine. Sa décision était notifiée aux parties au plus tard dans les 3 jours par le greffe qui en adressait une copie dans le même délai au DIRECCTE concerné ou, le cas échéant, au ministre chargé du travail.

La décision du tribunal d'instance pouvait faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de 10 jours suivant sa notification. Le pourvoi était jugé dans les conditions prévues aux articles 999 à 1008 du code de procédure civile. Les parties étaient dispensées du ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Concernant les candidatures nationales interprofessionnelles déposées à la Direction Générale du Travail, la CGT a déposé un recours à l'encontre des candidatures du SAP, de LIBRES, du CNSF et du FNCR. La CFDT a déposé un recours à l'encontre de LIBRES. Ces recours ont été déposés le 17 octobre par la CGT et le 18 octobre par la CFDT. Les audiences ont eu lieu le 23 octobre et les décisions rendues le 29 octobre : le tribunal d'instance du XVème arrondissement a rejeté le recours déposé à l'encontre du CNSF et du FNCR mais a déclaré illicites les candidatures des syndicats SAP et LIBRES. Le jugement a été rendu sans que la juridiction n'ait jugé utile de recueillir les observations écrites ou orales de la Direction Générale du Travail.

Concernant la candidature SAP, la décision de la Direction Générale du Travail d'accepter celle-ci a été annulée au motif que l'objet du syndicat était illicite. Le TI a évoqué le principe de la liberté syndicale « consacré par les normes internationales, communautaires, constitutionnelles, législatives » qui autorise les syndicats à se constituer librement, sous réserve que le syndicat soit fondé en vue d'un objet licite. En l'espèce, le fait que l'activité du SAP soit tournée exclusivement vers le conseil juridique l'apparente à un cabinet d'avocats, cet objet étant contraire à « l'essence même de l'activité syndicale ». En conclusion, le TI a dénié au SAP la qualité de syndicat professionnel.

Concernant la candidature de LIBRES, la décision de la Direction Générale du Travail d'accepter celle-ci a été annulée au motif que l'objet du syndicat était illicite, que cette organisation ne remplissait pas les critères d'indépendance et de respect des valeurs républicaines. Le juge a considéré que la candidature de LIBRES portait atteinte au principe de discrimination, de poursuivre manifestement un but politique, de ne pas avoir une totale indépendance financière eu égard à ses comptes et de ne pas s'adresser à une catégorie de salariés identifiée.

Concernant les candidatures CNSF et FNCR, le TI a constaté que les deux organisations avaient déposé leur candidature dans des champs professionnelles totalement distincts.

Seul le syndicat SAP a formé un pourvoi auprès de la Cour de cassation. Ce pourvoi a été formé dans les délais prévus par le décret. La Cour de cassation estimant que sa décision devait être produite avant le scrutin a choisi, au vu des impératifs industriels de production du matériel de vote et de la propagande électorale, de fixer la date d'audience et de décision au 15 novembre 2012 (13 jours avant l'ouverture du vote). La Cour de cassation a rejeté le pourvoi et confirmé l'irrecevabilité de la candidature du SAP au motif que l'objet du SAP - proposer exclusivement des services juridiques rémunérés - n'était pas conforme aux dispositions du code du travail relatives à l'objet des syndicats professionnels (étude et défense des droits, intérêts matériels et moraux des personnes mentionnées dans les statuts).

Concernant les candidatures présentées au niveau régional, un recours a été déposé le 17 octobre 2012 en Bretagne par la CGT à l'encontre de la candidature du SLB. L'audience a eu lieu le 14 novembre 2012, le tribunal n'ayant pas respecté les délais fixés par le décret. La décision devait être rendue le 28 novembre (jour d'ouverture du scrutin) mais a finalement été rendue le 23 novembre 2012 permettant à la Direction Générale du Travail d'intégrer cette décision (matériel de vote envoyé après les autres régions mais dans les délais). La décision du TI a confirmé la régularité de la candidature du SLB.

3.2.4. Le rôle et le fonctionnement des différentes commissions de vote

Une commission nationale des opérations de vote (CNOV) a été chargée de superviser le processus électoral. Elle est composée de deux fonctionnaires désignés par le ministre, dont l'un assure les fonctions de secrétaire et des mandataires de chaque organisation syndicale candidate au niveau national et interprofessionnel. Les autres organisations syndicales nationales mais non interprofessionnelles pouvaient participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Le décret du 28 juin 2011 ne donnait pas de précision sur l'organisation des travaux de la CNOV, la circulaire du 30 juillet 2012 indiquant qu'« il appartient à la commission nationale de décider de ses modalités de fonctionnement interne et de décision ».

La mission de la CNOV était prévue par l'article R.2122-44 :

- vérifier la conformité des professions de foi des OS candidates au niveau national, interprofessionnel ou professionnel ;
- imprimer les bulletins de vote et les circulaires de chacune des OS candidates ;
- expédier le matériel de vote aux électeurs au plus tard 4 jours avant la date d'ouverture du scrutin ;

- organiser la réception des votes ;
- organiser le dépouillement et le recensement des votes.

Des commissions régionales des opérations de vote se réunissaient de leur côté pour examiner la recevabilité des propagandes des OS se présentant dans une seule région. Elles transmettaient ensuite la propagande validée à la commission nationale.

Aucune règle de quorum n'était prévue dans le décret du 28 juin 2011 mais il pouvait être fait une application du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif qui prévoit que « le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ».

Les propagandes de l'ensemble des organisations syndicales ont été présentées et examinées en CNOV. Elles avaient été envoyées le 10 octobre aux membres de la CNOV. Les travaux de la CNOV se sont conclus par la rédaction et la signature d'un procès-verbal qui a validé l'ensemble des propagandes.

Les questions relatives à la composition, le quorum et le mode de fonctionnement des commissions (nationales ou régionales) des opérations de vote pourraient être précisées pour le prochain cycle afin de faciliter le travail des membres de ces commissions.

La question se pose également quant à la tenue de certaines commissions régionales. Leur rôle étant essentiellement corrélé avec la présence ou non de listes régionales présentes au scrutin, il serait sans doute souhaitable d'envisager de soumettre leur tenue à la présence d'une liste régionale. Cette possibilité s'expliquerait dans la mesure où dans les régions dans lesquelles aucune liste régionale n'est candidate, la commission régionale n'a plus de rôle pré-électoral, les propagandes des organisations syndicales inter-régionales ayant déjà fait l'objet d'un examen et d'une validation par la CNOV.

3.3. Les modalités de vote

3.3.1. Le respect des exigences de sécurité inhérentes à ce type de vote

Pour l'organisation du suffrage, la Direction Générale du Travail a fait une demande d'avis auprès de la CNIL. Cette demande d'avis portait à la fois sur le scrutin par internet et sur le vote par correspondance. Sur ce second volet, la CNIL a rendu un avis favorable sans réserves. S'agissant du vote électronique à distance, elle a formulé un certain nombre d'observations qui ont été prises en compte dans le décret en Conseil d'Etat de juin 2011.

Le souci de garantir le scrutin le plus fiable possible a poussé le ministère à saisir également l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui a expertisé la solution de vote et le système d'information auquel il était adossé. Ce contrôle a été mené de façon itérative avec le prestataire technique en charge de l'opération et toutes les recommandations de l'ANSSI ont été intégrées dans les développements de la solution opérante.

Le ministère a également fait appel à une expertise indépendante des systèmes de vote conformément aux recommandations émises par la CNIL. Dans le respect de ces exigences,

l'expertise a porté principalement sur les systèmes de vote. De plus, l'expert indépendant était membre de droit du Comité Technique chargé d'assister le bureau de vote pour toutes les questions d'ordre technique pendant le scrutin et le dépouillement de l'élection.

Cette constante exigence de sécurité et de confidentialité a rendu possible la tenue du vote à distance sans aucun incident technique. Les opérations électorales se sont parfaitement déroulées et le dépouillement a permis de constater que le nombre de votes émis par internet était totalement conforme avec le nombre de suffrages comptabilisés.

3.3.2. Bilan du vote par correspondance

Le vote par correspondance a été mis en place pour garantir un égal accès des électeurs au scrutin sans discrimination à l'encontre de ceux ne souhaitant pas ou n'étant pas en mesure d'exprimer leur vote par internet. Le matériel de vote a été adressé aux électeurs de telle sorte que le délai pour voter soit suffisant pour la très grande majorité d'entre eux.

Les plis sont arrivés quotidiennement sur le centre de traitement et réceptionnés par le prestataire de maîtrise d'œuvre. Les retards de distribution du matériel ont généré un pic de retour en fin de deuxième semaine.

Au total 391 403 électeurs se sont exprimés par correspondance ce qui représente plus de 80% de suffrages. Ces plis ont été stockés jusqu'au dépouillement dans des conditions de sécurité optimales : zones de stockage sous badge, caméras de surveillance et gardien.

Sous la surveillance des membres du bureau de vote et des mandataires des organisations syndicales candidates, la phase de dépouillement a été réalisée entre le 17 décembre (5 jours après la clôture du vote) et le 21 décembre 2012 (date de proclamation des résultats).

Au total, une cinquantaine d'heures ont été nécessaires au dépouillement de près de 400 000 plis, soit une moyenne de 8 000 plis par heure.

3.3.3. Bilan du vote par internet

La recherche de sécurité maximum a toutefois eu des conséquences sur l'ergonomie du vote par internet. En effet, afin de garantir un chiffrement du vote dès l'émission de celui-ci sur le poste de l'électeur, le téléchargement d'une application de cryptage était nécessaire par tous les votants. Cette phase a pu dérouter certains électeurs notamment quand le poste de travail de l'électeur était configuré de telle manière à interdire le téléchargement d'applications informatiques extérieures.

Cette phase pourra être facilitée pour le prochain scrutin afin de simplifier l'acte de vote tout en garantissant une sécurité maximum. La constante évolution des systèmes informatiques permettra très certainement de répondre à ces attentes à l'horizon 2016.

Une étude sera lancée avec le concours de la direction des systèmes d'information du ministère pour étudier les différentes pistes d'amélioration en vue des prochaines échéances électorales.

3.4. Un taux de participation faisant l'objet d'analyses divergentes compte tenu des enjeux perçus par les salariés

3.4.1. Un taux de participation supérieur à 10%

478.866 électeurs ont exprimé leur vote à l'occasion du scrutin TPE soit une participation globale de 10,38 %. Les suffrages se sont répartis en 18,26 % par internet et 81,74 % par correspondance (87.463 contre 391.403).

Ce taux de participation est à rapprocher de la faible implantation syndicale dans ces entreprises dépourvues d'instances représentatives du personnel.

Il convient également de mettre ce taux de participation en perspective avec les taux constatés pour des élections présentant des similitudes en termes d'organisation et dont les enjeux sont pourtant bien perçus du fait de l'ancienneté des élections :

- Elections prud'homales (2008) : 25,63 %
- Elections aux chambres des métiers et d'artisanat (2010) : 17 %
- Elections du régime social des indépendants (2012) : 19 %
- Elections aux chambres départementales d'agriculture – collège de la production agricole (2013) : 16,12 %

3.4.2. Le bilan de la campagne de communication

Afin de favoriser la meilleure participation possible pour le scrutin TPE, il a été décidé de lancer un certain nombre d'actions de communication en appui de l'élection. Après une procédure d'appel d'offre, la société Parties Prenantes a été en charge de l'élaboration de la stratégie de communication tandis que la société Carat a assuré la prestation d'achat d'espace. Pour mener ces actions destinées à informer sur les objectifs de la réforme et à inciter les électeurs à voter, un budget de 4,8 millions d'euros a été engagé par le ministère.

Ce budget comprend notamment les subventions allouées aux partenaires sociaux les plus représentatifs afin de leur permettre, eux-aussi, d'inciter les électeurs à voter. 1,75 M€ ont ainsi attribués en 2012 aux organisations membres du Haut Conseil du dialogue social ainsi qu'à l'UNSA et à Solidaires. Chacune de ces organisations a reçu un montant de subvention équivalent.

La campagne d'information et de communication a poursuivi le double objectif de faire passer des messages pédagogiques autour de la réforme et d'inciter les électeurs à voter. Elle reposait sur un message de mobilisation simple, « Votez » et informait sur le rôle des organisations syndicales en soulignant l'importance, pour les salariés des TPE et les employés à domicile, de faire entendre leur voix.

L'analyse du contexte et les pré-tests qui ont été menés ont permis de définir une stratégie de communication. Un certain nombre de freins au vote ont pu être identifiés : l'hétérogénéité des salariés concernés (les salariés des TPE et employés à domiciles concernés appartiennent à des catégories socioprofessionnelles très variées, ont de 16 à plus de 60 ans, sont cadres ou

non-cadres et vivent et travaillent à la fois dans des zones urbaines, périurbaines ou rurales), l'absence de présence syndicale dans le champ électoral et la méconnaissance de leur rôle, le désintérêt dû à l'absence de bénéfices individuels directs pour les salariés et la difficulté à comprendre une réforme complexe.

Le ministère a fait le choix d'un dispositif de communication très ciblé et de proximité pour toucher et mobiliser cette cible très hétérogène.

Il a été décidé de mettre en avant :

- la rapidité, la simplicité et la discrétion du vote (sur le site, un vote en un clic, par courrier, pas besoin de se déplacer),
- la nouveauté de ce vote (tant dans la finalité que dans les moyens : vote électronique) et la démarche citoyenne,
- les bénéfices du dialogue social pour les salariés, à partir d'exemples généraux (formation professionnelle, retraite, salaires, etc.) sans entrer dans l'explication des dispositifs relatifs à la négociation collective et à la réforme de la représentativité,
- les TPE et les employés à domicile, en les valorisant ; 4,6 millions de salariés concernés, une contribution essentielle à l'économie, etc.

Pour optimiser cette stratégie, la campagne s'est concentrée pendant la période de vote.

Le dispositif retenu s'est appuyé sur un certain nombre d'outils média et hors média :

- Les dépliants d'information

Un dépliant a été joint au courrier d'information envoyé aux électeurs en septembre qui a permis de toucher directement l'ensemble des électeurs. Le dépliant reprenait les thématiques et les éléments de langage utilisés sur l'ensemble des supports suivant la déclinaison : Qui peut voter ? Comment voter ? Pourquoi voter ?

Un autre dépliant d'information à destination des employeurs a été envoyé aux fédérations professionnelles afin qu'ils soient relayés à leurs adhérents. L'objectif premier était de sensibiliser et d'informer les employeurs sur la tenue et les enjeux de cette élection, le second de rassurer sur l'absence de démarches à mettre en place dans l'entreprise.

- Le site internet dédié à l'élection

Le site electiontpe.travail.gouv.fr a eu pour vocation de mettre à la disposition des électeurs l'essentiel des informations pour comprendre l'élection avec des fiches au format questions/réponses et trois vidéos d'animation pédagogiques. Il permettait également aux électeurs de consulter les listes électorales de ce scrutin et de vérifier leur inscription.

Pendant la période de vote le site permettait de consulter les candidatures et les professions de foi des syndicats. A l'ouverture du scrutin le site donnait également accès à la plate-forme de vote en ligne.

- La campagne de relations presse

Les relations presse ont ciblé à la fois les médias d'information générale mais aussi la presse économique et sociale, la presse professionnelle, les magazines féminins et les magazines vie pratique. Elles ont reposé sur trois dossiers de presse aux moments clés de la procédure électorale et sur la diffusion d'un dossier de presse sonore à destination des radios.

Les chroniques "Ma très petite entreprise, la minute info sociale" ont été proposées à la diffusion à plus de 1000 radios locales du 19 novembre au 5 décembre. Construites à partir d'interviews et de témoignage d'électeurs elles visaient à mettre en avant les enjeux de l'élection et à inciter au vote.

Un partenariat mis en place avec l'ACOSS s'est articulé autour de l'insertion d'articles dans les lettres d'information *CESU&vous* et *PAJE&vous* envoyées aux employés à domicile. Les différents sites des URSSAF ont aussi relayé l'information sur l'élection et des mails de rappel des dates de l'élection ont été adressés aux employés à domicile.

Le ministère était également présent aux côtés de l'ANSP et de l'ACOSS lors du Salon des Services à la personne du 29 novembre au 1er décembre pour présenter l'élection.

- La déclinaison de la campagne au niveau régional

La campagne a été relayée de façon très inégale en région par les services déconcentrés du ministère du Travail. Certaines régions ont su mobiliser des leviers variés : conférences de presse, distribution de dépliants dans les rues commerçantes, insertions publicitaires, campagnes d'affichage sur les panneaux lumineux des communes ou encore sur les bus.

- Le dispositif média

Le plan média a été basé à la fois sur la radio, internet et la presse pour investir le quotidien de l'ensemble des cibles. Ces médias ont été choisis pour leur efficacité et leur complémentarité.

▪ Le plan média radio

Il s'est étendu du 24 novembre au 18 décembre, avec une volonté d'impact autour de la période de vote. La radio a été retenue car elle est un média qui présente un rapport coût/efficacité très intéressant pour toucher les salariés des TPE et permet un meilleur ciblage que la télévision. Concrètement, les métiers les plus représentés parmi les électeurs sont des auditeurs réguliers (hôtellerie, café, restauration, métiers du bâtiment, artisans, femme de ménage). Les spots courts mettaient en scène des situations de la vie quotidienne des salariés. Ils ont été diffusés sur de nombreuses radios.

▪ Les insertions publicitaires

Des insertions publicitaires ont été présents du 19 novembre au 12 décembre dans la presse de proximité ancrée dans le quotidien des électeurs (presse TV, féminins, PQR et PQG). Par ailleurs, l'action en presse était soutenue par un plan media web via PQR66 (les 66 quotidiens régionaux) ainsi qu'une opération spéciale sur *20minutes.fr* (habillage de la page d'accueil, bannières, rédactionnels). Enfin, afin de donner une plus grande visibilité institutionnelle à la

campagne, des insertions ont été réalisées dans les grands quotidiens nationaux les 10 et 11 décembre 2012.

- Les bannières Internet

Des bannières ont été insérées sur les sites Internet de presse régionale et *20minutes.fr* redirigeaient les internautes vers le site www.electiontpe.travail.gouv.fr.

A l'issue de la période de vote, les tests réalisés sur la campagne révèlent que cette dernière a eu un impact positif. .

Le ministère a fait procéder à une étude sur un panel d'électeurs. Cette étude a donné les résultats suivants : 55 % des personnes interrogées se souviennent spontanément de la campagne et la restituent correctement, surtout sur les éléments de fond. La campagne est également attribuée de manière significative au ministère du Travail (61 %). Au total, plus de 8 interviewés sur 10 ont été impactés par la campagne, principalement grâce au dépliant (73 % des personnes interrogées) mais aussi par la presse (44 %), la radio (28 %). Il est à noter que la communication menée par ailleurs par certaines organisations syndicales n'est pas beaucoup citée par les personnes interrogées (9 %). L'agrément de la campagne est également élevé à 73 %. Ce sont surtout les messages et les éléments de fond qui ont plu, ainsi que l'intérêt du vote. La couleur jaune des annonces presse a bien été identifiée et remarquée.

Les messages de la campagne semblent avoir été reçus : 93 % des personnes interrogées estiment que la campagne explique bien qui peut voter à cette élection et qu'elle se comprend facilement. 73 % l'estiment convaincante et 70 % considèrent qu'elle incite à aller voter.

Les choix stratégiques de communication ont ainsi permis d'atteindre un taux de participation supérieur à 10%. Selon les moyens dédiés à la prochaine campagne, une phase pédagogique plus étendue visant à mieux expliquer le rôle des syndicats dans la négociation des conventions collectives pourrait être envisagée. Cette phase aurait ainsi deux objectifs : aborder certains sujets de manière plus approfondie et sensibiliser l'électorat de telle sorte que la phase d'incitation au vote soit plus efficace.

3.4.3. L'enjeu de la propagande électorale

La question de la propagande électorale a été au centre de nombreux débats au sein du Haut Conseil du dialogue social. En effet le décret du 28 juin 2011 prévoit que « les syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation ». Il découle de cette disposition que pour l'ensemble des branches, une organisation syndicale candidate au niveau national interprofessionnel se présentait sous étiquette et avec une propagande commune.

Cette contrainte a limité pour les confédération la possibilité d'adapter les messages contenues dans leur propagande aux préoccupations spécifiques des électeurs. Cette pratique a été d'autant plus critiquée que les organisations syndicales présentes dans une seule branche ou dans une seule région avaient de fait, quant à elles, la possibilité d'individualiser leur message électorale. Selon les organisations membres du Haut Conseil, cette différence de

traitement a été vécue comme un handicap et aurait gonflé artificiellement, dans certaines branches, le score élevé obtenu par les syndicats professionnels.

Les organisations syndicales siégeant en Haut Conseil du Dialogue Social ont donc exprimé leur souhait que pour le prochain scrutin TPE, les propagandes puissent être davantage individualisées.

3.5. Le choix d'un système de mesure de l'audience spécifique pour le secteur agricole

Le secteur agricole a fait l'objet d'un traitement spécifique dans la mise en œuvre de la réforme de la représentativité syndicale dans le cadre de la loi du 15 octobre 2010 portant sur la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des très petites entreprises.

En effet, la mesure de l'audience dans les branches concernant exclusivement les professions de la production agricole est fondée sur les résultats des élections aux chambres d'agriculture qui ont eu lieu, pour le premier cycle, en janvier 2013.

3.5.1. La prise en compte des résultats des chambres départementales d'agriculture

La loi du 20 août 2008 n'a pas entendu exclure le secteur agricole des règles de représentativité posées.

La question d'une mesure de l'audience spécifique se posait toutefois, eu égard à la présence particulièrement marquée des très petites entreprises dans ce secteur : sur les 254 conventions collectives du secteur agricole, 220 concernent la production agricole, laquelle est composée à 91,6 % de très petites entreprises (soit 272.500 emplois sur 395.000 fin 20119).

Dès lors, la question se posait de savoir comment traiter le cas de ce secteur dans la loi du 15 octobre 2010.

Le choix de baser la mesure de l'audience syndicale pour les salariés de la production agricole sur les élections aux chambres d'agriculture, plutôt que sur les élections TPE a résulté d'une volonté partagée avec les partenaires sociaux de prendre en compte les spécificités du secteur.

Le principal motif de cette décision était qu'en contraste avec la situation plus classique dans les très petites entreprises, l'ensemble des salariés du secteur agricole étaient déjà concernés de manière régulière par des élections à l'échelle du secteur entier : les élections aux chambres départementales d'agriculture, organisées tous les six ans.

Ces élections bénéficiaient d'un taux élevé de participation dans les collèges concernant les salariés – à savoir le collège des salariés de la production agricole et le collège des salariés des groupements professionnels agricoles –. Celui-ci s'établissait, pour les élections de janvier 2007, à respectivement 26 % et 41 % pour les deux collèges.

Par ailleurs, le renouvellement des chambres étant prévu en janvier 2013, les faire coexister avec l'élection *ad hoc* de décembre 2013 risquait de brouiller le message vis-à-vis des salariés concernés, voire d'affaiblir la légitimité de la mesure.

La question d'une mesure de la représentativité adaptée est apparue d'autant plus importante que le secteur agricole bénéficie d'un très bon niveau de dialogue social, structuré autour de nombreuses commissions paritaires territoriales qui négocient chaque année. Cette particularité a notamment été soulignée par le Conseil économique et social dans un avis de 2006 intitulé « *Consolider le dialogue social* ».

Ainsi, le secteur disposait en 2010 de 254 conventions collectives, dont 38 de niveau national, 60 de niveau régional (ou interdépartemental) et 156 de niveau départemental ou infra-départemental. De plus, la négociation collective y connaît une réelle dynamique : le droit conventionnel de l'agriculture évolue fréquemment, avec en moyenne 350 accords signés chaque année, comme le montrent les bilans de la négociation collective dans les professions agricoles réalisés par le ministère chargé de l'agriculture chaque année.

Enfin, les organisations professionnelles et syndicales du secteur agricole, à la seule exception de la CFDT, s'étaient emparés de cette question avant les travaux parlementaires sur la loi du 15 octobre 2010 en concluant le 26 juin 2009 un « *Accord sur la représentativité en agriculture* » visant à demander au Gouvernement de prendre en compte leur spécificité dans l'application de la loi du 20 août 2008 en s'appuyant sur le dispositif existant des élections aux chambres d'agriculture.

Cette exception a donc été reprise dans la loi, étant noté que pour les salariés des groupements professionnels agricoles, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent (résultats aux élections des représentants du personnel pour les entreprises de plus de 11 salariés, et résultats à l'élection des très petites entreprises pour les entreprises de moins de 11 salariés).

3.5.2. La mesure d'audience pour la production agricole

Le secteur de la production agricole est structuré en plusieurs dizaines de conventions collectives.

Par un accord en date du 25 janvier 2011, les partenaires sociaux de la production agricole ont prévu que « pour l'application de l'article L. 2122-5, les organisations signataires décident que l'ensemble des activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime constitue une seule branche ».

Ainsi, les résultats du collège de la production agricole seront pris en compte pour la publication d'un arrêté unique fixant la liste des organisations syndicales représentatives dans les branches de la production agricole.

3.6. Les résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2013

Les élections aux chambres départementales d'agriculture prises en compte pour la représentativité syndicale dans le présent cycle sont celles qui ont eu lieu en janvier 2013.

Le taux de participation s'est élevé globalement à 16,12% dans le collège des salariés de la production agricole (collège 3a), ce qui marque une diminution par rapport aux précédentes élections. La participation de ce collège a été équilibrée sur l'ensemble du territoire. En effet, sur les 92 départements ou groupements de départements qui constituent les chambres départementales d'agriculture, seuls 6 ont connu un taux de participation inférieur à 12%, ce taux ne descendant jamais en-dessous des 11%, à la seule exception de l'Isère (8,68%).

Le taux de participation était supérieur à 20% dans 20 départements ou groupements de départements, en particulier dans le Nord-est de la France, dans le Sud-ouest, dans le sud du Massif central ainsi qu'en Corse. Il a même dépassé les 30% dans 3 départements : la Haute-Corse (43,85%), Mayotte (44,74%) et la Guyane (82,35%).

Le tableau ci-dessous donne la part des suffrages obtenus par les différents syndicats de salariés dans le collège des salariés de la production agricole.

	2007	2013	Variation
CFDT	27,87 %	23,15 %	-4,72 pts
CFTC	3,17 %	13,07 %	9,9 pts
CGC	11,70 %	14,28 %	2,58 pts
CGT	38,64 %	34,62 %	-4,02 pts
FO	11,99 %	9,83 %	-2,16 pts
UNSA	3,82 %	2,41 %	-1,41 pts
Solidaires	0%	0,21 %	0,21 pt
Divers	2,50 %	2,43 %	-0,070 pt
Total	100%	100%	

Avec 34,62 % des suffrages, la CGT reste ainsi le premier syndicat du collège, devant la CFDT, qui recueille 23,15 % des suffrages. La CFE-CGC et la CGT-FO restent à un niveau plutôt stable, entre 10 et 15%. La CFTC qui passe de 3% des suffrages en 2007 à 13,07 % en 2013.

L'UNSA est également présente dans une moindre mesure avec 2,41 % des suffrages, tandis que les autres organisations syndicales n'ont recueilli qu'une très faible part des voix.

Les résultats sont assez contrastés selon les départements.

La CGT obtient le meilleur score dans 55 départements, avec une moindre présence dans le nord-est, le nord-ouest et le Nord-Pas-de-Calais. La CFDT obtient le meilleur score dans 24 départements. La CFTC et la CFE-CGC, arrivent premières dans 3 départements, tandis que l'UNSA et la CGT-FO obtiennent le plus de suffrages dans 2 départements.

3.7. Le contentieux sur l'introduction d'une exigence de mixité sur les listes de candidats par un décret de 2012

La principale question concernant les élections aux chambres d'agriculture s'est centrée sur l'introduction d'une exigence de mixité sur les listes de candidats.

Le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture avait en effet prévu que chaque liste de candidats pour tous les scrutins et tous les collèges devait comporter au moins un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats.

Cette disposition a été discutée au sein du Haut conseil du dialogue social. Le Ministère de l'agriculture a été auditionné lors de la séance du 11 mai 2012 et a répondu à un certain nombre d'observations des membres du Haut Conseil du Dialogue Social.

En effet, si ces derniers ont affirmé être en faveur d'un renforcement de l'égalité entre hommes et femmes dans les chambres, la disposition a rencontré de vives réticences de la part des organisations syndicales ainsi que certaines réserves de la FNSEA.

Les arguments principaux avancés à l'encontre de cette disposition étaient les suivants :

- l'absence de cohérence entre toutes les élections qui contribuent à la mesure de l'audience syndicale dans la mesure où la mixité était rendue obligatoire pour les candidatures aux chambres d'agriculture alors qu'aucune obligation similaire ne repose sur les élections des représentants du personnel ;
- la difficulté pour les organisations syndicales de remplir cette obligation dans les délais impartis, dans un contexte où il n'est pas toujours aisé de trouver des candidats pour constituer les listes ;
- le décalage entre l'obligation d'un tiers de femmes qui se basait sur une moyenne nationale et la réalité contrastée entre les départements qui sont le périmètre de référence pour la constitution des listes.

Tirant les conséquences de leur opposition à l'exigence de mixité introduite par le décret du 29 juin 2012, les fédérations agricoles de la CFTC et de la CGT-FO ont saisi le Conseil d'Etat le 28 août 2012 d'un recours pour excès de pouvoir contre la disposition du décret imposant la mixité. Elles ont également déposé une requête le 19 décembre 2012 tendant à ce que le juge ordonne, en référé, la suspension de l'exécution de la dite disposition.

Le Conseil d'Etat, statuant en référé, a d'abord rejeté la requête de la CFTC et la CGT-FO, par une ordonnance du 27 décembre 2012 (n°364645), au motif que la condition d'urgence n'était pas remplie, les syndicats ayant été informés dès juillet 2012 de l'exigence de représentation féminine et ayant donc disposé d'un temps suffisant pour se mettre en conformité avec les dispositions critiquées qu'aucune impossibilité matérielle ne les empêchait de respecter.

Toutefois, suite à l'examen au fond du dossier, le Conseil d'Etat a finalement annulé la disposition du décret imposant la mixité par un arrêt du 7 mai 2013 (n°362280).

Il a en effet considéré qu'il résultait de l'article 1^{er} de la Constitution, qui dispose que « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives,

ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales », que le législateur était seul compétent pour adopter les règles destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à ces mandats, fonctions et responsabilités. Par conséquent, en prenant le décret en cause, en l'absence de disposition législative habilitant le Gouvernement à édicter des mesures destinées à rendre effectif un accès plus équilibré des femmes et des hommes aux organes dirigeants des chambres d'agriculture, le Premier ministre avait méconnu l'étendue de sa compétence.

Il est à noter que cette décision n'a eu aucune incidence sur la régularité des élections. En effet, si le Conseil d'Etat a annulé la disposition du décret relative à la mixité dans les listes de candidats, il n'en a pas pour autant tiré de conséquences sur les élections en elles-mêmes, qui devenues définitives ne sont donc aucunement remises en cause.

Le Gouvernement a souhaité tirer les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat et réaffirmer l'objectif d'assurer la mixité des listes de candidatures. C'est ainsi que la même obligation de mixité a été intégrée dans le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, adopté par le Sénat et transmis à l'Assemblée nationale le 18 septembre 2013. Le projet, actuellement en cours d'examen par le Parlement, prévoit que l'article L. 511-7 du code rural et de la pêche maritime instaure à nouveau un minimum d'un candidat de chaque sexe par groupe de trois, sur chaque liste de candidats, à tous les scrutins et dans tous les collèges.

4. Une présence syndicale confortée dans un paysage conventionnel encore dispersé

4.1. Les résultats de la mesure de la représentativité

4.1.1. Etat des lieux de la présence des organisations syndicales

4.1.1.1. Les résultats de la mesure de l'audience au niveau national interprofessionnel

Les résultats complets de la mesure de l'audience ont été présentés au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013.

Suite à la réception de près de 250 procès-verbaux d'élections relevant du cycle 2009-2012, et selon la méthode de concertation exposée plus haut, les scores et poids ont été amenés à évoluer marginalement entre le 29 mars 2013 et le 30 mai 2013, date de publication de l'arrêté national interprofessionnel.

- L'arrêté du 30 mai 2013 contient en premier lieu la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Par souci de lisibilité, les scores correspondant au nombre de suffrages valablement exprimés pour chaque organisation syndicale rapporté au nombre total de suffrages valablement exprimés ne figurent pas dans l'arrêté. Ils se déclinent de la manière suivante :

Organisations syndicales	Nombre suffrages valablement exprimés	Score
CGT	1.360.964	26,81 %
CFDT	1.319.904	26,00 %
CGT-FO	812.390	16,01 %
CFE-CGC	478.175	9,42 %
CFTC	471.864	9,30 %
UNSA	217.754	4,29 %
Solidaires	175.572	3,46 %
Autres organisations	217.918	4,29 %

Les cinq confédérations qui bénéficiaient de la présomption irréfutable de représentativité au titre de l'arrêté de 1966 sont donc confortées dans leur légitimité historique et conservent toutes les prérogatives attachées à leur représentativité au niveau national et interprofessionnel (notamment la participation aux délibérations dans le cadre de l'article L. 1 du code du travail et la possibilité de négocier et de conclure des accords à ce niveau).

- L'arrêté contient également les poids relatifs calculés pour chaque organisation syndicale en vue de la négociation.

Le poids relatif reflète le rapport entre le nombre de suffrages valablement exprimés pour chaque organisation syndicale représentative et le nombre de suffrages valablement exprimés recueillis au total par les organisations représentatives. Il sert à mesurer la validité des accords négociés au niveau national interprofessionnel selon les nouvelles règles de négociation issues de la loi du 20 août 2008 exposées plus bas.

Pour le premier cycle 2013-2017, les poids sont les suivants :

Organisations syndicales	Poids
CGT	30,63 %
CFDT	29,71 %
CGT-FO	18,28 %
CFE-CGC	10,76 %
CFTC	10,62 %

4.1.1.2. Résultats de la mesure de l'audience au niveau des branches

Au 6 décembre 2013, 430 branches avaient fait l'objet d'un arrêté de représentativité publié au Journal officiel qui se présente de la même manière que l'arrêté au niveau national et interprofessionnel.

Si les résultats obtenus au niveau national et interprofessionnel ont permis de conforter la légitimité des cinq organisations syndicales historiques, leur présence dans les branches apparaît plus inégale.

Au préalable, il convient de rappeler que conformément au paragraphe III de l'article 11 de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 qui dispose que « pendant quatre ans à compter de la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau des branches (...), toute organisation syndicale affiliée à l'une des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel est présumée représentative au niveau de la branche », les organisations syndicales affiliées à la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFE-CGC et la CFTC bénéficient d'une présomption simple de représentativité dans toutes les branches professionnelles jusqu'au 30 mai 2017.

Toutefois, l'examen des scores montre une implantation différenciée des organisations historiques. Ainsi le nombre de branches dans lesquelles les principales organisations syndicales obtiennent une audience supérieure à 8% s'établit comme suit :

Organisations syndicales	Nombre de branches (correspondant aux arrêtés publiés)	Proportion de branches concernées (rapportées à l'ensemble des branches)
CFDT	412	96 %
CGT	395	92 %
CGT-FO	354	82 %
CFTC	196	46 %

CFE-CGC	294	68 %
UNSA	52	12 %
Solidaires	27	6 %

Le score de la CFE-CGC s'entend sur les seuls salariés que l'organisation à vocation à représenter. Il convient de noter que ces données ne concernent que les branches qui ont fait l'objet à ce jour d'un arrêté de représentativité, ce qui explique l'écart avec les chiffres publiés dans la presse et les différents communiqués des organisations syndicales à l'issue du Haut Conseil du 29 mars 2013, et qui concernaient l'ensemble des conventions collectives.

En terme de rang de classement, cette présence syndicale se traduit de la façon suivante :

Organisations syndicales	Nombre de branches dans lesquelles l'organisation réalise le meilleur score
CGT	203
CFDT	155
CGT-FO	33
CFTC	14
CFE-CGC	11
UNSA	6
Solidaires	2

La présence des organisations syndicales dans les branches peut également se décliner par nombre de branches au sein desquelles ces mêmes organisations syndicales atteignent un score supérieur ou égal aux taux prévus par les nouvelles règles de négociation introduites par le loi du 20 août :

Organisations syndicales	Nombre de branches où le score > 50%	Nombre de branches où le score est compris entre 30 % et 50 %	Nombre de branches où le score est compris entre 8% et 30 %	Nombre de branches où le score < 8%
CGT	36	152	207	35
CFDT	32	112	268	18
CGT-FO	1	31	322	76
CFTC	3	9	184	234
CFE-CGC	12	37	245	136
UNSA	3	3	46	378
Solidaires	0	1	26	403

Par ailleurs, l'analyse des résultats montre que la loi a également favorisé le pluralisme, en permettant de reconnaître la représentativité d'organisations syndicales qui ne bénéficiaient pas de la présomption irréfutable. Ainsi sur le périmètre des branches faisant l'objet d'un arrêté l'UNSA est présente dans 52 branches et Solidaires dans 27 branches.

Au 6 décembre 2013, la réforme a également permis à 18 organisations professionnelles ou régionales non affiliées à des organisations syndicales interprofessionnelles d'être reconnues

représentatives dans une ou plusieurs branches. Ces organisations syndicales sont les suivantes :

Sigle	Intitulé
SPELC	Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique
GSEA	Groupement des syndicats européens de l'automobile
SNTPCT	Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision
CGTR	Confédération générale du travail Réunion
UIR CFDT	Union interprofessionnelle de la Réunion – Confédération française démocratique du travail
FNISPAD	Fédération Nationale Indépendante des Syndicats des Prothésistes et Assistants(es) Dentaires
CGTM-FSM	Confédération général du travail Martinique affiliée à la fédération syndicale mondiale
SNPNAC	Syndicat national du personnel navigant de l'aviation civile
FSU	Fédération syndicale unitaire
SNPST	Syndicat national des professionnels de santé au travail
SNIGIC	Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges
SNPLF ALPA	Syndicat national des pilotes de ligne France Alpa
UPEAS	Union professionnelle des experts en Automobile salariés
STC	Syndicat des travailleurs Corses
SPAMAF	Syndicat professionnel des assistants maternels et des assistants familiaux
FNASS	Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs
UTG	Union des travailleurs Guyanais
SPI MT	Syndicat professionnel indépendant des métiers du titre

Au total, la ventilation des branches, ayant fait l'objet d'un arrêté publié au 6 décembre, selon le nombre d'organisations syndicales qui y ont franchi le seuil des 8% est la suivante :

Nombre d'organisations syndicales ayant atteint le seuil des 8%	Nombre de branches concernées
1	5
2	30
3	139
4	163
5	81
6	12

4.1.1.3. Les résultats de la mesure de l'audience catégorielle

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-7 (pour la branche professionnelle) et L. 2122-10 (pour le niveau national interprofessionnel), la Direction Générale du Travail a procédé au calcul du score et du poids de chaque organisation syndicale sur le périmètre des salariés que la CFE-CGC a vocation à représenter (techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres).

Par souci de clarté et de lisibilité, il a été décidé en concertation avec le Haut Conseil du Dialogue Social de ne pas faire figurer ces résultats dans les arrêtés. Toutefois, ceux-ci seront diffusés et publiés et pourront être utilisés pour les négociations sur les périmètres catégoriels.

Pour le niveau national et interprofessionnel :

Nombre de salariés inscrits sur ce périmètre : 4.886.470

Nombre de votants : 2.823.569 (soit une participation de 57,78 %)

Nombre de suffrages valablement exprimés : 2.632.141

Organisations syndicales	Nombre de suffrages obtenus	Score réalisé	Poids relatifs
CGT	552 304,47	20,98%	23,52%
CFDT	706 527,63	26,84%	30,09%
CGT-FO	364 138,37	13,83%	15,51%
CFE-CGC	477 459,52	18,14%	20,33%
CFTC	247 985,53	9,42%	10,56%
UNSA	113 830,93	4,32%	
Solidaires	85 355,15	3,24%	
Autres listes	84 539,49	3,21%	

21.394,67 suffrages ne sont pas pris en compte pour la CFE-CGC car ils ont été exprimés par des salariés que cette organisation n'avait pas vocation à représenter.

4.1.2. La vérification des critères de représentativité

4.1.2.1. Au niveau national interprofessionnel

L'article L.2122-9 du code du travail définit la liste des critères de représentativité applicables aux organisations syndicales de salariés pour le niveau national et interprofessionnel, outre celui de l'audience. Ces critères sont cumulatifs.

Il s'agit tout d'abord des critères de l'article L.2121-1 du code du travail (le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, une ancienneté minimale de deux ans déterminée à la date de dépôt des statuts sur le champ en question, l'influence et les effectifs d'adhérents et de cotisations).

Par ailleurs, la loi prévoit que pour être représentative au niveau national et interprofessionnel, une organisation syndicale doit être représentative à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services.

Afin de vérifier le respect de ces critères, l'administration a fait parvenir très rapidement après le 29 mars des questionnaires aux cinq confédérations ayant obtenu une mesure de l'audience supérieure à 8%. Ceux-ci comprenaient des questions sur la date et le lieu de dépôt des statuts de l'organisation syndicale, le nombre d'adhérents à jour de leur cotisation et la date et la forme du dépôt des comptes ainsi qu'une courte explication à fournir sur leur influence.

Les questionnaires ont été instruits par l'administration dans le courant du mois de mai 2013 et ont donné lieu à la publication de l'arrêté du 30 mai 2013, les cinq organisations remplissant l'ensemble des critères.

Cette première expérience pourrait toutefois appeler une réflexion sur l'interprétation du critère de représentativité dans les branches des quatre secteurs qui a été retenue au sein du Haut Conseil du dialogue social. Le choix a été fait, en effet, d'une interprétation volontairement restrictive. La loi a été lue comme imposant d'être représentatif dans au moins deux branches nationales de chacun des quatre secteurs.

Or, l'analyse des résultats de la mesure de l'audience montre qu'il est difficile d'être présent dans deux branches du secteur de la construction selon les critères retenus. Celui-ci ne compte en effet que 7 branches nationales.

Pour mémoire, la CFE-CGC n'atteint le score de 8% que dans deux branches nationales de la construction. L'UNSA et Solidaires n'atteignent quant à elles ce score que dans des branches locales (3 branches pour l'UNSA et une pour Solidaires).

S'agissant d'une simple question d'interprétation des textes, elle pourrait être reposée à droit constant dans le cadre des travaux du Haut Conseil pour le deuxième cycle.

4.1.2.2. Au niveau des branches professionnelles

L'article L.2122-5 du code du travail définit la liste des critères de représentativité applicables aux organisations syndicales de salariés pour le niveau de la branche professionnelle, outre celui de l'audience.

Il s'agit tout d'abord des critères cumulatifs de l'article L.2121-1 du code du travail (le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, une ancienneté minimale de deux ans déterminée à la date de dépôt des statuts sur le champ en question, l'influence et les effectifs d'adhérents et de cotisations).

Il s'agit ensuite du critère de l'implantation territoriale équilibrée au sein de la branche en question.

Pour ce niveau de mesure de la représentativité, la satisfaction de ces critères a également été vérifiée par branche par le biais de questionnaires envoyés aux organisations syndicales concernées, c'est à dire toutes celles qui avaient franchi le seuil des 8% dans une branche, à l'exception des organisations affiliées à celles représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans la mesure où elles bénéficient, à titre transitoire, d'une présomption de représentativité dans l'ensemble des branches.

Dans la plupart des cas, les dossiers ont permis de publier les arrêtés à la fin de l'été 2013.

Toutefois, le Haut Conseil du dialogue social a dû surseoir à statuer sur plusieurs arrêtés, faute de justification par l'organisation syndicale concernée qu'elle remplissait l'ensemble des critères. C'est ainsi que dans la branche de Pôle Emploi, l'arrêté de représentativité a été signé le 27 novembre 2013 après la régularisation par la FSU de ses obligations en matière de transparence financière.

A la date de rédaction de ce rapport, les arrêtés ne sont pas non plus publiés pour 26 branches des DOM pour lesquelles une ou plusieurs organisations syndicales ont eu besoin de plus de temps pour attester qu'elles remplissaient l'ensemble des critères.

En conclusion, la vérification des critères a généré peu de difficultés pour le premier cycle mais pourrait être plus sensible en 2017 du fait de la fin de la présomption de représentativité transitoire. Sans remettre en cause le caractère cumulatif des critères, la question pourrait se poser de la possibilité d'aménager la loi afin que le critère de l'effectif des adhérents par branches puisse être appréciée de manière plus circonstanciée dans les branches majoritairement composées de TPE où l'implantation syndicale est aujourd'hui très faible. Pour rappel, d'après l'enquête INSEE 2010 sur les « Ressources et les conditions de vie » 3% des salariés des entreprises de moins de 11 salariés sont en effet adhérents à un syndicat.

4.2. Une photographie sans précédent du paysage conventionnel qui ouvre le chantier de la structuration des branches

4.2.1. Un constat connu de longue date mais très fortement mis en exergue par les résultats de la mesure de l'audience

Le rapport sur la négociation collective et les branches professionnelles remis par Jean Frédéric Poisson recensait, en 2009, l'existence de 942 branches en France correspondant à 687 conventions collectives déposées auprès du ministre du travail et 255 auprès du ministre de l'agriculture. Il déplorait cette atomisation du paysage conventionnel, à laquelle il attribuait l'explication d'un faible niveau de dialogue social dans certaines branches et appelait à une rationalisation.

Le constat de la dispersion du paysage conventionnel n'est donc pas nouveau. Toutefois, les résultats de la mesure de l'audience ont permis une photographie inédite des branches professionnelles.

Le nombre de salariés inscrits et de suffrages valablement exprimés est un premier indice. Les résultats font en effet apparaître que la nette majorité des branches comptent moins de 5.000 suffrages. La ventilation se décline comme suit, sur le périmètre des branches pour lesquelles des arrêtés ont été publiés :

Nombre de branches	Nombres de suffrages
83	Entre 11 et 500
198	Entre 500 et 5 000
127	Entre 5 000 et 50 000
22	Plus de 50 000

Ramené en nombre d'inscrits, le constat est le même avec seulement 23 branches (5,3 %) comptant plus de 100.000 inscrits.

Par ailleurs, le dynamisme de la négociation est très variable d'une branche à une autre.

4.2.2. Le choix de ne pas publier d'arrêtés dans plus de 180 conventions collectives

Sur les 942 branches recensées par le rapport Poisson, toutes ne font l'objet d'un arrêté de représentativité. Depuis la rédaction du rapport, 220 branches ont été regroupées dans la production agricole et 75 ont été dénoncées ou fusionnées.

Par ailleurs, le Haut Conseil a pris acte de l'absence de vie conventionnelle dans 186 conventions collectives qui soit n'avaient pas connu d'accord au cours des vingt dernières années, soit avaient recueilli moins de 11 suffrages valablement exprimés. La décision a été prise de ne pas sortir d'arrêté dans ces branches.

Ces conventions collectives sont pour beaucoup des branches locales, qui n'ont pas été dénoncées, mais dont le champ est vraisemblablement aujourd'hui couvert par des

négociations nationales (ex : branches locales du commerce, du BTP, cabinet d'avocat de Nantes, etc.). Certaines ont des textes qui remontent à plus de 30 ans montrant une obsolescence manifeste. Toutefois, certaines branches qui ne négocient pas couvrent un nombre important de salariés (ex : bâtiment Haute Normandie : 13 000 salariés et pas d'accord depuis 1993). Par ailleurs, certaines branches qui ont recueilli un nombre très faible de suffrages négocient régulièrement (ex : guides amazoniens).

Le Haut Conseil s'est toutefois réservé la possibilité de se prononcer ultérieurement sur un arrêté en cas de demande explicite faite par une organisation syndicale ou professionnelle. C'est ainsi que la branche Restaurants chaînes, par exemple, s'appête à faire l'objet d'un arrêté de représentativité alors qu'aucun accord n'a été conclu dans son champ depuis plus de vingt ans. Suite à la formulation d'une demande par l'UNSA, les membres du Haut Conseil du Dialogue Social ont considéré en l'espèce qu'à la fois le nombre élevé de suffrages valablement exprimés (plus de 4.000) et l'hypothèse vraisemblable d'une reprise des négociations justifiaient de déterminer la liste des organisations syndicales représentatives.

Ainsi, au 2 décembre, 430 branches ont fait l'objet d'un arrêté de représentativité publié au Journal officiel.

4.2.3. Les perspectives en lien avec la réforme de la représentativité patronale

Les éléments détaillés issus des résultats obtenus et le constat partagé avec les partenaires sociaux d'un trop grand nombre de branches professionnelles a fait ressurgir le débat autour de la définition du périmètre des branches et plus largement celui de la structuration du paysage conventionnel.

Le nombre élevé de branches entraîne une perte de lisibilité pour les entreprises du droit conventionnel en même temps qu'il affaiblit la portée régulatrice de la concurrence de l'accord collectif de branche. A cela, s'ajoute souvent des difficultés concrètes qui surgissent du fait de la faiblesse de la capacité de certaines branches à mener des négociations dans le temps, sur des sujets de plus en plus variés et souvent techniques.

Ce débat a été abordé lors la Grande conférence sociale des 20 et 21 juin 2013.

Le rapport sur la réforme de la représentativité patronale rendu par le Directeur général du travail au mois d'octobre dernier, rappelle sur ce sujet, comme cela a été souligné lors de la Grande conférence sociale, qu'il faut maintenant aller plus loin. Il propose pour cela qu'une méthode soit mise en place par les pouvoirs publics.

L'analyse des conséquences d'une réforme de la représentativité patronale a conduit à fixer des jalons pour le chantier de la structuration du paysage conventionnel. Le rapport propose ainsi de s'appuyer principalement sur un encadrement juridique donnant place à une démarche pragmatique de l'Etat.

Il préconise de le doter d'un outil supplémentaire, qui viendrait s'ajouter à la palette existante, consistant à lui donner une nouvelle faculté d'intervention, exercée en toute transparence devant la commission nationale de la négociation collective, dans des situations où la ou les organisations patronales représenteraient moins de 5% de la totalité des entreprises de la branche concernée. Une fois la situation de chacune des branches concernées ainsi examinée,

des propositions de décisions visant à préconiser ou imposer, par exemple, des regroupements ou fusions de conventions collectives pourraient être faites.

La procédure d'élargissement ou encore l'exercice de la faculté reconnue au ministre chargé du travail de refuser de publier l'arrêté de représentativité seraient également mobilisées pour compléter l'éventail des outils à disposition. Le rapport propose en outre que cette faculté puisse s'appliquer, grâce aux modifications qui seront apportées à la loi du 20 août 2008 sur la représentativité syndicale, aux branches caractérisées notamment par l'insuffisance du nombre de salariés ayant participé à la mesure de l'audience de la représentativité syndicale.

Ces propositions doivent être bien sûr considérées dans un cadre où l'Etat ne pourrait prendre des décisions qu'en concertation avec les partenaires sociaux. Cela implique un travail sur le contenu et le rapprochement des normes applicables aux salariés et aux entreprises couvertes par les conventions collectives regroupées.

L'objectif serait d'atteindre un nombre de 300 à 250 branches actives d'ici à 5 ans et entre 150 et 100 branches d'ici 10 ans pour permettre à ce niveau de négociation de retrouver sa finalité première qui consiste à fixer un cadre adapté et dynamique de l'emploi et de l'organisation du travail dans le secteur concerné.

4.3. Les limites d'une évaluation de l'impact de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de négociation

4.3.1. L'entrée en vigueur des nouvelles règles de validité des accords

Les nouvelles règles de validité des accords au niveau national et interprofessionnel et des accords et conventions collectives de branche prévues par les articles L. 2231-1 et suivants du code du travail sont devenues effectives le lendemain de la publication des arrêtés fixant la liste des organisations syndicales de salariés représentatives.

Elles prévoient que la validité des accords interprofessionnels et des accords de branche est désormais subordonnée, d'une part à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ces niveaux, et d'autre part à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur de ces mêmes organisations représentatives à ces mêmes niveaux.

Au regard du rôle croissant confié par la loi à la négociation collective, la nécessité de favoriser une activité conventionnelle dynamique est un enjeu prégnant.

4.3.2. Les difficultés d'une première appréciation à la fin de l'année 2013

La publication des arrêtés s'étalant entre mai et fin décembre, il serait imprudent de vouloir à ce stade tirer des conclusions sur l'impact des nouvelles règles sur la négociation collective.

Les chiffres retraçant l'activité de dépôt des accords mettent en évidence que l'aboutissement de la réforme n'a pas paralysé la négociation collective, puisque 1009 textes déposés à la Direction Générale du Travail sont dénombrés depuis le début de l'année.

Certes le nombre d'accords déposés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2013 est plus faible qu'en 2012 sur la même période (il y en avait 1200 en décembre 2012) mais il n'y a lieu d'en tirer aucune conclusion sur un éventuel impact de la loi.

D'une part, les statistiques du dépôt ne reflètent pas en temps réel la vie conventionnelle. Un décalage est en effet systématiquement constaté entre la conclusion des accords et leur dépôt auprès des services de la Direction Générale du Travail. Il permet notamment de respecter la procédure de notification de l'accord aux organisations professionnelles et le délai d'opposition de 15 jours à compter de cette notification. Au-delà de ce délai incompressible, un délai en moyenne de deux mois entre la date de signature et la date de dépôt d'un accord est généralement observé.

D'autre part, il est possible que d'autres facteurs comme la conjoncture économique ou l'absence de pics liés à la mise en place de pénalités financières liées à l'emploi des salariés âgés, à l'égalité professionnelle et à la prévention de la pénibilité entre 2010 et 2012 pourraient expliquer le moindre volume d'accords enregistrés.

Néanmoins, trop peu de temps s'est écoulé depuis la mise en place de la réforme pour tirer des conclusions quant à l'impact de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de validité des accords sur le dynamisme de la négociation collective. Un focus particulier sur cette problématique pourra donc être fait, autant que de besoin, dans les prochains bilans de la négociation collective.

Le suivi de cette question pourrait également être réalisé pour les années à venir dans le cadre du Haut Conseil du dialogue social ou de la Commission Nationale de la Négociation Collective.

5. Une réforme désormais appropriée dans les entreprises

La présente partie vise à revenir sur cinq ans de mise en œuvre de la loi du 20 août 2008 dans les entreprises. Des éléments d'analyse ont été demandés à la Direction de l'animation de la recherche, des études et de la statistique (DARES), à partir des sources statistiques à sa disposition (et notamment l'enquête REPONSE), sur la présence syndicale dans les entreprises, le dynamisme de la négociation, l'utilisation des mandats syndicaux et notamment celui de responsable de section syndicale (RSS).

Le présent chapitre a également été alimenté par les réflexions des DRH (qui ont contribué notamment via Dialogues et l'ANDRH) ainsi que par un travail étroit avec les services des DIRECCTE, qui interviennent notamment en matière préélectorale.

Il est à noter que les éléments de bilan dont dispose à ce jour le Ministère ne portent pas sur l'intégralité du cycle. En particulier, les informations issues de l'enquête REPONSE mentionnée plus haut s'arrêtent à l'année 2011.

5.1. L'enjeu désormais vital lié aux élections professionnelles

5.1.1. Une nouvelle assise pour la légitimité des organisations syndicales

Le premier tour des élections professionnelles est devenu avec la loi du 20 août 2008 le fondement de la mesure de l'audience. Ainsi, les élections professionnelles ont donc été placées au cœur de nouveaux enjeux, plus larges que leur vocation première qui est de mettre en place une représentation du personnel dans l'entreprise. L'objectif était de renforcer la légitimité démocratique de ceux qui allaient négocier pour et au nom des salariés pour fonder le dialogue social sur des organisations fortes et dont la légitimité est appréciée de façon périodique au plus près du niveau où les décisions s'appliquent.

Comme rappelé en introduction de ce rapport, cette évolution est le corollaire indispensable de la place croissante donnée à la négociation collective depuis le début des années 1980, et de l'extension de son champ qui a été un objectif constant de la politique du travail au cours des dernières années. Il est également important de noter qu'en France, le droit du travail permet aux délégués syndicaux de négocier des accords qui s'appliquent à l'ensemble des salariés, que ces derniers soient ou non adhérents à une organisation syndicale, ce qui n'est pas le cas dans d'autres Etats.

Outre le renforcement de la légitimité de celles qui étaient déjà représentatives, ces évolutions ont permis à des organisations syndicales de voir reconnaître par la mesure de l'audience leur représentativité dans les entreprises où elles s'étaient implantées.

Les nouvelles règles encadrant la présentation de listes aux élections professionnelles visait à ouvrir davantage l'accès à la représentativité. La négociation du protocole d'accord préélectoral et la participation au premier tour des élections professionnelles sont désormais ouvertes à toute organisation syndicale légalement constituée depuis deux ans, qui remplit les

critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et de couverture du champ professionnel et géographique de l'entreprise ou de l'établissement concerné..

L'analyse des résultats de la mesure de l'audience montre que ces nouvelles règles ont concrètement permis à de nouvelles organisations, comme l'UNSA et Solidaires, de s'implanter dans de nouvelles branches.

Cela n'est pas contradictoire avec le fait qu'à l'échelle de l'entreprise, la fin de la présomption irréfragable de représentativité et l'établissement d'un seuil de 10% aient pu conduire à un resserrement des organisations syndicales représentatives dans certaines entreprises. Les travaux issus de l'enquête REPONSE⁴ mettent notamment en évidence une diminution entre 2005 et 2011 du nombre d'organisations syndicales représentatives présentes dans les entreprises qui, avant la mise en œuvre de la loi, déclaraient la présence de plus de 3 organisations syndicales représentatives (étant noté que si 5 organisations syndicales bénéficiaient de la présomption irréfragable, la majorité des établissements interrogés en déclarait moins de trois présentes).

En 2011, 12% des établissements appartenant à des entreprises de 50 salariés et plus (quelque soit leur structure et qu'elles appartiennent ou non à des groupes) déclaraient ainsi la présence de 3 organisations syndicales représentatives ou plus, contre 15% en 2005, cette proportion étant variable selon le secteur (constante à 20% dans l'industrie mais à 5% et en baisse dans la construction par exemple).

**Évolution du nombre d'OS représentatives dans les établissements de 20 salariés et plus
d'entreprises de plus de 49 salariés**

<i>En % d'établissements</i>	Nombre d'OS représentatives en 2005					Nombre d'OS représentatives en 2011				
	0	1	2	3+	Ensemble	0	1	2	3+	Ensemble
SECTEUR D'ACTIVITÉ										
Industrie	31	33	18	19	25	31	28	21	20	19
Construction	52	27	12	8	6	57	27	11	5	6
Commerce (y c. transports)	62	21	6	11	33	54	26	11	9	35
Services	46	24	12	18	36	49	26	13	12	41
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE										
N'appartenant pas à un groupe	56	22	10	12	44	59	24	9	7	43
Appartenant à un groupe	42	28	13	18	56	47	25	14	14	57
MONO/MULTI-ÉTABLISSEMENTS										
Mono	43	28	16	13	27	51	26	13	11	26
Multi	49	24	10	16	73	46	27	14	13	74
CS MAJORITAIRE										
Ingénieurs, cadres	53	19	10	17	9	43	24	13	20	10

⁴ Il est à noter que dans le cadre de l'enquête REPONSE la notion d'établissement diffère de la définition d'établissement employée dans le cadre du droit relatif aux élections professionnelles. Un établissement CE au sens de ce dernier est un établissement distinct CE caractérisé par une implantation géographique distincte, une certaine stabilité et un degré d'autonomie suffisant permettant le fonctionnement de l'institution représentative pour l'exécution du service et la gestion du personnel. En revanche un établissement au sens des enquêtes statistiques correspond à un numéro Siret.

Techniciens, agents de maîtrise et commerciaux	44	20	14	22	10	46	24	15	15	14
Employés	55	23	8	14	40	54	27	10	8	41
Ouvriers	41	30	15	14	41	44	27	17	12	36
Ensemble	48	25	12	15	100	48	27	14	12	100

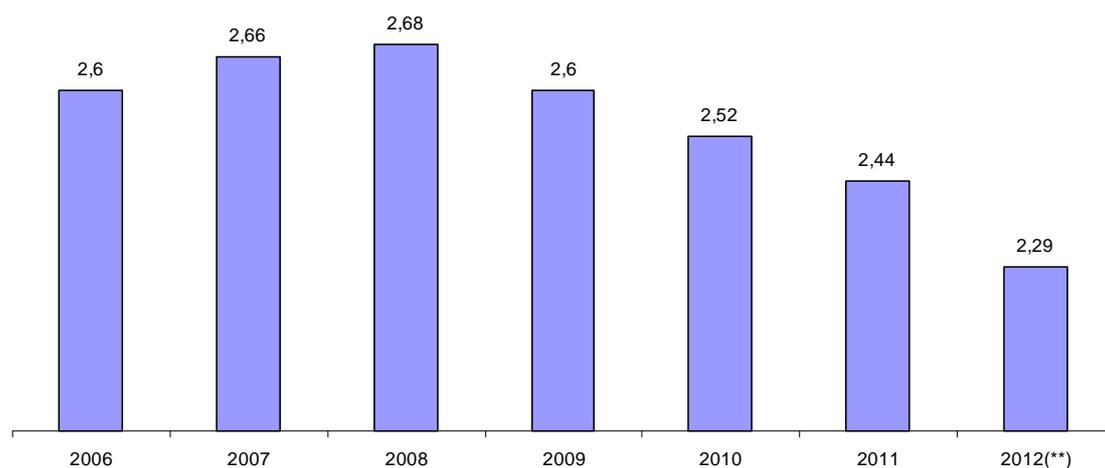
Lecture : en 2005 dans le secteur des services 18 % des établissements d'entreprises de plus de 49 salariés déclarent la présence d'au moins 3 OS représentatives contre 12 % en 2011. Le secteur des services, représentait 36 % des établissements d'entreprises de plus de 49 salariés en 2005 contre 41 % en 2011.

Sources : REPONSE 2004-2005 et 2010-2011 - volets RD

Champ : établissements de 20 salariés et plus du secteur marchand non agricole

Les accords d'entreprises témoignent aussi d'un resserrement du nombre d'OS représentées aux négociations conclues par des accords entre 2008 (2,68 OS en moyenne) et 2012 (2,29 OS en moyenne).

Evolution du nombre moyen d'organisations syndicales représentées par au moins un DS(*) aux négociations des accords conclus entre 2006 et 2012()**



Source : ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – DARES (Accords d'entreprise)

Lecture: En 2008, le nombre moyen d'organisations syndicales représentées lors des négociations ayant abouti à la signature d'un accord est de 2,68.

(*) La présence syndicale est établie à partir de l'étiquette syndicale des délégués syndicaux de l'entreprise.

(**) Les calculs sont réalisés sur les accords signés et enregistrés au 31/12/2012. Les données sont considérées comme provisoires pour l'année 2012 dans la mesure où tous les accords signés au 31/12/2012 ne sont pas enregistrés à cette même date. Elles sont définitives pour les années 2006 à 2011.

5.1.2. La cristallisation de certaines tensions autour des élections professionnelles

Les élections professionnelles sont devenues un enjeu majeur pour les organisations syndicales, compte tenu de leurs conséquences sur la représentativité et donc la possibilité de négocier.

Il est révélateur à cet égard que les travaux de la DARES notent une syndicalisation accrue des listes aux élections DP, CE et DUP. En 2011, respectivement 40% et 36% des

établissements des entreprises de plus de 50 salariés déclaraient dans le cadre de l'enquête REPONSE la présence de DP et CE (ou DUP) élus sur listes syndicales alors qu'ils étaient 29% et 27% en 2005 dans ce cas.

Type d'IRP des établissements selon la taille de l'entreprise						
en % établissements	établissements d'entreprises de 20 à 49 salariés			établissements d'entreprises de 50 salariés et plus		
	2005	2011	évolution	2005	2011	évolution
DP élue sur liste syndicales et non	13	4	-9	21	12	-8
DP élue sur liste syndicales	13	17	4	29	40	11
DP élue sur listes non syndicales	58	68	10	24	25	2
CE élu sur liste syndicales et non	4	2	-2	26	12	-14
CE élu sur liste syndicales	7	4	-3	27	36	9
CE élu sur listes non syndicales	11	9	-2	30	24	-6
au moins un type de DP	83	83	0	74	78	4
au moins un type de CE	22	15	-7	84	72	-12

Lecture : en 2005, dans 13% des établissements dotés d'IRP, appartenant à des entreprises de 20 à 49 salariés, le RP déclarait la présence d'une délégation du personnel composée d'élus sur listes syndicales et non syndicales (contre 4% des établissements en 2011, soit -9 points)

Sources : REPONSE 2004-2005 et 2010-2011 - volet RP

Champ : établissements de 20 salariés et plus du secteur marchand non agricole

Un autre indice de la mobilisation accrue des syndicats autour des élections professionnelles est le développement de la pratique des listes communes, dont les conséquences en terme de répartition des suffrages ont d'ailleurs été précisées par la loi du 20 août 2008 (art. L.2122-3 du code du travail) Bien qu'avec quelques réserves méthodologiques⁵, la DARES note une hausse de la proportion d'établissements dans lesquels des listes communes ont été présentées entre « l'avant » et « l'après-loi du 20 août 2008 » (entre le cycle 2005-2006 étudié dans le cadre de l'enquête REPONSE et le cycle 2009-2012 pour lequel les données de MARS permettent de mesurer l'emploi des listes communes).

Par ailleurs, les données du système MARS montrent que cette possibilité a été plus fréquemment utilisée par l'UNSA, Solidaires et, dans une moindre mesure, la CFTC.

Présence d'une organisation syndicale, seule ou dans une liste commune

	Présence de l'organisation syndicale :		
	via une liste mono ou une liste commune	via une liste commune	
CGT	13 990	785	6%
CFDT	14 403	855	6%
FO	9 965	737	7%
CFTC	6 451	576	9%
CFE-CGC	7 405	508	7%
UNSA	1 778	297	17%
SOLIDAIRES	1 480	185	13%
AUTRES	1 653	146	9%

Source : MARS

Champ : élections CE et DU, complètes, du premier tour, sans carence.

⁵ La comparaison entre les deux cycles peut comporter des fragilités liées aux différences quant à la nature des données de chaque cycle électoral, leur collecte et leur traitement.

Les données extraites de MARS par la DARES peuvent laisser supposer que la pratique de listes communes a été la traduction dans certains cas de stratégies plus largement déployées au niveau national. Ainsi, on observe que les listes communes CFE-CGC/UNSA sont les plus fréquentes une fois neutralisé « l'effet de masse » des alliances CGT/CFDT lié à leur implantation dans un plus grand nombre d'établissements. Un lien pourrait être établi avec le fait qu'au niveau confédéral, la CFE-CGC et l'UNSA avaient engagé dès 2008 des pourparlers relatifs à un potentiel rapprochement.

Associations des syndicats composant une liste commune

Type d'association	Fréquence	Part dans l'ensemble des listes communes
CGT / CFDT	231	13%
CFE-CGC / UNSA	146	8%
CGT / FO	132	7%
FO / CFTC	119	7%
CFDT / FO	108	6%
CFDT / CFTC	106	6%
CFTC / CFE-CGC	72	4%
Autres	889	49%
Ensemble	1 803	100%

Source : MARS

Champ : élections CE et DU, complètes, du premier tour, sans carence.

Du point de vue du Ministère du Travail, l'une des conséquences de la cristallisation des enjeux au niveau des élections est l'augmentation perçue des recours hiérarchiques et contentieux contre des décisions des DIRECCTE en matière préélectorale. Cela rejoint également le ressenti de certains DRH qui considèrent que les négociations préélectorales ainsi que le déroulement des élections est devenu source de tension plus qu'auparavant entre les organisations syndicales. La Cour de cassation, pour sa part, saisie de nombreux contentieux, a tiré toutes les conséquences dans sa jurisprudence du lien nouveau entre élections professionnelles et représentativité, notamment en renforçant les garanties au moment des élections et en développant une acception plus stricte des irrégularités qui peuvent conduire à l'annulation de ces dernières (voir plus haut sur le détail des décisions).

Ces éléments, qui sont la conséquence normale des nouveaux enjeux liés aux élections, appellent néanmoins à envisager des évolutions qui pourraient permettre de simplifier et de clarifier les règles en vigueur, notamment pour sécuriser les élections et leurs résultats. Par ailleurs, les organisations syndicales membres du Haut Conseil du dialogue social ont insisté sur l'enjeu de la résorption de la carence des candidatures au premier tour, qui est problématique tant en termes de représentation des salariés dans les entreprises qu'en égard à ses conséquences sur le périmètre des salariés dont l'expression est prise en compte pour la mesure de l'audience au niveau des branches et au niveau national et interprofessionnel. Une réflexion a été engagée dans ce sens au sein du Haut Conseil.

5.2. Un nouvel encadrement des mandats qui préserve la liberté syndicale

5.2.1. Un mandat de délégué syndical légitimé par le lien avec l'élection

L'article 5 de la loi du 20 août 2008 a modifié les règles de désignation du délégué syndical afin de renforcer son lien avec les salariés qu'il est appelé à représenter. Le délégué syndical peut être désigné par un syndicat représentatif parmi les candidats aux élections professionnelles ayant recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles. Il détient le pouvoir de négociation. Lorsqu'il est présent dans l'entreprise, il est le seul à pouvoir négocier. Ce seuil de 10% a permis de légitimer le mandat de délégué syndical dans les entreprises, et de renforcer les prérogatives qui y sont attachées.

Ces dispositions, qui visent à renforcer la légitimité du délégué syndical, ne peuvent être considérées comme portant atteinte en tant que telles à la liberté syndicale, comme l'ont d'ailleurs confirmé le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et l'OIT.

Dans les faits, il ne ressort pas des travaux de la DARES que l'obligation de désigner les délégués syndicaux parmi les candidats aux élections professionnelles ayant recueilli au moins 10% des suffrages aurait généré une quelconque entrave à la présence syndicale.

Si le nombre de DS désignés par les OS dans les établissements de 20 salariés ou plus aurait baissé au global entre 2005 et 2011 (passant de 124 500 à 101 700), cette diminution pourrait s'expliquer à la fois par la tendance à la centralisation des institutions représentatives du personnel dans les grandes entreprises, qui est observée depuis plusieurs années, phénomène indépendant des effets de la loi du 20 août 2008, et au resserrement mentionné plus haut du nombre d'organisations syndicales représentatives dans certaines entreprises.

Enfin, il est intéressant de noter que la part des DS exerçant par ailleurs des fonctions d'élus avoisinait déjà les 80% (comme actuellement) avant la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008. Dans l'enquête REPONSE 2004-2005, 33% des représentants du personnel interrogés dans les établissements de 20 salariés et plus du secteur marchand non agricole déclaraient un mandat de délégué syndical. Huit sur dix de ces derniers détenaient également un mandat d' élu (DP ou/et CE ou DU, 80%), ce qui montre un lien étroit entre le mandat de délégué syndical et les mandats électifs, antérieur à la réforme de la représentativité. Selon l'enquête REPONSE 2010-2011, 29% des RP interrogés dans les établissements de 20 salariés et plus sont des DS et parmi eux 82% déclarent également un autre mandat électif.

Il serait raisonnable d'en déduire que les nouvelles conditions de désignation du délégué syndical se sont appuyées sur des pratiques existantes et n'ont pas contraint les organisations syndicales à transformer radicalement leurs pratiques.

5.2.2. Un mandat de responsable de section syndicale effectivement utilisé

L'article 6 de la loi du 20 août 2008 concernant la section syndicale et le représentant de section syndicale a permis à tout syndicat non représentatif légalement constitué depuis deux ans, remplissant les critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance de créer

une section syndicale dans une entreprise ou un établissement de plus de cinquante salariés et de désigner un représentant de cette section.

L'enquête REPONSE de la DARES montre une utilisation effective de ce mandat. 7,1% des établissements appartenant à des entreprises de plus de 50 salariés déclarent en 2011 la présence de RSS. Cette part est de 1,5% dans les établissements appartenant à des entreprises de 11 à 49 salariés.

Nombre de RSS dans les établissements selon la taille de l'entreprise				
<i>en % d'établissements</i>	nombre de RSS par établissement			
taille de l'entreprise	0	1	2 ou plus	ensemble
11 à 49 salariés	98,5	1,3	0,2	58,5
50 salariés et plus	93,1	4,8	2,2	41,5
Ensemble	96,4	2,7	1,0	100,0

Sources : REPONSE 2010-2011 – volet RD

Champ : établissements de 11 salariés et plus du secteur marchand non agricole

Comme pour le mandat de DS, on observe que l'utilisation du mandat de RSS diffèrerait en fonction de la situation de l'entreprise. Ainsi, celui-ci semblerait en effet avoir été plus fréquemment employé dans les établissements connaissant déjà la présence d'un délégué syndical. Peu présents dans les établissements du secteur de la construction, c'est dans les établissements du secteur des services que les RSS seraient les plus nombreux en 2011.

Où sont les RSS ?			
<i>en % d'établissements</i>	taille de l'entreprise		ensemble établissements
	11 à 49 salariés	50 salariés et plus	
Secteur			
Industrie	0,7	8,0	3,0
Construction	0,0	3,0	0,6
Commerce	0,6	8,0	4,0
Services	3,4	7,0	5,0
présence DS			
dans l'établissement ou l'entreprise	3,7	8,4	7,0
pas de DS	1,2	3,7	2,0
élections professionnelles			
à partir de 2009 (nouveau système)	4,0	8,0	6,0
ensemble établissements avec RSS	1,5	7,1	3,7

Sources : REPONSE 2010-2011 - volet RD

Champ : établissements de 11 salariés et plus du secteur marchand non agricole

Lecture : 8% des établissements industriels d'entreprises de plus de 49 salariés déclarent au moins un RSS

Si les travaux de la DARES tendent à montrer que le mandat de RSS aurait surtout été utilisé en cas de perte de représentativité, le fait que ce mandat ait été employé par toutes les organisations, y compris l'UNSA et Solidaires qui ne bénéficiaient pas auparavant de la présomption irréfragable, conforte l'idée que ce mandat aurait pu aussi être utilisé à des fins d'implantation.

Fréquence de la présence d'un RSS dans les établissements de 11 salariés et plus selon l'étiquette syndicale

<i>en % d'établissements</i>	ensemble établissements avec RSS
CFDT	0,9
CGT	0,9
FO	1,0
CFTC	0,6
CGC	0,4
SOLIDAIRES	0,2
UNSA	0,2
AUTRES OS**	0,7
<i>ensemble OS représentatives au niveau interprofessionnel</i>	2,9
<i>ensemble autres OS</i>	1,2
<i>ensemble</i>	3,7

Sources : *REPONSE 2010-2011 - volet RD*

Champ : *établissements de 11 salariés et plus du secteur marchand non agricole*

5.3. Une négociation d'entreprise dont le dynamisme n'a pas fléchi depuis cinq ans

5.3.1. Un volume toujours important d'accords signés avec les délégués syndicaux

Les nouvelles règles de représentativité et de validité des accords ne semblent pas avoir affecté le dynamisme de la négociation si l'on se réfère à l'évolution du nombre d'accords signés annuellement.

Le nombre d'accords signés annuellement par des délégués syndicaux dans les entreprises est structurellement stable, son augmentation entre 2006 et 2011 (environ 30 000 accords par an en 2006 contre environ 40 000 en 2011) semblant principalement liée aux nouvelles obligations de négocier dans le cadre de la « négociation administrée » ou des obligations en matière d'épargne salariale.

Evolution du nombre d'accords signés par des délégués syndicaux

	Année de signature						
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (*)
Nombre total d'accords signés par des délégués syndicaux	29 888	28 057	34 082	40 522	35 830	39 147	(31 336**)
Nombre d'accords signés par des délégués syndicaux, hors épargne salariale et négociation administrée	24 805	21 641	25 381	24 547	23 394	24 509	(18 476**)

Source : ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – DARES (Accords d'entreprise).

(*) Les calculs sont réalisés sur les accords signés et enregistrés au 31/12/2012. Les données sont considérées comme provisoires pour l'année 2012 dans la mesure où tous les accords signés au 31/12/2012 ne sont pas enregistrés à cette même date. Elles sont définitives pour les années 2006 à 2011.

(**) Les effectifs provisoires de l'année 2012 ne peuvent être comparés aux effectifs définitifs des années antérieures

5.3.2. Une utilisation très limitée de la négociation dérogatoire

L'application des dispositions de la loi du 20 août 2008 sur la possibilité ouverte à des représentants élus ou des salariés mandatés de négocier des accords collectifs dans les entreprises dépourvues de DS ne semble pas avoir porté atteinte aux prérogatives associées au mandat de délégué syndical. Le monopole syndical de négociation et de signature d'accords collectifs reste largement la règle.

La négociation dérogatoire a en effet été peu utilisée par les entreprises dans la mesure où très peu d'accords sont signés par des élus à l'heure actuelle, hors champ de l'épargne salariale.

Les données de la DARES indiquent en effet qu'un quart des accords signés annuellement sont des textes signés par des élus et que 90% de ces accords concernent l'épargne salariale.

Evolution du nombre et de la proportion d'accords signés par des élus du personnel

	Année de signature						
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (*)
% d'accords signés par des élus	18	20	21	22	25	19	19
Nombre total d'accords signés par des élus dont :	6 487	6 966	9 239	11 307	11 812	9 249	(7 542**)
% sur l'épargne salariale (et PPP)	92	96	96	90	92	88	91
% relevant potentiellement d'un dispositif de négociation administrée (seniors, pénibilité, égalité professionnelle)	0	0	0	7	2	4	4
% hors épargne salariale et négociation administrée	8	4	4	3	6	8	5

Source : ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – DARES (Accords d'entreprise)

(*) Les calculs sont réalisés sur les accords signés et enregistrés au 31/12/2012. Les données sont considérées comme provisoires pour l'année 2012 dans la mesure où tous les accords signés au 31/12/2012 ne sont pas enregistrés à cette même date. Elles sont définitives pour les années 2006 à 2011.

(**) Les effectifs provisoires de l'année 2012 ne peuvent être comparés aux effectifs définitifs des années antérieures

Annexe 1- 1 : Résultats de la représentativité au niveau national et interprofessionnel présentés aux partenaires sociaux (du Haut Conseil du Dialogue Social du 29 mars 2013)

Résultat du calcul de l'audience syndicale 2013
Niveau national et interprofessionnel

<i>Nombre de salariés inscrits⁶</i>	12 755 317
<i>Nombre de votants</i>	5 456 527
<i>Nombre de suffrages valablement exprimés⁷</i>	5 064 920
<i>Taux de participation⁸</i>	42,78 %

Organisations syndicales ayant obtenu une audience supérieure ou égale à 8%

<i>Organisations syndicales</i>	<i>Nombre de suffrages valablement exprimés⁹</i>	<i>% de voix obtenues</i>	<i>Poids relatifs¹⁰</i>
CGT	1 355 927,54	26,77 %	30,62 %
CFDT	1 317 111,84	26,00 %	29,74 %
CGT-FO	807 434,60	15,94 %	18,23 %
CFE-CGC	477 459,52	9,43 %	10,78 %
CFTC	470 824,51	9,30 %	10,63 %

Organisations syndicales ayant obtenu une audience inférieure à 8%

<i>Organisations syndicales</i>	<i>Nombre de suffrages valablement exprimés</i>	<i>% de voix obtenues</i>
UNSA	215 696,14	4,26 %
SOLIDAIRES	175 557,67	3,47 %
<i>Autres listes (< 1%)</i>	223 513,69	4,40 %

Audience de la CFE-CGC dans les collèges électoraux dans lesquels ses règles statutaires lui donnent vocation à présenter des candidats : 18,14 %

⁶ Le nombre de salariés inscrits correspond au nombre de salariés inscrits sur les listes électorales des entreprises dont les procès-verbaux d'élections professionnelles (CE, DUP ou à défaut DP) seront pris en compte, du scrutin TPE et du collège des salariés de la production agricole de l'élection aux chambres départementales d'agriculture

⁷ Le nombre de suffrages valablement exprimés correspond au nombre de votants moins les suffrages blancs et nuls

⁸ Le taux de participation est calculé à partir du nombre de votants rapporté au nombre de salariés inscrits

⁹ Le nombre de suffrages valablement exprimés comporte des décimales en raison des répartitions de voix au sein des listes communes qui s'expriment en pourcentage du nombre total de suffrages recueillis par celles-ci

¹⁰ Il s'agit du poids relatif des organisations syndicales sur le seul périmètre des organisations ayant obtenu un score supérieur à 8% des suffrages valablement exprimés.

Annexe 1- 2 : Résultats présentés au HCDS du 29 mars 2013 (scores par branche)

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
2216	COMMERCE DETAIL ET GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE	332 381	210 510	191 646	21,72%	21,25%	26,16%	16,67%	6,93%	2,24%	0,34%	UIR CFDT : 0,89% ; CFE-CGC collège 1 : 0,71% ; CGTR : 0,55% ; CAT : 0,45% ; STC : 0,43% ; SIPED : 0,32% ; CDMT : 0,20% ; UGTG : 0,19% ; CGTM-FSM : 0,17% ; CTU : 0,14% ; SCS : 0,11% ; CGTG : 0,10% ; CGTM : 0,09% ; FNCR-CNSF : 0,07% ; FSR (CASINO) : 0,06% ; UTG : 0,05% ; CNT : 0,04% ; UIRG CFDT : 0,04% ; SASDS : 0,03% ; UIRM CFDT : 0,03% ; CSTM : 0,02% ; AUTONOME (EASYDIS) : 0,01% ; S.A.S. (CARREFOUR) : 0,01% ; AGIR AUTREMENT (MATCH) : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,00%	35,22%
0650	METALLURGIE INGENIEURS ET CADRES	305 383	187 940	179 967	8,69%	23,41%	8,76%	8,63%	44,89%	3,15%	0,73%	GSEA : 0,69% ; CAT : 0,38% ; SNA IBM : 0,23% ; ENSEMBLE A DS : 0,18% ; SNA - LEXMARK : 0,09% ; SITNI : 0,07% ; CNT : 0,02% ; SADACOVA : 0,02% ; SAGS (FUJITSU) : 0,02% ; UTG : 0,02% ; CDTG : 0,01% ; SASR : 0,01% ; FNCR-CNSF : 0,01% ; CSA (BPE) : 0,00% ; STC : 0,00% ; AIDS (BIC) : 0,00% ; LAB : 0,00% ; UIR CFDT : 0,00% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,00% ; CGTM : 0,00%	45,00%
0016	TRANSPORTS ROUTIERS	335 908	171 782	153 754	23,51%	28,56%	19,99%	11,45%	4,19%	3,17%	1,10%	FNCR-CNSF : 5,16% ; CAT : 0,42% ; SALVI : 0,28% ; CGTR : 0,13% ; CNT : 0,10% ; SYNDICAT PROFESSIONNEL AUTONOME OISSEL TRANSPORTS : 0,10% ; SYNDICAT PROFESSIONNEL AUTONOME (SUDOTRANS) : 0,10% ; SYNDICAT PROFESSIONNEL AUTONOME (SITM) : 0,09% ; SAP : 0,09% ; AUTONOME (SOTRIMO) : 0,09% ; SYNDICAT AUTONOME PROFESSIONNEL (DELTA ROUTE) : 0,09% ; CFE-CGC collège 1 : 0,09% ; SYNDICAT PROFESSIONNEL AUTONOME (CAMIDI) : 0,09% ; SIPMG WFS GLOBAL : 0,08% ; SYNDICAT AUTONOME (CITERNORD) : 0,08% ; SYNDICAT PROFESSIONNEL AUTONOME (SONOTRI) : 0,07% ; SYNDICAT AUTONOME (MILIO GARCIN) : 0,07% ; USAPIE : 0,07% ; UIR CFDT : 0,07% ; SYNDICAT AUTONOME (CDT) : 0,06% ; SYNDICAT VEOLIA TRANSPORT : 0,06% ; SYNDICAT AUTONOME RISS ET HAMMES : 0,06% ; SANC (NATIONAL CALSAT) : 0,05% ; MERCURE (CHABE) : 0,05% ; SYNDICAT AUTONOME (FOUVET MERCIER) : 0,04% ; SYNDICAT AUTONOME (BLANC TRANSPORTS) : 0,04% ; SNALT (DACHSER) : 0,04% ; SYNDICAT AUTONOME TRANSLOR : 0,04% ; SARA (TEA) : 0,03% ; SYND AUTONOME (TRANS SERVICE) : 0,03% ; S.A.P.A.S (AMBULANCES) : 0,02% ; URSAPP : 0,02% ; FNTR - SABARDU : 0,02% ; CNTPA : 0,02% ; UTG : 0,02% ; UIRG CFDT : 0,02% ; SYNDICAT 1 (ODRION) : 0,02% ; SART (JUNG) : 0,02% ; SYNAPS : 0,01% ; STC : 0,01% ; FSAS : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,01% ; CGTG : 0,01% ; TRANSPORT - TJD : 0,01% ; UGTG : 0,01% ; LAB : 0,01% ; CDMT : 0,00%	11,64%
1486	BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES	442 100	158 132	148 291	17,48%	30,94%	10,45%	13,93%	18,80%	3,99%	2,09%	AIR ARTELIA : 0,39% ; CAT : 0,30% ; CNT : 0,28% ; ALLIANCE SOCIALE : 0,26% ; CFE-CGC collège 1 : 0,21% ; STERIA AVENIR : 0,19% ; USAPIE : 0,16% ; MDS (SOGETI) : 0,12% ; UGTG : 0,10% ; SPI MT : 0,07% ; AUTONOME (BRL) : 0,04% ; SCS : 0,04% ; CGTR : 0,03% ; UIR CFDT : 0,03% ; CGTG : 0,02% ; SAP : 0,02% ; CTU : 0,02% ; FSU : 0,01% ; LAB : 0,01% ; UIRG CFDT : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,01% ; STC : 0,01% ; AUTONOME (ACOS) : 0,01% ; CGTM : 0,01% ; SYNTEC DCE : 0,01% ; CDTG : 0,00% ; UTG : 0,00% ; CDMT : 0,00% ; CSTM : 0,00%	21,67%
2120	BANQUE	203 355	140 530	134 771	15,46%	27,70%	14,39%	11,15%	26,92%	2,32%	0,52%	CFE-CGC collège 1 : 1,40% ; UIR CFDT : 0,13% ; UTG : 0,01% ; CGTG : 0,00% ; CAT : 0,00%	28,75%
0413	PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES ETABLISSEMENTS	202 681	139 101	125 955	32,73%	36,07%	11,30%	3,42%	2,11%	1,32%	11,70%	CDMT : 0,23% ; UGTG : 0,22% ; CFE-CGC collège 1 : 0,14% ; STC : 0,14% ; CGTG : 0,14% ; SYNDICAT AUTONOME (ADEI) : 0,12% ; UGTM : 0,06% ; CGTM : 0,06% ; UIR CFDT : 0,05% ; CGTM-FSM : 0,04% ; CNT : 0,04% ; SADPI (IRTS) : 0,03% ; SPAMAF : 0,02% ; FSU : 0,02% ; UTG : 0,01% ; UIRG CFDT : 0,01% ; LAB : 0,01% ; CTU : 0,01% ; SUE (APLB) : 0,01% ; CAT : 0,00% ; CDTG : 0,00%	3,82%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
0054	METALLURGIE OETAM REGION PARISIENNE	194 017	133 032	124 756	32,92%	25,09%	17,58%	6,80%	9,63%	3,60%	1,61%	GSEA : 1,61% ; CFE-CGC collège 1 : 0,38% ; CAT : 0,30% ; CDTG : 0,13% ; CNT : 0,10% ; UTG : 0,09% ; SNA IBM : 0,04% ; SASCA : 0,03% ; SITNI : 0,02% ; SITR -TRIGO : 0,02% ; CAS SALZGITTER : 0,02% ; SAGS (FUJITSU) : 0,01% ; UCMCT (NCR) : 0,01% ; STC : 0,01% ; URSSAP (CANNBERA) : 0,01%	13,82%
0218	SECURITE SOCIALE ORGANISMES	170 228	128 840	123 767	33,74%	24,03%	26,51%	6,75%	2,25%	1,66%	2,59%	UGTG : 0,40% ; UNS (CARSAT) : 0,39% ; UIR CFDT : 0,38% ; CGTM : 0,37% ; CGTG : 0,31% ; CGTR : 0,19% ; CDTG : 0,13% ; STC : 0,10% ; UTG : 0,06% ; CFE-CGC collège 1 : 0,06% ; CGTM-FSM : 0,02% ; AUTONOME (URSSAF) : 0,02% ; CTU : 0,02% ; UIRG CFDT : 0,00% ; CNT : 0,00%	3,57%
5001	STATUT DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES	140 799	113 604	109 527	44,86%	19,26%	13,60%	2,71%	15,51%	0,28%	2,16%	CGTM : 0,39% ; CGTR : 0,30% ; UTG : 0,23% ; CGTG : 0,17% ; UIRG CFDT : 0,15% ; STC : 0,14% ; UIR CFDT : 0,14% ; UIRM CFDT : 0,04% ; UGTG : 0,04% ; CDTG : 0,01% ; CAT : 0,00% ; CNT : 0,00%	18,96%
0044	CHIMIE INDUSTRIE	155 793	114 108	105 826	28,56%	29,67%	10,47%	7,44%	19,45%	2,20%	1,67%	USAPIE : 0,18% ; SD : 0,08% ; SYNDICAT AUTONOME (VENILLA) : 0,06% ; UTG : 0,06% ; CFE-CGC collège 1 : 0,04% ; SAS (SERIPHARM) : 0,03% ; CGTG : 0,03% ; CAT : 0,03% ; CNT : 0,02% ; SLPHT (TIOXIDE) : 0,02% ; SCS : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,00% ; STC : 0,00%	31,52%
0029	HOSPITALISATION A BUT NON LUCRATIF FEHAP	188 747	114 784	105 508	29,78%	33,24%	15,28%	7,21%	4,27%	1,44%	5,66%	UIR CFDT : 1,11% ; CFE-CGC collège 1 : 0,68% ; CGTR : 0,44% ; CAT : 0,21% ; STC : 0,17% ; CNI : 0,11% ; CSI (LANN) : 0,11% ; CGTM : 0,08% ; LAB : 0,04% ; CNT : 0,03% ; FSU : 0,03% ; CSTM : 0,03% ; UGTG : 0,03% ; CGTM-FSM : 0,02% ; SPAMAF : 0,01% ; CDMT : 0,00% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,00%	9,16%
2111	PARTICULIER EMPLOYEUR SALARIES	726 184	107 858	105 375	35,22%	20,01%	18,54%	5,88%	0,00%	8,00%	6,68%	CAT : 2,72% ; CNT : 1,99% ; CGTR : 0,23% ; UIR CFDT : 0,16% ; LAB : 0,14% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,13% ; STC : 0,09% ; UGTG : 0,07% ; CDMT : 0,04% ; CGTM : 0,03% ; CGTG : 0,03% ; CSTM : 0,02% ; UGTM : 0,02% ; CTU : 0,01% ; UIRM CFDT : 0,00% ; UTG : 0,00% ; UIRG CFDT : 0,00%	25,00%
1672	ASSURANCES SOCIETES	160 782	101 851	97 876	17,57%	34,49%	9,32%	8,66%	13,19%	10,66%	0,49%	CFE-CGC collège 1 : 3,28% ; CAT : 1,04% ; SDEM : 0,64% ; SEC - ALLIANZ : 0,16% ; GAE AMM : 0,11% ; CGTR : 0,06% ; SIGAN (GAN) : 0,05% ; CSTM : 0,04% ; UGTG : 0,03% ; FSU : 0,03% ; CGTG : 0,02% ; CDMT : 0,02% ; UIR CFDT : 0,02% ; CGTM : 0,01% ; CNT : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,00% ; UIRM CFDT : 0,00%	22,95%
2395	ASSISTANTS MATERNELS PARTICULIER EMPLOYEUR	374 312	78 644	77 055	19,40%	12,36%	10,37%	4,31%	0,00%	5,81%	2,31%	SPAMAF : 43,51% ; CAT : 0,77% ; CNT : 0,60% ; FSU : 0,46% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,07% ; LAB : 0,02% ; STC : 0,02%	0,00%
2614	TRAVAUX PUBLICS ETAM	113 511	77 981	70 335	29,36%	22,79%	27,78%	10,67%	5,64%	0,54%	0,43%	SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL DE LA SADE CGTH : 1,20% ; CAT : 0,65% ; SALF (LE FOLL) : 0,28% ; AUTONOME (BAUDIN CHATEAUNEUF) : 0,16% ; FSAS : 0,14% ; STC : 0,06% ; AUTONOME (EUROVIA) : 0,06% ; CGTG : 0,05% ; UGTG : 0,05% ; UTG : 0,05% ; CGTM-FSM : 0,04% ; CSTM : 0,04% ; CNT : 0,01% ; CFE-CGC collège 1 : 0,01% ; LAB : 0,00%	11,73%
2264	HOSPITALISATION PRIVEE	128 582	74 289	66 736	28,08%	35,22%	16,01%	6,84%	1,79%	2,95%	1,77%	ARC EN CIEL : 4,69% ; UIR CFDT : 0,61% ; STC : 0,36% ; CFE-CGC collège 1 : 0,25% ; SAP : 0,23% ; UGTG : 0,19% ; SAEHP : 0,18% ; CIMP PASTEUR : 0,18% ; SIP (HP) : 0,13% ; UTG : 0,12% ; SYND. PRO-STFR : 0,11% ; CDMT : 0,07% ; MONTY - MONTISINERY : 0,06% ; UGTM : 0,06% ; AUTONOME - CLINIQUE PARC : 0,04% ; CDTG : 0,04% ; CGTR : 0,01% ; CAT : 0,01% ; CNT : 0,01%	3,34%
3043	PROPRETÉ ENTREPRISES ET SERVICES ASSOCIÉS	219 527	72 108	66 068	39,29%	26,63%	16,47%	9,65%	0,86%	2,23%	3,12%	CNT : 0,55% ; CGTM-FSM : 0,20% ; UIRM CFDT : 0,15% ; CDMT : 0,12% ; UIR CFDT : 0,12% ; CGTR : 0,11% ; UGTG : 0,11% ; CGTG : 0,08% ; CDTG : 0,05% ; CTU : 0,05% ; CAT : 0,04% ; CGTM : 0,04% ; SNA (PEI) : 0,03% ; STC : 0,03% ; UTG : 0,02% ; FNCR-CNSF : 0,01% ; CFE-CGC collège 1 : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,01% ; LAB : 0,00% ; CSTM : 0,00%	5,05%
0176	PHARMACEUTIQUE INDUSTRIE	99 395	66 881	63 203	15,45%	26,29%	14,46%	13,80%	16,38%	8,89%	0,68%	USAPIE : 1,04% ; CFE-CGC collège 1 : 0,49% ; SL GSK : 0,48% ; FIL (LILLY) : 0,43% ; PHARMACADRES : 0,35% ; SAT CEREP : 0,34% ; CAT : 0,27% ; CSE SANTE : 0,25% ; SNTPTCT : 0,16% ; SYNDICAT AUTONOME DES LABORATOIRES LEHNING : 0,12% ; LAB : 0,03% ; UIR CFDT : 0,03% ; SL VIIV : 0,02% ; CNT : 0,01% ; FNCR-CNSF : 0,01% ; CGTR : 0,00%	20,30%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
1702	TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS	112 717	65 962	58 937	37,52%	23,89%	26,29%	7,65%	0,41%	0,59%	0,44%	SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL DE LA SADE CGTH : 0,96% ; FSAS : 0,64% ; CAT : 0,60% ; SALF (LE FOLL) : 0,28% ; STC : 0,24% ; AUTONOME (BAUDIN CHATEAUNEUF) : 0,20% ; SYNDICAT LIBRE EUROVIA : 0,08% ; CNT : 0,05% ; UGTG : 0,04% ; AUTONOME (EUROVIA) : 0,04% ; CSTM : 0,03% ; CGTM-FSM : 0,03% ; CGTG : 0,03% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,01% ; LAB : 0,01% ; CGTR : 0,01% ; CGTM : 0,00% ; UIR CFDT : 0,00%	7,20%
2148	TELECOMMUNICATIONS	95 358	60 787	58 882	14,19%	26,35%	13,20%	14,22%	16,81%	5,38%	6,99%	CFE-CGC collège 1 : 1,14% ; CGTG : 0,53% ; UIRG CFDT : 0,30% ; UTG : 0,23% ; CGTR : 0,21% ; STC : 0,15% ; UIR CFDT : 0,13% ; UGTG : 0,10% ; CDMT : 0,04% ; CNT : 0,01% ; CAT : 0,01%	21,48%
0275	TRANSPORT AERIEN PERSONNEL AU SOL	82 055	59 315	57 615	19,79%	12,89%	10,73%	6,38%	8,78%	15,24%	7,36%	CFE-CGC collège 1 : 5,57% ; SNPNC-FO : 5,48% ; SNPLF ALPA : 5,03% ; SPAF : 0,64% ; FREEBIRD : 0,45% ; UIR CFDT : 0,38% ; STC : 0,30% ; UGTG : 0,22% ; CGTR : 0,18% ; CAT : 0,18% ; CTU : 0,09% ; SNRTGS : 0,06% ; CGTG : 0,06% ; CGTM : 0,05% ; UTG : 0,05% ; SYNDICAT PILOTES AVIATION CIVILE : 0,04% ; SNOMAC : 0,03% ; SLICA : 0,02% ; CDTG : 0,00%	15,92%
2408	ENSEIGNEMENT PRIVE ADMINISTRATIF ET DOCUMENTALISTE	90 694	57 273	53 584	4,97%	39,03%	1,73%	29,70%	1,25%	0,23%	3,16%	SPELC : 19,08% ; CFE-CGC collège 1 : 0,26% ; UIR CFDT : 0,19% ; CAT : 0,13% ; SNALC : 0,07% ; LAB : 0,06% ; UTG : 0,05% ; CNMEP : 0,04% ; CNT : 0,04% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,01%	1,59%
1090	AUTOMOBILE SERVICES	242 443	55 288	49 758	27,02%	21,45%	18,98%	9,72%	9,01%	2,51%	1,07%	CSNVA : 3,94% ; GSEA : 3,31% ; SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL EUROMASTER FRANCE : 0,74% ; CFE-CGC collège 1 : 0,51% ; CAT : 0,44% ; CNT : 0,44% ; SAMS (VINCI) : 0,20% ; USM (RENAULT) : 0,19% ; CGTR : 0,12% ; UIR CFDT : 0,07% ; STC : 0,06% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,05% ; CSTM : 0,05% ; CGTM-FSM : 0,04% ; LAB : 0,02% ; UGTG : 0,02% ; USGS : 0,01% ; CGTG : 0,01% ; UTG : 0,00% ; CDTG : 0,00% ; CDMT : 0,00%	25,41%
AGRI	Agriculture Collège de la production agricole	315 966	50 928	48 461	34,62%	23,15%	9,83%	13,07%	14,28%	2,41%	0,21%	CGTM : 0,87% ; UGTM : 0,55% ; UGTG : 0,53% ; CGTM-FSM : 0,19% ; SAFER : 0,15% ; LOZERE AVENIR : 0,07% ; FDSEA GUYANE : 0,04% ; STC : 0,04%	14,28%
0573	COMMERCES DE GROS	154 789	52 727	46 132	25,12%	27,60%	16,27%	15,43%	7,91%	2,93%	0,57%	SCS : 1,94% ; CAT : 0,45% ; AUTONOME (SSEM) : 0,37% ; CNT : 0,32% ; UIR CFDT : 0,26% ; CFE-CGC collège 1 : 0,22% ; FNCR-CNSF : 0,20% ; CGTR : 0,13% ; OMCL (GENOYER) : 0,10% ; SIECOM : 0,06% ; STC : 0,03% ; CGTG : 0,02% ; UIRM CFDT : 0,02% ; LAB : 0,02% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,02% ; UGTG : 0,01% ; UTG : 0,00% ; UIRG CFDT : 0,00%	17,43%
7501	CREDIT AGRICOLE	71 887	47 735	46 059	9,39%	28,50%	10,86%	5,51%	20,59%	5,86%	13,72%	SNICAM : 3,65% ; UIR CFDT : 0,63% ; SA (CAMMG) : 0,26% ; UGTG : 0,25% ; SUNICAG : 0,25% ; CFE-CGC collège 1 : 0,21% ; CGTG : 0,15% ; CSTM : 0,10% ; UIRG CFDT : 0,08%	26,52%
1979	HOTELS CAFES RESTAURANTS (HCR)	375 930	49 200	45 047	30,29%	21,61%	22,14%	7,28%	4,75%	3,65%	3,64%	CNT : 1,17% ; UGTG : 1,05% ; CAT : 0,91% ; CDMT : 0,63% ; UIR CFDT : 0,60% ; CGTG : 0,51% ; CFE-CGC collège 1 : 0,51% ; CGTR : 0,21% ; UIRG CFDT : 0,17% ; STC : 0,16% ; UIRM CFDT : 0,16% ; SRB RADISSON : 0,10% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,09% ; SACAS : 0,07% ; LAB : 0,07% ; SYNDICAT AUTONOME FOUQUET'S : 0,07% ; SNIPHR : 0,06% ; CGTM : 0,04% ; CSTM : 0,02% ; UTG : 0,01% ; CTU : 0,01% ; CDTG : 0,00%	19,77%
2941	AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT SOINS SERVICES A DOMICILE	96 803	46 300	42 522	31,29%	41,06%	14,09%	7,41%	0,61%	2,09%	1,17%	UIR CFDT : 0,64% ; CGTG : 0,39% ; CGTR : 0,34% ; UGTG : 0,17% ; CDMT : 0,12% ; CNT : 0,12% ; UTG : 0,10% ; CSTM : 0,09% ; UIRM CFDT : 0,09% ; CFE-CGC collège 1 : 0,07% ; STC : 0,07% ; CAT : 0,04% ; FSU : 0,03% ; LAB : 0,00% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,00%	2,16%
2847	POLE EMPLOI	63 636	42 612	41 412	12,55%	17,64%	18,27%	7,85%	8,35%	3,18%	3,96%	FSU : 18,28% ; SNAP POLE EMPLOI : 5,77% ; UGTG : 1,12% ; UIR CFDT : 0,78% ; CGTR : 0,40% ; CGTG : 0,40 ; CDMT : 0,35% ; STC : 0,34% ; CGTM-FSM : 0,16% ; CFE-CGC collège 1 : 0,15% ; CAT : 0,12% ; CTU : 0,10% ; SAGE IDF : 0,09% ; UIRM CFDT : 0,07% ; CDTG : 0,07% ; CGTM : 0,01%	12,04%
0292	PLASTURGIE	65 942	45 996	40 237	33,06%	28,44%	17,63%	9,66%	8,11%	1,25%	0,76%	CFE-CGC collège 1 : 0,58% ; CAT : 0,16% ; SAP - PIREP : 0,14% ; CGI - SPC : 0,13% ; CNT : 0,05% ; UIR CFDT : 0,03% ; CGTR : 0,00% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,00% ; LAB : 0,00%	20,21%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
1424	TRANSPORTS PUBLICS URBAINS DE VOYAGEURS	52 666	41 733	40 041	36,44%	22,30%	14,13%	6,20%	3,09%	8,73%	7,01%	SAPS - SEMITAG : 0,99% ; FNCR-CNSF : 0,57% ; SYNDICAT VEOLIA TRANSPORT : 0,09% ; CNT : 0,09% ; SL - RTM : 0,08% ; CAT : 0,07% ; CGTG : 0,06% ; AMC - STGA : 0,05% ; SYNDICAT DES CADRES (ST2N) : 0,04% ; STC : 0,04% ; UGTG : 0,03% ; CSTM : 0,00% ; UIR CFDT : 0,00%	12,32%
0045	CAOUTCHOUC INDUSTRIE	49 045	36 285	34 131	30,12%	23,44%	10,63%	8,00%	13,80%	3,50%	9,63%	CDTM (SEALYNX) : 0,85% ; CAT : 0,01% ; CNT : 0,01%	35,01%
1597	BATIMENT OUVRIERS (PLUS DE 10 SALARIES)	69 485	38 789	33 970	38,49%	21,77%	26,56%	11,10%	0,37%	0,39%	0,59%	OTCB (SAPB) : 0,09% ; CNT : 0,08% ; CFE-CGC collège 1 : 0,08% ; SNIGIC : 0,07% ; AUTONOME (CAPDET) : 0,06% ; UTG : 0,06% ; FSAS : 0,06% ; SYNDICAT 1 (SAMSON) : 0,06% ; CAT : 0,05% ; CGTM : 0,05% ; CAPEB : 0,04% ; USGS : 0,02% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,01% ; STC : 0,01% ; CDMT : 0,00% ; UGTG : 0,00% ; CSTM : 0,00%	3,58%
1266	RESTAURATION DE COLLECTIVITES	72 509	35 702	32 780	24,33%	24,16%	25,31%	9,89%	8,88%	3,60%	2,17%	CGTR : 0,64% ; UTG : 0,43% ; CAT : 0,18% ; CDTG : 0,13% ; FSU : 0,13% ; UIR CFDT : 0,10% ; CFE-CGC collège 1 : 0,02% ; CNT : 0,02% ; LAB : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,01% ; STC : 0,01%	29,82%
2128	MUTUALITE	51 086	33 228	30 859	25,92%	35,43%	16,63%	7,41%	6,40%	4,93%	0,72%	CFE-CGC collège 1 : 1,40% ; SYNDICAT AUTONOME (MFA) : 0,42% ; CGTM-FSM : 0,25% ; CGTM : 0,12% ; UGTG : 0,09% ; UIR CFDT : 0,08% ; STC : 0,08% ; FNISPLD : 0,08% ; CAT : 0,01% ; CNT : 0,01% ; CGTR : 0,01% ; CSTM : 0,00%	12,54%
2609	BATIMENT ETAM	76 413	33 748	29 802	28,48%	24,93%	23,67%	12,59%	7,40%	1,29%	0,63%	CAT : 0,33% ; CNT : 0,19% ; CGTM : 0,13% ; UTG : 0,11% ; SNPST : 0,07% ; SYNDICAT 1 (SAMSON) : 0,06% ; CAPEB : 0,04% ; CSTM : 0,03% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,03% ; CGTG : 0,03% ; USGS : 0,02% ; CTU : 0,02% ; UGTG : 0,02% ; CFE-CGC collège 1 : 0,02% ; STC : 0,01% ; CGTR : 0,01% ; LAB : 0,01% ; UIR CFDT : 0,00%	12,59%
2409	TRAVAUX PUBLICS CADRES	48 886	32 480	29 545	10,94%	22,27%	27,59%	12,06%	24,45%	0,43%	0,04%	SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL DE LA SADE CGTH : 0,97% ; CAT : 0,45% ; FSAS : 0,34% ; AUTONOME (EUROVIA) : 0,08% ; SALF (LE FOLL) : 0,08% ; UTG : 0,07% ; CGTG : 0,07% ; CSTM : 0,05% ; CGTM-FSM : 0,05% ; UGTG : 0,04% ; STC : 0,02% ; CNT : 0,01% ; CTU : 0,00%	24,46%
2098	PRESTATAIRES DE SERVICES SECTEUR TERTIAIRE	77 867	31 551	29 133	24,34%	27,75%	16,50%	17,52%	3,70%	1,42%	8,15%	CAT : 0,24% ; CNT : 0,15% ; CFE-CGC collège 1 : 0,11% ; UIR CFDT : 0,04% ; UGTG : 0,02% ; CDMT : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,01% ; STC : 0,01% ; CGTG : 0,01% ; CGTR : 0,01% ; UIRM CFDT : 0,00% ; UIRG CFDT : 0,00% ; LAB : 0,00% ; CGTM : 0,00%	13,29%
5005	STATUT DES CAISSES D'EPARGNE	40 555	27 840	27 135	7,98%	15,16%	7,58%	4,94%	11,10%	31,19%	20,10%	RSP CEAPC : 1,41% ; SIAPP-CEIDF : 0,35% ; CFE-CGC collège 1 : 0,13% ; SAGACE : 0,05%	14,51%
3109	INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES 5 BRANCHES	42 278	29 602	26 784	29,18%	29,24%	14,99%	10,04%	13,62%	2,22%	0,27%	CAT : 0,26% ; CFE-CGC collège 1 : 0,05% ; CGTR : 0,05% ; SASCF (CEC) : 0,03% ; CNT : 0,02% ; LAB : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,00% ; STC : 0,00%	33,54%
2147	EAU ET ASSAINISSEMENT (ENTREPRISES DES SERVICES)	37 627	27 894	26 399	29,67%	20,33%	25,46%	4,36%	10,60%	3,50%	0,56%	SEEE : 1,81% ; UNECT : 0,67% ; UGTG : 0,64% ; CGTG : 0,63% ; CGTR : 0,52% ; STC : 0,26% ; UIR CFDT : 0,25% ; CGTM : 0,22% ; UTG : 0,18% ; CTU : 0,15% ; AUTONOME (BRL) : 0,14% ; CFE-CGC collège 1 : 0,05% ; CAT : 0,01% ; CNT : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,00%	16,87%
1468	CREDIT MUTUEL	43 046	27 473	26 242	10,87%	35,87%	9,84%	12,11%	15,32%	11,35%	0,93%	CFE-CGC collège 1 : 3,34% ; CADRES DE DIRECTION ET FONDES DE POUVOIR DE CMB : 0,35% ; CNT : 0,01% ; CAT : 0,01%	18,71%
1351	PREVENTION SECURITE ENTREPRISES	74 138	28 043	25 742	20,78%	21,03%	20,54%	17,21%	2,36%	13,62%	2,02%	STC : 0,54% ; CFE-CGC collège 1 : 0,47% ; UTG : 0,27% ; CGTR : 0,23% ; CDMT : 0,23% ; UGTG : 0,19% ; UIRG CFDT : 0,14% ; CAT : 0,09% ; UIR CFDT : 0,08% ; GSEA : 0,07% ; CGTM-FSM : 0,04% ; UNION LOCALE DE TREMBLAY - ALYZIA : 0,03% ; CNT : 0,02% ; CFDF (SECURITE) : 0,01% ; USGS : 0,01% ; CGTG : 0,00% ; USAPIE : 0,00% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,00%	8,43%
2149	DECHET ACTIVITES	40 858	27 343	24 695	30,32%	21,93%	20,41%	11,73%	4,67%	3,65%	2,09%	UIR CFDT : 1,43% ; FNCR-CNSF : 1,30% ; CGTR : 1,22% ; CNT : 0,60% ; CGTM-FSM : 0,17% ; CGTG : 0,16% ; CSTM : 0,11% ; CGTM : 0,08% ; UGTG : 0,06% ; UIRM CFDT : 0,04% ; CFE-CGC collège 1 : 0,02% ; CAT : 0,01% ; STC : 0,01% ; LAB : 0,00% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,00%	19,29%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
2378	TRAVAIL TEMPORAIRE PERSONNEL INTERIMAIRE	419 218	26 955	24 452	31,65%	23,55%	13,88%	10,15%	9,22%	8,47%	2,70%	LADI : 0,25% ; CAT : 0,09% ; CNT : 0,03% ; CGTR : 0,01% ; UIR CFDT : 0,00%	24,31%
1794	RETRAITES COMPLEMENTAIRES INSTITUTIONS	33 864	24 244	23 010	23,16%	33,52%	21,91%	3,82%	12,47%	1,69%	2,87%	SPAC (ARRCO) : 0,27% ; UIR CFDT : 0,17% ; CSTM : 0,07% ; CGTG : 0,05%	22,42%
0018	TEXTILE INDUSTRIE	43 374	25 695	22 821	30,45%	30,35%	12,50%	15,21%	8,26%	0,59%	0,12%	SYNDICAT SALARIES FERRARI : 1,08% ; CFE-CGC collège 1 : 0,69% ; GSEG (GIBAUD) : 0,47% ; CAT : 0,08% ; CNT : 0,07% ; FNCR-CNSF : 0,07% ; CGTG : 0,05% ; CGTR : 0,01% ; STC : 0,00%	23,90%
0675	HABILLEMENT COMMERCE SUCCURSALES	69 207	24 683	22 368	22,47%	28,68%	17,74%	17,51%	6,02%	3,15%	1,27%	UPAE (CAMAIEU) : 1,76% ; CGTR : 0,61% ; CFE-CGC collège 1 : 0,48% ; CDMT : 0,14% ; UIRM CFDT : 0,08% ; UIR CFDT : 0,06% ; CAT : 0,02% ; CNT : 0,00%	17,81%
1596	BATIMENT OUVRIERS (JUSQU'A 10 SALARIES)	343 777	22 751	21 919	39,03%	18,09%	21,40%	5,23%	0,68%	5,80%	3,75%	CNT : 2,67% ; CAT : 2,32% ; STC : 0,39% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,36% ; LAB : 0,21% ; CGTR : 0,02% ; UIR CFDT : 0,01% ; CTU : 0,00% ; CGTG : 0,00% ; UGTG : 0,00% ; UTG : 0,00% ; CDMT : 0,00%	20,33%
5560	BANQUE POPULAIRE	31 811	22 777	21 893	11,57%	30,47%	10,61%	13,31%	19,65%	14,07%	0,00%	CFE-CGC collège 1 : 0,25% ; CGTG : 0,07%	20,11%
1059	METALLURGIE MIDI-PYRENEES	32 639	23 476	21 685	32,12%	16,67%	33,77%	6,67%	7,15%	0,49%	2,96%	CFE-CGC collège 1 : 0,12% ; CAT : 0,03% ; CNT : 0,03%	11,83%
2793	SECURITE SOCIALE AGENTS DE DIRECTION ET COMPTABLES	30 069	22 840	21 612	26,11%	26,89%	27,58%	6,47%	8,39%	2,29%	1,46%	CDTG : 0,32% ; UIR CFDT : 0,13% ; STC : 0,13% ; CGTG : 0,11% ; UTG : 0,08% ; CGTR : 0,02%	8,39%
0112	LAITIERE INDUSTRIE	31 635	22 780	21 013	21,97%	37,07%	11,27%	19,33%	8,05%	0,69%	0,11%	UIR CFDT : 0,33% ; CGTG : 0,32% ; CGTR : 0,27% ; CSTM : 0,25% ; UIRM CFDT : 0,22% ; CGTM : 0,08% ; FNCR-CNSF : 0,01% ; LAB : 0,01% ; CNT : 0,00% ; STC : 0,00%	26,23%
1686	AUDIOVISUEL ELECTRONIQUE EQUIPEMENT MENAGER COMM.	47 268	21 839	20 172	24,15%	18,75%	16,89%	18,07%	6,62%	2,38%	4,21%	CAT : 7,09% ; CFE-CGC collège 1 : 0,99% ; CNT : 0,57% ; SL (DARTY) : 0,08% ; CGTG : 0,06% ; CGTM : 0,06% ; UIRM CFDT : 0,02% ; UGTG : 0,01% ; CGTR : 0,01% ; STC : 0,01% ; UIR CFDT : 0,00% ; UGTM : 0,00% ; UTG : 0,00%	13,19%
1527	IMMOBILIER	95 912	19 993	18 333	17,42%	27,47%	16,54%	11,64%	12,99%	5,86%	1,41%	SNACAM : 1,36% ; CAT : 1,10% ; UIR CFDT : 0,93% ; CFE-CGC collège 1 : 0,70% ; CGTR : 0,59% ; CNT : 0,58% ; UGTG : 0,52% ; CDTG : 0,23% ; CGTM : 0,22% ; FSU : 0,14% ; STC : 0,10% ; SIRGI (SAGI) : 0,07% ; LAB : 0,04% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,04% ; CSTM : 0,01% ; CGTG : 0,01% ; CDMT : 0,01% ; UGTM : 0,01%	24,64%
1388	PETROLE INDUSTRIE	26 493	18 384	17 705	32,34%	24,55%	10,50%	3,81%	21,76%	3,82%	2,37%	UIR CFDT : 0,43% ; CGTG : 0,17% ; CGTR : 0,08% ; UIRM CFDT : 0,08% ; CDMT : 0,02% ; UTG : 0,02% ; CFE-CGC collège 1 : 0,01% ; CNT : 0,01% ; CAT : 0,01% ; CGTM : 0,01%	24,96%
1912	METALLURGIE HAUT-RHIN	24 262	18 615	17 447	24,16%	30,60%	19,84%	15,31%	6,94%	2,18%	0,78%	CDTG : 0,16% ; CNT : 0,02% ; CAT : 0,01%	19,52%
2156	MAGASINS GRANDS POPULAIRES	27 099	19 045	17 327	41,79%	23,58%	11,96%	11,04%	7,11%	2,70%	0,55%	SAPP (PRINTEMPS) : 0,83% ; SCS : 0,44% ; CGTR : 0,01%	45,43%
7002	COOPERATIVES ET SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE CEREALES MEUNERIE OLEAGINEUX - 5 BRANCHES	31 199	18 294	17 313	7,69%	50,23%	12,95%	5,75%	6,72%	13,49%	2,91%	CFE-CGC collège 1 : 0,18% ; CAT : 0,03% ; CNT : 0,03%	11,89%
2150	HLM SOCIETES ANONYMES ET FONDATIONS PERSONNELS	27 784	18 243	16 898	21,91%	25,40%	19,68%	11,44%	7,60%	3,43%	0,03%	SNPHLM : 6,20% ; FSU : 1,06% ; SNIGIC : 0,95% ; RENOUVEAU (IMMOBILIER SOCIAL) : 0,68% ; CDMT : 0,41% ; CGTM : 0,41% ; UIR CFDT : 0,26% ; CGTR : 0,24% ; CFE-CGC collège 1 : 0,20% ; SYNDICAT DE SALARIES DE L UES ARCADE : 0,06% ; CAT : 0,04% ; CNT : 0,01%	16,02%
1534	VIANDES INDUSTRIE COMMERCE EN GROS	29 556	18 729	16 592	25,98%	33,18%	26,59%	7,58%	3,24%	2,72%	0,30%	FNCR-CNSF : 0,26% ; UIR CFDT : 0,09% ; CAT : 0,04% ; CNT : 0,03%	20,10%
1967	METALLURGIE BAS-RHIN	24 559	18 041	16 505	25,29%	27,25%	23,33%	18,70%	3,86%	0,02%	0,01%	GSPA (MERCEDES) : 1,11% ; CAT : 0,35% ; CNT : 0,04% ; U.R.S.A. (PRECISMECA) : 0,03%	10,72%
0669	VERRE FABRICATION MECANIQUE INDUSTRIES	21 611	17 569	16 201	39,20%	20,01%	11,47%	4,32%	11,36%	12,89%	0,28%	CAT : 0,47%	32,61%
2344	SIDERURGIE	19 694	16 438	15 861	36,58%	33,03%	10,58%	2,79%	16,89%	0,01%	0,00%	SLT : 0,12%	22,93%
2420	BATIMENT CADRES	35 812	17 586	15 814	12,95%	21,96%	31,13%	11,75%	19,61%	1,53%	0,27%	CGTM : 0,24% ; CAT : 0,16% ; CNT : 0,10% ; SNPST : 0,07% ; UTG : 0,06% ; CSTM : 0,05% ; CGTG : 0,05% ; CTU : 0,04% ; STC : 0,01% ; LAB : 0,01%	19,61%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
1518	ANIMATION	60 287	16 937	15 750	32,94%	25,27%	12,52%	2,56%	1,86%	10,00%	6,10%	FSU : 4,23% ; CNT : 1,08% ; CNES : 0,88% ; CGTR : 0,67% ; UIR CFDT : 0,63% ; CAT : 0,42% ; LAB : 0,19% ; SPEM (ESPACE MAGNAN) : 0,18% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,17% ; SAMUP : 0,10% ; UIRM CFDT : 0,07% ; CGTG : 0,06% ; STC : 0,05% ; CDMT : 0,02% ; UTG : 0,01% ; CTU : 0,01%	3,19%
0878	METALLURGIE RHONE	25 808	16 904	15 486	40,70%	26,03%	16,06%	5,48%	9,18%	1,41%	0,69%	CAT : 0,32% ; CNT : 0,12%	15,77%
2372	DISTRIBUTION DIRECTE ENTREPRISES	33 713	16 846	15 395	22,72%	19,68%	20,29%	12,41%	2,42%	5,46%	10,99%	CAT : 6,03% ; CNT : 0,01%	35,87%
1396	PRODUITS ALIMENTAIRES ELABORES INDUSTRIES	23 917	17 111	15 140	32,07%	34,88%	20,42%	7,51%	3,39%	0,08%	1,00%	SAES (SOPARIND) : 0,58% ; CAT : 0,03% ; STC : 0,02% ; CNT : 0,02% ; LAB : 0,01%	13,43%
0714	METALLURGIE MOSELLE	19 518	15 939	15 047	22,48%	29,97%	11,87%	16,73%	2,87%	1,19%	3,70%	GSEA : 10,79% ; CFE-CGC collège 1 : 0,31% ; VIMM CAE SA : 0,07% ; CNT : 0,03% ; CAT : 0,01%	12,57%
7502	MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	19 265	15 618	15 002	18,33%	41,61%	18,15%	3,06%	7,09%	6,67%	1,40%	CFE-CGC collège 1 : 1,69% ; SNPMA : 1,56% ; STC : 0,45%	11,63%
1880	AMEUBLEMENT NEGOCE	44 032	17 048	14 749	23,90%	36,18%	16,03%	12,01%	6,18%	3,13%	1,05%	CFE-CGC collège 1 : 0,34% ; CAT : 0,32% ; UGTG : 0,29% ; CNT : 0,22% ; STC : 0,20% ; CGTG : 0,10% ; LAB : 0,02% ; CGTR : 0,01% ; UIR CFDT : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,01% ; CSTM : 0,01%	22,76%
0086	PUBLICITE	44 382	15 748	14 658	22,38%	22,33%	17,52%	12,76%	13,01%	7,83%	1,21%	FLAG : 1,84% ; CNT : 0,38% ; CAT : 0,29% ; CFE-CGC collège 1 : 0,18% ; CGTR : 0,14% ; UNSET : 0,08% ; STC : 0,03% ; CSTM : 0,01% ; LAB : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,01% ; UIR CFDT : 0,01% ; UGTG : 0,01% ; CGTG : 0,01%	17,19%
1369	METALLURGIE LOIRE-ATLANTIQUE	20 816	15 698	14 457	38,22%	32,15%	18,37%	4,89%	5,45%	0,06%	0,06%	CNT : 0,57% ; CFE-CGC collège 1 : 0,15% ; CAT : 0,08%	11,10%
1492	PAPIERS CARTONS PRODUCTION OEDTAM	18 881	15 351	14 308	51,00%	22,78%	17,34%	2,92%	3,73%	0,70%	1,05%	CAT : 0,27% ; CFE-CGC collège 1 : 0,20% ; CNT : 0,02%	10,06%
0184	IMPRIMERIE DE LABEUR ET INDUSTRIES GRAPHIQUES	30 821	15 952	14 140	50,13%	20,46%	15,21%	7,05%	3,41%	1,41%	0,95%	UGTG : 0,40% ; CGTR : 0,32% ; CNT : 0,30% ; CAT : 0,23% ; LAB : 0,04% ; UIR CFDT : 0,03% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,01% ; STC : 0,01% ; CGTG : 0,01% ; UGTM : 0,01% ; CGTM : 0,01% ; CDMT : 0,01% ; CSTM : 0,01%	13,10%
1586	CHARCUTIERES INDUSTRIES	22 109	15 780	13 986	30,89%	36,88%	15,12%	4,85%	5,12%	5,74%	0,21%	SA SALAISONS MONT PILAT : 0,79% ; CGTR : 0,27% ; UIR CFDT : 0,09% ; CAT : 0,03% ; CNT : 0,01%	22,58%
1480	JOURNALISTES	25 512	14 280	13 770	25,18%	16,77%	10,55%	4,69%	2,67%	0,44%	38,56%	CNT : 0,81% ; STC : 0,15% ; CAT : 0,09% ; CGTR : 0,06% ; UIR CFDT : 0,03% ; LAB : 0,01%	2,67%
1996	PHARMACIE D'OFFICINE	94 756	13 815	13 481	24,80%	20,35%	22,30%	8,52%	7,77%	7,74%	3,66%	CAT : 2,28% ; CNT : 1,00% ; UGTG : 0,33% ; CGTR : 0,25% ; UIR CFDT : 0,17% ; CGTM : 0,16% ; LAB : 0,15% ; CTU : 0,13% ; STC : 0,12% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,06% ; UTG : 0,04% ; UIRG CFDT : 0,04% ; CGTG : 0,04% ; CDMT : 0,04% ; CSTM : 0,02% ; CDTG : 0,01% ; UIRM CFDT : 0,01% ; UGTM : 0,01%	23,16%
0787	EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES	59 207	14 484	13 476	12,14%	34,49%	10,88%	21,09%	12,92%	3,92%	1,19%	CAT : 1,51% ; CFE-CGC collège 1 : 0,62% ; CNT : 0,60% ; UIR CFDT : 0,18% ; CGTR : 0,12% ; STC : 0,10% ; LAB : 0,07% ; CGTM : 0,03% ; CSTM : 0,02% ; UGTG : 0,02% ; CDMT : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,01% ; CGTG : 0,01% ; UIRG CFDT : 0,01% ; CTU : 0,01% ; UGTM : 0,01% ; UIRM CFDT : 0,01%	29,96%
2755	METALLURGIE BELFORT MONTBELIARD	18 295	14 532	13 472	41,70%	22,34%	13,10%	8,11%	8,91%	0,01%	1,56%	GSEA : 3,99% ; CFE-CGC collège 1 : 0,27%	23,94%
0135	CARRIERES MATERIAUX INDUSTRIE ETAM	20 223	14 832	12 997	29,89%	21,98%	26,45%	12,01%	5,70%	0,85%	0,41%	SYND AUTONOME (PDP) : 0,95% ; SAPSA (SIBELCO) : 0,39% ; SYND AUTONOME - SARL MMD : 0,34% ; CAT : 0,28% ; USGS : 0,20% ; FNCR-CNSF : 0,14% ; FSAS : 0,14% ; CFE-CGC collège 1 : 0,12% ; CGTG : 0,12% ; CNT : 0,02% ; STC : 0,01%	12,35%
1606	BRICOLAGE VENTE AU DETAIL EN LIBRE-SERVICE	31 473	15 519	12 919	26,26%	23,78%	19,22%	24,34%	3,92%	0,77%	0,12%	STC : 0,63% ; CGTG : 0,49% ; CDMT : 0,29% ; LAB : 0,07% ; CAT : 0,06% ; CNT : 0,05%	18,31%
1938	VOLAILLES INDUSTRIES TRANSFORMATION	19 848	14 591	12 730	29,61%	39,43%	16,66%	11,14%	1,19%	1,83%	0,01%	CNT : 0,11% ; CAT : 0,02%	9,17%
0478	SOCIETES FINANCIERES	24 538	13 447	12 699	13,08%	21,75%	10,27%	13,57%	23,51%	9,68%	0,43%	CFE-CGC collège 1 : 5,93% ; CGTG : 0,52% ; CDMT : 0,47% ; UGTG : 0,35% ; UIR CFDT : 0,18% ; CDTG : 0,10% ; CAT : 0,08% ; CNT : 0,05% ; STC : 0,02% ; LAB : 0,01% ; CGTM : 0,01%	35,91%
1592	METALLURGIE VALENCIENNOIS CAMBRESIS (NORD)	15 719	12 787	11 940	34,75%	20,79%	18,28%	12,70%	3,86%	0,98%	3,40%	GSEA : 5,24%	14,51%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
2002	BLANCHISSERIE INTERREGIONALE	22 039	13 218	11 838	17,60%	7,76%	6,03%	66,30%	0,26%	0,46%	0,23%	SAPS INITIAL BTB : 1,03% ; CNT : 0,11% ; CAT : 0,09% ; STC : 0,09% ; LAB : 0,01% ; UIR CFDT : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,01%	0,90%
1387	METALLURGIE FLANDRES DOUAISIS	16 595	12 461	11 773	32,79%	22,48%	20,29%	6,29%	6,44%	0,06%	8,41%	CGT DOUAI : 3,19% ; CNT : 0,05% ; CAT : 0,01%	16,48%
0533	MATERIAUX CONSTRUCTION NEGOCE ETAM	27 513	13 446	11 680	25,15%	32,33%	14,18%	15,92%	2,10%	0,58%	0,05%	SPIC MC CSL : 8,95% ; CTU : 0,60% ; CAT : 0,09% ; CNT : 0,03% ; CSTM : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,01% ; STC : 0,01%	5,28%
2198	VENTE A DISTANCE ENTREPRISES	21 331	12 558	11 606	25,70%	23,52%	9,84%	15,00%	17,27%	2,62%	4,36%	SYNDICAT AUTONOME AFIBEL : 0,90% ; UPAR (LA REDOUTE) : 0,68% ; CAT : 0,08% ; CNT : 0,03%	44,87%
1411	AMEUBLEMENT FABRICATION	27 397	13 340	11 586	29,58%	33,53%	15,97%	7,84%	5,04%	1,45%	3,44%	LAB : 0,95% ; TONNERRE (CFP) : 0,72% ; SOLIDARITE (PARISOT) : 0,46% ; BSST (BATH) : 0,35% ; CAT : 0,34% ; CNT : 0,29% ; UTG : 0,02% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,02% ; STC : 0,01%	16,20%
0087	CARRIERES MATERIAUX INDUSTRIE OUVRIERS	22 635	12 470	11 085	33,99%	26,34%	23,90%	9,58%	1,51%	0,77%	0,74%	SYND AUTONOME (PDP) : 0,86% ; CAT : 0,41% ; SYND AUTONOME - SARL MMD : 0,40% ; SAPSA (SIBELCO) : 0,39% ; CFE-CGC collège 1 : 0,22% ; CNT : 0,19% ; USGS : 0,18% ; FNCR-CNSF : 0,16% ; FSAS : 0,16% ; CGTG : 0,14% ; STC : 0,04% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,03%	11,14%
0998	EQUIPEMENTS THERMIQUES OETAM	24 795	11 317	10 816	32,88%	33,11%	19,05%	4,07%	4,42%	5,58%	0,88%	CAT : 0,01% ; UGTG : 0,01% ; CNT : 0,01%	5,15%
1747	BOULANGERIE PATISSERIE INDUSTRIELLES	25 355	12 030	10 690	32,27%	22,73%	31,01%	7,55%	1,73%	0,98%	1,36%	CFE-CGC collège 1 : 0,86% ; UIR CFDT : 0,50% ; UGTG : 0,30% ; CGTR : 0,20% ; STC : 0,18% ; CGTM : 0,18% ; CAT : 0,08% ; CNT : 0,04% ; CDMT : 0,02% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,02%	7,37%
1740	BATIMENT OUVRIERS REGION PARISIENNE	70 756	11 450	10 669	44,69%	14,87%	25,26%	8,93%	0,27%	2,26%	1,85%	CAT : 0,60% ; CNT : 0,59% ; OTCB (SAPB) : 0,29% ; CFE-CGC collège 1 : 0,21% ; FSAS : 0,19%	5,73%
1513	EAUX BOISSONS SANS ALCOOL PRODUCTION	14 667	11 162	10 578	34,54%	26,19%	13,52%	8,95%	14,16%	0,71%	0,01%	CGTR : 0,84% ; CDMT : 0,58% ; CSTM : 0,22% ; STC : 0,16% ; UGTG : 0,11% ; CNT : 0,01%	30,81%
1516	FORMATION ORGANISMES	35 289	11 694	10 526	25,38%	29,59%	13,19%	10,74%	7,33%	4,78%	2,37%	SPOT ENSEMBLE : 1,06% ; FSU : 0,84% ; CAT : 0,72% ; CNT : 0,72% ; STC : 0,68% ; SPELC : 0,66% ; UIR CFDT : 0,49% ; LAB : 0,39% ; UTG : 0,33% ; CGTR : 0,20% ; SAFPTR : 0,19% ; FSAS : 0,17% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,06% ; CFE-CGC collège 1 : 0,04% ; UIRM CFDT : 0,02% ; CDMT : 0,01% ; CTU : 0,01% ; UGTG : 0,01% ; UIRG CFDT : 0,01%	9,20%
2221	METAUX INDUSTRIES MENSUELS ISERE HAUTES-ALPES	17 430	11 533	10 522	49,52%	20,01%	15,97%	4,32%	3,84%	4,34%	0,53%	CAT : 1,42% ; CNT : 0,04%	7,66%
1495	PAPIERS CARTONS TRANSFORMATION OEDTAM	15 003	11 776	10 486	58,82%	14,41%	15,61%	2,39%	4,77%	2,27%	1,70%	CNT : 0,03% ; CAT : 0,01%	16,40%
0493	VINS CIDRES JUS DE FRUITS SPIRITUEUX	20 519	11 346	10 442	22,40%	24,71%	18,17%	6,31%	10,39%	3,33%	0,26%	SIPGR : 5,93% ; SYNDICAT AUTONOME DES GRANDS CHAIS DE FRANCE : 2,92% ; AUTONOME (CAVES DE LANDIRAS) : 2,03% ; AUTONOME CDL : 1,95% ; SYNDICAT AUTONOME (ARTHUR METZ) : 0,60% ; CFE-CGC collège 1 : 0,25% ; CAT : 0,24% ; SAPBGO (ORANGINA) : 0,21% ; CNT : 0,16% ; CGTG : 0,09% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,02% ; STC : 0,01% ; LAB : 0,01%	19,71%
1501	RESTAURATION RAPIDE	69 614	11 137	10 173	27,78%	22,82%	26,14%	6,22%	2,00%	6,55%	0,97%	CFE-CGC collège 1 : 4,02% ; CGTM : 1,10% ; UIR CFDT : 0,64% ; CNT : 0,50% ; CGTR : 0,33% ; CAT : 0,33% ; CDMT : 0,21% ; UGTG : 0,20% ; STC : 0,06% ; CGTM-FSM : 0,06% ; CGTG : 0,02% ; LAB : 0,02% ; UTG : 0,01% ; CDTG : 0,01% ; UGTM : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,01%	11,20%
0863	METALLURGIE MORBIHAN ILLE-ET-VILAINE	15 289	10 897	9 996	36,24%	26,96%	13,37%	3,63%	5,97%	0,06%	0,03%	GSEA : 13,66% ; CNT : 0,04% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,03% ; CAT : 0,02%	15,87%
1604	METALLURGIE ROUEN DIEPPE (SEINE-MARITIME)	14 055	10 598	9 919	44,93%	22,47%	14,59%	2,89%	13,81%	0,05%	0,56%	CNT : 0,55% ; CAT : 0,13%	28,31%
1147	CABINETS MEDICAUX	64 913	10 021	9 666	28,16%	26,33%	17,59%	7,45%	0,41%	10,39%	4,14%	CAT : 3,20% ; CNT : 1,39% ; UIR CFDT : 0,34% ; CGTR : 0,20% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,12% ; LAB : 0,07% ; STC : 0,06% ; CGTM : 0,06% ; UGTG : 0,03% ; CSTM : 0,02% ; CDMT : 0,02% ; CDTG : 0,01% ; UIRG CFDT : 0,01%	5,82%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
1790	ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS	24 322	10 201	9 404	20,62%	22,25%	13,64%	14,13%	7,93%	12,77%	1,15%	SIPE : 6,26% ; SAFPTR : 0,20% ; CNT : 0,20% ; CGTR : 0,18% ; FSU : 0,16% ; UIR CFDT : 0,12% ; UGTG : 0,12% ; CGTG : 0,10% ; CNES : 0,07% ; CAT : 0,06% ; LAB : 0,01% ; STC : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,01%	12,06%
7004	COOPERATIVES ET SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE, LAITIERES	14 778	10 223	9 384	28,46%	40,88%	13,80%	2,82%	9,30%	4,26%	0,02%	CFE-CGC collège 1 : 0,38% ; LAB : 0,04% ; CNT : 0,02% ; CAT : 0,01%	26,50%
2630	METALLURGIE BOUCHES-DU-RHONE ALPES HAUTE-PROVENCE	14 516	9 872	9 162	25,38%	24,16%	30,62%	7,65%	8,47%	1,31%	1,57%	CFE-CGC collège 1 : 0,71% ; CNT : 0,07% ; CAT : 0,04% ; UIR CFDT : 0,01%	13,41%
1043	GARDIENS CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES	55 269	9 350	9 138	27,06%	12,91%	15,81%	3,04%	2,34%	3,47%	2,07%	SNIGIC : 31,56% ; CNT : 0,73% ; CAT : 0,56% ; CFE-CGC collège 1 : 0,20% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,07% ; SNIDIC (SEMISAP) : 0,05% ; LAB : 0,05% ; CGTR : 0,03% ; STC : 0,02% ; UGTG : 0,01%	39,48%
2046	CANCER CENTRES DE LUTTE	16 739	9 333	8 937	28,47%	18,14%	23,94%	1,53%	11,79%	4,03%	12,05%	CAT : 0,03% ; CNT : 0,01%	15,00%
0930	METALLURGIE SARTHE	11 933	9 775	8 910	31,29%	29,48%	17,24%	9,79%	10,40%	0,07%	1,23%	CAT : 0,49%	23,62%
1472	METALLURGIE PAS-DE-CALAIS	12 506	9 672	8 873	40,25%	20,40%	15,68%	11,63%	6,82%	5,07%	0,05%	SOL (OXYMETAL) : 0,06% ; CNT : 0,05% ; CAT : 0,01%	15,90%
0836	METALLURGIE HAUTE-SAVOIE	14 882	9 638	8 760	33,48%	40,08%	13,54%	3,52%	8,51%	0,54%	0,05%	CAT : 0,14% ; CFE-CGC collège 1 : 0,08% ; CNT : 0,08%	18,11%
1564	METALLURGIE SAONE-ET-LOIRE	12 195	9 397	8 688	45,57%	25,95%	10,69%	1,97%	4,97%	4,94%	5,84%	CNT : 0,08%	10,00%
1517	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE	52 295	9 744	8 596	22,65%	24,52%	12,28%	29,34%	4,30%	2,61%	1,46%	CAT : 0,85% ; CNT : 0,80% ; UGTG : 0,54% ; CGTR : 0,24% ; CTU : 0,16% ; STC : 0,09% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,03% ; CGTG : 0,02% ; CGTM : 0,02% ; UGTM : 0,02% ; CDMT : 0,01% ; UIR CFDT : 0,01% ; LAB : 0,01% ; UIRG CFDT : 0,01%	12,11%
3013	LIBRAIRIE	35 514	9 213	8 323	27,17%	24,79%	10,53%	19,73%	6,22%	4,05%	2,91%	CNT : 1,17% ; CAT : 1,01% ; CFE-CGC collège 1 : 0,67% ; CGTM : 0,41% ; STC : 0,36% ; UIR CFDT : 0,29% ; LAB : 0,28% ; CGTR : 0,17% ; CGTG : 0,16% ; UGTG : 0,06% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,05%	23,87%
0959	ANALYSES MEDICALES LABORATOIRES EXTRA-HOSPITALIERS	15 205	8 918	7 973	24,21%	42,26%	16,07%	7,07%	1,46%	2,80%	1,20%	CGTR : 1,74% ; CFE-CGC collège 1 : 1,20% ; UIR CFDT : 1,10% ; UGTG : 0,38% ; CAT : 0,29% ; CNT : 0,14% ; UIRG CFDT : 0,03% ; UIRM CFDT : 0,01% ; CGTG : 0,01% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,01% ; STC : 0,01%	2,36%
1578	METALLURGIE LOIRE ET ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX	12 636	8 893	7 948	51,22%	26,27%	9,13%	2,86%	8,83%	0,31%	0,18%	GSEA : 1,03% ; CAT : 0,10% ; CNT : 0,06%	18,25%
2700	METALLURGIE DE L'OISE	12 200	8 847	7 938	42,43%	25,94%	15,44%	6,69%	6,70%	0,05%	0,08%	AIDSR (BIC) : 1,23% ; FNCR-CNSF : 0,53% ; SASR : 0,44% ; CFE-CGC collège 1 : 0,38% ; CNT : 0,05% ; CAT : 0,04%	15,24%
2247	ASSURANCES REASSURANCES COURTAGE ENTREPRISES	19 510	8 242	7 602	18,75%	25,57%	16,85%	19,28%	11,78%	4,93%	0,36%	SI3S : 0,78% ; CFE-CGC collège 1 : 0,53% ; UGTG : 0,41% ; CAT : 0,34% ; CNT : 0,17% ; CGTR : 0,11% ; CGTG : 0,07% ; UIR CFDT : 0,04% ; UIRG CFDT : 0,01% ; CTU : 0,01% ; CGTM : 0,01% ; UGTM : 0,01%	19,10%
0398	MATERIAUX CONSTRUCTION NEGOCE OUVRIERS	21 554	8 745	7 591	29,11%	33,41%	14,42%	12,44%	0,00%	0,54%	0,17%	SPIC MC CSL : 9,52% ; CNT : 0,16% ; CAT : 0,12% ; STC : 0,04% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,03% ; CGTR : 0,01% ; LAB : 0,01% ; CDMT : 0,01%	0,00%
3017	CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE UNIFIEE PORTS ET MANUTENTION	9 477	7 873	7 554	68,74%	6,92%	8,00%	1,23%	2,84%	0,20%	0,03%	CGTR : 4,22% ; CNTPA : 3,32% ; ASIC (GPMH) : 1,72% ; STC : 0,63% ; UIR CFDT : 0,61% ; SICPAB (GPMB) : 0,45% ; CGTM : 0,45% ; SEGPMR : 0,40% ; CSTM : 0,23% ; CNT : 0,01% ; CAT : 0,01%	7,24%
2583	AUTOROUTES SOCIETES CONCESSIONNAIRES EXPLOITANTES	10 141	7 621	7 328	21,40%	21,54%	14,83%	7,64%	13,10%	15,13%	6,35%		25,84%
0943	METALLURGIE CALVADOS	10 372	7 931	7 248	21,23%	30,65%	15,94%	2,00%	4,00%	0,07%	17,11%	GSEA : 7,24% ; ASACAV : 1,66% ; CNT : 0,06% ; CAT : 0,04%	9,66%
1555	PHARMACEUTIQUE PRODUITS FABRICATION COMMERCE	14 428	7 986	7 132	27,61%	37,86%	7,14%	10,52%	15,23%	0,55%	0,90%	CAT : 0,11% ; UGTG : 0,06% ; CNT : 0,03%	19,10%
1867	METALLURGIE DROME-ARDECHE	10 718	7 616	6 981	41,54%	32,12%	15,10%	5,59%	3,80%	1,00%	0,10%	CDPC (CHEDDITE) : 0,64% ; CNT : 0,07% ; CAT : 0,04%	5,67%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
2121	EDITION	14 115	7 370	6 870	22,67%	40,94%	11,45%	4,23%	10,01%	1,70%	2,24%	USI (SEJER) : 2,85% ; USI - LAROUSSE : 1,83% ; CFE-CGC collège 1 : 1,51% ; CNT : 0,28% ; CAT : 0,19% ; LAB : 0,03% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,03% ; FSU : 0,03%	14,38%
1621	PHARMACEUTIQUE REPARTITION	10 196	7 833	6 856	21,08%	37,78%	26,17%	3,43%	6,34%	0,90%	1,76%	CGTR : 1,14% ; UIR CFDT : 0,53% ; CGTM : 0,31% ; CGTG : 0,25% ; CDMT : 0,22% ; SA (OCP) : 0,07% ; CAT : 0,01% ; CNT : 0,01%	21,98%
1635	METALLURGIE GIRONDE LANDES	11 535	7 294	6 750	40,64%	21,06%	19,05%	7,04%	6,36%	5,60%	0,12%	CNT : 0,06% ; CAT : 0,06% ; LAB : 0,01%	16,24%
1966	METALLURGIE LOIRET	10 338	7 621	6 731	32,94%	26,92%	20,66%	5,18%	7,67%	5,18%	1,13%	SNA - LEXMARK : 0,13% ; CFE-CGC collège 1 : 0,07% ; CAT : 0,07% ; CNT : 0,03%	16,03%
1902	METALLURGIE MAINE-ET-LOIRE	10 473	7 757	6 707	35,96%	38,63%	14,76%	4,91%	3,62%	1,04%	0,03%	ASS. AUTONOME DES SALARIES DE LA STE FRANCE FIL I : 0,95% ; CAT : 0,04% ; CNT : 0,04%	10,76%
7020	CENTRES DE GESTION AGREES ET HABILITES AGRICOLES	8 652	6 845	6 485	3,33%	61,55%	13,60%	3,47%	2,54%	3,15%	1,53%	SYNALLIANCE : 5,81% ; CFE-CGC collège 1 : 2,40% ; LE CERCLE DES SALARIES : 1,74% ; SYNDICAT AUTONOME DE SEINE ET MARNE : 0,86%	4,37%
0897	MEDECINE DU TRAVAIL SERVICES INTERENTREPRISES	9 208	6 991	6 419	7,76%	30,06%	12,79%	10,25%	21,53%	1,26%	0,58%	SNPST : 12,47% ; CAT : 0,98% ; CFE-CGC collège 1 : 0,70% ; UIR CFDT : 0,61% ; UGTG : 0,33% ; CGTR : 0,25% ; CGTM : 0,22% ; CGTG : 0,19% ; CSTM : 0,03%	35,24%
0843	BOULANGERIE PATISSERIE ENTREPRISES ARTISANALES	88 404	6 674	6 417	35,33%	21,77%	19,60%	6,53%	0,11%	5,97%	5,02%	CAT : 2,45% ; CNT : 2,37% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,31% ; STC : 0,22% ; LAB : 0,16% ; UGTG : 0,06% ; CGTR : 0,03% ; UIR CFDT : 0,02% ; UTG : 0,02% ; CGTM : 0,02% ; UGTM : 0,02% ; CGTG : 0,02%	6,73%
1710	VOYAGES TOURISME AGENCES PERSONNEL	18 944	6 677	6 200	23,35%	25,10%	28,87%	8,65%	5,35%	0,98%	2,60%	USAPIE : 3,47% ; UIR CFDT : 0,55% ; CAT : 0,53% ; CNT : 0,21% ; CFE-CGC collège 1 : 0,17% ; STC : 0,06% ; UGTG : 0,03% ; CGTR : 0,03% ; LAB : 0,02% ; CGTG : 0,02%	7,22%
2596	COIFFURE	87 873	6 440	6 195	32,93%	19,23%	25,38%	5,39%	0,34%	8,01%	5,18%	CAT : 1,71% ; CNT : 1,34% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,19% ; STC : 0,19% ; LAB : 0,05% ; CGTR : 0,03% ; UIR CFDT : 0,02% ; CGTG : 0,02%	9,21%
0914	METALLURGIE AIN	9 956	6 678	6 095	34,70%	34,03%	13,11%	3,77%	4,07%	6,38%	3,79%	CAT : 0,08% ; CNT : 0,07%	11,37%
1885	METALLURGIE COTE-D'OR	8 576	6 623	6 055	34,85%	23,15%	27,58%	5,98%	8,08%	0,33%	0,02%	CAT : 0,02%	21,17%
0043	IMPORTATION EXPORTATION COMMISSION COURTAGE	21 239	6 505	5 935	24,29%	22,42%	11,54%	9,03%	20,12%	3,05%	0,56%	DPDA : 3,94% ; DISTHYAS : 3,50% ; CAT : 0,89% ; UIR CFDT : 0,22% ; CNT : 0,19% ; CGTG : 0,15% ; CFE-CGC collège 1 : 0,04% ; LAB : 0,02% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,02% ; STC : 0,02%	28,85%
2257	CASINOS	9 983	6 560	5 849	22,92%	20,64%	25,67%	8,16%	8,16%	5,30%	0,00%	SACAS : 2,63% ; CFE-CGC collège 1 : 1,78% ; CGTG : 1,30% ; UGTG : 1,27% ; CGTR : 0,79% ; CAT : 0,50% ; UIR CFDT : 0,38% ; SIPCAC : 0,29% ; CDMT : 0,21% ; CNT : 0,02%	23,22%
0468	CHAUSSURES COMMERCE SUCCURSALISTE	15 931	6 411	5 801	17,24%	15,29%	13,91%	34,27%	16,93%	0,09%	2,28%		57,87%
1315	METALLURGIE HAUTE-MARNE ET MEUSE	8 515	6 360	5 792	38,98%	28,38%	20,33%	3,18%	8,96%	0,05%	0,02%	CFE-CGC collège 1 : 0,05% ; CAT : 0,03% ; CNT : 0,02%	25,78%
1285	ARTISTIQUES CULTURELLES ENTREPRISES	27 441	6 079	5 653	54,11%	12,86%	7,82%	1,79%	0,83%	6,69%	6,44%	CNT : 3,89% ; FSU : 3,20% ; SAMOR (OPERA ROUEN) : 0,65% ; CAT : 0,55% ; UIR CFDT : 0,50% ; CGTR : 0,30% ; LAB : 0,18% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,14% ; CGTG : 0,04% ; STC : 0,02%	1,58%
0158	BOIS SCIERIES TRAVAIL MECANIQUE	14 807	6 650	5 598	40,87%	29,32%	17,08%	8,26%	2,36%	0,84%	0,43%	CNT : 0,39% ; CAT : 0,27% ; S.G.T. (CASTAGNE) : 0,09% ; STC : 0,07% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,02%	6,54%
2511	SPORT	38 411	6 023	5 545	20,87%	26,28%	9,04%	8,66%	0,90%	9,07%	2,43%	FSU : 7,18% ; CNES : 5,86% ; FNASS : 4,98% ; SNAAF : 1,01% ; CNT : 0,92% ; CAT : 0,79% ; CGTM : 0,70% ; CSTM : 0,52% ; SNPMS : 0,50% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,11% ; UIR CFDT : 0,05% ; CDMT : 0,05% ; CGTR : 0,04% ; UGTG : 0,02% ; LAB : 0,02%	2,77%
0247	HABILLEMENT INDUSTRIES	13 887	6 275	5 452	41,38%	34,15%	7,83%	10,64%	4,15%	0,99%	0,64%	CAT : 0,13% ; CNT : 0,07% ; LAB : 0,02%	14,39%
0827	METALLURGIE ARDENNES	7 706	6 053	5 451	34,31%	21,86%	20,28%	6,68%	6,22%	0,06%	0,09%	GSEA : 9,32% ; CGTR : 0,81% ; UIR CFDT : 0,37% ; CNT : 0,02%	16,08%
1627	METALLURGIE CLERMONT-FERRAND PUY-DE-DOME	7 980	5 773	5 284	47,69%	14,02%	26,67%	1,65%	9,24%	0,08%	0,09%	CFE-CGC collège 1 : 0,43% ; CAT : 0,08% ; CNT : 0,06%	28,13%
0211	CARRIERES MATERIAUX INDUSTRIE CADRES	9 284	6 014	5 272	13,25%	21,15%	33,57%	13,92%	14,60%	1,44%	0,02%	SYND AUTONOME (PDP) : 0,53% ; FNCR-CNSF : 0,34% ; FSAS : 0,34% ; CGTG : 0,30% ; CAT : 0,25% ; SAPSA (SIBELCO) : 0,15% ; USGS : 0,11% ; CNT : 0,02%	14,65%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
0979	METALLURGIE LE HAVRE (SEINE-MARITIME)	7 539	5 501	5 258	61,60%	6,69%	20,86%	3,88%	6,14%	0,72%	0,02%	CNT : 0,06% ; CAT : 0,02%	10,28%
2707	BATIMENT ETAM ILE-DE-FRANCE	10 541	5 661	5 163	20,75%	18,08%	37,98%	12,92%	4,14%	1,18%	4,05%	OTCB (SAPB) : 0,46% ; FSAS : 0,19% ; CAT : 0,19% ; CNT : 0,04%	7,39%
1619	CABINETS DENTAIRE	38 663	5 213	5 118	19,68%	13,54%	9,09%	3,46%	0,14%	5,43%	2,79%	FNISPAD : 43,38% ; CAT : 1,19% ; CNT : 0,64% ; LAB : 0,14% ; CGTR : 0,14% ; STC : 0,10% ; UGTG : 0,06% ; UIR CFDT : 0,06% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,06% ; UGTM : 0,04% ; UIRG CFDT : 0,02% ; CTU : 0,02% ; CGTM : 0,02% ; CDMT : 0,02%	11,67%
2798	REGIME SOCIAL INDEPENDANTS EMPLOYES ET CADRES	6 681	5 397	5 115	39,35%	29,56%	18,98%	6,92%	1,06%	2,54%	0,02%	CFE-CGC collège 1 : 0,59% ; CGTR : 0,59% ; STC : 0,39%	1,93%
0637	RECUPERATION INDUSTRIES ET COMMERCES	13 004	6 015	5 050	21,82%	29,25%	20,62%	18,65%	2,96%	0,40%	0,77%	SYNDICAT INDEPENDANT (DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT) : 1,29% ; CGTR : 1,21% ; UIR CFDT : 0,91% ; CGTM-FSM : 0,83% ; SAFPTR : 0,55% ; UIRM CFDT : 0,32% ; CNT : 0,20% ; CAT : 0,20% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,02%	8,81%
0454	TELEPHERIQUES ET ENGIN DE REMONTEES MECANIQUES	8 642	5 575	4 937	40,38%	11,58%	41,08%	1,70%	0,22%	0,02%	0,00%	OCB (S3V) : 4,94% ; CAT : 0,06% ; CNT : 0,02%	0,93%
2489	METALLURGIE VENDEE	7 381	5 416	4 865	30,36%	49,35%	10,34%	9,00%	0,64%	0,12%	0,10%	CNT : 0,06% ; CAT : 0,02%	1,00%
1801	ASSISTANCE SOCIETES	8 023	5 103	4 840	21,26%	32,98%	15,62%	12,21%	11,38%	0,87%	3,97%	CGTR : 0,68% ; CFE-CGC collège 1 : 0,60% ; UIR CFDT : 0,39% ; CAT : 0,02% ; LAB : 0,02%	13,36%
1843	BATIMENT CADRES REGION PARISIENNE	14 455	5 116	4 788	8,23%	10,23%	40,96%	21,62%	13,08%	1,92%	2,86%	OTCB (SAPB) : 0,50% ; CAT : 0,29% ; FSAS : 0,21% ; CNT : 0,08%	13,23%
0887	METALLURGIE EURE	7 813	5 419	4 748	39,73%	32,47%	18,01%	2,50%	4,97%	0,13%	0,06%	CAT : 1,75% ; CFE-CGC collège 1 : 0,39%	11,05%
0920	METALLURGIE VIENNE	6 771	5 062	4 622	41,48%	28,58%	10,23%	2,90%	10,23%	0,06%	3,29%	UDT (FDP) : 3,14% ; CNT : 0,06% ; CAT : 0,02%	21,32%
0083	MENUISERIES CHARPENTES	10 428	5 431	4 604	37,79%	30,00%	16,66%	11,06%	0,83%	3,11%	0,24%	CAT : 0,15% ; CNT : 0,11% ; UIR CFDT : 0,02% ; UGTG : 0,02% ; CGTG : 0,02%	2,92%
0179	COOPERATIVES DE CONSOMMATION SALARIES	8 250	4 969	4 577	31,29%	12,43%	38,30%	12,04%	4,02%	0,00%	0,02%	CFE-CGC collège 1 : 1,88% ; CNT : 0,02%	23,41%
0489	CARTONNAGE INDUSTRIE	7 082	5 256	4 558	42,64%	30,48%	16,67%	5,20%	3,23%	1,47%	0,26%	CAT : 0,02% ; CNT : 0,02%	15,52%
0698	PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE EMPLOYES	6 491	4 796	4 555	71,68%	10,68%	14,93%	0,76%	1,54%	0,00%	0,42%		4,65%
2980	METALLURGIE SOMME	6 482	4 848	4 453	25,38%	28,09%	23,20%	10,06%	10,11%	0,36%	2,72%	CNT : 0,04% ; CAT : 0,04%	18,88%
1813	METALLURGIE MAUBEUGE (NORD)	6 399	4 750	4 451	37,32%	20,86%	16,14%	10,45%	7,29%	0,00%	6,20%	SYNDICAT LIBRE MAUBEUGE CONSTRUCTION : 1,71% ; CAT : 0,04%	20,41%
1558	CERAMIQUES INDUSTRIES	6 411	4 969	4 415	33,98%	31,03%	18,26%	9,92%	5,64%	1,06%	0,07%	CNT : 0,05%	15,43%
2542	METALLURGIE AISNE	6 338	4 880	4 408	49,69%	24,21%	13,93%	4,56%	6,01%	0,02%	0,02%	SADACOVA : 0,88% ; CFE-CGC collège 1 : 0,62% ; CAT : 0,05%	10,09%
2625	BATIMENT OUVRIERS PAYS DE LA LOIRE	29 776	4 920	4 406	19,41%	26,28%	34,79%	13,53%	0,09%	2,02%	1,59%	CNT : 1,04% ; CAT : 0,82% ; SYNDICAT 1 (SAMSON) : 0,43%	1,39%
2728	SUCRERIES DISTILLERIES RAFFINERIES	5 683	4 699	4 403	34,04%	20,26%	25,05%	5,16%	15,44%	0,02%	0,00%	SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,02%	40,14%
1930	MEUNERIE	8 387	4 804	4 314	22,21%	39,46%	19,41%	6,91%	6,28%	2,06%	1,07%	UIR CFDT : 1,04% ; UGTM : 0,67% ; CSTM : 0,56% ; CGTR : 0,12% ; CAT : 0,09% ; CNT : 0,07% ; FNCR-CNSF : 0,05%	14,09%
2217	NAVIGATION DE PLAISANCE	10 334	4 747	4 266	31,11%	39,99%	17,16%	5,25%	2,44%	3,02%	0,14%	CAT : 0,47% ; CNT : 0,21% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,09% ; LAB : 0,07% ; CGTM : 0,02% ; STC : 0,02%	10,77%
2060	CAFETERIAS ET ASSIMILES CHAINES	8 786	4 963	4 242	22,28%	25,13%	33,40%	11,88%	4,93%	0,85%	0,28%	CAT : 0,87% ; CTU : 0,38%	33,07%
2615	METALLURGIE PYRENEES-ATLANTIQUES ET DU SEIGNANX	6 279	4 490	4 203	51,64%	29,97%	8,11%	3,33%	4,88%	0,10%	0,12%	LAB : 1,05% ; CGTM : 0,67% ; CNT : 0,07% ; CAT : 0,07%	6,98%
0598	PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE OUVRIERS	5 935	4 380	4 198	72,51%	11,27%	15,11%	0,71%	0,00%	0,00%	0,40%		0,00%
1316	TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL ORGANISMES	9 868	4 682	4 187	23,50%	30,51%	22,95%	10,77%	3,08%	4,66%	1,54%	STC : 1,79% ; CNT : 0,75% ; FSU : 0,33% ; CAT : 0,07% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,05%	7,38%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
3032	ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE ENSEIGNEMENT	33 423	4 524	4 169	29,24%	19,60%	7,41%	24,47%	0,55%	11,85%	4,58%	CAT : 0,72% ; CDMT : 0,58% ; CNT : 0,41% ; UIRM CFDT : 0,36% ; STC : 0,05% ; UGTG : 0,05% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,02% ; CGTG : 0,02% ; UIR CFDT : 0,02% ; CSTM : 0,02% ; CGTR : 0,02% ; LAB : 0,02%	2,48%
1261	SOCIAUX SOCIO-CULTURELS CENTRES	17 467	4 631	4 158	30,45%	36,57%	10,98%	5,63%	0,96%	2,62%	5,72%	FSU : 1,95% ; CFE-CGC collège 1 : 1,39% ; CNT : 0,89% ; CAT : 0,75% ; CGTR : 0,53% ; CGTM : 0,38% ; UTG : 0,36% ; CDMT : 0,24% ; UGTG : 0,17% ; UIR CFDT : 0,14% ; LAB : 0,12% ; STC : 0,10% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,02% ; CDTG : 0,02%	3,13%
0833	CIMENTS INDUSTRIE FABRICATION ETDAM	5 192	4 420	4 137	39,96%	23,00%	17,92%	3,94%	11,92%	1,16%	0,00%	UIRG CFDT : 0,70% ; UTG : 0,56% ; CGTG : 0,44% ; CGTM-FSM : 0,39% ; UGTG : 0,02%	16,30%
1404	TRACTEURS MATERIELS AGRICOLES COMMERCE REPARATION	25 811	4 706	4 119	26,14%	30,87%	22,89%	6,87%	6,58%	1,60%	1,07%	CSNVA : 1,77% ; CAT : 0,85% ; FNCR-CNSF : 0,58% ; CNT : 0,51% ; STC : 0,12% ; LAB : 0,10% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,02% ; CDMT : 0,02%	22,97%
2972	NAVIGATION PERSONNEL SEDENTAIRE	6 278	4 253	4 034	21,17%	36,24%	29,10%	0,07%	10,31%	0,57%	0,05%	UIRG CFDT : 1,49% ; CTU : 0,47% ; UGTG : 0,30% ; CGTG : 0,12% ; CAT : 0,02% ; CGTR : 0,02% ; STC : 0,02% ; CDMT : 0,02%	13,24%
1982	MEDICO-TECHNIQUES NEGOCE ET PRESTATIONS DE SERVICE	12 165	4 416	4 020	27,92%	25,45%	10,14%	15,69%	9,66%	9,11%	0,55%	CFE-CGC collège 1 : 0,62% ; CAT : 0,37% ; CNT : 0,35% ; STC : 0,10% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,02%	19,90%
2003	METALLURGIE VOSGES	5 866	4 456	4 009	35,55%	21,05%	25,89%	10,13%	6,81%	0,02%	0,42%	CNT : 0,07% ; CAT : 0,05%	15,89%
7001	COOPERATIVES ET SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE, BETAUL ET VIANDES	7 230	4 395	3 937	20,70%	27,91%	25,60%	9,02%	9,40%	7,11%	0,03%	UIR CFDT : 0,20% ; CNT : 0,03%	48,05%
2190	MISSIONS LOCALES ET PAIO	6 548	4 646	3 906	37,94%	42,99%	7,58%	2,71%	0,44%	0,90%	0,90%	UIR CFDT : 3,23% ; FSU : 1,97% ; CNT : 0,67% ; CGTM : 0,38% ; STC : 0,15% ; CFE-CGC collège 1 : 0,08% ; CGTR : 0,05% ; CAT : 0,03%	0,85%
0898	METALLURGIE ALLIER	5 207	4 183	3 805	52,09%	7,96%	36,01%	0,03%	2,37%	1,45%	0,00%	CNT : 0,05% ; CAT : 0,05%	6,96%
75X1	MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE AGENTS DE DIRECTION	5 135	3 876	3 672	15,41%	38,46%	11,06%	2,83%	20,32%	5,05%	1,66%	SNPMA : 4,79% ; STC : 0,41%	20,32%
75X2	MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PRATICIENS CONSEILS	5 135	3 876	3 672	15,41%	38,46%	11,06%	2,83%	20,32%	5,05%	1,66%	SNPMA : 4,79% ; STC : 0,41%	20,32%
0899	METALLURGIE MARNE	5 896	4 138	3 526	40,41%	22,55%	21,23%	11,60%	1,21%	0,60%	2,30%	CAT : 0,06% ; CNT : 0,06%	2,14%
0822	METALLURGIE SAVOIE	6 058	3 939	3 520	49,83%	26,59%	17,82%	0,54%	4,80%	0,17%	0,09%	CAT : 0,09% ; CNT : 0,09%	7,88%
0575	RESTAURANTS CHAINES	4 561	3 629	3 498	21,67%	8,83%	16,98%	9,43%	9,71%	14,46%	3,60%	SLICA : 4,49% ; CAT : 3,74% ; UGTG : 2,32% ; CGTG : 1,77% ; SNRTGS : 1,54% ; CGTM : 1,23% ; UIR CFDT : 0,11% ; CGTR : 0,09% ; CNT : 0,03%	29,89%
2528	MAROQUINERIE, ARTICLES VOYAGE, CUIR, SELLERIE	7 652	4 190	3 493	30,55%	28,46%	24,39%	15,40%	0,80%	0,06%	0,17%	CAT : 0,11% ; UIR CFDT : 0,03% ; CNT : 0,03%	3,99%
1483	HABILLEMENT ARTICLES TEXTILES COMMERCE DE DETAIL	50 178	3 610	3 461	30,28%	22,71%	19,62%	9,13%	2,54%	6,41%	3,70%	CAT : 1,91% ; CNT : 1,65% ; FNCR-CNSF : 1,13% ; STC : 0,29% ; CGTR : 0,14% ; UIR CFDT : 0,14% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,09% ; UGTG : 0,09% ; CGTM : 0,06% ; UIRM CFDT : 0,03% ; CTU : 0,03% ; UTG : 0,03% ; UGTM : 0,03%	20,14%
1408	COMBUSTIBLES SOLIDES LIQUIDES GAZEUX NEGOCE	9 636	3 867	3 446	22,66%	33,34%	15,28%	9,68%	11,20%	5,22%	0,32%	UGTM : 0,75% ; CGTM : 0,61% ; UGTG : 0,32% ; CNT : 0,23% ; CAT : 0,23% ; STC : 0,09% ; LAB : 0,03% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,03%	24,55%
0937	METALLURGIE HAUTE-VIENNE ET CREUSE	5 786	3 707	3 433	48,12%	21,99%	16,69%	4,43%	8,62%	0,00%	0,03%	CNT : 0,06% ; CAT : 0,06%	13,47%
1431	OPTIQUE LUNETTERIE DE DETAIL	28 253	3 630	3 415	19,00%	25,68%	7,38%	27,58%	6,73%	7,17%	2,49%	CAT : 1,64% ; CNT : 0,88% ; CDMT : 0,56% ; LAB : 0,15% ; CGTM-FSM : 0,15% ; CGTR : 0,15% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,12% ; CGTG : 0,12% ; CGTM : 0,06% ; UGTG : 0,06% ; STC : 0,03% ; UIR CFDT : 0,03% ; CSTM : 0,03%	20,78%
1365	METALLURGIE MEURTHE-ET-MOSELLE	6 094	3 793	3 413	47,45%	29,81%	9,26%	5,92%	5,74%	1,55%	0,18%	CAT : 0,06% ; CNT : 0,03%	13,82%
1505	FRUITS LEGUMES EPICERIE PRODUITS LAITIERS	47 491	3 559	3 404	37,34%	19,42%	16,63%	6,26%	1,18%	6,14%	6,35%	CAT : 2,76% ; CNT : 2,64% ; LAB : 0,32% ; STC : 0,26% ; SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,24% ; UGTG : 0,15% ; UTG : 0,12% ; CGTR : 0,12% ; UIR CFDT : 0,03% ; UIRG CFDT : 0,03% ; CTU : 0,03%	16,60%
0860	METALLURGIE FINISTERE	5 560	3 803	3 381	39,28%	38,21%	16,21%	0,30%	4,70%	0,09%	0,95%	SINDIKAD LABOURERIE BREIZH : 0,12% ; CNT : 0,09% ; CAT : 0,06%	7,36%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
0759	POMPES FUNEBRES	12 440	3 886	3 362	21,74%	29,57%	14,46%	12,94%	15,37%	2,56%	2,05%	CAT : 0,71% ; CNT : 0,36% ; CFE-CGC collège 1 : 0,06% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,06% ; CGTR : 0,03% ; UIR CFDT : 0,03% ; LAB : 0,03% ; UGTG : 0,03%	32,05%
1391	MANUTENTION NETTOYAGE AEROPORTS RP	4 243	3 424	3 318	21,10%	14,44%	16,27%	12,63%	5,52%	16,06%	4,82%	CAT : 5,33% ; USAPIE : 2,20% ; SMA - GID : 0,81% ; CFE-CGC collège 1 : 0,60% ; CNT : 0,21%	16,76%
0923	METALLURGIE CHARENTE-MARITIME	4 935	3 515	3 309	44,64%	18,19%	21,58%	0,03%	15,26%	0,15%	0,06%	CNT : 0,06% ; CAT : 0,03%	22,15%
2992	METALLURGIE INDRE-ET-LOIRE	5 554	3 805	3 279	34,36%	20,13%	30,44%	4,45%	5,15%	0,15%	3,66%	CAT : 1,59% ; CNT : 0,06%	11,00%
2205	NOTARIAT	17 289	3 435	3 246	22,80%	19,38%	30,13%	10,32%	7,15%	4,56%	1,69%	CAT : 1,91% ; CNT : 1,08% ; NOTARIAT - SCP ARNAUD : 0,40% ; UIRG CFDT : 0,31% ; STC : 0,09% ; LAB : 0,09% ; UGTG : 0,06% ; UIRM CFDT : 0,03%	23,77%
0911	METALLURGIE SEINE-ET-MARNE	6 202	3 642	3 239	41,15%	29,23%	17,67%	5,37%	4,04%	0,12%	0,06%	CAT : 2,10% ; CNT : 0,22% ; SOL (OXYMETAL) : 0,03%	7,87%
1383	QUINCAILLERIE COMMERCES EMPLOYES	10 233	3 756	3 236	38,81%	23,36%	15,42%	10,14%	2,26%	7,45%	0,62%	UGTG : 0,77% ; CNT : 0,34% ; CAT : 0,28% ; USGS : 0,25% ; CGTR : 0,15% ; UIR CFDT : 0,06% ; STC : 0,03% ; CGTG : 0,03% ; LAB : 0,03%	10,91%
1000	AVOCATS CABINETS PERSONNEL SALARIE	23 235	3 401	3 233	24,28%	25,58%	15,71%	15,09%	3,28%	8,94%	2,88%	CAT : 1,86% ; CNT : 1,45% ; STC : 0,25% ; UGTG : 0,19% ; CGTR : 0,15% ; LAB : 0,12% ; CGTM : 0,03% ; UGTM : 0,03% ; CSTM : 0,03% ; UIRM CFDT : 0,03% ; UIR CFDT : 0,03% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,03% ; CGTG : 0,03%	18,63%
1256	EQUIPEMENTS THERMIQUES CADRES INGENIEURS ASSIMILES	7 342	3 449	3 233	19,60%	25,02%	9,72%	6,99%	38,02%	0,65%	0,00%		38,16%
0783	HEBERGEMENT READAPTATION CENTRES CHRS	6 184	3 663	3 223	29,93%	34,61%	11,79%	6,08%	0,96%	0,59%	12,26%	FSU : 2,67% ; CFE-CGC collège 1 : 0,93% ; CNT : 0,06% ; CAT : 0,06% ; STC : 0,03% ; UGTG : 0,03%	1,91%
1628	METALLURGIE DEUX-SEVRES	4 661	3 506	3 149	28,42%	49,19%	4,70%	4,92%	9,59%	2,99%	0,03%	CAT : 0,10% ; CNT : 0,06%	17,26%
1170	TUILES ET BRIQUES INDUSTRIE	4 816	3 487	3 132	15,66%	38,20%	28,38%	13,28%	4,02%	0,03%	0,38%	CNT : 0,03%	9,22%
2266	METALLURGIE MAYENNE	4 896	3 766	3 102	36,56%	32,75%	12,14%	12,40%	6,00%	0,06%	0,00%	CNT : 0,10%	15,18%
1732	METALLURGIE YONNE	4 867	3 407	3 049	37,90%	29,12%	10,20%	13,73%	3,48%	1,34%	0,82%	SANI (NICOLAS INDUSTRIE) : 3,21% ; CNT : 0,13% ; CAT : 0,07%	9,68%
1876	BATIMENT OUVRIERS BRETAGNE	25 577	3 240	3 026	41,28%	33,25%	12,76%	2,97%	0,13%	1,98%	1,65%	SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 2,64% ; CNT : 1,35% ; CAT : 0,96% ; SNIGIC : 0,76% ; USGS : 0,23% ; LAB : 0,03%	1,85%
0538	MANUTENTION FERROVIAIRE TRAVAUX CONNEXES	4 565	3 224	2 987	38,37%	22,13%	16,81%	4,69%	0,40%	1,77%	15,37%	CNT : 0,47%	1,73%
2579	METALLURGIE LOIR ET CHER	4 468	3 436	2 986	44,61%	36,91%	8,17%	0,67%	6,53%	3,01%	0,00%	CAT : 0,10%	13,67%
0363	CIMENTS INDUSTRIE CADRES	3 895	3 133	2 945	27,46%	22,78%	18,28%	1,97%	28,12%	0,03%	0,00%	UTG : 0,78% ; UIRG CFDT : 0,54% ; CAT : 0,03%	28,13%
0948	METALLURGIE ORNE	4 290	3 238	2 937	33,84%	40,79%	14,67%	4,77%	3,92%	0,00%	1,94%	CNT : 0,03% ; CAT : 0,03%	9,31%
5521	CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL NAVIGANT D'EXECUTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 061	3 031	2 932	31,04%	61,39%	0,31%	2,46%	4,80%	0,00%	0,00%		7,93%
0992	BOUCHERIE BOUCHERIE-CHARCUTERIE TRIPERIE	30 350	3 035	2 907	41,28%	14,21%	24,77%	5,85%	0,34%	5,92%	3,47%	CAT : 2,24% ; CNT : 1,27% ; STC : 0,21% ; LAB : 0,17% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,10% ; CGTR : 0,10% ; UGTG : 0,03% ; CGTG : 0,03%	3,24%
1375	METALLURGIE DOUBS	5 035	3 376	2 907	23,96%	40,35%	14,65%	15,22%	4,96%	0,17%	0,14%	CFE-CGC collège 1 : 0,45% ; CNT : 0,07% ; CAT : 0,03%	7,84%
0984	METALLURGIE EURE-ET-LOIR	4 877	3 444	2 854	31,89%	32,55%	16,61%	8,34%	7,18%	0,14%	0,04%	GSEA : 3,15% ; CAT : 0,11%	16,00%
1572	METALLURGIE CHARENTE	4 131	3 114	2 851	41,56%	22,45%	24,62%	0,88%	10,21%	0,00%	0,11%	CAT : 0,11% ; CNT : 0,07%	27,32%
2272	ASSAINISSEMENT ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE	8 763	3 290	2 847	27,09%	18,69%	20,96%	11,55%	2,07%	16,56%	0,18%	FSAS : 2,77% ; CAT : 0,14%	8,03%
1159	METALLURGIE NIEVRE	3 971	3 096	2 839	43,50%	25,71%	16,38%	4,68%	5,42%	2,50%	0,07%	CFE-CGC collège 1 : 1,73%	16,13%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
2335	ASSURANCES AGENCES GENERALES PERSONNEL	20 311	2 900	2 833	28,06%	25,70%	14,75%	9,00%	2,54%	9,81%	3,74%	CAT : 4,52% ; CNT : 1,31% ; STC : 0,21% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,14% ; LAB : 0,11% ; UIRM CFDT : 0,04% ; CGTR : 0,04% ; UIR CFDT : 0,04%	26,97%
0700	PAPIERS CARTONS PRODUCTION CADRES ET INGENIEURS	3 815	3 050	2 822	26,47%	23,19%	14,94%	8,05%	24,73%	2,59%	0,00%	CNT : 0,04%	24,75%
2717	ENTREPRISES TECHNIQUES SERVICES CREATION EVENEMENT	8 887	3 138	2 813	31,34%	32,07%	11,70%	7,76%	4,34%	0,68%	0,57%	SNTPCT : 4,73% ; CGTR : 3,41% ; UGTG : 1,14% ; CNT : 1,03% ; UGTM : 0,43% ; UIR CFDT : 0,32% ; CAT : 0,28% ; CFE-CGC collège 1 : 0,11% ; LAB : 0,11%	6,72%
2332	ARCHITECTURE ENTREPRISES	24 450	2 880	2 779	22,17%	25,37%	11,62%	7,41%	5,61%	14,75%	5,61%	CNT : 3,81% ; CAT : 2,91% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,25% ; LAB : 0,18% ; CGTR : 0,07% ; UIR CFDT : 0,07% ; CGTG : 0,04% ; UTG : 0,04% ; CGTM : 0,04% ; CSTM : 0,04%	20,63%
1580	CHAUSSURE INDUSTRIE	4 549	3 264	2 752	17,08%	24,71%	6,03%	40,66%	9,52%	0,29%	0,07%	CAT : 0,98% ; LAB : 0,62% ; UIR CFDT : 0,04%	41,00%
1780	BATIMENT OUVRIERS (PLUS DE 10 SALARIES) PACA	6 892	3 084	2 744	38,78%	20,70%	19,61%	19,61%	0,26%	0,18%	0,80%	CNT : 0,07%	3,17%
1611	LOGISTIQUE ENTREPRISES COMMUNICATION DIRECTE	4 675	2 999	2 708	37,00%	30,72%	10,93%	7,27%	3,43%	2,36%	5,21%	CFE-CGC collège 1 : 2,55% ; FNCR-CNSF : 0,18% ; CNT : 0,18% ; CGTM : 0,04% ; UGTG : 0,04% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,04% ; CAT : 0,04%	15,00%
1821	VERRE FABRICATION MAIN (SEMI-AUTOMATIQUE)	3 735	2 950	2 694	22,23%	13,14%	19,01%	22,12%	9,39%	11,99%	2,04%	CNT : 0,04% ; CAT : 0,04%	38,57%
0567	BIJOUTERIE JOAILLERIE ORFEVRERIE	8 932	2 849	2 598	43,92%	16,16%	12,86%	16,67%	4,77%	3,54%	0,89%	CAT : 0,58% ; CNT : 0,38% ; STC : 0,08% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,04% ; LAB : 0,04% ; UTG : 0,04% ; CDTG : 0,04%	14,67%
1560	METALLURGIE ALPES-MARITIMES	4 389	2 861	2 587	28,68%	14,96%	30,69%	7,75%	11,06%	0,68%	0,12%	STC : 3,05% ; CAT : 2,86% ; SNA IBM : 0,08% ; CNT : 0,08%	15,27%
1536	DISTRIBUTEURS CONSEILS HORS DOMICILE	5 426	2 978	2 581	21,97%	32,29%	12,05%	13,81%	8,60%	6,20%	0,15%	FNCR-CNSF : 1,74% ; CFE-CGC collège 1 : 1,08% ; CGTG : 0,70% ; CGTM : 0,66% ; UTG : 0,39% ; CNT : 0,23% ; STC : 0,08% ; CAT : 0,04%	26,06%
1760	JARDINERIES GRAINETERIES	8 914	3 353	2 565	45,38%	25,94%	21,78%	3,43%	1,25%	0,35%	0,90%	UIR CFDT : 0,47% ; CNT : 0,23% ; CAT : 0,19% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,04% ; CGTR : 0,04%	4,47%
0652	MATERIAUX CONSTRUCTION NEGOCE CADRES	6 431	3 062	2 560	10,00%	25,12%	12,38%	15,55%	29,96%	0,66%	0,04%	SPIC MC CSL : 5,04% ; CTU : 1,05% ; CAT : 0,12% ; CNT : 0,08%	30,24%
1576	METALLURGIE CHER	4 164	2 946	2 551	37,63%	33,83%	14,72%	6,25%	2,78%	0,08%	4,51%	CAT : 0,12% ; CNT : 0,08%	6,22%
0934	METALLURGIE INDRE	3 749	2 800	2 489	43,51%	31,10%	19,53%	0,04%	5,50%	0,24%	0,04%	CAT : 0,04%	18,51%
0405	SANITAIRES SOCIAUX ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX	4 420	2 863	2 479	17,99%	38,52%	14,76%	1,13%	4,07%	1,41%	17,83%	CGTR : 2,50% ; UIR CFDT : 1,17% ; STC : 0,48% ; FSU : 0,08% ; CAT : 0,04%	8,75%
2089	PANNEAUX A BASE DE BOIS INDUSTRIE	3 523	2 685	2 424	29,18%	31,72%	18,63%	9,98%	9,69%	0,74%	0,04%		25,05%
1942	TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHETIQUES INDUSTRIES	3 370	2 586	2 402	52,83%	27,39%	6,12%	1,58%	10,53%	0,17%	0,08%	CFE-CGC collège 1 : 1,25% ; CAT : 0,04%	17,87%
2691	ENSEIGNEMENT PRIVE HORS CONTRAT	6 376	2 593	2 353	15,49%	37,64%	9,82%	19,05%	6,59%	6,52%	2,46%	FSU : 1,15% ; CFE-CGC collège 1 : 0,98% ; CNT : 0,21% ; CAT : 0,04% ; CGTG : 0,04%	8,23%
2389	BATIMENT TP OUVRIERS LA REUNION	6 832	2 583	2 343	0,00%	0,04%	2,22%	7,81%	0,00%	0,43%	0,51%	CGTR : 54,69% ; UIR CFDT : 34,17% ; CNT : 0,13%	0,00%
0627	BATIMENT TP ETAM LA REUNION	3 571	2 558	2 326	0,39%	0,21%	2,11%	8,30%	2,41%	0,39%	0,47%	CGTR : 54,23% ; UIR CFDT : 31,45% ; CAT : 0,04%	6,28%
1512	PROMOTION CONSTRUCTION	11 057	2 519	2 326	19,09%	22,10%	11,26%	12,90%	23,52%	2,36%	2,71%	CFE-CGC collège 1 : 4,30% ; CAT : 1,03% ; CNT : 0,47% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,13% ; STC : 0,09% ; UIR CFDT : 0,04%	45,55%
1499	VERRE MIROITERIE TRANSFORMATION NEGOCE	4 984	2 781	2 268	30,67%	36,24%	25,64%	3,88%	2,87%	0,35%	0,04%	CNT : 0,13% ; CAT : 0,13% ; STC : 0,04%	10,96%
1274	METALLURGIE CORREZE	3 297	2 494	2 242	65,92%	12,49%	16,95%	0,04%	4,28%	0,13%	0,04%	CAT : 0,09% ; CNT : 0,04%	8,46%
1557	SPORTS ARTICLES ET EQUIPEMENTS DE LOISIRS COMMERCE	19 939	2 409	2 231	23,62%	32,99%	17,44%	9,05%	3,23%	3,00%	4,12%	UGTG : 2,33% ; CNT : 1,48% ; UIRG CFDT : 1,30% ; CAT : 1,21% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,04% ; LAB : 0,04% ; UTG : 0,04% ; STC : 0,04% ; CDMT : 0,04%	11,82%
2931	ACTIVITES DE MARCHES FINANCIERS (CCNM)	5 043	2 316	2 185	5,74%	31,37%	2,84%	20,22%	21,06%	0,32%	0,00%	SPI MT : 13,32% ; GSEA : 4,71% ; CNT : 0,23% ; CAT : 0,14% ; UIRM CFDT : 0,05%	22,44%
1412	AERAIQUE INSTALLATION ENTRETIEN REPARATION	9 384	2 382	2 141	22,43%	34,11%	32,37%	3,32%	4,22%	1,45%	0,47%	CAT : 0,65% ; CNT : 0,65% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,09% ; STC : 0,05% ; LAB : 0,05% ; CGTM : 0,05% ; UIRM CFDT : 0,05% ; UGTG : 0,05%	6,56%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
1947	BOIS D'OEUVRE ET PRODUITS DERIVES NEGOCE	7 098	2 338	2 137	17,50%	41,32%	15,96%	12,45%	10,76%	0,61%	0,42%	CGTM : 0,56% ; CAT : 0,28% ; CNT : 0,14%	49,68%
1577	METALLURGIE HERAULT AUDE PYRENEES-ORIENTALES	4 344	2 323	2 085	44,34%	15,13%	31,18%	1,10%	6,28%	0,38%	0,34%	CFE-CGC collège 1 : 0,86% ; CAT : 0,24% ; CNT : 0,14%	14,79%
1525	METALLURGIE DUNKERQUE (NORD)	3 373	2 208	2 022	40,85%	17,66%	25,96%	8,90%	4,01%	0,05%	0,00%	SASMA (ARCOFER) : 1,24% ; CSA (BPE) : 1,09% ; CAT : 0,10% ; CNTPA : 0,05% ; STC : 0,05% ; CNT : 0,05%	8,29%
3090	SPECTACLE VIVANT ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE	23 691	2 048	2 001	41,28%	14,94%	8,95%	3,95%	0,80%	6,25%	6,20%	CNT : 9,30% ; FSU : 5,40% ; CAT : 1,95% ; CFE-CGC collège 1 : 0,50% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,30% ; CGTM : 0,10% ; LAB : 0,05% ; UGTG : 0,05%	4,98%
1895	PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE ENCADREMENT	3 033	2 139	1 993	29,18%	14,45%	12,31%	0,15%	23,08%	0,05%	20,77%		23,08%
0828	METALLURGIE MANCHE	3 362	2 283	1 989	28,83%	35,85%	18,48%	1,41%	3,67%	6,59%	0,05%	ASACAP : 5,13%	6,53%
3053	CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DE LA METALLURGIE DE HAUTE-SAONE	3 372	2 208	1 980	27,12%	48,28%	17,93%	2,98%	2,93%	0,05%	0,56%	CAT : 0,15%	9,18%
1384	VINS DE CHAMPAGNE	2 713	2 171	1 962	65,24%	8,56%	7,19%	1,38%	17,53%	0,10%	0,00%		54,95%
1809	METALLURGIE JURA	3 053	2 202	1 953	55,04%	31,24%	7,17%	3,22%	2,92%	0,15%	0,05%	CNT : 0,15% ; CGTR : 0,05%	4,79%
1874	PRESSE INFORMATION SPECIALISEE CADRES ETAM	3 718	2 038	1 951	19,71%	19,50%	16,48%	9,79%	9,55%	7,33%	13,56%	CNT : 3,98% ; CAT : 0,10%	9,75%
1311	RESTAURATION FERROVIAIRE	2 482	2 001	1 934	28,23%	28,65%	26,78%	2,12%	0,93%	2,38%	10,91%		3,19%
1626	METALLURGIE HAUTES-PYRENEES	2 636	2 064	1 934	27,46%	30,87%	20,69%	6,77%	13,86%	0,16%	0,10%	CAT : 0,10%	29,07%
1722	BATIMENT OUVRIERS HAUTE-NORMANDIE	13 636	2 143	1 932	48,76%	16,05%	19,25%	8,49%	0,36%	2,69%	1,97%	CAT : 1,29% ; CNT : 0,88%	12,28%
2267	BATIMENT OUVRIERS LANGUEDOC-ROUSSILLON	21 649	2 053	1 915	46,16%	17,65%	18,28%	6,16%	0,52%	3,39%	2,92%	CNT : 2,25% ; CAT : 1,51% ; AUTONOME (CAPDET) : 1,15%	25,17%
1909	TOURISME ORGANISMES	7 210	2 135	1 835	27,21%	30,03%	12,33%	5,45%	1,87%	6,76%	3,22%	UNECTOIR : 4,25% ; UIR CFDT : 2,40% ; CAT : 1,58% ; CGTM-FSM : 1,14% ; STC : 0,93% ; CFE-CGC collège 1 : 0,87% ; FSU : 0,87% ; CNT : 0,87% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,16% ; LAB : 0,05%	3,64%
2194	BATIMENT OUVRIERS (JUSQU'A 10 SALARIES) AQUITAINE	27 289	1 906	1 828	40,32%	17,23%	21,23%	3,94%	0,22%	5,80%	3,67%	CAT : 2,74% ; CNT : 2,52% ; LAB : 2,35%	8,70%
1978	FLEURISTES ANIMAUX FAMILIERS	18 533	1 913	1 821	30,59%	19,88%	24,77%	8,46%	0,71%	7,08%	4,06%	CNT : 2,09% ; CAT : 2,03% ; UIR CFDT : 0,11% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,11% ; LAB : 0,05% ; UGTG : 0,05%	6,63%
2294	METALLURGIE AUBE	2 736	2 053	1 819	37,49%	19,90%	19,02%	9,73%	8,74%	4,84%	0,05%	CNT : 0,16% ; CAT : 0,05%	26,72%
1589	MAREYEURS-EXPEDITEURS	3 872	2 155	1 818	29,98%	50,99%	11,33%	1,05%	3,85%	0,50%	0,33%	CFE-CGC collège 1 : 1,43% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,22% ; CAT : 0,22% ; STC : 0,06% ; LAB : 0,06%	11,59%
7005	CAVES COOPERATIVES VINICOLES	4 392	1 984	1 802	22,48%	31,43%	12,93%	17,55%	5,36%	8,59%	0,55%	CAT : 0,67% ; CNT : 0,44%	13,71%
0200	EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES	3 504	2 135	1 797	32,00%	35,61%	13,24%	13,24%	5,34%	0,33%	0,06%	CGTR : 0,06% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,06% ; UGTG : 0,06%	11,37%
1779	BATIMENT OUVRIERS (JUSQU'A 10 SALARIES) PACA	35 871	1 837	1 780	42,87%	15,22%	20,17%	4,66%	0,96%	6,69%	4,27%	CAT : 2,53% ; CNT : 2,53% ; STC : 0,11%	18,89%
1405	FRUITS LEGUMES EXPEDITION EXPORTATION	4 519	2 022	1 771	30,66%	37,44%	12,59%	11,69%	4,01%	1,47%	0,23%	CDMT : 1,41% ; CAT : 0,28% ; LAB : 0,11% ; CNT : 0,11%	11,16%
1487	HORLOGERIE-BIJOUTERIE COMMERCE DE DETAIL	11 784	1 822	1 754	33,92%	13,23%	18,02%	22,23%	4,16%	3,88%	1,77%	CAT : 0,91% ; CNT : 0,68% ; CDMT : 0,68% ; STC : 0,17% ; UIR CFDT : 0,11% ; UGTG : 0,11% ; CGTR : 0,06% ; UGTM : 0,06%	15,15%
1668	BATIMENT OUVRIERS ALSACE	13 870	1 885	1 750	22,86%	24,23%	21,26%	23,71%	0,23%	4,57%	1,31%	CNT : 1,26% ; CAT : 0,57%	2,45%
0500	BONNETERIE LINGERIE CONFECTION COMMERCE DE GROS	7 841	1 997	1 748	14,70%	26,66%	30,32%	16,59%	8,64%	1,14%	0,63%	CAT : 0,69% ; CNT : 0,51% ; UGTG : 0,11%	33,04%
0832	CIMENTS INDUSTRIE FABRICATION OUVRIERS	2 182	1 837	1 709	46,95%	16,82%	18,91%	6,14%	4,21%	2,87%	0,00%	UTG : 1,35% ; CGTG : 1,05% ; CGTM-FSM : 0,94% ; UIR CFDT : 0,76%	12,46%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
0707	PAPIERS CARTONS TRANSFORMATION CADRES	2 594	1 915	1 670	18,14%	24,07%	11,74%	2,63%	40,42%	2,93%	0,00%	CAT : 0,06%	40,52%
0390	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVE ENSEIGNANTS	2 560	1 770	1 638	12,88%	28,43%	9,83%	25,40%	4,21%	0,00%	0,00%	SPELC : 19,13% ; UIRG CFDT : 0,06% ; CNT : 0,06%	5,54%
7505	ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE PERSONNEL DE FORMATION	2 463	1 802	1 603	4,12%	70,31%	0,00%	12,29%	0,00%	0,00%	0,00%	SPELC : 13,29%	0,00%
2683	PORTAGE DE PRESSE	3 611	1 688	1 594	23,84%	23,15%	18,95%	27,04%	1,63%	0,00%	0,00%	STC : 5,33% ; CNT : 0,06%	12,81%
1164	METALLURGIE SOMME VIMEU	2 190	1 761	1 563	58,16%	18,75%	18,23%	3,33%	0,38%	0,00%	1,15%		0,68%
2126	METALLURGIE GARD ET LOZERE	2 977	1 655	1 517	53,79%	25,97%	2,50%	6,79%	9,82%	0,46%	0,20%	CNT : 0,26% ; CAT : 0,20%	17,25%
1612	NAVIGANT PERSONNEL DES ESSAIS ET RECEPTIONS	1 852	1 576	1 494	15,86%	11,85%	8,30%	3,75%	3,41%	10,98%	0,87%	CFE-CGC collège 1 : 17,74% ; SNPLF ALPA : 10,91% ; SPAC : 6,69% ; FUC : 6,49% ; SNPNC-FO : 3,15%	5,08%
0915	EXPERTISES EVALUATIONS INDUSTRIELLES ENTREPRISES	3 906	1 625	1 486	2,62%	47,64%	1,55%	13,93%	18,24%	14,54%	0,54%	CAT : 0,54% ; CNT : 0,40%	20,24%
1875	VETERINAIRES CABINETS ET CLINIQUES	12 432	1 502	1 460	27,12%	23,15%	15,41%	7,53%	3,63%	9,59%	5,14%	CAT : 4,04% ; CNT : 3,29% ; STC : 0,34% ; LAB : 0,21% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,14% ; UGTG : 0,07% ; CGTR : 0,07% ; UIR CFDT : 0,07% ; CDTG : 0,07% ; CDMT : 0,07% ; CGTG : 0,07%	22,65%
2104	THERMALISME	2 502	1 690	1 459	36,39%	25,98%	24,19%	12,13%	1,10%	0,07%	0,07%	CNT : 0,07%	3,04%
7008	ORGANISMES DE CONTROLE LAITIER	2 544	1 568	1 459	4,35%	34,00%	0,00%	0,14%	2,95%	58,43%	0,14%		4,49%
0779	VOIES FERREES D'INTERET LOCAL	2 263	1 609	1 450	55,86%	22,39%	10,44%	0,00%	1,10%	5,45%	4,55%	CFE-CGC collège 1 : 0,21%	2,90%
2162	PHOTOGRAPHIE PROFESSIONS	7 413	1 507	1 450	23,79%	20,48%	22,34%	6,76%	5,79%	13,52%	3,66%	CFE-CGC collège 1 : 1,72% ; CNT : 0,90% ; CAT : 0,69% ; FSU : 0,21% ; CTU : 0,07% ; UGTG : 0,07%	13,79%
2195	BATIMENT OUVRIERS (PLUS DE 10 SALARIES) AQUITAINE	3 410	1 669	1 446	43,15%	16,25%	27,59%	12,24%	0,00%	0,21%	0,14%	CAT : 0,21% ; LAB : 0,14% ; CNT : 0,07%	0,00%
2411	CHAINES THEMATIQUES	2 286	1 443	1 378	5,66%	33,93%	0,65%	39,19%	7,80%	0,44%	10,52%	CFE-CGC collège 1 : 1,60% ; SNTPCT : 0,15% ; CNT : 0,07%	8,28%
1014	AUTOROUTES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE	1 720	1 388	1 356	16,37%	15,04%	18,81%	15,04%	8,63%	19,76%	6,34%		17,06%
1307	CINEMA EXPLOITATION	4 399	1 506	1 355	22,77%	24,72%	14,46%	12,59%	10,37%	1,18%	10,04%	CNT : 2,69% ; FSU : 0,89% ; CAT : 0,22% ; STC : 0,07%	30,41%
2636	ENSEIGNEMENT ECOLES SUPERIEURES INGENIEURS (FESIC)	2 538	1 446	1 302	22,70%	35,94%	10,29%	10,21%	12,37%	0,15%	0,08%	SPELC : 4,26% ; CFE-CGC collège 1 : 3,99%	15,22%
1605	DESINFECTION, DESINSECTISATION, DERATISATION (3 D)	3 477	1 436	1 276	41,85%	17,79%	9,64%	17,08%	11,76%	0,71%	0,55%	CAT : 0,24% ; CGTR : 0,24% ; UIR CFDT : 0,08% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,08%	47,17%
0802	PAPIERS CARTONS DISTRIBUTION COMMERCE GROS OETDAM	2 719	1 383	1 275	13,60%	30,34%	19,44%	19,14%	11,29%	0,39%	0,55%	SPELC : 4,78% ; CAT : 0,24% ; STC : 0,08% ; LAB : 0,08% ; CNT : 0,08%	27,75%
1077	PRODUITS DU SOL ENGRAIS NEGOCE ET INDUSTRIE	5 639	1 409	1 245	17,27%	42,01%	13,09%	7,95%	6,59%	9,64%	1,85%	CNT : 0,80% ; CAT : 0,72% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,08%	17,01%
1785	BATIMENT OUVRIERS BASSE-NORMANDIE	11 667	1 349	1 237	43,17%	24,33%	18,51%	3,96%	0,00%	3,31%	4,04%	CAT : 1,46% ; CNT : 1,21%	0,00%
0715	ECRIRE INSTRUMENTS	1 935	1 310	1 235	40,40%	21,78%	5,83%	1,94%	4,53%	0,32%	0,08%	SISALP : 14,41% ; SIECOM : 6,96% ; SIEI : 3,48% ; CNT : 0,24%	8,35%
0965	METALLURGIE VAR	2 564	1 368	1 231	18,60%	17,02%	44,27%	8,53%	10,76%	0,49%	0,08%	CNT : 0,16% ; CAT : 0,08%	14,79%
0412	VOYAGES TOURISME AGENCES GUIDES ACCOMPAGNATEURS	2 369	1 327	1 224	29,41%	21,49%	4,58%	3,02%	0,65%	0,57%	39,46%	CAT : 0,41% ; CNT : 0,16% ; LAB : 0,08% ; CGTM : 0,08% ; STC : 0,08%	4,37%
1850	AVOCATS SALARIES	4 040	1 340	1 207	4,39%	43,83%	1,82%	20,06%	26,67%	2,15%	0,50%	CNT : 0,33% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,17% ; STC : 0,08%	50,61%
0829	METALLURGIE VAUCLUSE	2 339	1 313	1 163	40,93%	37,06%	12,30%	1,72%	3,61%	3,87%	0,43%	CNT : 0,09%	5,69%
1247	AUTO MOTO LA REUNION	2 298	1 243	1 131	0,00%	0,00%	6,19%	16,84%	1,68%	0,18%	0,00%	CGTR : 47,39% ; UIR CFDT : 24,45% ; CFE-CGC collège 1 : 3,18% ; CNT : 0,09%	5,19%
0306	PRESSE QUOTIDIENNE CADRES TECHNIQUES RP	1 483	1 161	1 120	38,38%	3,35%	18,21%	9,87%	30,20%	0,00%	0,00%		30,22%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
0509	PRESSE QUOTIDIENNE CADRES ADMINISTRATIFS RP	1 487	1 160	1 119	38,41%	3,26%	18,23%	9,87%	30,22%	0,00%	0,00%		30,22%
1634	METALLURGIE COTES D'ARMOR	2 128	1 294	1 105	55,02%	20,18%	12,49%	5,79%	5,97%	0,09%	0,18%	SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,18% ; CNT : 0,09%	10,46%
0392	TEXTILE INDUSTRIE ROUBAIX-TOURCOING (NORD)	2 081	1 175	1 093	23,88%	32,39%	11,16%	22,05%	10,25%	0,18%	0,00%	CNT : 0,09%	19,79%
0993	DENTAIRE LABORATOIRES PROTHESES	9 186	1 122	1 080	22,41%	12,96%	20,37%	2,96%	1,02%	4,07%	1,67%	FNISPAD : 31,67% ; CNT : 1,20% ; CAT : 0,93% ; LAB : 0,28% ; CSTM : 0,09% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,09% ; STC : 0,09% ; CDMT : 0,09% ; UIRM CFDT : 0,09%	5,61%
1921	HUISSIERS DE JUSTICE	6 930	1 118	1 068	28,56%	28,75%	13,95%	9,08%	1,31%	8,61%	2,81%	CAT : 4,12% ; CNT : 1,50% ; UIR CFDT : 0,47% ; CGTR : 0,28% ; STC : 0,19% ; UIRG CFDT : 0,09% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,09% ; UGTG : 0,09% ; UIRM CFDT : 0,09%	24,14%
2642	PRODUCTION AUDIOVISUELLE	9 575	1 056	1 035	14,30%	25,72%	4,64%	11,30%	1,45%	2,71%	5,00%	SNTPCT : 28,12% ; CNT : 3,48% ; CSTM : 1,26% ; FSU : 0,97% ; CAT : 0,97% ; LAB : 0,10%	2,80%
2796	REGIME SOCIAL INDEPENDANTS PERSONNEL DE DIRECTION	1 476	1 087	1 009	43,16%	25,87%	16,01%	8,72%	5,35%	0,00%	0,10%	STC : 0,79%	5,36%
2797	REGIME SOCIAL INDEPENDANTS PRATICIENS CONSEILS	1 470	1 086	1 008	43,20%	25,89%	16,02%	8,73%	5,36%	0,00%	0,00%	STC : 0,79%	5,36%
7003	COOPERATIVES ET SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE, CONSERVES	1 475	1 134	1 001	43,96%	44,86%	3,40%	3,80%	3,80%	0,10%	0,10%		14,62%
0953	CHARCUTERIE DE DETAIL	11 271	1 048	1 000	25,80%	26,80%	19,40%	8,70%	0,40%	9,10%	3,90%	CNT : 2,90% ; CAT : 2,20% ; CGTR : 0,50% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,20% ; LAB : 0,10%	6,45%
7021	SELECTION ET REPRODUCTION ANIMALE	1 477	1 041	973	12,24%	52,21%	0,92%	7,40%	10,06%	8,84%	0,00%	CFE-CGC collège 1 : 8,22% ; CAT : 0,10%	12,71%
1624	CONFISERIE CHOCOLATERIE COMMERCE DE GROS	3 258	1 062	970	25,46%	29,38%	11,65%	14,85%	15,46%	1,03%	0,93%	SYNDICAT 1 (GAVROCHE) : 0,72% ; CNT : 0,31% ; CAT : 0,21%	45,87%
1267	PATISserie	9 436	1 069	961	18,73%	30,28%	19,98%	16,34%	0,62%	5,52%	4,27%	CAT : 1,98% ; CNT : 1,77% ; LAB : 0,21% ; CGTR : 0,10% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,10% ; STC : 0,10%	5,08%
2336	FOYERS SERVICES JEUNES TRAVAILLEURS ORGANISMES	2 113	1 136	957	26,85%	45,25%	20,38%	2,30%	1,78%	0,42%	1,46%	CNT : 0,84% ; FSU : 0,63% ; CAT : 0,10%	2,45%
2306	VERRE METIERS UNION CHAMBRE SYNDICALE	1 491	1 053	938	50,43%	26,97%	12,05%	4,16%	2,45%	0,21%	0,11%	CFE-CGC collège 1 : 3,20% ; CAT : 0,32% ; CNT : 0,11%	13,37%
7507	ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ADMINISTRATIF TECHNIQUE	1 315	1 004	905	0,66%	68,40%	1,55%	14,36%	0,00%	0,00%	0,00%	SPELC : 14,81% ; CNT : 0,22%	0,00%
1951	AUTOMOBILE CABINETS D'EXPERTISES	4 083	942	896	27,90%	21,43%	15,51%	3,91%	8,48%	3,35%	3,13%	UPEAS : 14,06% ; CAT : 1,00% ; STC : 0,56% ; CNT : 0,33% ; CGTM : 0,11% ; UGTG : 0,11% ; UIR CFDT : 0,11%	12,90%
1225	COMMERCE REUNION	3 767	958	887	0,00%	0,00%	20,18%	1,13%	5,52%	0,90%	1,01%	CGTR : 46,45% ; UIR CFDT : 24,35% ; CAT : 0,23% ; CNT : 0,23%	21,12%
0140	BATIMENT OUVRIERS PUY-DE-DOME	5 484	985	884	73,19%	10,97%	7,92%	3,51%	0,00%	2,04%	0,57%	CNT : 1,13% ; CAT : 0,68%	0,00%
1353	METALLURGIE DORDOGNE	1 551	1 028	879	13,08%	44,60%	16,50%	4,32%	19,34%	1,82%	0,11%	CAT : 0,23%	30,91%
0394	PRESSE QUOTIDIENNE PARISIENNE EMPLOYES	1 167	906	860	78,26%	2,09%	3,49%	6,51%	9,53%	0,00%	0,00%	CNT : 0,12%	65,08%
2543	GEOMETRES EXPERTS, GEOMETRES, TOPOGRAPHES	4 987	927	850	23,76%	22,47%	15,06%	20,12%	0,94%	7,76%	3,29%	CNT : 2,94% ; CAT : 2,35% ; UIRG CFDT : 0,35% ; UIR CFDT : 0,24% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,24% ; CGTR : 0,12% ; STC : 0,12% ; CGTG : 0,12% ; LAB : 0,12%	4,79%
7006	COOPERATIVES ET SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE, FLEURS FRUITS LEGUMES	2 151	1 011	845	12,43%	53,96%	10,65%	10,41%	4,38%	2,13%	4,97%	CAT : 0,71% ; SINDIKAD LABOURERIEIEN BREIZH : 0,12% ; STC : 0,12% ; CNT : 0,12%	14,07%
0427	TEXTILE INDUSTRIE ELBEUF LOUVIERS ET REGION	2 237	858	844	13,74%	35,90%	5,57%	25,00%	19,79%	0,00%	0,00%		22,85%
2270	UNIVERSITES INSTITUTS CATHOLIQUES	2 605	916	841	6,78%	34,78%	2,97%	24,91%	16,41%	0,00%	12,49%	SPELC : 1,66%	17,36%
1049	BATIMENT TRAVAUX PUBLICS SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	1 924	867	839	58,52%	6,91%	18,00%	0,48%	14,66%	0,36%	0,48%	CGTR : 0,36% ; UIR CFDT : 0,12% ; CNT : 0,12%	27,46%
2891	ROQUEFORT INDUSTRIE	1 153	882	822	45,62%	34,79%	5,11%	0,97%	13,50%	0,00%	0,00%		40,81%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
5520	CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE	1 216	895	820	48,78%	37,32%	2,32%	1,22%	7,80%	0,12%	0,12%	CFE-CGC collège 1 : 2,32%	11,05%
2405	HOSPITALISATION PRIVEE GUADELOUPE	1 357	885	814	0,00%	7,86%	9,21%	0,00%	1,11%	0,00%	0,00%	UGTG : 56,39% ; CGTG : 24,20% ; UIRG CFDT : 1,23%	2,87%
0528	BLANCHISSERIE NORD ET PAS-DE-CALAIS	1 225	854	780	13,85%	11,03%	7,44%	67,05%	0,00%	0,13%	0,38%	CNT : 0,13%	0,00%
1972	PRESSE MAGAZINE ET D'INFORMATION EMPLOYES	2 778	810	780	53,38%	25,74%	12,76%	0,98%	0,00%	1,03%	4,44%	CNT : 0,90% ; CAT : 0,38% ; UIR CFDT : 0,13% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,13% ; STC : 0,13%	0,00%
2018	PRESSE MAGAZINE ET D'INFORMATION CADRES	1 567	816	772	39,34%	21,56%	7,64%	4,84%	19,97%	0,00%	6,39%	CNT : 0,26%	20,00%
1871	PRESSE INFORMATION SPECIALISEE EMPLOYES	2 024	822	764	28,25%	22,45%	19,58%	12,43%	0,92%	9,03%	3,63%	CNT : 3,32% ; CAT : 0,39%	3,07%
1886	BATIMENT OUVRIERS LOIRE	6 523	827	755	41,32%	30,86%	15,76%	2,65%	0,40%	4,37%	1,19%	CNT : 2,12% ; CAT : 1,32%	2,50%
1987	PATES ALIMENTAIRES SECHES COUSCOUS NON PREPARE	1 121	845	752	33,11%	16,22%	30,19%	9,84%	10,37%	0,00%	0,00%	CNT : 0,13% ; CAT : 0,13%	25,57%
1922	RADIODIFFUSION	2 773	791	749	27,04%	19,33%	20,66%	5,73%	3,34%	2,14%	12,42%	CTU : 3,07% ; UGTG : 2,27% ; CNT : 1,20% ; FSU : 0,80% ; LAB : 0,53% ; CAT : 0,53% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,40% ; CFE-CGC collège 1 : 0,40% ; STC : 0,13%	6,02%
1504	POISSONNERIE	6 708	846	744	24,46%	21,24%	25,00%	4,57%	7,26%	12,37%	2,15%	CAT : 1,21% ; CNT : 0,94% ; STC : 0,40% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,27% ; UTG : 0,13%	26,47%
7508	MAISONS FAMILIALES RURALES	1 460	843	743	14,13%	59,35%	14,54%	3,77%	6,46%	0,40%	0,81%	CAT : 0,40% ; SPELC : 0,13%	8,15%
0731	QUINCAILLERIE COMMERCES CADRES	3 924	859	720	21,81%	17,50%	21,81%	10,14%	13,89%	10,42%	0,97%	CAT : 0,83% ; UGTG : 0,69% ; CGTG : 0,69% ; CNT : 0,69% ; STC : 0,28% ; CDTG : 0,14% ; UIR CFDT : 0,14%	17,48%
2584	BATIMENT OUVRIERS CHAMPAGNE-ARDENNE (PLUS DE 10)	1 679	815	711	45,57%	22,22%	20,53%	10,69%	0,00%	0,56%	0,14%	CNT : 0,28%	0,00%
1607	JEUX JOUETS INDUSTRIES	1 855	766	708	11,72%	25,99%	32,77%	13,56%	13,28%	0,71%	0,56%	CNT : 0,71% ; CAT : 0,56% ; STC : 0,14%	23,92%
0733	CHAUSSURES DETAILLANTS	7 674	738	705	34,18%	19,57%	17,16%	7,23%	0,99%	5,82%	4,40%	UGTG : 6,24% ; CNT : 1,28% ; CAT : 1,28% ; UTG : 0,85% ; UIR CFDT : 0,28% ; STC : 0,14% ; CGTG : 0,14% ; CDTG : 0,14% ; CGTR : 0,14% ; LAB : 0,14%	10,61%
2021	GOLF	1 964	788	701	20,76%	22,97%	1,57%	0,71%	32,17%	4,42%	0,57%	CFE-CGC collège 1 : 15,41% ; CNES : 0,57% ; FSU : 0,43% ; CAT : 0,29% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,14%	78,03%
0214	PRESSE OUVRIERS REGION PARISIENNE	868	723	689	95,50%	3,19%	0,73%	0,58%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%
0172	BOIS PIN MARITIME GASCOGNE	921	734	662	12,54%	82,78%	0,60%	0,00%	0,00%	3,78%	0,15%	CAT : 0,15%	0,00%
2526	HABITAT SOCIAL ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	1 258	733	662	4,68%	51,51%	39,88%	2,27%	0,30%	0,76%	0,30%	CAT : 0,15% ; FSU : 0,15%	0,46%
3105	RÉGIES DE QUARTIER	1 142	796	644	53,88%	30,28%	7,76%	8,07%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%
0771	BATIMENT TP INGENIEURS ET CADRES LA REUNION	1 027	751	640	0,00%	0,16%	6,25%	3,59%	15,16%	0,00%	0,00%	CGTR : 37,97% ; UIR CFDT : 36,88%	15,20%
2667	BATIMENT OUVRIERS DROME ARDECHE	6 282	731	638	43,10%	25,39%	17,24%	4,39%	0,16%	3,45%	2,51%	CNT : 2,66% ; CAT : 1,10%	10,00%
1286	CONFISERIE CHOCOLATERIE BISCUITERIE DETAILLANTS	4 710	648	625	19,68%	19,52%	13,60%	30,72%	9,12%	2,40%	1,60%	CAT : 2,40% ; CNT : 0,64% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,16% ; UGTG : 0,16%	30,98%
0706	REPROGRAPHIE	2 926	656	624	28,21%	40,22%	16,67%	1,76%	8,81%	1,60%	0,80%	CAT : 0,80% ; CNT : 0,64% ; CGTR : 0,32% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,16%	11,39%
0073	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LAIC PROFESSEURS	976	656	622	1,29%	37,62%	0,32%	24,92%	0,00%	6,27%	2,57%	SPELC : 26,53% ; CNT : 0,32% ; CAT : 0,16%	0,00%
1031	FAMILLES RURALES (FNAFR)	3 879	661	621	39,77%	27,21%	12,40%	3,86%	0,64%	5,96%	3,54%	FSU : 3,86% ; CAT : 1,45% ; CNT : 0,81% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,32% ; STC : 0,16%	7,14%
0483	VETEMENT COMMERCES VALENCIENNES	1 142	662	615	7,80%	13,98%	18,70%	11,71%	38,86%	0,00%	0,16%	CFE-CGC collège 1 : 8,78%	60,35%
2281	ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE CHEFS ETABT. DIRECTEURS	2 303	623	605	1,98%	27,05%	1,27%	27,88%	0,66%	0,33%	0,17%	SPELC : 36,53% ; STC : 3,97% ; CAT : 0,17%	0,77%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
0614	SERIGRAPHIE INDUSTRIE	2 748	709	593	56,32%	23,61%	7,93%	1,52%	0,34%	1,85%	1,01%	CGTR : 3,04% ; CGTG : 2,70% ; CNT : 0,84% ; CAT : 0,84%	2,11%
0303	COUTURE PARISIENNE	2 161	652	590	38,31%	37,12%	8,14%	0,17%	15,08%	0,51%	0,34%	CAT : 0,34%	35,32%
2152	ENSEIGNEMENT PRIVE TECHNIQUE FORMATEUR ENSEIGNANT	1 265	642	562	12,28%	37,01%	0,36%	47,69%	1,42%	0,00%	0,71%	CAT : 0,36% ; SPELC : 0,18%	1,68%
2354	BATIMENT OUVRIERS SAVOIE	4 393	612	558	40,14%	16,13%	33,15%	1,97%	0,72%	3,58%	1,43%	CAT : 1,61% ; CNT : 1,25%	5,97%
1007	METALLURGIE THIERS (PUY-DE-DOME)	1 059	655	551	18,33%	58,08%	8,71%	8,71%	5,44%	0,18%	0,00%	CAT : 0,54%	10,60%
1960	METALLURGIE LOT-ET-GARONNE	1 323	637	537	70,95%	23,65%	3,91%	0,19%	0,00%	0,37%	0,00%	CNT : 0,56% ; CAT : 0,37%	0,00%
1631	HOTELLERIE DE PLEIN AIR	6 277	545	513	28,27%	24,76%	16,37%	5,85%	4,87%	6,63%	4,09%	CNT : 4,29% ; CAT : 3,12% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,58% ; STC : 0,58% ; LAB : 0,39% ; CSTM : 0,19%	23,36%
0925	PAPIERS CARTONS DISTRIBUTION COMMERCE ING CADRES	1 218	543	510	2,71%	35,61%	11,88%	9,22%	33,14%	0,39%	0,20%	SPELC : 6,67% ; CAT : 0,20%	33,47%
1970	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE HAUT ET BAS-RHIN	2 470	536	506	25,30%	6,32%	4,35%	57,71%	0,99%	1,78%	1,78%	CAT : 1,19% ; CNT : 0,59%	6,25%
0450	JOUETS BIMBELOTERIE COMMERCE DE GROS	1 744	522	495	21,41%	12,93%	48,28%	0,81%	12,73%	1,41%	0,81%	CAT : 1,41% ; CNT : 0,20%	33,69%
7504	CENTRES D'INSEMINATION ARTIFICIELLE ANIMALE	680	510	483	0,00%	62,84%	8,28%	0,00%	7,87%	21,01%	0,00%		11,05%
2704	BANQUES PERSONNEL GUADELOUPE-SAINT MARTIN	717	532	479	0,00%	0,00%	1,04%	0,00%	14,61%	24,84%	0,00%	CGTG : 39,46% ; UIR CFDT : 20,04%	14,61%
0749	BATIMENT TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS MARTINIQUE	2 352	552	475	0,00%	0,00%	1,68%	0,21%	0,00%	0,63%	0,21%	CGTM-FSM : 61,47% ; CSTM : 21,89% ; CGTM : 10,74% ; CDMT : 1,47% ; UGTM : 0,63% ; UTG : 0,42% ; CNT : 0,21% ; UGTG : 0,21% ; UIRM CFDT : 0,21%	0,00%
0599	BATIMENT TRAVAUX PUBLICS MEURTHE-ET-MOSELLE	2 289	509	470	43,19%	25,11%	11,28%	2,34%	14,47%	1,28%	0,85%	CAT : 1,06% ; CNT : 0,43%	37,78%
2770	EDITION PHONOGRAPHIQUE	1 182	505	464	12,39%	39,66%	23,06%	0,22%	23,60%	0,00%	0,43%	CAT : 0,43% ; CNT : 0,22%	24,17%
1278	HABITAT PROTECTION PACT ARIM	1 139	535	454	27,97%	24,45%	8,81%	1,54%	2,64%	1,54%	27,97%	LAB : 3,96% ; CNT : 0,88% ; STC : 0,22%	5,38%
0132	BATIMENT OUVRIERS MARNE	3 776	501	448	54,91%	20,31%	14,51%	2,90%	0,45%	2,68%	0,89%	CNT : 1,79% ; CAT : 1,56%	3,33%
1588	HLM SOCIETES COOPERATIVES	847	501	443	5,19%	37,25%	20,54%	2,03%	16,03%	18,74%	0,23%		27,63%
1761	TISSUS TAPIS LINGE DE MAISON COMMERCE DE GROS	1 890	501	424	19,58%	8,25%	28,07%	21,46%	10,85%	2,59%	0,94%	SIS (SOLDIS) : 5,66% ; CAT : 1,89% ; CNT : 0,71%	18,40%
1314	ALIMENTATION MAISON GERANT SUCCURSALES	813	455	416	15,63%	29,81%	47,36%	0,24%	4,57%	1,68%	0,24%	STC : 0,24% ; CAT : 0,24%	43,18%
2622	CREDIT MARITIME MUTUEL	641	465	390	21,03%	52,31%	4,62%	5,38%	10,00%	0,00%	0,00%	CGTG : 6,67%	10,43%
2316	CENTRES DE GESTION AGREES ET HABILITES	590	413	385	0,78%	34,89%	23,98%	37,75%	1,56%	0,52%	0,00%	CAT : 0,52%	5,26%
3097	PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE - TITRES I ET II	3 048	377	364	15,11%	12,64%	3,57%	1,92%	0,82%	4,40%	14,56%	SNTPCT : 42,03% ; CNT : 3,02% ; FSU : 1,37% ; CAT : 0,55%	1,57%
0207	CUIRS ET PEaux INDUSTRIE	825	420	358	43,58%	26,82%	18,99%	3,63%	5,31%	0,56%	0,28%	CNT : 0,28% ; CAT : 0,28% ; LAB : 0,28%	13,57%
0693	PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE EMPLOYES	587	405	357	47,62%	17,93%	12,32%	3,92%	0,00%	0,00%	3,36%	CFE-CGC collège 1 : 9,52% ; UIR CFDT : 5,32%	0,00%
2032	BATIMENT OUVRIERS (JUSQU'A 10 SALARIES) ISERE	8 495	362	353	38,24%	18,41%	18,13%	6,52%	0,57%	6,23%	6,23%	CNT : 3,12% ; CAT : 2,55%	16,67%
0161	VERRE TRAVAIL MECANIQUE CHALUMEAU	559	409	352	30,68%	25,57%	42,33%	0,00%	0,85%	0,28%	0,00%	CAT : 0,28%	1,75%
2075	OEufs CONDITIONNEMENT COMMERCIALISATION TRANSFORMA	660	381	351	21,08%	73,22%	1,14%	2,85%	0,57%	0,28%	0,57%	CNT : 0,28%	2,86%
8215	DESHYDRATATION CHAMPAGNE ARDENNE	439	384	348	29,06%	57,61%	6,75%	0,00%	0,00%	6,57%	0,00%		0,00%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
1561	CORDONNERIE	2 267	364	339	25,96%	23,89%	20,94%	16,22%	4,42%	2,06%	2,36%	CAT : 2,06% ; CNT : 1,47% ; CGTR : 0,29% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,29%	83,33%
1083	PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE OUVRIERS	544	377	337	52,52%	18,69%	13,06%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	CFE-CGC collège 1 : 10,09% ; UIR CFDT : 5,64%	0,00%
1044	HORLOGERIE	836	365	327	2,45%	66,67%	13,15%	11,01%	3,98%	0,92%	0,92%	CAT : 0,61% ; CNT : 0,31%	13,00%
2785	ENCHERES PUBLIQUES ET COMMISSAIRES PRISEURS	1 573	336	320	8,75%	23,44%	4,69%	4,69%	0,63%	54,69%	1,56%	CAT : 0,94% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,31% ; CNT : 0,31%	0,92%
1281	PRESSE HEBDOMADAIRE REGIONALE EMPLOYES	745	355	316	40,19%	36,39%	9,18%	4,11%	0,00%	1,27%	3,48%	SNPJ (CHRONIQUE EDITIONS) : 4,75% ; STC : 0,32% ; CAT : 0,32%	0,00%
0440	SUCRERIES DISTILLERIES REUNION	413	335	314	0,00%	0,00%	7,64%	0,32%	6,05%	0,00%	0,00%	CGTR : 63,38% ; UIR CFDT : 22,61%	33,93%
1618	CAMPING INDUSTRIE	886	336	312	30,45%	61,22%	2,24%	1,60%	1,28%	0,64%	0,96%	CAT : 0,96% ; LAB : 0,32% ; CNT : 0,32%	2,78%
2328	BATIMENT TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS GUADELOUPE	1 868	330	305	0,00%	0,00%	2,30%	0,00%	0,00%	1,64%	0,33%	UGTG : 52,13% ; CGTG : 43,61%	0,00%
2145	BATIMENT OUVRIERS CORSE	4 577	309	302	40,40%	2,65%	25,17%	0,33%	0,66%	0,66%	1,66%	STC : 27,48% ; CNT : 0,66% ; CAT : 0,33%	12,50%
7503	DISTILLERIES COOPERATIVES VITICOLES	409	314	298	48,86%	9,40%	18,79%	7,85%	13,76%	1,01%	0,34%		30,83%
2585	BATIMENT OUVRIERS CHAMPAGNE-ARDENNE (MOINS DE 10)	4 406	305	296	28,72%	22,30%	25,68%	5,07%	0,34%	7,43%	5,74%	CNT : 3,04% ; CAT : 1,69%	14,29%
0080	BATIMENT TP OUVRIERS MOSELLE	2 920	320	286	40,21%	30,77%	14,34%	4,20%	1,05%	4,90%	2,80%	CNT : 1,05% ; CAT : 0,70%	39,85%
1671	MAISONS D'ETUDIANTS	847	311	286	51,05%	23,08%	11,36%	10,31%	1,05%	0,70%	0,70%	CNT : 1,05% ; CAT : 0,70%	4,62%
1237	CENTRES DE GESTION AGREES	980	287	280	10,71%	48,21%	12,14%	5,71%	4,64%	8,57%	2,50%	SNAP POLE EMPLOI : 3,93% ; CNT : 1,43% ; CAT : 1,07% ; CDMT : 0,71% ; LAB : 0,36%	8,90%
0240	TRIBUNAUX DE COMMERCE GREFFES	767	303	275	17,45%	43,27%	6,18%	17,45%	9,45%	2,55%	1,09%	CAT : 1,82% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,36% ; STC : 0,36%	70,27%
2033	BATIMENT OUVRIERS (PLUS DE 10 SALARIES) ISERE	790	311	273	82,78%	4,40%	10,99%	0,73%	0,73%	0,37%	0,00%		33,33%
2697	CYNEGETIQUES STRUCTURES ASSOCIATIVES PERSONNELS	501	316	271	1,48%	5,17%	19,56%	0,37%	0,37%	72,69%	0,00%	STC : 0,37%	0,47%
2101	ENSEIGNEMENT PRIVE A DISTANCE	746	315	262	59,16%	14,89%	7,63%	15,65%	0,00%	1,53%	1,15%		0,00%
1700	SUCRERIES DISTILLERIES GUADELOUPE	401	288	260	0,00%	0,00%	0,38%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	UGTG : 65,77% ; CGTG : 33,85%	0,00%
0134	BATIMENT OUVRIERS HAUTES-PYRENEES	1 889	293	258	62,02%	12,40%	15,12%	4,26%	0,39%	2,71%	2,71%	CAT : 0,39%	6,67%
0152	BATIMENT OUVRIERS YONNE	2 821	276	257	31,52%	14,40%	16,73%	23,35%	0,00%	7,00%	3,11%	CAT : 2,33% ; CNT : 1,56%	0,00%
7506	ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE VIE SCOLAIRE	367	275	251	0,00%	81,27%	0,00%	16,33%	0,00%	0,00%	0,00%	SPELC : 2,39%	0,00%
0797	BATIMENT OUVRIERS LOIR-ET-CHER	3 127	261	249	38,55%	15,26%	21,29%	10,04%	0,00%	5,22%	4,02%	CAT : 3,21% ; CNT : 2,41%	0,00%
0149	BATIMENT OUVRIERS VIENNE	2 802	259	247	44,13%	11,74%	27,53%	3,24%	0,40%	7,69%	2,02%	CNT : 1,62% ; CAT : 1,62%	50,00%
1177	CHAUX INDUSTRIE OUVRIERS	391	282	236	63,56%	11,02%	1,69%	0,00%	15,68%	0,00%	8,05%		50,00%
2870	BATIMENT TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS GUYANE	1 108	267	231	1,73%	1,30%	26,84%	31,17%	4,33%	0,87%	0,00%	UTG : 33,33% ; CDTG : 0,43%	15,38%
0137	BATIMENT TP OUVRIERS INDRE-ET-LOIRE	1 725	259	230	43,48%	26,09%	16,09%	2,17%	0,43%	4,78%	2,61%	CAT : 2,61% ; CNT : 1,74%	3,85%
0379	COMMERCE MARTINIQUE	1 307	261	230	0,00%	0,00%	6,09%	0,43%	0,00%	0,00%	0,43%	CSTM : 38,26% ; CGTM-FSM : 33,91% ; CDMT : 9,13% ; CGTM : 8,26% ; UIRM CFDT : 2,17% ; UGTM : 0,43% ; CAT : 0,43% ; UGTG : 0,43%	0,00%
1758	BATIMENT OUVRIERS (JUSQU'A 10 SALARIES) TARN	2 712	236	230	32,61%	17,83%	27,83%	4,35%	0,43%	6,09%	4,35%	CNT : 3,48% ; CAT : 3,04%	11,11%
1726	METREURS VERIFICATEURS	2 008	235	229	21,40%	23,58%	11,35%	10,04%	6,55%	16,16%	4,80%	CAT : 3,06% ; CNT : 2,18% ; STC : 0,44% ; LAB : 0,44%	24,19%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
0076	BATIMENT OUVRIERS CHARENTE	2 967	222	216	36,57%	14,35%	27,31%	4,63%	0,00%	7,41%	5,09%	CNT : 2,31% ; CAT : 2,31%	0,00%
1911	SEMENCES GRAINES ET PLANTS	282	223	214	0,47%	39,02%	0,00%	22,90%	14,95%	0,00%	0,00%	CFE-CGC collège 1 : 22,20% ; CAT : 0,47%	27,59%
1178	CHAUX INDUSTRIE ETDAM	365	265	209	66,51%	6,70%	0,00%	0,00%	17,70%	0,00%	9,09%		42,05%
2706	ADMINISTRATEURS MANDATAIRES JUDICIAIRES	1 483	212	207	22,71%	25,12%	10,63%	24,15%	4,35%	5,80%	1,45%	CAT : 4,35% ; CNT : 1,45%	23,08%
1465	PUBLICITE PEINTE	2 740	211	203	37,93%	23,15%	13,30%	4,93%	0,49%	5,91%	3,94%	CNT : 4,43% ; CAT : 2,96% ; LAB : 1,48% ; CGTG : 0,49% ; UIR CFDT : 0,49% ; STC : 0,49%	6,67%
0635	DENTAIRE FOURNITURES NEGOCE	1 162	238	202	4,46%	37,62%	29,70%	10,89%	12,38%	1,98%	1,49%	CNT : 0,99% ; CAT : 0,50%	16,45%
0007	BATIMENT TRAVAUX PUBLICS RHONE	4 022	207	199	34,17%	18,09%	18,59%	7,54%	4,52%	4,52%	6,03%	CAT : 4,02% ; CNT : 2,51%	50,00%
7509	GROUPEMENT DES ORGANISMES DE FORMATION ET DE PROMOTION AGRICOLE	307	219	199	6,53%	60,30%	30,65%	2,01%	0,00%	0,00%	0,00%	CAT : 0,50%	0,00%
0766	PRESSE HEBDOMADAIRE EMPLOYES REGION PARISIENNE	334	218	197	26,90%	67,01%	0,51%	3,05%	0,00%	0,00%	2,54%		0,00%
0157	BATIMENT TP OUVRIERS VOSGES	1 378	230	194	15,46%	55,67%	6,19%	12,89%	0,00%	5,15%	2,58%	CAT : 1,55% ; CNT : 0,52%	0,00%
1326	ENSEIGNEMENT PRIVE PRIMAIRE ENSEIGNANTS	580	201	191	3,14%	28,97%	0,52%	32,64%	0,52%	0,52%	0,52%	SPELC : 31,59% ; UGTG : 0,52% ; CAT : 0,52% ; CNT : 0,52%	0,78%
2360	AUTOMOBILE SERVICES GUYANE	486	206	186	0,00%	0,00%	2,69%	23,66%	0,00%	0,54%	0,00%	UTG : 55,91% ; CDTG : 17,20%	0,00%
1415	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE LOIRE	442	192	184	18,32%	39,29%	27,17%	1,09%	12,50%	1,09%	0,00%	CAT : 0,54%	17,69%
0361	BATIMENT OUVRIERS INDRE	1 809	196	180	43,33%	12,78%	23,33%	3,89%	0,56%	6,11%	5,56%	CAT : 2,78% ; CNT : 1,67%	10,00%
1182	PORTS DE PLAISANCE	434	189	178	29,78%	17,42%	39,89%	1,12%	0,56%	0,00%	0,00%	CFE-CGC collège 1 : 10,67% ; CNT : 0,56%	2,27%
0003	NAVIGATION INTERIEURE MARCHANDISES OUVRIERS	586	193	173	76,30%	2,89%	9,25%	0,58%	9,83%	0,58%	0,58%		29,31%
2219	TAXIS PARISIENS SALARIES	2 021	178	170	25,29%	13,53%	45,29%	3,53%	0,00%	5,88%	4,12%	CAT : 1,76% ; CNT : 0,59%	0,00%
0279	BATIMENT TP OUVRIERS ALLIER	1 109	168	166	73,49%	7,23%	9,64%	2,41%	0,00%	1,20%	2,41%	CNT : 1,81% ; CAT : 1,81%	0,00%
1638	BATIMENT OUVRIERS (JUSQU'A 10 SALARIES) CHER	2 546	170	166	41,57%	16,87%	20,48%	0,60%	0,00%	6,02%	6,63%	CAT : 4,22% ; CNT : 3,61%	0,00%
2564	VETERINAIRES PRATICIENS SALARIES	1 876	172	161	17,39%	16,77%	10,56%	11,18%	21,12%	16,15%	3,73%	CAT : 1,86% ; CNT : 1,24%	26,77%
0781	PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE CADRES ADMINIS.	283	178	155	38,06%	10,32%	0,65%	9,03%	15,81%	0,65%	17,10%	UIR CFDT : 8,39%	15,81%
1018	PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE CADRES TECHNIQ.	299	178	155	38,06%	10,32%	0,65%	9,03%	15,81%	0,65%	17,10%	UIR CFDT : 8,39%	15,81%
2034	TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS ISERE	339	171	153	14,38%	1,96%	83,66%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%
2666	ARCHITECTURE, URBANISME, ENVIRONNEMENT CONSEILS	653	169	153	15,69%	56,86%	6,54%	3,27%	6,54%	3,27%	4,58%	CNT : 1,31% ; CGTG : 0,65% ; UGTG : 0,65% ; CAT : 0,65%	9,01%
0365	BATIMENT OUVRIERS GERS	1 533	164	149	37,58%	8,05%	33,56%	0,00%	0,67%	3,36%	6,04%	CAPEB : 8,72% ; CAT : 1,34% ; CNT : 0,67%	33,33%
7007	COOPERATIVES ET SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE, TEILLAGE DE LIN	281	216	148	0,68%	70,27%	18,24%	0,68%	0,00%	10,14%	0,00%		0,00%
0919	AUTOMOBILE COMMERCE REPARATION MARTINIQUE	643	173	145	2,07%	0,00%	3,45%	0,00%	0,00%	2,07%	0,69%	CSTM : 44,14% ; UIRM CFDT : 42,07% ; CDMT : 2,07% ; CGTM : 1,38% ; UGTM : 1,38% ; UGTG : 0,69%	0,00%
0436	BATIMENT TP OUVRIERS CHARENTE-MARITIME	1 866	150	144	37,50%	29,17%	18,06%	2,08%	0,00%	2,78%	4,17%	CNT : 4,17% ; CAT : 1,39% ; UIR CFDT : 0,69%	0,00%
0892	CINEMA DISTRIBUTION CADRES ET AGENTS DE MAITRISE	497	155	144	6,94%	23,61%	36,11%	20,14%	6,25%	2,08%	3,47%	CAT : 0,69% ; CNT : 0,69%	6,62%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
1060	METALLURGIE MARTINIQUE	474	162	143	0,00%	0,00%	2,10%	0,00%	0,00%	0,00%	0,70%	CGTM : 87,41% ; CGTM-FSM : 9,79%	0,00%
2480	MANUTENTION PORTUAIRE FORT-DE-FRANCE	187	145	142	0,00%	0,00%	5,77%	50,70%	0,00%	0,00%	0,00%	CGTM : 20,42% ; CSTM : 5,77% ; CDMT : 5,77% ; UIRM CFDT : 5,77% ; STPPF : 5,77%	0,00%
1642	BATIMENT OUVRIERS (PLUS DE 10 SALARIES) CHER	366	153	139	19,42%	48,20%	11,51%	20,14%	0,00%	0,72%	0,00%		0,00%
2668	SECURITE SOCIALE DES MINES CADRES SUPERIEURS	175	140	135	15,56%	29,63%	12,59%	42,22%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%
2070	ORGANISMES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	554	157	134	6,72%	50,75%	3,73%	12,69%	10,45%	3,73%	8,96%	CAT : 2,24% ; CNT : 0,75%	14,00%
0194	BATIMENT OUVRIERS CANTAL	1 230	159	132	53,79%	12,88%	20,45%	2,27%	0,00%	3,79%	1,52%	CNT : 3,79% ; CAT : 1,52%	0,00%
1923	MANUTENTION PORTUAIRE GUADELOUPE	166	137	131	0,00%	0,00%	0,00%	16,03%	0,00%	11,45%	0,00%	CGTG : 41,22% ; UGTG : 22,14% ; UIRG CFDT : 9,16%	0,00%
2230	AIR QUALITE ASSOCIATIONS AGREEES SURVEILLANCE	229	150	127	1,57%	93,70%	0,79%	0,00%	0,79%	0,00%	0,79%	UIR CFDT : 0,79% ; STC : 0,79% ; UTG : 0,79%	0,83%
0142	BATIMENT OUVRIERS HAUTE-SAONE	1 656	124	119	38,66%	11,76%	28,57%	8,40%	1,68%	6,72%	3,36%	CAT : 0,84%	40,00%
1446	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE HORS CONTRAT ENSEIGNANT	304	128	118	6,78%	50,85%	0,85%	13,56%	12,71%	0,85%	2,54%	SPELC : 10,17% ; CGTG : 0,85% ; CAT : 0,85%	18,07%
1402	BATIMENT TRAVAUX PUBLICS HAUTE-SAVOIE	2 605	141	116	32,97%	15,73%	19,18%	10,34%	0,86%	11,21%	4,31%	CNT : 2,59% ; CAT : 2,59% ; CFE-CGC collège 1 : 0,22%	33,33%
0208	BATIMENT OUVRIERS TERRITOIRE DE BELFORT	829	119	109	17,43%	67,89%	11,93%	0,92%	0,00%	0,00%	0,00%	CNT : 1,83%	0,00%
1974	NAVIGATION INTERIEURE PASSAGERS ETAM CADRE	586	133	109	34,86%	39,45%	6,42%	2,75%	0,00%	14,68%	1,83%		0,00%
7515	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL	161	123	104	4,81%	25,00%	1,92%	0,00%	0,00%	68,27%	0,00%		0,00%
1944	HELICOPTERES PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE	217	115	103	45,63%	1,94%	0,97%	30,10%	0,00%	0,00%	0,97%	SNPLF ALPA : 20,39%	0,00%
1903	PRESSE AGENCES PERSONNEL ENCADREMENT	263	107	102	10,78%	20,59%	29,41%	0,98%	33,33%	0,98%	2,94%	CNT : 0,98%	33,66%
0713	ENSEIGNEMENT SAINT-ETIENNE MONTBRISON	160	103	100	6,78%	25,78%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	5,44%	SPELC : 61,00% ; STC : 1,00%	0,00%
1563	PRESSE HEBDOMADAIRE REGIONALE D'INFORMATION CADRES	255	112	98	31,63%	1,02%	3,06%	13,27%	22,45%	0,00%	11,22%	SNPJ (CHRONIQUE EDITIONS) : 15,31% ; LAB : 2,04%	22,92%
0406	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE CALVADOS MAYENNE	1 264	101	96	50,00%	18,75%	19,79%	0,00%	1,04%	4,17%	5,21%	CAT : 1,04%	9,09%
2304	MANUTENTION PORTUAIRE DUNKERQUE	105	97	96	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	CNTPA : 100,00%	0,00%
1323	COMMERCE DETAIL MOSELLE	481	99	95	45,26%	31,58%	9,47%	3,16%	0,00%	4,21%	1,05%	UGTG : 2,11% ; CAT : 2,11% ; CNT : 1,05%	0,00%
1759	BATIMENT OUVRIERS (PLUS DE 10 SALARIES) TARN	264	119	94	40,43%	54,26%	2,13%	0,00%	0,00%	1,06%	1,06%	CAT : 1,06%	0,00%
0212	MAGASINS GRANDS NOUVEAUTES ROUEN (SEINE-MARITIME)	200	173	92	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%
1203	COMMERCE SERVICE GUADELOUPE	931	103	91	0,00%	0,00%	31,87%	1,10%	0,00%	2,20%	2,20%	UGTG : 49,45% ; CGTG : 8,79% ; UIRG CFDT : 2,20% ; CAT : 1,10% ; CTU : 1,10%	0,00%
2014	PRESSE AGENCES EMPLOYES	295	94	91	14,29%	28,57%	34,07%	2,20%	15,38%	2,20%	2,20%	STC : 1,10%	19,44%
0735	MACHINES A COUDRE COMMERCE	343	87	86	9,30%	10,47%	5,81%	13,95%	0,00%	34,88%	1,16%	CAT : 23,26% ; CNT : 1,16%	0,00%
2412	PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION	1 384	86	86	30,23%	10,47%	1,16%	2,33%	3,49%	4,65%	5,81%	SNTPCT : 31,40% ; CNT : 9,30% ; FSU : 1,16%	9,09%
2535	CANNE A SUCRE CULTURE MARTINIQUE	149	90	80	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	CGTM-FSM : 41,25% ; UGTM : 30,00% ; CGTM : 28,75%	0,00%
2174	NAVIGATION INTERIEURE MARCHANDISES PERS SEDENTAIRE	486	114	79	21,52%	44,30%	5,06%	3,80%	22,78%	0,00%	1,27%	CAT : 1,27%	64,29%
2494	COOPERATION MARITIME SALARIES NON NAVIGANTS	415	91	74	12,16%	54,05%	9,46%	5,41%	6,76%	4,05%	1,35%	CAT : 2,70% ; LAB : 1,35% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 1,35% ; CNT : 1,35%	17,86%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
0050	COMMERCE AVEYRON RODEZ	154	83	73	2,74%	0,00%	20,55%	75,34%	0,00%	0,00%	1,37%		0,00%
2903	SPECTACLE VIVANT STRUCTURES MOBILES	839	77	73	17,81%	30,14%	19,18%	6,85%	0,00%	6,85%	5,48%	CNT : 8,22% ; CAT : 2,74% ; CDMT : 1,37% ; FSU : 1,37%	0,00%
0146	BATIMENT TP OUVRIERS NIEVRE	610	77	72	56,94%	5,56%	19,44%	4,17%	1,39%	9,72%	1,39%	CNT : 1,39%	5,88%
1119	CHAUX INDUSTRIE CADRES	153	94	72	29,17%	19,44%	0,00%	0,00%	51,39%	0,00%	0,00%		51,39%
7017	PARCS ET JARDINS ZOOLOGIQUES	220	93	72	1,39%	73,61%	23,61%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	CNT : 1,39%	0,00%
1276	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE FINISTERE	389	75	71	28,17%	69,01%	2,82%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%
1800	CERAMIQUE D'ART PERSONNEL	461	77	71	40,85%	14,08%	15,49%	18,31%	1,41%	4,23%	2,82%	CNT : 2,82%	100,00%
0716	CINEMA DISTRIBUTION EMPLOYES ET OUVRIERS	335	66	65	20,00%	15,38%	40,00%	4,62%	6,15%	1,54%	1,54%	CNT : 9,23% ; FSU : 1,54%	15,38%
1233	BOULANGERIE BOULANGERIE-PATISserie REUNION	609	69	63	0,00%	1,59%	4,76%	4,76%	0,00%	1,59%	0,00%	CGTR : 79,37% ; UIR CFDT : 7,94%	0,00%
0192	BATIMENT TP OUVRIERS DOUBS	1 278	63	62	35,48%	29,03%	14,52%	1,61%	4,84%	6,45%	3,23%	CNT : 3,23% ; CAT : 1,61%	50,00%
0372	BATIMENT TP OUVRIERS ARIEGE	505	79	62	83,87%	3,23%	4,84%	0,00%	0,00%	4,84%	1,61%	CNT : 1,61%	0,00%
1750	MANUTENTION PORTUAIRE MARSEILLE EMPLOYES	75	60	59	91,53%	0,00%	0,00%	0,00%	8,47%	0,00%	0,00%		8,47%
0350	MODE CHAPELLERIE INDUSTRIES	247	66	54	77,78%	9,26%	3,70%	1,85%	0,00%	0,00%	7,41%		0,00%
0824	ANIMATEURS EDUCATION POPULAIRE	336	57	51	54,90%	13,73%	3,92%	1,96%	0,00%	3,92%	3,92%	FSU : 11,76% ; CAT : 3,92% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 1,96%	0,00%
3144	BATIMENT TP ETAM GUADELOUPE	528	51	49	2,04%	4,08%	16,33%	0,00%	2,04%	2,04%	0,00%	UGTG : 34,69% ; CGTG : 26,53% ; CTU : 12,24%	4,00%
2701	BANQUES PERSONNEL GUYANE	51	47	47	0,00%	0,00%	0,00%	59,57%	0,00%	0,00%	0,00%	CDTG : 40,43%	0,00%
0585	BATIMENT TP OUVRIERS AUBE	436	46	46	17,39%	28,26%	8,70%	4,35%	19,57%	15,22%	4,35%	CNT : 2,17%	50,00%
0486	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE SAONE-ET-LOIRE	616	41	41	12,20%	36,59%	17,07%	0,00%	2,44%	9,76%	9,76%	STC : 4,88% ; CNT : 4,88% ; CAT : 2,44%	100,00%
2329	AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET LA COUR DE CASSATION	451	41	41	26,83%	21,95%	21,95%	4,88%	2,44%	12,20%	0,00%	CNT : 2,44% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 2,44% ; STC : 2,44% ; CAT : 2,44%	16,67%
3140	CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE, DES SERVICES COMMERCIAUX ET DES HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS (SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON)	141	44	41	2,44%	24,39%	0,00%	0,00%	0,00%	68,29%	0,00%	CNT : 2,44% ; CAT : 2,44%	0,00%
2754	CUISINE MAGASINS PRESTATAIRES DE SERVICES	874	40	39	35,90%	17,95%	7,69%	12,82%	5,13%	7,69%	7,69%	STC : 2,56% ; CNT : 2,56%	40,00%
5557	PASSAGES D'EAU PERSONNEL NAVIGANT D'EXECUTION	89	56	38	55,26%	26,32%	18,42%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%
7514	ORGANISMES DE LA CONFEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE TRAVAILLEURS PAYSANS	95	37	37	37,84%	5,41%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	48,65%	CNT : 8,11%	0,00%
1001	PERSONNES INADAPTEES MEDECINS SPECIALISTES	290	37	36	41,67%	13,89%	22,22%	2,78%	2,78%	5,56%	2,78%	CAT : 5,56% ; CGTM : 2,78%	25,00%
0530	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE BOUCHES-DU-RHONE	728	35	35	28,57%	14,29%	8,57%	5,71%	5,71%	20,00%	8,57%	CAT : 8,57%	33,33%
0711	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE LYON	499	36	35	28,57%	48,57%	5,71%	2,86%	0,00%	2,86%	2,86%	CNT : 5,71% ; CAT : 2,86%	0,00%
7016	JARDINIERS ET JARDINIERS GARDIENS	271	34	34	20,59%	14,71%	26,47%	8,82%	2,94%	8,82%	0,00%	UIR CFDT : 5,88% ; STC : 2,94% ; CNT : 2,94% ; CDMT : 2,94% ; UIRM CFDT : 2,94%	100,00%
1543	BOYAUDERIE	257	48	32	21,88%	59,38%	6,25%	6,25%	0,00%	0,00%	3,13%	CAT : 3,13%	0,00%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
1057	CONSIGNATAIRE DE NAVIRE MARTINIQUE	63	44	30	6,67%	3,33%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	UTG : 63,33% ; CDTG : 23,33% ; STC : 3,33%	0,00%
0024	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE NEVERS	104	30	29	82,76%	3,45%	0,00%	3,45%	0,00%	6,90%	0,00%	STC : 3,45%	0,00%
2108	BOULANGERIE BOULANGERIE-PATISSERIE SEINE-MARITIME	454	29	29	65,52%	13,79%	10,34%	3,45%	0,00%	3,45%	0,00%	CAT : 3,45%	0,00%
1194	EDITION DE MUSIQUE EMPLOYES	404	30	28	14,29%	17,86%	17,86%	10,71%	0,00%	17,86%	10,71%	CNT : 7,14% ; CAT : 3,57%	0,00%
1257	PHARMACIE D'OFFICINE REUNION	355	28	28	21,43%	3,57%	10,71%	0,00%	0,00%	3,57%	3,57%	CGTR : 42,86% ; UIR CFDT : 10,71% ; UIRG CFDT : 3,57%	0,00%
1406	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE GIRONDE	515	28	28	35,71%	17,86%	14,29%	0,00%	3,57%	14,29%	3,57%	CNT : 7,14% ; CAT : 3,57%	100,00%
0246	NOTARIAT COUR D'APPEL COLMAR	113	26	26	34,62%	19,23%	34,62%	0,00%	0,00%	7,69%	0,00%	CAT : 3,85%	0,00%
0362	BATIMENT TP OUVRIERS TARN-ET-GARONNE	449	26	26	38,46%	15,38%	19,23%	0,00%	0,00%	3,85%	11,54%	CAT : 11,54%	0,00%
1016	EDITION DE MUSIQUE CADRE AGENT DE MAITRISE	348	26	26	23,08%	26,92%	3,85%	11,54%	15,38%	0,00%	3,85%	CNT : 11,54% ; CAT : 3,85%	17,39%
1961	STATIONS SERVICE GUADELOUPE	282	26	25	0,00%	0,00%	12,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	UGTG : 80,00% ; CGTG : 8,00%	0,00%
0673	FOURRURE INDUSTRIE	258	24	24	29,17%	20,83%	0,00%	16,67%	12,50%	16,67%	0,00%	CAT : 4,17%	75,00%
1343	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE MORBIHAN	279	24	24	33,33%	20,83%	29,17%	0,00%	0,00%	8,33%	0,00%	CAT : 8,33%	0,00%
2534	SUCRIERE ET RHUMIERE INDUSTRIE MARTINIQUE	53	42	24	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	CGTM-FSM : 100,00%	0,00%
0357	BATIMENT TP OUVRIERS HAUTE-GARONNE	572	23	22	40,91%	18,18%	27,27%	4,55%	0,00%	0,00%	0,00%	CAT : 4,55% ; CNT : 4,55%	0,00%
0490	COMMERCE DETAIL VOSGES	316	22	22	22,73%	31,82%	9,09%	4,55%	0,00%	9,09%	9,09%	UGTG : 9,09% ; CAT : 4,55%	0,00%
0548	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE AUBE	108	22	21	14,29%	0,00%	9,52%	76,19%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%
1341	AGROALIMENTAIRE INDUSTRIES REUNION	142	25	20	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	10,00%	0,00%	CGTR : 80,00% ; UIR CFDT : 10,00%	0,00%
1980	COMMISSIONNAIRES EN DOUANE MARTINIQUE	101	20	20	5,00%	5,00%	5,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	CSTM : 85,00%	0,00%
1394	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE TARN	133	25	19	21,05%	5,26%	52,63%	5,26%	0,00%	15,79%	0,00%		0,00%
1945	VITRAIL INDUSTRIE	196	19	19	21,05%	15,79%	15,79%	26,32%	5,26%	5,26%	0,00%	CNT : 10,53%	50,00%
0814	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE MEURTHE-MOSELLE	204	19	18	44,44%	38,89%	11,11%	5,56%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%
1042	COMMERCE DETAIL LOIRET	143	21	18	5,56%	72,22%	16,67%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	UTG : 5,56%	0,00%
0356	NOTARIAT NORD-PAS-DE-CALAIS	84	25	17	17,65%	5,88%	76,47%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%
0418	CHEMISERIE SUR MESURE	59	22	17	5,88%	5,88%	0,00%	5,88%	0,00%	82,35%	0,00%		0,00%
0524	BIERES EAUX JUS COMMERCE DE GROS RP	223	17	17	23,53%	29,41%	11,76%	0,00%	11,76%	5,88%	11,76%	CNT : 5,88%	100,00%
0941	COMMERCE NON ALIMENTAIRE VAUCLUSE	211	17	16	31,25%	25,00%	12,50%	6,25%	0,00%	18,75%	0,00%	CAT : 6,25%	0,00%
1202	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE MAINE-ET-LOIRE	184	16	16	25,00%	12,50%	18,75%	0,00%	6,25%	12,50%	6,25%	CNT : 18,75%	100,00%
5555	REMORQUAGE MARITIME NAVIGANT D'EXECUTION	30	17	16	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%
1991	BLANCHISSERIE TEINTURERIE INDUSTRIES ALSACE	136	15	15	33,33%	26,67%	33,33%	6,67%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%
0671	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE GRENOBLE	298	15	14	42,86%	21,43%	0,00%	28,57%	0,00%	7,14%	0,00%		0,00%

IDCC	Libellé IDCC	Inscrits	Votants	SVE	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats	CFE-CGC (périmètre catégoriel)
0845	BOULANGERIE INDRE	245	14	14	42,86%	28,57%	14,29%	0,00%	0,00%	0,00%	7,14%	LAB : 7,14%	0,00%
1113	PIPE FUME-CIGARETTE SAINT-CLAUDE (JURA)	38	22	14	85,71%	14,29%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%
1734	ARTISTES INTERPRETES TELEVISION EMISSIONS	259	15	14	35,71%	0,00%	28,57%	7,14%	0,00%	14,29%	7,14%	CNT : 7,14%	0,00%
2345	TRANSPORT SANITAIRE EN MARTINIQUE	157	15	14	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	CGTM : 71,43% ; CDMT : 14,29% ; UIRM CFDT : 7,14% ; STC : 7,14%	0,00%
0052	BOULANGERIE HAUTE-GARONNE	215	16	13	30,77%	23,08%	23,08%	0,00%	0,00%	7,69%	7,69%	CNT : 7,69%	0,00%
0271	COMMERCE NON ALIMENTAIRE SOMME	130	13	13	23,08%	15,38%	38,46%	15,38%	0,00%	0,00%	7,69%		0,00%
0625	CINEMA SERVICES ADMINIS. CADRES AGENTS DE MAITRISE	86	13	13	38,46%	23,08%	15,38%	0,00%	7,69%	0,00%	7,69%	CNT : 7,69%	14,29%
2397	MANNEQUINS AGENCES	380	13	13	30,77%	23,08%	7,69%	7,69%	0,00%	23,08%	7,69%		0,00%
0688	BOULANGERIE INDUSTRIE REGION PARISIENNE	228	12	12	58,33%	41,67%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%
0985	BOUCHERIE HAUT-RHIN	103	12	12	25,00%	33,33%	8,33%	8,33%	0,00%	8,33%	16,67%		0,00%
0426	AVOCATS CABINETS NANTES	91	12	11	9,09%	18,18%	0,00%	9,09%	0,00%	54,55%	9,09%		0,00%
0704	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE TOULON	239	11	11	9,09%	18,18%	18,18%	0,00%	0,00%	9,09%	27,27%	CAT : 9,09% ; CNT : 9,09%	0,00%
0780	TAILLEURS SUR MESURE REGION PARISIENNE	81	12	11	54,55%	18,18%	9,09%	9,09%	0,00%	9,09%	0,00%		0,00%
0894	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE RENNES	214	12	11	27,27%	27,27%	18,18%	18,18%	0,00%	0,00%	9,09%		0,00%
0913	HABILLEMENT COMMERCE DETAIL GARD	190	11	11	18,18%	18,18%	18,18%	0,00%	0,00%	36,36%	0,00%	CNT : 9,09%	0,00%
0976	HABILLEMENT COMMERCE HAUTE-SAVOIE	127	11	11	0,00%	27,27%	36,36%	9,09%	0,00%	27,27%	0,00%		0,00%
7511	PERSONNEL DES ASSOCIATIONS DE SALARIES DE L'AGRICULTURE POUR LA VULGARISATION DU PROGRES AGRICOLE	41	11	11	0,00%	9,09%	9,09%	9,09%	0,00%	9,09%	9,09%	UGTG : 54,55%	0,00%

Annexe 2 : Poids dans chacune des branches dont l'arrêté a été publié au Journal Officiel (à la date du 03/12/2013)

Date Parution JO	NOR	IDCC	Intitulé court de la CC	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats
18/06/2013	ETST1312654A	1938	VOLAILLES INDUSTRIES TRANFORMATION	30,20%	40,22%	17,00%	11,36%	1,22%			
18/06/2013	ETST1312656A	1164	METALLURGIE SOMME VIMEU	58,53%	18,87%	18,87%	3,35%	0,39%			
18/06/2013	ETST1312674A	2420	BATIMENT CADRES	12,92%	22,36%	32,42%	12,01%	20,29%			
18/06/2013	ETST1312676A	2194	BATIMENT OUVRIERS (JUSQU'A 10 SALARIES) AQUITAINE	48,61%	20,78%	25,59%	4,75%	0,26%			
18/06/2013	ETST1312677A	0018	TEXTILE INDUSTRIE	31,44%	31,52%	12,91%	15,64%	8,49%			
18/06/2013	ETST1312702A	7509	GROUPEMENT DES ORGANISMES DE FORMATION ET DE PROMOTION AGRICOLE	6,57%	60,61%	30,81%	2,02%	0,00%			
18/06/2013	ETST1312703A	2630	METALLURGIE BOUCHES-DU-RHONE ALPES HAUTE-PROVENCE	26,45%	25,01%	31,86%	7,92%	8,76%			
18/06/2013	ETST1312705A	1536	DISTRIBUTEURS CONSEILS HORS DOMICILE	24,76%	36,40%	13,58%	15,57%	9,69%			
18/06/2013	ETST1312706A	0923	METALLURGIE CHARENTE-MARITIME	44,77%	18,25%	21,64%	0,03%	15,31%			
18/06/2013	ETST1312707A	7020	CENTRES DE GESTION AGREES ET HABILITES AGRICOLES	3,75%	70,91%	16,94%	3,90%	4,50%			
18/06/2013	ETST1312732A	0965	METALLURGIE VAR	18,76%	17,16%	44,64%	8,60%	10,85%			
18/06/2013	ETST1312754A	1978	FLEURISTES ANIMAUX FAMILIERS	36,24%	23,55%	29,34%	10,02%	0,85%			
18/06/2013	ETST1312757A	2195	BATIMENT OUVRIERS (PLUS DE 10 SALARIES) AQUITAINE	43,76%	18,51%	27,98%	9,75%	0,00%			
18/06/2013	ETST1312766A	2104	THERMALISME	36,34%	24,95%	23,24%	14,42%	1,05%			
18/06/2013	ETST1312767A	3105	RÉGIES DE QUARTIER	53,88%	30,28%	7,76%	8,07%	0,00%			
18/06/2013	ETST1312782A	0898	METALLURGIE ALLIER	50,99%	9,93%	36,74%	0,03%	2,32%			
18/06/2013	ETST1312783A	1785	BATIMENT OUVRIERS BASSE-NORMANDIE	45,99%	27,99%	21,79%	4,22%	0,00%			
18/06/2013	ETST1312784A	0303	COUTURE PARISIENNE	38,77%	37,56%	8,23%	0,17%	15,27%			
18/06/2013	ETST1312785A	1902	METALLURGIE MAINE-ET-LOIRE	36,74%	39,47%	15,08%	5,01%	3,70%			
18/06/2013	ETST1312786A	1007	METALLURGIE THIERS (PUY-DE-DOME)	18,46%	58,50%	8,78%	8,78%	5,48%			
18/06/2013	ETST1312792A	0029	HOSPITALISATION A BUT NON LUCRATIF FEHAP	32,95%	37,11%	16,97%	8,11%	4,87%			
18/06/2013	ETST1312793A	1628	METALLURGIE DEUX-SEVRES	29,35%	50,80%	4,85%	5,08%	9,90%			
18/06/2013	ETST1312794A	1383	QUINCAILLERIE COMMERCES EMPLOYES	42,65%	25,69%	17,56%	11,54%	2,57%			
18/06/2013	ETST1312795A	1942	TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHETIQUES INDUSTRIES	53,21%	28,43%	6,16%	1,59%	10,61%			
18/06/2013	ETST1312802A	1001	PERSONNES INADAPTEES MEDECINS SPECIALISTES	50,00%	16,67%	26,67%	3,33%	3,33%			
18/06/2013	ETST1312803A	1513	Eaux BOISSONS SANS ALCOOL PRODUCTION	35,48%	26,89%	13,88%	9,20%	14,55%			
18/06/2013	ETST1312805A	1576	METALLURGIE CHER	39,52%	35,53%	15,46%	6,57%	2,92%			

Date Parution JO	NOR	IDCC	Intitulé court de la CC	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats
18/06/2013	ETST1312806A	0836	METALLURGIE HAUTE-SAVOIE	33,78%	40,44%	13,66%	3,55%	8,58%			
18/06/2013	ETST1312812A	2021	GOLF	26,03%	30,77%	1,97%	0,89%	40,34%			
18/06/2013	ETST1312813A	7503	DISTILLERIES COOPERATIVES VITICOLES	49,52%	9,52%	19,05%	7,96%	13,95%			
18/06/2013	ETST1312814A	0054	METALLURGIE OETAM REGION PARISIENNE	35,94%	27,31%	19,15%	7,40%	10,19%			
18/06/2013	ETST1312815A	1586	CHARCUTIERES INDUSTRIES	33,30%	39,69%	16,28%	5,22%	5,51%			
18/06/2013	ETST1312816A	1886	BATIMENT OUVRIERS LOIRE	45,32%	35,12%	16,39%	2,75%	0,41%			
18/06/2013	ETST1312817A	0914	METALLURGIE AIN	38,69%	37,94%	14,62%	4,21%	4,54%			
18/06/2013	ETST1312822A	7001	COOPERATIVES ET SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE, BETAAIL ET VIANDES	22,35%	30,13%	27,64%	9,73%	10,15%			
18/06/2013	ETST1312823A	1369	METALLURGIE LOIRE-ATLANTIQUE	38,57%	32,45%	18,54%	4,94%	5,50%			
18/06/2013	ETST1312824A	1044	HORLOGERIE	2,52%	68,55%	13,52%	11,32%	4,09%			
18/06/2013	ETST1312825A	2526	HABITAT SOCIAL ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	4,75%	52,22%	40,43%	2,30%	0,31%			
18/06/2013	ETST1312826A	0759	POMPES FUNEBRES	23,11%	31,43%	15,37%	13,76%	16,34%			
18/06/2013	ETST1312827A	0984	METALLURGIE EURE-ET-LOIR	33,02%	33,71%	17,20%	8,64%	7,44%			
18/06/2013	ETST1312834A	7004	COOPERATIVES ET SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE, LAITIERES	29,87%	42,91%	14,49%	2,96%	9,76%			
18/06/2013	ETST1312835A	1499	VERRE MIROITERIE TRANSFORMATION NEGOCE	30,88%	36,50%	25,82%	3,91%	2,89%			
18/06/2013	ETST1312836A	1261	SOCIAUX SOCIO-CULTURELS CENTRES	35,74%	43,63%	12,89%	6,61%	1,13%			
18/06/2013	ETST1312837A	1867	METALLURGIE DROME-ARDECHE	42,33%	32,73%	15,38%	5,69%	3,87%			
18/06/2013	ETST1312875A	2489	METALLURGIE VENDEE	30,45%	49,51%	10,37%	9,03%	0,64%			
18/06/2013	ETST1312882A	2126	METALLURGIE GARD ET LOZERE	54,40%	26,27%	2,53%	6,87%	9,93%			
18/06/2013	ETST1312883A	2755	METALLURGIE BELFORT MONTBELIARD	43,30%	23,54%	14,42%	9,10%	9,66%			
18/06/2013	ETST1312884A	0363	CIMENTS INDUSTRIE CADRES	27,85%	23,11%	18,53%	2,00%	28,51%			
18/06/2013	ETST1312885A	1912	METALLURGIE HAUT-RHIN	24,95%	31,59%	20,49%	15,81%	7,17%			
18/06/2013	ETST1312886A	7007	COOPERATIVES ET SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE, TEILLAGE DE LIN	0,53%	71,05%	27,89%	0,53%	0,00%			
18/06/2013	ETST1313353A	1558	CERAMIQUES INDUSTRIES	34,38%	31,40%	18,47%	10,04%	5,71%			
18/06/2013	ETST1313356A	1626	METALLURGIE HAUTES-PYRENEES	27,56%	30,98%	20,76%	6,79%	13,91%			
18/06/2013	ETST1313357A	0829	METALLURGIE VAUCLUSE	42,81%	38,76%	12,86%	1,80%	3,78%			
18/06/2013	ETST1313358A	1813	METALLURGIE MAUBEUGE (NORD)	40,54%	22,66%	17,53%	11,35%	7,92%			
18/06/2013	ETST1313359A	2257	CASINOS	26,80%	24,13%	30,01%	9,54%	9,53%			
18/06/2013	ETST1313360A	0158	BOIS SCIERIES TRAVAIL MECANIQUE	41,20%	29,72%	17,63%	9,07%	2,38%			
18/06/2013	ETST1313361A	0787	EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES	13,69%	37,89%	11,74%	22,75%	13,93%			
18/06/2013	ETST1313362A	2614	TRAVAUX PUBLICS ETAM	30,44%	23,47%	28,95%	11,33%	5,81%			

Date Parution JO	NOR	IDCC	Intitulé court de la CC	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats
18/06/2013	ETST1313363A	2528	MAROQUINERIE, ARTICLES VOYAGE, CUIR, SELLERIE	30,77%	28,66%	24,25%	15,51%	0,81%			
18/06/2013	ETST1313366A	1686	AUDIOVISUEL ELECTRONIQUE EQUIPEMENT MENAGER COMM.	28,69%	21,92%	20,07%	21,46%	7,86%			
18/06/2013	ETST1313367A	1809	METALLURGIE JURA	55,27%	31,37%	7,20%	3,24%	2,93%			
18/06/2013	ETST1313368A	1843	BATIMENT CADRES REGION PARISIENNE	9,08%	10,80%	43,22%	22,82%	14,07%			
18/06/2013	ETST1313369A	0700	PAPIERS CARTONS PRODUCTION CADRES ET INGENIEURS	27,42%	24,06%	14,93%	8,05%	25,54%			
18/06/2013	ETST1313370A	2198	VENTE A DISTANCE ENTREPRISES	28,14%	25,76%	10,77%	16,43%	18,91%			
18/06/2013	ETST1313371A	2707	BATIMENT ETAM ILE-DE-FRANCE	22,34%	19,14%	40,21%	13,68%	4,63%			
18/06/2013	ETST1313372A	1517	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE	24,33%	26,34%	13,19%	31,52%	4,62%			
18/06/2013	ETST1313373A	2060	CAFETERIAS ET ASSIMILES CHAINES	22,82%	25,74%	34,22%	12,17%	5,05%			
18/06/2013	ETST1313377A	2264	HOSPITALISATION PRIVEE	31,97%	40,07%	18,23%	7,70%	2,03%			
18/06/2013	ETST1313378A	2609	BATIMENT ETAM	29,30%	25,67%	24,69%	12,92%	7,42%			
18/06/2013	ETST1313379A	1780	BATIMENT OUVRIERS (PLUS DE 10 SALARIES) PACA	38,09%	20,72%	20,54%	19,88%	0,77%			
18/06/2013	ETST1313381A	0112	LAITIERE INDUSTRIE	22,49%	37,95%	11,54%	19,79%	8,24%			
18/06/2013	ETST1313382A	1557	SPORTS ARTICLES ET EQUIPEMENTS DE LOISIRS COMMERCE	27,36%	38,21%	20,20%	10,49%	3,74%			
18/06/2013	ETST1313387A	2294	METALLURGIE AUBE	39,51%	20,97%	20,05%	10,25%	9,21%			
18/06/2013	ETST1313388A	2101	ENSEIGNEMENT PRIVE A DISTANCE	60,78%	15,29%	7,84%	16,08%	0,00%			
18/06/2013	ETST1313389A	2700	METALLURGIE DE L'OISE	43,65%	26,68%	15,89%	6,88%	6,89%			
18/06/2013	ETST1313391A	2152	ENSEIGNEMENT PRIVE TECHNIQUE FORMATEUR ENSEIGNANT	12,43%	37,48%	0,36%	48,29%	1,44%			
18/06/2013	ETST1313392A	5557	PASSAGES D'EAU PERSONNEL NAVIGANT D'EXECUTION	55,26%	26,32%	18,42%	0,00%	0,00%			
18/06/2013	ETST1313396A	2579	METALLURGIE LOIR ET CHER	43,69%	32,17%	11,67%	1,56%	10,90%			
18/06/2013	ETST1313397A	0650	METALLURGIE INGENIEURS ET CADRES	9,23%	24,82%	9,26%	9,15%	47,53%			
18/06/2013	ETST1313398A	3151	INDUSTRIES FABRICATION DE LA CHAUX.	65,24%	17,17%	1,72%	0,00%	15,88%			
18/06/2013	ETST1313403A	0493	VINS CIDRES JUS DE FRUITS SPIRITUEUX	28,73%	29,50%	21,83%	7,54%	12,40%			
18/06/2013	ETST1313407A	2542	METALLURGIE AISNE	50,50%	24,60%	14,16%	4,63%	6,11%			
18/06/2013	ETST1313408A	1671	MAISONS D'ETUDIANTS	52,71%	23,83%	11,73%	10,65%	1,08%			
18/06/2013	ETST1313409A	0979	METALLURGIE LE HAVRE (SEINE-MARITIME)	62,11%	6,75%	21,04%	3,91%	6,19%			
18/06/2013	ETST1313410A	0003	NAVIGATION INTERIEURE MARCHANDISES OUVRIERS	77,19%	2,92%	9,36%	0,58%	9,94%			
18/06/2013	ETST1313411A	3109	INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES	30,14%	30,38%	15,40%	10,19%	13,88%			
18/06/2013	ETST1313412A	0240	TRIBUNAUX DE COMMERCE GREFFES	18,60%	46,12%	6,59%	18,60%	10,08%			
18/06/2013	ETST1313426A	2494	COOPERATION MARITIME SALARIES NON NAVIGANTS	13,85%	61,54%	10,77%	6,15%	7,69%			

Date Parution JO	NOR	IDCC	Intitulé court de la CC	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats
18/06/2013	ETST1313428A	0920	METALLURGIE VIENNE	44,40%	30,59%	10,95%	3,10%	10,95%			
18/06/2013	ETST1313429A	1384	VINS DE CHAMPAGNE	65,31%	8,57%	7,19%	1,38%	17,55%			
18/06/2013	ETST1313430A	7003	COOPERATIVES ET SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE, CONSERVES	44,04%	44,94%	3,40%	3,80%	3,80%			
18/06/2013	ETST1313432A	1315	METALLURGIE HAUTE-MARNE ET MEUSE	39,05%	28,42%	20,36%	3,18%	8,98%			
18/06/2013	ETST1313433A	1732	METALLURGIE YONNE	41,01%	28,78%	11,67%	15,12%	3,43%			
18/06/2013	ETST1313437A	0637	RECUPERATION INDUSTRIES ET COMMERCE	23,29%	31,64%	22,01%	19,91%	3,16%			
18/06/2013	ETST1313439A	2354	BATIMENT OUVRIERS SAVOIE	40,09%	16,34%	40,31%	2,40%	0,87%			
18/06/2013	ETST1313440A	1967	METALLURGIE BAS-RHIN	26,04%	26,82%	23,88%	19,48%	3,79%			
18/06/2013	ETST1313442A	0614	SERIGRAPHIE INDUSTRIE	62,78%	26,32%	8,83%	1,69%	0,38%			
18/06/2013	ETST1313443A	1605	DESINFECTION, DESINSECTISATION, DERATISATION (3 D)	42,65%	18,13%	9,82%	17,41%	11,98%			
18/06/2013	ETST1313447A	2667	BATIMENT OUVRIERS DROME ARDECHE	47,74%	28,13%	19,10%	4,86%	0,17%			
19/06/2013	ETST1313079A	1740	BATIMENT OUVRIERS REGION PARISIENNE	47,57%	15,79%	26,78%	9,57%	0,29%			
19/06/2013	ETST1313080A	1611	LOGISTIQUE ENTREPRISES COMMUNICATION DIRECTE	41,40%	34,38%	12,23%	8,14%	3,84%			
19/06/2013	ETST1313081A	2717	ENTREPRISES TECHNIQUES SERVICES CREATION EVENEMENT	35,94%	36,78%	13,41%	8,90%	4,97%			
19/06/2013	ETST1313082A	1527	IMMOBILIER	20,20%	31,86%	19,19%	13,58%	15,16%			
19/06/2013	ETST1313088A	0161	VERRE TRAVAIL MECANIQUE CHALUMEAU	30,86%	25,71%	42,57%	0,00%	0,86%			
19/06/2013	ETST1313091A	0172	BOIS PIN MARITIME GASCOGNE	13,07%	86,30%	0,63%	0,00%	0,00%			
19/06/2013	ETST1313092A	1577	METALLURGIE HERAULT AUDE PYRENEES-ORIENTALES	45,23%	15,44%	31,80%	1,13%	6,41%			
19/06/2013	ETST1313096A	1539	PAPETERIE FOURNITURES DE BUREAU COMMERCE DE DETAIL	29,90%	28,21%	12,09%	22,66%	7,14%			
19/06/2013	ETST1313098A	2111	PARTICULIER EMPLOYEUR SALARIES	44,22%	25,12%	23,28%	7,38%	0,00%			
19/06/2013	ETST1313099A	2770	EDITION PHONOGRAPHIQUE	12,53%	40,09%	23,31%	0,22%	23,86%			
19/06/2013	ETST1313100A	2150	HLM SOCIETES ANONYMES ET FONDATIONS PERSONNELS	25,35%	29,38%	23,26%	13,23%	8,79%			
19/06/2013	ETST1313101A	2216	COMMERCE DETAIL ET GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE	23,47%	22,85%	28,22%	18,00%	7,47%			
19/06/2013	ETST1313102A	2992	METALLURGIE INDRE-ET-LOIRE	36,35%	21,29%	32,20%	4,71%	5,45%			
19/06/2013	ETST1313106A	1501	RESTAURATION RAPIDE	32,70%	26,86%	30,77%	7,32%	2,35%			
19/06/2013	ETST1313108A	1631	HOTELLERIE DE PLEIN AIR	35,28%	30,90%	20,44%	7,30%	6,08%			
19/06/2013	ETST1313109A	0959	ANALYSES MEDICALES LABORATOIRES EXTRA-HOSPITALIERS	26,79%	46,27%	17,60%	7,74%	1,60%			

Date Parution JO	NOR	IDCC	Intitulé court de la CC	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats
19/06/2013	ETST1313110A	3140	CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE, DES SERVICES COMMERCIAUX ET DES HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS (SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON)	9,09%	90,91%	0,00%	0,00%	0,00%			
19/06/2013	ETST1313111A	1159	METALLURGIE NIEVRE	45,45%	26,87%	17,11%	4,90%	5,67%			
19/06/2013	ETST1313113A	1316	TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL ORGANISMES	25,88%	33,60%	25,27%	11,86%	3,39%			
19/06/2013	ETST1313117A	1405	FRUITS LEGUMES EXPEDITION EXPORTATION	31,81%	38,84%	13,06%	12,13%	4,16%			
19/06/2013	ETST1313118A	1534	VIANDES INDUSTRIE COMMERCE EN GROS	26,91%	34,36%	27,53%	7,85%	3,36%			
19/06/2013	ETST1313119A	1909	TOURISME ORGANISMES	35,11%	38,75%	16,69%	7,03%	2,41%			
19/06/2013	ETST1313121A	0652	MATERIAUX CONSTRUCTION NEGOCE CADRES	10,75%	27,01%	13,31%	16,72%	32,21%			
19/06/2013	ETST1313122A	7006	COOPERATIVES ET SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE, FLEURS FRUITS LEGUMES	13,53%	58,76%	11,60%	11,34%	4,77%			
19/06/2013	ETST1313123A	1396	PRODUITS ALIMENTAIRES ELABORES INDUSTRIES	32,63%	35,49%	20,78%	7,64%	3,45%			
19/06/2013	ETST1313126A	5521	CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL NAVIGANT D'EXECUTION DE LA MARINE MARCHANDE	31,04%	61,39%	0,31%	2,46%	4,80%			
19/06/2013	ETST1313127A	1388	PETROLE INDUSTRIE	31,31%	26,08%	9,97%	5,00%	27,63%			
19/06/2013	ETST1313128A	1487	HORLOGERIE-BIJOUTERIE COMMERCE DE DETAIL	37,05%	14,45%	19,68%	24,28%	4,55%			
19/06/2013	ETST1313130A	2033	BATIMENT OUVRIERS (PLUS DE 10 SALARIES) ISERE	83,09%	4,41%	11,03%	0,74%	0,74%			
19/06/2013	ETST1313131A	1525	METALLURGIE DUNKERQUE (NORD)	41,95%	18,13%	26,66%	9,14%	4,11%			
19/06/2013	ETST1313132A	1492	PAPIERS CARTONS PRODUCTION OEDTAM	52,44%	23,60%	17,18%	2,90%	3,88%			
19/06/2013	ETST1313133A	2336	FOYERS SERVICES JEUNES TRAVAILLEURS ORGANISMES	27,28%	45,97%	22,61%	2,34%	1,80%			
19/06/2013	ETST1313138A	1930	MEUNERIE	23,60%	41,36%	21,02%	7,35%	6,67%			
19/06/2013	ETST1313140A	1947	BOIS D'OEUVRE ET PRODUITS DERIVES NEGOCE	17,86%	42,17%	16,28%	12,70%	10,98%			
19/06/2013	ETST1313141A	0468	CHAUSSURES COMMERCE SUCCURSALISTE	17,66%	15,66%	14,25%	35,10%	17,34%			
19/06/2013	ETST1313142A	1375	METALLURGIE DOUBS	24,17%	40,70%	14,78%	15,35%	5,01%			
19/06/2013	ETST1313146A	1850	AVOCATS SALARIES	4,54%	45,30%	1,88%	20,72%	27,56%			
19/06/2013	ETST1313148A	1970	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE HAUT ET BAS-RHIN	26,72%	6,68%	4,59%	60,96%	1,04%			
19/06/2013	ETST1313150A	0392	TEXTILE INDUSTRIE ROUBAIX-TOURCOING (NORD)	23,94%	32,48%	11,19%	22,11%	10,28%			
19/06/2013	ETST1313151A	1911	SEMENCES GRAINES ET PLANTS	0,60%	50,45%	0,00%	29,61%	19,34%			
19/06/2013	ETST1313152A	1604	METALLURGIE ROUEN DIEPPE (SEINE-MARITIME)	45,53%	22,77%	14,78%	2,93%	13,99%			

Date Parution JO	NOR	IDCC	Intitulé court de la CC	CGT	CFDT	CGT- FO	CFTC	CFE- CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats
19/06/2013	ETST1313153A	2615	METALLURGIE PYRENEES-ATLANTIQUES ET DU SEIGNANX	53,25%	29,48%	8,14%	3,28%	5,85%			
19/06/2013	ETST1313156A	1606	BRICOLAGE VENTE AU DETAIL EN LIBRE-SERVICE	26,94%	24,26%	19,96%	24,84%	4,00%			
19/06/2013	ETST1313157A	1966	METALLURGIE LOIRET	35,40%	28,58%	22,21%	5,57%	8,24%			
19/06/2013	ETST1313160A	2205	NOTARIAT	25,39%	21,59%	33,56%	11,50%	7,96%			
19/06/2013	ETST1313161A	2941	AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT SOINS SERVICES A DOMICILE	33,44%	43,15%	14,90%	7,88%	0,63%			
19/06/2013	ETST1313162A	1634	METALLURGIE COTES D'ARMOR	55,32%	20,29%	12,56%	5,82%	6,01%			
19/06/2013	ETST1313217A	1465	PUBLICITE PEINTE	47,53%	29,01%	16,67%	6,17%	0,62%			
19/06/2013	ETST1313218A	1564	METALLURGIE SAONE-ET-LOIRE	51,11%	29,11%	11,99%	2,20%	5,58%			
19/06/2013	ETST1313220A	0043	IMPORTATION EXPORTATION COMMISSION COURTAGE	27,79%	25,65%	13,21%	10,33%	23,02%			
19/06/2013	ETST1313221A	2622	CREDIT MARITIME MUTUEL	22,53%	56,04%	4,95%	5,77%	10,71%			
19/06/2013	ETST1313222A	1412	AERAIQUE INSTALLATION ENTRETIEN REPARATION	23,26%	35,37%	33,56%	3,44%	4,37%			
19/06/2013	ETST1313223A	2306	VERRE METIERS UNION CHAMBRE SYNDICALE	53,63%	29,43%	10,94%	3,78%	2,23%			
19/06/2013	ETST1313226A	0454	TELEPHERIQUES ET ENGIN DE REMONTEES MECANIQUES	42,31%	12,13%	43,55%	1,78%	0,23%			
19/06/2013	ETST1313227A	1801	ASSISTANCE SOCIETES	22,75%	35,29%	16,71%	13,07%	12,18%			
19/06/2013	ETST1313229A	1431	OPTIQUE LUNETTERIE DE DETAIL	22,00%	29,73%	8,54%	31,93%	7,80%			
19/06/2013	ETST1313230A	3043	PROPRETÉ ENTREPRISES ET SERVICES ASSOCIÉS	42,40%	28,69%	17,63%	10,36%	0,92%			
19/06/2013	ETST1313231A	1555	PHARMACEUTIQUE PRODUITS FABRICATION COMMERCE	28,07%	38,50%	7,25%	10,70%	15,48%			
19/06/2013	ETST1313232A	0365	BATIMENT OUVRIERS GERS	47,06%	10,08%	42,02%	0,00%	0,84%			
19/06/2013	ETST1313233A	2219	TAXIS PARISIENS SALARIES	28,86%	15,44%	51,68%	4,03%	0,00%			
19/06/2013	ETST1313241A	1408	COMBUSTIBLES SOLIDES LIQUIDES GAZEUX NEGOCE	24,59%	36,18%	16,58%	10,50%	12,15%			
19/06/2013	ETST1313242A	1761	TISSUS TAPIS LINGE DE MAISON COMMERCE DE GROS	22,19%	9,36%	31,82%	24,33%	12,30%			
19/06/2013	ETST1313243A	0675	HABILLEMENT COMMERCE SUCCURSALES	24,18%	31,44%	19,04%	18,88%	6,46%			
19/06/2013	ETST1313246A	1880	AMEUBLEMENT NEGOCE	25,36%	38,33%	17,01%	12,74%	6,56%			
19/06/2013	ETST1313247A	1627	METALLURGIE CLERMONT-FERRAND PUY-DE-DOME	48,04%	14,13%	26,87%	1,66%	9,30%			
19/06/2013	ETST1313248A	2980	METALLURGIE SOMME	26,21%	29,01%	23,96%	10,39%	10,44%			
19/06/2013	ETST1313249A	1267	PATISSERIE	21,79%	35,23%	23,24%	19,01%	0,73%			
19/06/2013	ETST1313250A	1285	ARTISTIQUES CULTURELLES ENTREPRISES	70,21%	16,44%	10,00%	2,28%	1,06%			
19/06/2013	ETST1313252A	1624	CONFISERIE CHOCOLATERIE COMMERCE DE GROS	26,30%	30,35%	12,03%	15,34%	15,97%			
19/06/2013	ETST1313253A	2625	BATIMENT OUVRIERS PAYS DE LA LOIRE	21,44%	25,68%	37,71%	15,07%	0,09%			
19/06/2013	ETST1313257A	1996	PHARMACIE D'OFFICINE	29,62%	24,30%	26,63%	10,17%	9,28%			
19/06/2013	ETST1313258A	0843	BOULANGERIE PATISSERIE ENTREPRISES ARTISANALES	42,36%	26,18%	23,51%	7,83%	0,13%			
19/06/2013	ETST1313260A	8215	DESHYDRATATION CHAMPAGNE ARDENNE	31,10%	61,67%	7,23%	0,00%	0,00%			
19/06/2013	ETST1313261A	0707	PAPIERS CARTONS TRANSFORMATION CADRES	18,70%	24,81%	12,10%	2,72%	41,67%			
19/06/2013	ETST1313263A	1578	METALLURGIE LOIRE ET ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX	51,99%	26,67%	9,48%	2,90%	8,97%			
19/06/2013	ETST1313270A	2128	MUTUALITE	28,20%	38,42%	18,33%	8,11%	6,94%			

Date Parution JO	NOR	IDCC	Intitulé court de la CC	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats
19/06/2013	ETST1313272A	0567	BIJOUTERIE JOAILLERIE ORFEVRIERIE	46,54%	17,12%	13,62%	17,66%	5,06%			
19/06/2013	ETST1313276A	2666	ARCHITECTURE, URBANISME, ENVIRONNEMENT CONSEILS	17,65%	63,97%	7,35%	3,68%	7,35%			
19/06/2013	ETST1313278A	2706	ADMINISTRATEURS MANDATAIRES JUDICIAIRES	26,11%	28,89%	12,22%	27,78%	5,00%			
19/06/2013	ETST1313291A	1182	PORTS DE PLAISANCE	45,31%	16,15%	36,98%	1,04%	0,52%			
19/06/2013	ETST1313292A	1597	BATIMENT OUVRIERS (PLUS DE 10 SALARIES)	39,12%	22,16%	26,89%	11,44%	0,40%			
19/06/2013	ETST1313296A	1589	MAREYEURS-EXPEDITEURS	30,84%	52,46%	11,66%	1,08%	3,96%			
19/06/2013	ETST1313297A	2147	EAU ET ASSAINISSEMENT (ENTREPRISES DES SERVICES)	32,82%	22,48%	28,16%	4,82%	11,72%			
19/06/2013	ETST1313298A	2121	EDITION	25,26%	45,59%	13,27%	4,71%	11,16%			
19/06/2013	ETST1313299A	1516	FORMATION ORGANISMES	29,43%	34,31%	15,30%	12,45%	8,50%			
19/06/2013	ETST1313300A	2190	MISSIONS LOCALES ET PAIO	41,98%	46,33%	8,25%	2,96%	0,47%			
19/06/2013	ETST1313301A	2266	METALLURGIE MAYENNE	36,25%	33,41%	11,75%	12,78%	5,81%			
19/06/2013	ETST1313302A	1885	METALLURGIE COTE-D'OR	34,94%	22,87%	27,71%	5,95%	8,53%			
19/06/2013	ETST1313307A	1592	METALLURGIE VALENCIENNOIS CAMBRESIS (NORD)	38,45%	23,00%	20,23%	14,05%	4,27%			
19/06/2013	ETST1313312A	0200	EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES	32,18%	35,81%	13,32%	13,32%	5,37%			
19/06/2013	ETST1313316A	1561	CORDONNERIE	28,39%	26,13%	22,90%	17,74%	4,84%			
19/06/2013	ETST1313317A	1495	PAPIERS CARTONS TRANSFORMATION OEDTAM	61,28%	15,01%	16,26%	2,49%	4,97%			
19/06/2013	ETST1313319A	1979	HOTELS CAFES RESTAURANTS (HCR)	35,32%	25,06%	25,70%	8,43%	5,50%			
19/06/2013	ETST1313320A	0083	MENUISERIES CHARPENTES	39,23%	31,15%	17,29%	11,48%	0,86%			
19/06/2013	ETST1313321A	1505	FRUITS LEGUMES EPICERIE PRODUITS LAITIERS	46,20%	24,03%	20,57%	7,74%	1,45%			
19/06/2013	ETST1313326A	1404	TRACTEURS MATERIELS AGRICOLES COMMERCE REPARATION	28,00%	33,06%	24,52%	7,36%	7,05%			
19/06/2013	ETST1313327A	2891	ROQUEFORT INDUSTRIE	45,62%	34,79%	5,11%	0,97%	13,50%			
19/06/2013	ETST1313330A	3053	CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DE LA METALLURGIE DE HAUTE-SAONE	28,32%	50,80%	16,68%	1,81%	2,39%			
19/06/2013	ETST1313333A	1702	TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS	39,10%	24,77%	27,57%	8,13%	0,43%			
20/06/2013	ETST1312892A	1059	METALLURGIE MIDI-PYRENEES	33,26%	17,41%	35,00%	6,86%	7,48%			
20/06/2013	ETST1312893A	1668	BATIMENT OUVRIERS ALSACE	24,95%	25,68%	22,53%	26,59%	0,24%			
20/06/2013	ETST1312894A	1256	EQUIPEMENTS THERMIQUES CADRES INGENIEURS ASSIMILES	19,75%	24,43%	10,57%	6,66%	38,60%			
20/06/2013	ETST1312896A	1560	METALLURGIE ALPES-MARITIMES	30,79%	16,06%	32,95%	8,32%	11,87%			
20/06/2013	ETST1312902A	1031	FAMILLES RURALES (FNAFR)	47,41%	32,44%	14,78%	4,61%	0,77%			
20/06/2013	ETST1312903A	1543	BOYAUDERIE	23,33%	63,33%	6,67%	6,67%	0,00%			
20/06/2013	ETST1312904A	0044	CHIMIE INDUSTRIE	29,89%	31,02%	10,92%	7,75%	20,42%			
20/06/2013	ETST1312906A	1876	BATIMENT OUVRIERS BRETAGNE	45,67%	36,78%	14,11%	3,29%	0,15%			
20/06/2013	ETST1312912A	5001	STATUT DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES	46,67%	20,10%	14,16%	2,82%	16,25%			
20/06/2013	ETST1312913A	1486	BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES	19,26%	33,67%	11,47%	15,12%	20,48%			
20/06/2013	ETST1312915A	1596	BATIMENT OUVRIERS (JUSQU'A 10 SALARIES)	46,23%	21,43%	25,34%	6,20%	0,81%			
20/06/2013	ETST1312917A	0934	METALLURGIE INDRE	43,10%	30,80%	20,61%	0,04%	5,45%			

Date Parution JO	NOR	IDCC	Intitulé court de la CC	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats
20/06/2013	ETST1312922A	0925	PAPIERS CARTONS DISTRIBUTION COMMERCE ING CADRES	2,92%	38,47%	12,84%	9,96%	35,81%			
20/06/2013	ETST1312923A	0802	PAPIERS CARTONS DISTRIBUTION COMMERCE GROS OETDAM	14,50%	32,34%	20,72%	20,40%	12,04%			
20/06/2013	ETST1312924A	2034	TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS ISERE	14,38%	1,96%	83,66%	0,00%	0,00%			
20/06/2013	ETST1312925A	0489	CARTONNAGE INDUSTRIE	43,32%	30,70%	17,51%	5,23%	3,25%			
20/06/2013	ETST1312926A	1779	BATIMENT OUVRIERS (JUSQU'A 10 SALARIES) PACA	51,11%	18,15%	24,05%	5,56%	1,14%			
20/06/2013	ETST1312927A	0887	METALLURGIE EURE	40,68%	33,24%	18,44%	2,56%	5,09%			
20/06/2013	ETST1312933A	0822	METALLURGIE SAVOIE	50,04%	26,70%	17,89%	0,54%	4,82%			
20/06/2013	ETST1312934A	0948	METALLURGIE ORNE	34,54%	41,63%	14,98%	4,86%	4,00%			
20/06/2013	ETST1312935A	2409	TRAVAUX PUBLICS CADRES	11,18%	22,78%	28,39%	12,64%	25,02%			
20/06/2013	ETST1312936A	2221	METAUX INDUSTRIES MENSUELS ISERE HAUTES-ALPES	52,87%	21,37%	17,05%	4,62%	4,10%			
20/06/2013	ETST1312937A	0292	PLASTURGIE	34,41%	29,34%	18,06%	9,89%	8,30%			
20/06/2013	ETST1312942A	0828	METALLURGIE MANCHE	32,68%	40,63%	20,94%	1,60%	4,16%			
20/06/2013	ETST1312943A	0832	CIMENTS INDUSTRIE FABRICATION OUVRIERS	50,47%	18,08%	20,32%	6,60%	4,53%			
20/06/2013	ETST1312944A	0998	EQUIPEMENTS THERMIQUES OETAM	34,58%	35,45%	20,66%	4,83%	4,48%			
20/06/2013	ETST1312946A	0184	IMPRIMERIE DE LABEUR ET INDUSTRIES GRAPHIQUES	52,00%	21,29%	15,83%	7,34%	3,55%			
20/06/2013	ETST1312947A	0135	CARRIERES MATERIAUX INDUSTRIE ETAM	31,04%	22,96%	27,46%	12,63%	5,92%			
20/06/2013	ETST1312966A	2174	NAVIGATION INTERIEURE MARCHANDISES PERS SEDENTAIRE	22,08%	45,45%	5,19%	3,90%	23,38%			
20/06/2013	ETST1312972A	0878	METALLURGIE RHONE	41,71%	26,67%	16,46%	5,76%	9,40%			
20/06/2013	ETST1312973A	0892	CINEMA DISTRIBUTION CADRES ET AGENTS DE MAITRISE	7,46%	25,37%	38,81%	21,64%	6,72%			
20/06/2013	ETST1312975A	0992	BOUCHERIE BOUCHERIE-CHARCUTERIE TRIPERIE	47,75%	16,43%	28,65%	6,76%	0,40%			
20/06/2013	ETST1312976A	0087	CARRIERES MATERIAUX INDUSTRIE OUVRIERS	35,54%	27,70%	24,99%	10,20%	1,58%			
20/06/2013	ETST1312982A	2156	MAGASINS GRANDS POPULAIRES	43,95%	24,62%	12,49%	11,52%	7,42%			
20/06/2013	ETST1312983A	1618	CAMPING INDUSTRIE	31,46%	63,25%	2,32%	1,66%	1,32%			
20/06/2013	ETST1312984A	1353	METALLURGIE DORDOGNE	13,37%	45,58%	16,86%	4,42%	19,77%			
20/06/2013	ETST1312992A	2089	PANNEAUX A BASE DE BOIS INDUSTRIE	29,28%	32,10%	18,88%	10,02%	9,73%			
20/06/2013	ETST1312993A	1170	TUILES ET BRIQUES INDUSTRIE	15,73%	38,37%	28,51%	13,34%	4,04%			
20/06/2013	ETST1312995A	2972	NAVIGATION PERSONNEL SEDENTAIRE	21,68%	37,12%	30,26%	0,08%	10,86%			
20/06/2013	ETST1312996A	5520	CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE	50,06%	38,30%	2,38%	1,25%	8,01%			
20/06/2013	ETST1313000A	2120	BANQUE	16,06%	29,24%	15,00%	11,58%	28,12%			
20/06/2013	ETST1313001A	1286	CONFISERIE CHOCOLATERIE BISCUITERIE DETAILLANTS	21,24%	21,07%	14,68%	33,16%	9,84%			
20/06/2013	ETST1313003A	0483	VETEMENT COMMERCE VALENCIENNES	8,57%	15,36%	20,54%	12,86%	42,68%			
20/06/2013	ETST1313006A	1512	PROMOTION CONSTRUCTION	21,36%	25,30%	12,60%	14,43%	26,31%			
20/06/2013	ETST1313007A	1572	METALLURGIE CHARENTE	41,43%	22,61%	24,97%	0,87%	10,12%			
20/06/2013	ETST1313008A	1621	PHARMACEUTIQUE REPARTITION	22,26%	39,70%	27,77%	3,60%	6,67%			

Date Parution JO	NOR	IDCC	Intitulé court de la CC	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats
20/06/2013	ETST1313011A	0179	COOPERATIVES DE CONSOMMATION SALARIES	31,90%	12,68%	39,05%	12,27%	4,10%			
20/06/2013	ETST1313012A	2728	SUCRERIES DISTILLERIES RAFFINERIES	34,06%	20,27%	25,06%	5,16%	15,45%			
20/06/2013	ETST1313013A	1483	HABILLEMENT ARTICLES TEXTILES COMMERCE DE DETAIL	35,93%	26,95%	23,28%	10,83%	3,02%			
20/06/2013	ETST1313014A	2075	OEUFs CONDITIONNEMENT COMMERCIALISATION TRANSFORMATION	21,33%	74,06%	1,15%	2,88%	0,58%			
20/06/2013	ETST1313028A	2584	BATIMENT OUVRIERS CHAMPAGNE-ARDENNE (PLUS DE 10)	41,27%	20,13%	18,60%	20,00%	0,00%			
20/06/2013	ETST1313029A	1411	AMEUBLEMENT FABRICATION	32,16%	36,46%	17,37%	8,52%	5,48%			
20/06/2013	ETST1313030A	2003	METALLURGIE VOSGES	35,75%	21,17%	26,04%	10,19%	6,85%			
20/06/2013	ETST1313032A	1472	METALLURGIE PAS-DE-CALAIS	41,88%	21,86%	16,42%	12,74%	7,10%			
20/06/2013	ETST1313033A	2316	CENTRES DE GESTION AGREES ET HABILITES	0,79%	35,26%	24,23%	38,15%	1,57%			
20/06/2013	ETST1313036A	1800	CERAMIQUE D'ART PERSONNEL	45,31%	15,63%	17,19%	20,31%	1,56%			
20/06/2013	ETST1313037A	1794	RETRAITES COMPLEMENTAIRES INSTITUTIONS	24,41%	35,33%	23,09%	4,03%	13,14%			
20/06/2013	ETST1313038A	0930	METALLURGIE SARTHE	31,86%	30,02%	17,55%	9,97%	10,59%			
20/06/2013	ETST1313039A	2344	SIDERURGIE	36,62%	33,08%	10,59%	2,80%	16,91%			
20/06/2013	ETST1313040A	0937	METALLURGIE HAUTE-VIENNE ET CREUSE	49,03%	21,25%	17,11%	4,28%	8,33%			
20/06/2013	ETST1313041A	2585	BATIMENT OUVRIERS CHAMPAGNE-ARDENNE (MOINS DE 10)	34,98%	27,16%	31,28%	6,17%	0,41%			
20/06/2013	ETST1313042A	1365	METALLURGIE MEURTHE-ET-MOSELLE	48,33%	30,36%	9,43%	6,03%	5,85%			
20/06/2013	ETST1313043A	0635	DENTAIRES FOURNITURES NEGOCE	4,69%	39,58%	31,25%	11,46%	13,02%			
20/06/2013	ETST1313047A	1607	JEUX JOUETS INDUSTRIES	12,93%	26,44%	33,33%	13,79%	13,51%			
20/06/2013	ETST1313048A	1960	METALLURGIE LOT-ET-GARONNE	71,89%	23,96%	3,96%	0,19%	0,00%			
20/06/2013	ETST1313049A	0207	CUIRS ET PEaux INDUSTRIE	44,32%	27,27%	19,32%	3,69%	5,40%			
20/06/2013	ETST1313050A	1987	PATES ALIMENTAIRES SECHES COUSCOUS NON PREPARE	33,20%	16,27%	30,27%	9,87%	10,40%			
20/06/2013	ETST1313051A	0911	METALLURGIE SEINE-ET-MARNE	42,08%	29,71%	17,95%	5,46%	4,80%			
20/06/2013	ETST1313053A	1635	METALLURGIE GIRONDE LANDES	43,17%	22,37%	20,24%	7,47%	6,75%			
20/06/2013	ETST1313056A	0733	CHAUSSURES DETAILLANTS	43,19%	24,73%	21,68%	9,14%	1,25%			
20/06/2013	ETST1313057A	2032	BATIMENT OUVRIERS (JUSQU'A 10 SALARIES) ISERE	50,16%	21,04%	20,71%	7,44%	0,65%			
20/06/2013	ETST1313058A	0833	CIMENTS INDUSTRIE FABRICATION ETDAM	41,31%	23,78%	18,52%	4,07%	12,32%			
20/06/2013	ETST1313059A	2247	ASSURANCES REASSURANCES COURTAGE ENTREPRISES	20,26%	27,65%	18,52%	20,84%	12,73%			
20/06/2013	ETST1313067A	0899	METALLURGIE MARNE	41,67%	23,25%	21,89%	11,96%	1,24%			
20/06/2013	ETST1313069A	2267	BATIMENT OUVRIERS LANGUEDOC-ROUSSILLON	49,69%	19,62%	19,79%	6,63%	4,27%			
20/06/2013	ETST1313070A	2108	BOULANGERIE BOULANGERIE-PATISSERIE SEINE-MARITIME	70,37%	14,81%	11,11%	3,70%	0,00%			
20/06/2013	ETST1313071A	1747	BOULANGERIE PATISSERIE INDUSTRIELLES	33,78%	24,04%	32,47%	7,90%	1,81%			
20/06/2013	ETST1313073A	1090	AUTOMOBILE SERVICES	31,06%	24,61%	22,77%	11,19%	10,37%			
20/06/2013	ETST1313076A	2636	ENSEIGNEMENT ECOLES SUPERIEURES INGENIEURS (FESIC)	24,80%	39,28%	11,25%	11,16%	13,51%			
20/06/2013	ETST1313077A	1274	METALLURGIE CORREZE	66,13%	12,53%	17,00%	0,04%	4,30%			
20/06/2013	ETST1313078A	0706	REPROGRAPHIE	29,48%	42,04%	17,42%	1,84%	9,21%			

Date Parution JO	NOR	IDCC	Intitulé court de la CC	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats
09/07/2013	ETST1312680A	0413	PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES ETABLISSEMENTS	33,45%	37,05%	11,59%	3,49%	2,14%		12,28%	
09/07/2013	ETST1312708A	7008	ORGANISMES DE CONTROLE LAITIER	4,11%	37,76%	0,00%	0,13%	2,78%	55,21%		
09/07/2013	ETST1312710A	1922	RADIODIFFUSION	30,55%	21,84%	23,34%	6,48%	3,77%		14,03%	
09/07/2013	ETST1312740A	7507	ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ADMINISTRATIF TECHNIQUE	0,66%	68,55%	1,55%	14,40%	0,00%			SPELC : 14,84%
09/07/2013	ETST1312756A	2272	ASSAINISSEMENT ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE	25,94%	21,46%	22,69%	11,06%	2,99%	15,85%		
09/07/2013	ETST1312760A	0993	DENTAIRE LABORATOIRES PROTHESES	24,52%	14,18%	22,29%	3,24%	1,11%			FNISPAD : 34,65%
09/07/2013	ETST1312770A	2281	ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE CHEFS ETABT. DIRECTEURS	2,08%	28,37%	1,33%	29,23%	0,69%			SPELC : 38,30%
09/07/2013	ETST1312780A	1326	ENSEIGNEMENT PRIVE PRIMAIRE ENSEIGNANTS	3,23%	29,75%	0,54%	33,51%	0,54%			SPELC : 32,44%
09/07/2013	ETST1312790A	1588	HLM SOCIETES COOPERATIVES	5,20%	37,33%	20,59%	2,04%	16,06%	18,78%		
09/07/2013	ETST1312797A	7021	SELECTION ET REPRODUCTION ANIMALE	9,33%	55,88%	3,01%	4,42%	15,84%	11,52%		
09/07/2013	ETST1312800A	1790	ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS	22,61%	24,29%	15,07%	15,43%	8,66%	13,94%		
09/07/2013	ETST1312830A	2046	CANCER CENTRES DE LUTTE	29,68%	18,91%	24,95%	1,60%	12,29%		12,56%	
09/07/2013	ETST1312877A	7501	CREDIT AGRICOLE	10,61%	32,18%	12,26%	6,22%	23,25%		15,49%	
09/07/2013	ETST1312880A	0625	CINEMA SERVICES ADMINIS. CADRES AGENTS DE MAITRISE	45,45%	27,27%	18,18%	0,00%	9,09%			
09/07/2013	ETST1312887A	2397	MANNEQUINS AGENCES	33,33%	25,00%	8,33%	8,33%	0,00%	25,00%		
09/07/2013	ETST1312890A	0897	MEDECINE DU TRAVAIL SERVICES INTERENTREPRISES	8,18%	31,69%	13,49%	10,81%	22,69%			SNPST : 13,14%
09/07/2013	ETST1312897A	0390	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVE ENSEIGNANTS	12,90%	28,46%	9,84%	25,43%	4,22%			SPELC : 19,15%
09/07/2013	ETST1312900A	2683	PORTAGE DE PRESSE	27,56%	22,42%	27,97%	20,56%	1,49%			
09/07/2013	ETST1312910A	2270	UNIVERSITES INSTITUTS CATHOLIQUES	6,89%	35,37%	3,02%	25,33%	16,69%		12,70%	
09/07/2013	ETST1312920A	1113	PIPE FUME-CIGARETTE SAINT-CLAUDE (JURA)	85,71%	14,29%	0,00%	0,00%	0,00%			
09/07/2013	ETST1312930A	2395	ASSISTANTS MATERNELS PARTICULIER EMPLOYEUR	21,57%	13,74%	11,53%	4,79%	0,00%			SPAMAF : 48,38%
09/07/2013	ETST1312940A	0943	METALLURGIE CALVADOS	23,35%	33,71%	17,52%	2,20%	4,40%		18,81%	
09/07/2013	ETST1312977A	1387	METALLURGIE FLANDRES DOUAISSIS	33,85%	23,24%	21,07%	6,73%	6,55%		8,56%	
09/07/2013	ETST1312980A	0538	MANUTENTION FERROVIAIRE TRAVAUX CONNEXES	37,07%	23,15%	17,39%	5,99%	0,64%		15,76%	
09/07/2013	ETST1312987A	0783	HEBERGEMENT READAPTATION CENTRES CHRS	30,07%	35,91%	11,85%	6,11%	0,97%		15,09%	
09/07/2013	ETST1312997A	0176	PHARMACEUTIQUE INDUSTRIE	16,19%	27,51%	15,26%	14,54%	17,12%	9,37%		
09/07/2013	ETST1313074A	1468	CREDIT MUTUEL	11,15%	36,81%	10,74%	12,95%	15,69%	12,66%		
09/07/2013	ETST1313084A	0045	CAOUTCHOUC INDUSTRIE	31,69%	24,56%	11,61%	8,25%	14,17%		9,71%	
09/07/2013	ETST1313114A	7002	COOPERATIVES ET SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE CEREALES MEUNERIE OLEAGINEUX - 5 BRANCHES	7,82%	51,79%	13,80%	5,85%	6,88%	13,86%		
09/07/2013	ETST1313124A	1446	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE HORS CONTRAT ENSEIGNANT	7,14%	53,57%	0,89%	14,29%	13,39%			SPELC : 10,71%

Date Parution JO	NOR	IDCC	Intitulé court de la CC	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats
09/07/2013	ETST1313134A	0669	VERRE FABRICATION MECANIQUE INDUSTRIES	39,50%	20,16%	11,55%	4,35%	11,45%	12,99%		
09/07/2013	ETST1313154A	7505	ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE PERSONNEL DE FORMATION	4,08%	69,61%	0,00%	12,54%	0,00%			SPELC : 13,77%
09/07/2013	ETST1313224A	1043	GARDIENS CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES	29,18%	13,92%	17,05%	3,28%	2,53%			SNIGIC : 34,03%
09/07/2013	ETST1313244A	2642	PRODUCTION AUDIOVISUELLE	16,72%	30,07%	5,42%	13,22%	1,69%			SNTPCT : 32,87%
09/07/2013	ETST1313274A	2408	ENSEIGNEMENT PRIVE ADMINISTRATIF ET DOCUMENTALISTE	5,16%	40,73%	1,80%	31,11%	1,30%			SPELC : 19,90%
09/07/2013	ETST1313304A	0405	SANITAIRES SOCIAUX ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX	19,10%	41,03%	15,67%	1,20%	4,07%		18,93%	
09/07/2013	ETST1313314A	2583	AUTOROUTES SOCIETES CONCESSIONNAIRES EXPLOITANTES	21,90%	21,80%	16,41%	9,56%	13,17%	17,16%		
09/07/2013	ETST1313334A	1619	CABINETS DENTAIRES	22,04%	15,17%	10,18%	3,87%	0,15%			FNISPAD : 48,59%
09/07/2013	ETST1313364A	0478	SOCIETES FINANCIERES	14,24%	23,67%	11,18%	14,78%	25,59%	10,54%		
09/07/2013	ETST1313374A	2931	ACTIVITES DE MARCHES FINANCIERS (CCNM)	6,07%	33,18%	3,00%	21,39%	22,27%			SPI MT : 14,09%
09/07/2013	ETST1313424A	2372	DISTRIBUTION DIRECTE ENTREPRISES	25,68%	22,23%	22,92%	14,02%	2,73%		12,42%	
13/08/2013	ETST1312648A	2145	BATIMENT OUVRIERS CORSE	53,18%	3,64%	4,09%	0,45%	0,91%			STC : 37,73%
13/08/2013	ETST1312808A	7508	MAISONS FAMILIALES RURALES	14,38%	60,41%	14,79%	3,84%	6,58%			
13/08/2013	ETST1312828A	3090	SPECTACLE VIVANT ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE	59,62%	21,07%	12,61%	5,57%	1,13%			
13/08/2013	ETST1312838A	1974	NAVIGATION INTERIEURE PASSAGERS ETAM CADRE	35,51%	40,19%	6,54%	2,80%	0,00%	14,95%		
13/08/2013	ETST1312908A	1000	AVOCATS CABINETS PERSONNEL SALARIE	26,14%	27,54%	16,92%	16,25%	3,53%	9,62%		
13/08/2013	ETST1312918A	2070	ORGANISMES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	7,20%	54,40%	4,00%	13,60%	11,20%		9,60%	
13/08/2013	ETST1312938A	0827	METALLURGIE ARDENNES	34,68%	22,10%	20,76%	6,75%	6,29%			GSEA : 9,42%
13/08/2013	ETST1312948A	2018	PRESSE MAGAZINE ET D'INFORMATION CADRES	42,14%	23,09%	8,19%	5,18%	21,40%			
13/08/2013	ETST1314190A	0780	TAILLEURS SUR MESURE REGION PARISIENNE	54,55%	18,18%	9,09%	9,09%	0,00%	9,09%		
13/08/2013	ETST1314191A	0598	PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE OUVRIERS	74,62%	10,95%	13,66%	0,77%	0,00%			
13/08/2013	ETST1314194A	1391	MANUTENTION NETTOYAGE AEROPORTS RP	26,82%	18,35%	20,69%	16,05%	7,01%	11,07%		
13/08/2013	ETST1314195A	2329	AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET LA COUR DE CASSATION	29,73%	24,32%	24,32%	5,41%	2,70%	13,51%		
13/08/2013	ETST1314196A	2534	SUCRIERE ET RHUMIERE INDUSTRIE MARTINIQUE	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%			CGTM-FSM : 100,00%
13/08/2013	ETST1314197A	2149	DECHET ACTIVITES	33,88%	24,46%	23,21%	13,25%	5,21%			
13/08/2013	ETST1314198A	0016	TRANSPORTS ROUTIERS	26,78%	32,65%	22,76%	13,05%	4,76%			
13/08/2013	ETST1314200A	7515	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL	2,24%	65,02%	0,90%	0,00%	0,00%	31,84%		
13/08/2013	ETST1314201A	2412	PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION	38,24%	13,24%	1,47%	2,94%	4,41%			SNTPCT : 39,71%

Date Parution JO	NOR	IDCC	Intitulé court de la CC	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats
13/08/2013	ETST1314206A	0735	MACHINES A COUDRE COMMERCE	12,50%	14,06%	7,81%	18,75%	0,00%	46,88%		
13/08/2013	ETST1314208A	1760	JARDINERIES GRAINETERIES	46,41%	26,53%	22,28%	3,51%	1,28%			
13/08/2013	ETST1314210A	1951	AUTOMOBILE CABINETS D'EXPERTISES	30,73%	23,41%	16,95%	4,27%	9,27%			UPEAS : 15,37%
13/08/2013	ETST1314216A	0698	PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE EMPLOYES	73,60%	10,35%	13,60%	0,81%	1,64%			
13/08/2013	ETST1314221A	0953	CHARCUTERIE DE DETAIL	29,38%	27,79%	22,10%	9,91%	0,46%	10,36%		
13/08/2013	ETST1314223A	1424	TRANSPORTS PUBLICS URBAINS DE VOYAGEURS	40,00%	24,22%	16,04%	6,76%	3,47%	9,51%		
13/08/2013	ETST1314226A	2332	ARCHITECTURE ENTREPRISES	25,50%	29,18%	13,37%	8,53%	6,46%	16,97%		
13/08/2013	ETST1314238A	1982	MEDICO-TECHNIQUES NEGOCE ET PRESTATIONS DE SERVICE	28,50%	25,98%	10,35%	16,02%	9,86%	9,30%		
13/08/2013	ETST1314240A	7005	CAVES COOPERATIVES VINICOLES	22,86%	31,96%	13,15%	17,85%	5,45%	8,74%		
13/08/2013	ETST1314241A	1077	PRODUITS DU SOL ENGRAIS NEGOCE ET INDUSTRIE	18,88%	44,17%	12,23%	8,13%	6,73%	9,85%		
13/08/2013	ETST1314244A	2697	CYNEGETIQUES STRUCTURES ASSOCIATIVES PERSONNELS	1,48%	5,19%	19,63%	0,37%	0,37%	72,96%		
13/08/2013	ETST1314246A	2148	TELECOMMUNICATIONS	16,76%	31,07%	15,57%	16,77%	19,83%			
13/08/2013	ETST1314247A	1726	METREURS VERIFICATEURS	24,02%	26,47%	12,75%	11,27%	7,35%	18,14%		
13/08/2013	ETST1314248A	1875	VETERINAIRES CABINETS ET CLINIQUES	31,38%	26,78%	17,83%	8,72%	4,20%	11,09%		
13/08/2013	ETST1314250A	2411	CHAINES THEMATIQUES	5,79%	34,71%	0,67%	40,09%	7,98%		10,76%	
13/08/2013	ETST1314251A	0500	BONNETERIE LINGERIE CONFECTION COMMERCE DE GROS	16,73%	24,42%	35,44%	13,55%	9,86%			
13/08/2013	ETST1314294A	0214	PRESSE OUVRIERS REGION PARISIENNE	95,97%	2,86%	0,65%	0,52%	0,00%			
13/08/2013	ETST1314295A	0715	ECRIRE INSTRUMENTS	54,24%	29,24%	7,83%	2,61%	6,09%			
13/08/2013	ETST1314296A	2564	VETERINAIRES PRATICIENS SALARIES	18,67%	18,00%	11,33%	12,00%	22,67%	17,33%		
13/08/2013	ETST1314297A	5555	REMORQUAGE MARITIME NAVIGANT D'EXECUTION	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%			
13/08/2013	ETST1314298A	1016	EDITION DE MUSIQUE CADRE AGENT DE MAITRISE	28,57%	33,33%	4,76%	14,29%	19,05%			
13/08/2013	ETST1314300A	1921	HUISSIERS DE JUSTICE	31,64%	31,85%	15,46%	10,06%	1,45%	9,54%		
13/08/2013	ETST1314301A	2335	ASSURANCES AGENCES GENERALES PERSONNEL	31,23%	28,59%	16,42%	10,02%	2,83%	10,92%		
13/08/2013	ETST1314308A	0673	FOURRURE INDUSTRIE	30,43%	21,74%	0,00%	17,39%	13,04%	17,39%		
13/08/2013	ETST1314311A	1278	HABITAT PROTECTION PACT ARIM	28,60%	27,03%	11,49%	1,58%	2,70%		28,60%	
13/08/2013	ETST1314314A	0398	MATERIAUX CONSTRUCTION NEGOCE OUVRIERS	32,78%	36,30%	17,63%	13,28%	0,00%			
13/08/2013	ETST1314315A	1147	CABINETS MEDICAUX	31,13%	28,98%	19,36%	8,20%	0,91%	11,43%		
13/08/2013	ETST1314316A	1083	PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE OUVRIERS	62,32%	22,18%	15,49%	0,00%	0,00%			
13/08/2013	ETST1314318A	2596	COIFFURE	36,08%	21,06%	27,80%	5,91%	0,37%	8,77%		
13/08/2013	ETST1314320A	1874	PRESSE INFORMATION SPECIALISEE CADRES ETAM	22,25%	22,01%	18,60%	11,05%	10,78%		15,30%	
13/08/2013	ETST1314321A	0211	CARRIERES MATERIAUX INDUSTRIE CADRES	13,69%	21,85%	34,99%	14,39%	15,08%			
13/08/2013	ETST1314324A	1871	PRESSE INFORMATION SPECIALISEE EMPLOYES	30,48%	24,23%	21,13%	13,42%	0,99%	9,75%		
13/08/2013	ETST1314325A	0573	COMMERCES DE GROS	27,07%	29,89%	17,54%	16,82%	8,67%			
13/08/2013	ETST1314326A	0275	TRANSPORT AERIEN PERSONNEL AU SOL	25,12%	16,42%	20,54%	8,05%	11,03%	18,84%		
13/08/2013	ETST1314328A	1972	PRESSE MAGAZINE ET D'INFORMATION EMPLOYES	57,49%	27,72%	13,74%	1,06%	0,00%			

Date Parution JO	NOR	IDCC	Intitulé court de la CC	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats
13/08/2013	ETST1314406A	2785	ENCHERES PUBLIQUES ET COMMISSAIRES PRISEURS	9,03%	24,19%	4,84%	4,84%	0,65%	56,45%		
13/08/2013	ETST1314407A	0863	METALLURGIE MORBIHAN ILLE-ET-VILAINE	37,55%	27,10%	13,64%	3,58%	5,67%			GSEA : 12,47%
13/08/2013	ETST1314408A	0693	PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE EMPLOYES	58,22%	21,92%	15,07%	4,79%	0,00%			
13/08/2013	ETST1314410A	0894	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE RENNES	27,27%	27,27%	18,18%	18,18%	0,00%		9,09%	
13/08/2013	ETST1314411A	0731	QUINCAILLERIE COMMERCE CADRES	22,82%	18,31%	22,82%	10,61%	14,53%	10,90%		
13/08/2013	ETST1314414A	1821	VERRE FABRICATION MAIN (SEMI-AUTOMATIQUE)	22,72%	13,42%	19,42%	22,60%	9,59%	12,25%		
13/08/2013	ETST1314415A	0533	MATERIAUX CONSTRUCTION NEGOCE ETAM	28,33%	35,38%	16,80%	17,22%	2,27%			
13/08/2013	ETST1314416A	3013	LIBRAIRIE	30,72%	28,03%	11,90%	22,32%	7,03%			
13/08/2013	ETST1314417A	0716	CINEMA DISTRIBUTION EMPLOYES ET OUVRIERS	23,21%	17,86%	46,43%	5,36%	7,14%			
13/08/2013	ETST1314418A	7506	ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE VIE SCOLAIRE	0,00%	83,27%	0,00%	16,73%	0,00%			
13/08/2013	ETST1314421A	1281	PRESSE HEBDOMADAIRE REGIONALE EMPLOYES	40,97%	37,10%	9,35%	4,19%	0,00%		8,39%	
13/08/2013	ETST1314424A	0714	METALLURGIE MOSELLE	23,76%	31,40%	12,60%	17,74%	3,26%			GSEA : 11,25%
13/08/2013	ETST1314425A	1563	PRESSE HEBDOMADAIRE REGIONALE D'INFORMATION CADRES	32,29%	1,04%	3,13%	13,54%	22,92%		27,08%	
13/08/2013	ETST1314427A	0766	PRESSE HEBDOMADAIRE EMPLOYES REGION PARISIENNE	27,60%	68,75%	0,52%	3,13%	0,00%			
13/08/2013	ETST1314430A	2162	PHOTOGRAPHIE PROFESSIONS	25,67%	22,10%	24,11%	7,29%	6,25%	14,58%		
13/08/2013	ETST1314431A	1194	EDITION DE MUSIQUE EMPLOYES	18,18%	22,73%	22,73%	13,64%	0,00%	22,73%		
13/08/2013	ETST1314433A	0860	METALLURGIE FINISTERE	39,45%	38,38%	17,14%	0,30%	4,72%			
13/08/2013	ETST1314434A	1734	ARTISTES INTERPRETES TELEVISION EMISSIONS	41,67%	0,00%	33,33%	8,33%	0,00%	16,67%		
13/08/2013	ETST1314468A	1895	PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE ENCADREMENT	29,20%	14,46%	12,32%	0,15%	23,09%		20,78%	
13/08/2013	ETST1314470A	0247	HABILLEMENT INDUSTRIES	41,54%	34,34%	8,59%	11,03%	4,50%			
13/08/2013	ETST1314471A	1580	CHAUSSURE INDUSTRIE	17,46%	24,70%	7,13%	41,57%	9,14%			
13/08/2013	ETST1314473A	0915	EXPERTISES EVALUATIONS INDUSTRIELLES ENTREPRISES	2,66%	48,36%	1,57%	14,14%	18,51%	14,75%		
13/08/2013	ETST1314474A	2002	BLANCHISSERIE INTERREGIONALE	17,82%	9,65%	6,37%	65,33%	0,82%			
13/08/2013	ETST1314475A	2543	GEOMETRES EXPERTS, GEOMETRES, TOPOGRAPHES	24,54%	30,38%	15,55%	25,88%	3,65%			
13/08/2013	ETST1314476A	2691	ENSEIGNEMENT PRIVE HORS CONTRAT	17,49%	42,49%	11,08%	21,51%	7,44%			
13/08/2013	ETST1314477A	1480	JOURNALISTES	25,48%	17,04%	10,68%	4,75%	2,70%		39,35%	
13/08/2013	ETST1314480A	1237	CENTRES DE GESTION AGREES	11,90%	53,57%	13,49%	6,35%	5,16%	9,52%		
13/08/2013	ETST1314481A	0528	BLANCHISSERIE NORD ET PAS-DE-CALAIS	13,94%	11,10%	7,48%	67,48%	0,00%			
13/08/2013	ETST1314483A	1945	VITRAIL INDUSTRIE	25,00%	18,75%	18,75%	31,25%	6,25%			
13/08/2013	ETST1314484A	3032	ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE ENSEIGNEMENT	31,47%	20,48%	8,04%	26,55%	0,60%	12,86%		
13/08/2013	ETST1314486A	1504	POISSONNERIE	25,78%	22,38%	26,35%	4,82%	7,65%	13,03%		
13/08/2013	ETST1314487A	1266	RESTAURATION DE COLLECTIVITES	27,81%	24,92%	28,85%	10,26%	8,15%			
13/08/2013	ETST1314488A	2230	AIR QUALITE ASSOCIATIONS AGREES SURVEILLANCE	10,37%	88,15%	0,74%	0,00%	0,74%			
13/08/2013	ETST1314490A	1710	VOYAGES TOURISME AGENCES PERSONNEL	25,51%	27,51%	31,54%	9,44%	5,99%			
13/08/2013	ETST1314491A	1518	ANIMATION	38,69%	29,78%	14,69%	3,01%	2,19%	11,65%		
24/09/2013	ETST1312709A	1423	NAVIGATION DE PLAISANCE	32,32%	41,81%	17,87%	5,47%	2,54%			

Date Parution JO	NOR		IDCC	Intitulé court de la CC	CGT	CFDT	CGT-FO	CFTC	CFE-CGC	UNSA	SOLIDAIRES	Autres syndicats
24/09/2013	ETST1312759A	0412		VOYAGES TOURISME AGENCES GUIDES ACCOMPAGNATEURS	13,25%	53,31%	18,54%	12,25%	2,65%			
24/09/2013	ETST1312788A	3017		CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE UNIFIÉE PORTS ET MANUTENTION	78,00%	7,01%	8,00%	1,51%	5,48%			
24/09/2013	ETST1312878A	1612		NAVIGANT PERSONNEL DES ESSAIS ET RECEPTIONS	1,06%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%			SNPNAC : 98,94%
24/09/2013	ETST1312888A	2098		PRESTATAIRES DE SERVICES SECTEUR TERTIAIRE	27,85%	31,59%	18,32%	18,16%	4,08%			
24/09/2013	ETST1312928A	1944		HELICOPTERES PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE	46,08%	1,96%	0,98%	30,39%	0,00%			SNPLF ALPA : 20,59%
24/09/2013	ETST1312968A	2014		PRESSE AGENCES EMPLOYES	27,78%	27,78%	11,11%	11,11%	0,00%	11,11%	11,11%	
24/09/2013	ETST1312970A	5560		BANQUE POPULAIRE	11,67%	30,75%	10,70%	13,44%	20,08%	13,35%		
24/09/2013	ETST1312978A	1903		PRESSE AGENCES PERSONNEL ENCADREMENT	10,71%	0,00%	3,57%	3,57%	71,43%		10,71%	
24/09/2013	ETST1314489A	1307		CINEMA EXPLOITATION	25,39%	29,78%	17,37%	17,17%	10,29%			
24/09/2013	ETST1314479A	1351		PREVENTION SECURITE ENTREPRISES	21,33%	21,83%	21,69%	18,05%	2,37%	14,73%		
24/09/2013	ETST1313094A	5005		STATUT DES CAISSES D'EPARGNE	8,23%	14,78%	7,66%	4,83%	11,76%	32,37%	20,35%	
24/09/2013	ETST1313329A	1314		ALIMENTATION MAISON GERANT SUCCURSALES	16,01%	30,54%	48,52%	0,25%	4,68%			
19/11/2013	ETST1312988A	2378 et 1413		TRAVAIL TEMPORAIRE : PERSONNEL INTERIMAIRE (2378) et PERSONNEL PERMANENT (1413)	33,28%	28,13%	16,42%	11,82%	10,36%			

Annexe 3 : Résultats de la représentativité au niveau national et interprofessionnel sur le périmètre techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres

Résultat du calcul de l'audience syndicale 2013
Niveau national et interprofessionnel
périmètre : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres

Nombre de salariés inscrits	4 886 470
Nombre de votants	2 823 569
Nombre de suffrages valablement exprimés	2 632 141
Taux de participation	57,78%

Organisations syndicales	Nombre de suffrages valablement exprimés	% de voix obtenues	Poids relatif
CGT	552 304,47	20,98%	23,52%
CFDT	706 527,63	26,84%	30,09%
CGT-FO	364 138,37	13,83%	15,51%
CFE-CGC	477 459,52	18,14%	20,33%
CFTC	247 985,53	9,42%	10,56%

2 348 415,52

UNSA	113 830,93	4,32%	-
SOLIDAIRES	85 355,15	3,24%	-
Autres listes	84 539,49	3,21%	-

21394,67 voix ont été exprimées pour la CFE-CGC dans des premiers collèges

Annexe 4 : Questionnaire de vérification des critères de représentativité

 MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL	Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Représentativité des organisations syndicales Article L. 2122-5 du Code du Travail		
	Questionnaire : critères de représentativité au niveau d'une branche		
Nom de l'organisation syndicale : <input type="text"/>		Branche : <input type="text"/>	
IDCC : <input type="text"/>			
Identité du mandataire habilité à remplir le questionnaire :			
Civilité	Nom d'usage	Nom de naissance (si différent)	Prénom
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date de naissance <input type="text"/>		Lieu de naissance <input type="text"/>	
Adresse du domicile :			
N° , type et nom de voie <input type="text"/>		tel : <input type="text"/>	
Complément <input type="text"/>		email : <input type="text"/>	
Lieu-dit ou Hameau <input type="text"/>			
Code postal / Localité <input type="text"/>			
Statuts :			
Date et lieu de dépôt des statuts <input type="text"/>		<input type="text"/>	
Effectifs d'adhérents :			
Nombre d'adhérents dans le champ de la branche , à jour de leur cotisation : <input type="text"/>			
Répartition territoriale dans la branche : <u>(joindre la répartition en annexe)</u>			
Transparence financière :			
Date et forme du dépôt des comptes <input type="text"/>		<input type="text"/>	
(Si publication Internet : ajouter le lien internet permettant cette consultation)			
En complément, fournir la part représentée par les cotisations			
Influence : Prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience dans le champ de la branche (joindre en annexe les justificatifs)			
<input type="text"/>			
J'atteste sur l'honneur : - l'exactitude des données renseignées - remplir les conditions prévues aux 1 ^{er} et 2 ^{de} de l'article L.2121-1 du code du travail.		Signature du mandataire : <input type="text"/>	
A <input type="text"/> Le <input type="text"/>			
Pièces à joindre obligatoirement :		Reçu d'enregistrement (de l'administration):	
- Copie des statuts et du récépissé de dépôt - Justificatifs de l'influence - Le mandat signé de l'organisation syndicale donnant pouvoir au mandataire - Annexe sur la répartition territoriale - Annexe sur la part représentée par les cotisations dans les comptes		Date : <input type="text"/> Signature et cachet : <input type="text"/>	

Annexe 5 : Arrêté de représentativité du 30 mai 2013 listant les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel

1^{er} juin 2013 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 29 sur 121

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel

NOR : ETST13113594

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-9, L. 2122-10 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;
Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013 ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 25 avril 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Au niveau interprofessionnel, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-2 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 30,63 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 29,71 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 18,28 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 10,76 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 10,62 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2013.

MICHEL SAPIN

Annexe 6 : Exemple d'un arrêté de représentativité au niveau d'un branche, celle de la photographie (arrêté du 23 juillet 2013)

13 août 2013	JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Texte 98 sur 183
--------------	---	------------------

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 2162)

NOR : ETST1314430A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 24 mai 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 2162) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 25,67 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 24,11 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 22,10 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 14,58 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 7,29 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 6,25 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRENELLE

Annexe 7 : La loi du 20 août 2008 déclinée dans le système d'information dans la cadre du Haut Conseil du Dialogue Social

Problématique / question(s)	Séances GS/HCDS	Règle de gestion retenue par le Ministère du travail après consultation du HCDS	Base juridique
Règle de gestion « pivot » : Comment détermine-t-on la branche au sein de laquelle doivent remonter les résultats enregistrés dans une branche ?		Principe de l'IDCC majoritaire (figure dans la notice des PV élections professionnelles) : Lorsque l'établissement emploie du personnel relevant de différentes conventions collectives, il convient d'indiquer l'IDCC qui couvre le plus grand nombre de salariés, tous collèges confondus.	Article L.2261-2 : « La convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur. » Cour de Cass. Chambre sociale 4 nov. 1988 : « Le champ d'application est déterminé par l'activité de l'entreprise et non par les fonctions exercées par les salariés. »
1. Quelles est la période de prise en compte des résultats des élections professionnelles ?	HCDS : 03/07/2009 (PV p. 4)	Sont pris en compte dans le calcul de la représentativité, les résultats des élections professionnelles intervenues dans le cadre d'un cycle électoral compris entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012.	Loi du 20 août 2008 : « <i>Sont représentatives, les organisations syndicales qui ont recueilli au moins 8 % des suffrages [s'agissant de la branche] exprimés au premier tour des dernières élections. <u>La mesure de l'audience s'effectue tous les 4 ans</u> ». Décret d'application du 4 novembre 2008 : les résultats complets de chaque cycle sont portés à la connaissance du HCDS puis au ministre pour qu'il dresse la liste et que <u>ces résultats sont transmis au plus le 31 mars 2013</u>. Décret du 13 novembre 2008 : à l'issue du <u>cycle électoral de 4 ans</u>, le ministre chargé du Travail présente au HCDS les résultats enregistrés et le consulte sur la liste des organisations syndicales représentatives par branche au niveau national et interprofessionnel.</i>
2. Faut-il établir la liste des organisations syndicales représentatives dans les branches dont l'ensemble des résultats des élections est connu avant la fin du cycle électoral ?	GS : 27/11/2009 HCDS : 18/12/2009 (PV p. 6)	La représentativité des organisations syndicales n'est pas déterminée au niveau de la branche avant la fin du cycle électoral pour les branches qui se confondent avec une entreprise ou un groupement d'entreprises lorsque les élections professionnelles ont eu lieu pendant le cycle électoral.	Article 11 de la loi du 20 août 2008 « <i>La première mesure de l'audience au niveau des branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel prévue aux articles L.2122-5 et L.2122-9 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi est réalisée au plus tard cinq ans après la publication de la présente loi.</i> » Art.R. 2122-3 du code du travail : « <i>à l'issue du cycle électoral de quatre ans prévu aux articles L.2122-5 et L.2122-9, le ministre chargé du travail présente au haut conseil du dialogue social les résultats enregistrés et le consulte sur la liste des organisations syndicales représentatives par branche et au niveau national et interprofessionnel. Cette consultation intervient au plus tard dans les huit mois suivant la fin de ce cycle.</i> »
3. Comment mesurer l'audience d'une organisation syndicale catégorielle au niveau de la branche et au niveau national et interprofessionnel ?	GS : 22/10/2009 ; 27/11/2009 ; 28/01/2011 ; 18/03/2011. HCDS : 03/07/2009 ; 18/12/2009 ; 08/10/2010 ; 08/04/2011.	Au regard des statuts de la CFE-CGC, il est présumé que les salariés que le syndicat a vocation à représenter sont : - les techniciens ; - les agents de maîtrise ; - les ingénieurs ; - les cadres. A partir des informations figurant sur le PV (« composition précise du collège ») : Lorsque les signataires du PV indiquent que d'autres catégories de personnels composent le collège, un examen est effectué par la direction générale du travail pour déterminer s'il s'agit de personnels que la CFE-CGC a vocation à représenter. En cas de doute, l'examen de la prise en compte de ces catégories sera discuté en groupe de suivi.	Peuvent être reconnus représentatives : - au niveau de la branche, des organisations syndicales catégorielles si elles remplissent les conditions prévues à l'article L. 2122-5 du code du travail (critères de l'article L. 2121-1 du code du travail + implantation territoriale équilibrée + 8% des suffrages exprimés dans la catégorie représentée) dans <u>les collèges</u> où leurs règles statutaires leurs donnent vocation à présenter des candidats (L. 2122-7 du code du travail) ; - au niveau national interprofessionnel, des confédérations syndicales catégorielles interprofessionnelles si elles remplissent les conditions prévues à l'article L. 2121-1 et au 2° de l'article L. 2122-9 du code du travail (représentativité dans les branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services) et qu'elles recueillent au moins 8% des suffrages exprimés dans <u>les collèges</u> où leurs règles statutaires leurs donnent vocation à présenter des candidats (L. 2122-10 du code du travail). Répartition des collèges (art. L. 2314-8 et s. du code du travail/art. L. 2324-11 et s. du code du travail) : 1. collège des ouvriers et des employés ;

		<p>Si les signataires du PV indiquent dans la partie relative à la composition précise du collège, qu'il y a au moins une catégorie de salariés que la CFE-CGC a vocation à représenter, et ce quelle que soit la dénomination du collège et en présence ou non de candidats de la CFE-CGC, les résultats de ce collège seront pris en compte pour mesurer l'audience catégorielle au niveau de la branche et au niveau national et interprofessionnel.</p> <p>Si les signataires du PV indiquent dans la partie relative à la composition précise du collège, qu'il ne s'agit pas de salariés que la CFE-CGC a vocation à représenter, quelle que soit la dénomination du collège, et en présence ou non de candidats de la CFE-CGC, les résultats ne seront pas pris en compte pour mesurer l'audience catégorielle au niveau de la branche et au niveau national et interprofessionnel.</p> <p>Dans ce dernier cas en présence de candidats de la CFE-CGC, les éventuels résultats de la CFE-CGC sont comptabilisés comme tous ceux de tout autre syndicat présent dans une branche au niveau national interprofessionnel, indépendamment des résultats pris en compte dans le cadre de la mesure catégorielle.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 2. collège des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés ; 3. 3^{ème} collège pour les élections au comité d'entreprise lorsque le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs est au moins égal à 25 (3^{ème} alinéa de l'article L. 2324-11 du code du travail) ; 4. pour l'établissement n'élisant qu'un seul délégué titulaire et un seul suppléant, collège unique réunissant toutes les catégories professionnelles (L. 2314-9 du code du travail) ; 5. dans le cadre d'un accord, d'une convention ou d'un accord préélectoral, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent par accord unanime modifier le nombre et la composition des collèges électoraux et, de ce fait, soit créer un collège unique, soit créer, en sus des collèges déjà existants, un collège « autre » (L. 2314-10 & L. 2324-12 du code du travail).
<p>4. Comment rattacher les suffrages d'une organisation syndicale à une confédération ?</p>	<p>GS : 07/04/2010 ; 25/06/2010 ; 14/09/2010 ; 21/10/2010 ; 28/01/2011 ; 18/03/2011.</p> <p>HCDS : 08/10/2010 (PV p. 17).</p>	<p>L'affiliation retenue est celle de l'affiliation à la date de l'élection.</p> <p>Dans le système d'information, la liste des rattachements « évidents » dressée par la DGT (cas quand le nom de la confédération syndicale est rappelé dans l'intitulé de la liste syndicale présente dans l'entreprise) est transmise au prestataire en charge de la mesure d'audience ainsi qu'à l'ensemble des membres du groupe de suivi pour information ; les membres du GS indiquent tout rattachement inexact à la DGT.</p> <p>La liste de rattachements « présumés » de listes syndicales à des confédérations dressée par la DGT est accessible aux membres du groupe de suivi.</p> <p>La liste des listes syndicales pour lesquelles aucun rattachement n'est connu ou ne peut être présumé, dressée par la DGT est transmise à l'ensemble des organisations syndicales du GS. Elles peuvent faire des propositions de rattachement qui sont discutées en GS si une organisation syndicale en exprime le souhait. Les listes pour lesquelles aucun rattachement n'est proposé seront considérées comme autonomes.</p> <p>Listes également communiquées à l'UNSA et à Solidaires.</p>	<p>Code du travail :</p> <p>Art.L. 2122-9.- Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales qui :</p> <p>1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ;</p> <p>2° Sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;</p> <p>3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, additionnés au niveau de la branche. Sont également pris en compte les résultats de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6, s'ils sont disponibles. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.</p>

Problématique / question(s)	Séances GS/HCDS	Règle de gestion retenue par le Ministère du travail après consultation du HCDS	Base juridique
<p>5. Quels résultats prendre en compte en l'absence de résultats à tous les collèges des élections aux comités d'entreprise ou à la DUP ?</p>	<p>GS : 14/09/2010.</p> <p>HCDS : 08/10/2010.</p>	<p>1. Prise en compte des PV CE premier tour disponibles, y compris en cas de carence partielle (si un ou plusieurs collèges d'une même élection sont en carence) ;</p> <p>2. En cas de carence de tous les PV CE premier tour (tous les collèges), prise en compte des résultats de l'élection DP qu'il y ait eu ou non un second tour aux élections CE et que l'élection DP soit complète ou non (prise en compte des résultats DP y compris en cas de carence d'un ou plusieurs collèges).</p>	<p>Cette règle est prévue par l'article 2 de la loi du 20 août 2008 reprise notamment dans les articles suivants du code du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L. 2122-1 : « Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants. » • L.2122-5 : « Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales qui : <ul style="list-style-type: none"> 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ; 2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ; 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la branche, d'une part, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans. » • L. 2122-9 : « Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales qui : <ul style="list-style-type: none"> 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ; 2° Sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ; 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau national et interprofessionnel des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres départementales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 2122-6. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans. »

Problématique / question(s)	Séances GS/HCDS	Règle de gestion retenue par le Ministère du travail après consultation du HCDS	Base juridique
<p>6. Quelles conséquences tirer des fusions/acquisitions d'entreprises du point de vue de la mesure d'audience des organisations syndicales ?</p>	<p>GS : 18/03/2011.</p> <p>HCDS : 08/04/2011 (PV p.14).</p>	<p>Pour mesurer l'audience, le système d'information prend en compte la dernière élection de l'entreprise conformément à la loi du 20 août 2008. Il prend donc en compte la dernière élection reliée à un SIRET, quels que soient les changements internes d'une entreprise ou d'un établissement.</p>	<p>Code du travail :</p> <p>Art.L. 2122-5.- Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales qui :</p> <p>1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ;</p> <p>2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;</p> <p>3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, additionnés au niveau de la branche. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.</p> <p>Art.L. 2122-9.- Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales qui :</p> <p>1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ;</p> <p>2° Sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;</p> <p>3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, additionnés au niveau de la branche. Sont également pris en compte les résultats de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6, s'ils sont disponibles. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.</p>
<p>7. Quelle est la définition des secteurs dans le cadre de la représentativité des organisations syndicales au plan national et interprofessionnel ?</p>	<p>GS : 04/05/2011 ; 27/05/2011 ; 17/06/2011.</p> <p>HCDS : 24/06/2011 (PV p.3) ; 05/10/2011.</p>	<p>Détermination des activités économiques que recouvrent chacun des secteurs sur la base des définitions communément utilisées dans les analyses économiques et statistiques réalisées par l'INSEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Industrie : combinent des <u>facteurs de production</u> (installations, approvisionnements, travail, savoir) pour <u>produire des biens matériels destinés au marché</u> ; • Construction : activité de <u>mise en œuvre</u> ou <u>d'installation sur le chantier</u> du client et qui concerne aussi bien les <u>travaux neufs</u> que la <u>rénovation</u>, la <u>réparation</u> ou la <u>maintenance</u> ; • Commerce : <u>acheter des produits à des tiers</u> pour la <u>revente en état, sans transformation (ou après transformations mineures)</u> + activité des intermédiaires du commerce qui mettent en rapport les acheteurs et les vendeurs • Services : <u>tertiaire marchand</u> (transports, <u>services aux entreprises, services aux particuliers, activités immobilières</u> et financières) du tertiaire non-marchand (éducation, santé, action sociale, administration...) <p>Pour apprécier le critère relatif à la représentativité des organisations syndicales « à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une organisation syndicale doit être représentative dans 	<p>Code du travail :</p> <p>Art.L. 2122-9.- Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales qui :</p> <p>(...) 2° Sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ; (...)</p>

		<p>au moins deux branches nationales de chacun des 4 secteurs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> chaque branche (hors production agricole) identifiée par une convention collective et un IDCC est rattachée à un secteur après analyse de son intitulé et de son champ d'application. 	
<p>8. Comment sont pris en compte les résultats des élections partielles dans la détermination de la représentativité des organisations syndicales ?</p>	<p>GS : 04/05/2011 ; 27/05/2011 ; 17/06/2011.</p> <p>HCDS : 24/06/2011 (PV p20) ; 05/10/2011.</p>	<p>Prise en compte des résultats uniquement dans le cas d'un renouvellement de tous les sièges de tous les collèges d'une élection.</p>	<p>Code du travail :</p> <p>(délégués du personnel) Art.L. 2314-7 : <i>Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des délégués titulaires est réduit de moitié ou plus. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des délégués du personnel.</i></p> <p>(comités d'entreprise) Art.L. 2324-10 : <i>Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel est réduit de moitié ou plus, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des membres du comité d'entreprise. Les élections partielles se déroulent dans les conditions fixées à l'article L. 2324-22 pour pourvoir aux sièges vacants dans les collèges intéressés, sur la base des dispositions en vigueur lors de l'élection précédente. Les candidats sont élus pour la durée du mandat restant à courir.</i></p>
<p>9. Comment déterminer la mesure d'audience dans les branches « catégorielles » (c'est à dire correspondant non pas à un secteur d'activité mais à une catégorie de salariés) ?</p>	<p>GS : 27/05/2011 ; 17/06/2011.</p> <p>HCDS : 24/06/2011 (PV p. 27) ; 05/10/2011.</p>	<p>Après avoir dressé, en fonction de leur intitulé, la liste des IDCC correspondant aux branches catégorielles, il est proposé, pour ces seuls IDCC, de retenir les résultats obtenus dans les collèges au sein desquels ces catégories de salariés sont présentes.</p> <p>Pour ce faire, le Ministère chargé du travail se fonde sur les informations du PV relatives au code IDCC et à la composition du collège.</p> <p>Pour ces seuls IDCC, les résultats pris en compte pour la mesure d'audience syndicale de l'IDCC sont ceux issus des PV des collèges dans lesquels sont présentes les catégories de salariés relevant de l'IDCC correspondant.</p> <p>La liste des IDCC correspondant à des branches catégorielles est définie après examen par le Haut conseil du dialogue social sur proposition de la direction générale du travail.</p>	<p>Code du travail :</p> <p>Art.L.2261-2 : « <i>La convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur.</i> »</p>

Problématique / question(s)	Séances GS/HCDS	Règle de gestion retenue par le Ministère du travail après consultation du HCDS	Base juridique
<p>10. Comment articuler la mesure de la représentativité lorsque s'appliquent de manière concomitantes dans une entreprise des conventions collectives nationales et territoriales ?</p>	<p>GS : 02/09/2011 ; 29/09/2011.</p> <p>HCDS : 16/12/2011.</p>	<p>Les suffrages renseignés dans les PV d'une entreprise soumise concomitamment à une convention nationale et à une convention territoriale sont pris en compte à la fois pour la mesure d'audience dans la branche nationale ET pour la mesure de l'audience dans la branche territoriale.</p> <p>Lorsque l'IDCC renseigné sur le PV est celui de la CCN nationale, les suffrages sont également affectés à celui de la convention collective territoriale correspondante. A cet effet, le système d'information se base sur le code postal de l'entreprise renseigné sur le PV. .</p> <p>Quand l'IDCC renseigné est celui d'une convention collective territoriale, le système d'information affecte également les suffrages à la convention collective nationale correspondante.</p>	<p>Code du travail :</p> <p>Art.L.2222-1 : « Les conventions et accords collectifs de travail (...) déterminent leur champ d'application territorial et professionnel. »</p> <p>Art.L.2232-5 : « Le champ d'application territorial des conventions de branches et des accords professionnels peut être national, régional ou local. »</p>
<p>11. Comment prendre en compte les contentieux postélectorales dans la mesure de la représentativité syndicale ?</p>	<p>GS : 29/03/2012 ; 04/05/2012.</p> <p>HCDS : 11/05/2012</p>	<p>Jusqu'à la date de transmission des résultats du premier cycle électoral aux membres du Haut Conseil du Dialogue Social, les PV des élections qui se sont tenues dans le cycle électoral mais qui seraient annulées par une décision de justice portée à la connaissance de la Direction générale du travail ou du centre de traitement, seront retirés du système MARS et les résultats des dernières élections reliées aux SIRET des entreprises concernées et incluses dans le cycle, seront alors pris en compte.</p>	<p>Articles L.2314-25 (délégués du personnel) et L 2324-23 (comité d'entreprise) : « <i>Les contestations relatives à l'électorat, à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du juge judiciaire.</i> »</p> <p>Article R 2314-27 (délégués du personnel) : « <i>Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales prévues à l'article L 2314-15 sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.</i> »</p> <p>Article R 2324-23 (comité d'entreprise) : « Le tribunal d'instance statue en dernier ressort sur : (...) 2°) les contestations relatives à l'électorat, à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux prévues à l'article L 2324-23. »</p> <p>Articles R 2314-28 (délégués du personnel) et R 2324-24 (comité d'entreprise) : « <i>Le tribunal d'instance est saisi des contestations par voie de déclaration au greffe. Lorsque la contestation porte sur l'électorat, la déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les trois jours suivant la publication de la liste électorale. Lorsque la contestation porte sur la régularité de l'élection ou la désignation de représentants syndicaux, la déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation.</i> ».</p> <p>Articles R 2314-29 (délégués du personnel) et R 2324-25 (comité d'entreprise) : « <i>Le tribunal d'instance statue dans les dix jours de sa saisine sans frais ni forme de procédure et sur avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible d'un pourvoi en cassation dans un délai de dix jours. Le pourvoi est formé, instruit et jugé dans les conditions fixées par les articles 999 à 1008 du</i></p>

			code de procédure civile (procédure spécifique aux pourvois en matière d'élections professionnelles, sans représentation obligatoire). »
12. Comment articuler la mesure de la représentativité dans le système MARS et les élections TPE ?	GS : 29/03/2012 ; 04/05/2012. HCDS : 11/05/2012	La loi du 15 octobre 2010 vient compléter la loi du 20 août 2008. En conséquence, un rapprochement est opéré entre les données issues du système MARS et la liste électorale TPE. Ce rapprochement doit permettre d'identifier les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 11 salariés au 31 décembre 2011 et qui ont organisé des élections professionnelles pendant le cycle électoral et transmis des PV. Les résultats des élections professionnelles de ces entreprises identifiées par leur numéro SIRET sont pris en compte dans MARS et la liste électorale TPE ne comprend pas leurs salariés. Les salariés concernés par le scrutin TPE, dont l'entreprise a organisé une élection professionnelle et transmis un procès verbal de carence au 1er tour, sont inscrits sur la liste électorale TPE.	Article L. 2122-5 issu de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail : « Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales qui : (...) 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la branche, d'une part, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans. » Article L. 2122-9 issu de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail : « Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales qui : (...) 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau national et interprofessionnel des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres départementales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 2122-6. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans. » Article L. 2122-10-1 issu de la loi du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 : « En vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, à l'exception de ceux relevant des branches mentionnées à l'article L. 2122-6, un scrutin est organisé au niveau régional tous les quatre ans. Ce scrutin a lieu au cours d'une période fixée par décret. »
13. Comment déterminer la représentativité syndicale dans les périmètres distincts de la branche ?	GS : 18/06/2012. HCDS : 29/06/2012	Lorsque le champ de l'accord professionnel ne coïncide pas avec le champ d'une branche définie par son IDCC, sur demande des partenaires sociaux concernés par cet accord , le ministre chargé du travail pourra examiner la représentativité des organisations syndicales sur le champ concerné ainsi que leur poids respectif.	Article L. 2122-5 : Dans les branches professionnelles , sont représentatives les organisations syndicales qui : 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ; 2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ; 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la branche, d'une part, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans. Article L. 2122-11 : Après avis du Haut Conseil du dialogue social, le ministre chargé du travail arrête la liste des organisations syndicales reconnues représentatives par branche professionnelle et des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel

			<p>en application des articles L.2122-5 à L.2122-10.</p> <p>Article L. 2232-6 : La validité d'une convention de branche ou d'un accord professionnel est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant aux élections visées à l'article L. 2122-6, au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants. L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord ou de cette convention, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8.</p>
<p>14. Comment mesurer l'audience pour les journalistes ?</p>	<p>GS : 12/07/2012 ; 07/09/2012.</p> <p>HCDS : 12/09/2012</p>	<p>Dans les procès verbaux renseignant l'IDCC de l'une des branches visées par l'article L. 7111-8 du code du travail, les suffrages des collèges composés pour partie ou en totalité de journalistes sont également affectés à la mesure de la représentativité de la branche des journalistes.</p>	<p>Code du travail :</p> <p>Article L. 7111-3 du code du travail : Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa.</p> <p>Article L. 7111-5 du code du travail : Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique ont la qualité de journaliste professionnel.</p> <p>Article L. 7111-7 du code du travail : Dans les entreprises mentionnées aux articles L. 7111-3 et L. 7111-5, lorsqu'un collège électoral spécifique est créé pour les journalistes professionnels et assimilés, est représentative à l'égard des personnels relevant de ce collège l'organisation syndicale qui satisfait aux critères de l'article L. 2121-1 et qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans ce collège.</p> <p>Article L. 7111-8 du code du travail : Dans les branches qui couvrent les activités des entreprises de presse, publications quotidiennes ou périodiques et agences de presse, ainsi que les activités des entreprises de communication au public par voie électronique ou de communication audiovisuelle, sont représentatives à l'égard des personnels mentionnés à l'article L. 7111-1 les organisations syndicales qui remplissent les conditions de l'article L. 2122-5 dans les collèges électoraux de journalistes.</p> <p>Article L. 7111-10 du code du travail : Lorsque la convention de branche ou l'accord ne concerne que les journalistes professionnels et assimilés, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-5, au moins 30 % des suffrages</p>

			exprimés dans le collège de journalistes en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans ce collège à ces élections, quel que soit le nombre de votants.
15. Comment prendre en compte les suffrages des salariés relevant d'un collège « Autres » dans la mesure d'audience catégorielle ?	GS : 12/07/2013 ; 07/09/2012. HCDS : 12/09/2012.	Quand la composition du collège « Autres » ne permet pas de savoir s'il comporte des salariés que la CFE-CGC a vocation à représenter (Ex : « <i>Toutes catégories</i> », « <i>Tous les salariés</i> », etc.), il est proposé de solliciter les entreprises pour obtenir des précisions et, à défaut de réponse après plusieurs relances, de prendre en compte les suffrages de ce collège au titre de la mesure d'audience non catégorielle.	Article L.2122-7 Sont représentatives au niveau de la branche à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats les organisations syndicales catégorielles qui sont affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale et qui remplissent les conditions de l'article L. 2122-5 dans ces collèges. Article L.2122-10 Une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale est représentative à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels ses règles statutaires lui donnent vocation à présenter des candidats à condition : 1° De satisfaire aux critères de l'article L. 2121-1 et du 2° de l'article L. 2122-9 ; 2° D'avoir recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au sein de ces collèges, à l'issue de l'addition des résultats mentionnés au 3° de l'article L. 2122-9. Articles L.2314-8 et suivants / L. 2324-11 et suivants [collèges électoraux DP et CE]
16. Comment mesurer l'audience dans les branches de la métallurgie ?	GS : 02/10/2012 ; 30/10/2012. HCDS : 14/11/2012	Afin de déterminer la représentativité dans les branches de la métallurgie, il est proposé d'opérer les traitements suivants : - les PV des collèges « <i>ingénieurs et cadres</i> » renseignant l'IDCC d'une CC territoriale sont affectés exclusivement à la CCN des ingénieurs et cadres de la métallurgie ; - les PV des collèges « <i>ouvriers</i> » et « <i>ETAM</i> » renseignant l'IDCC de la CCN des ingénieurs et cadres doivent être retirés de la CCN des ingénieurs et cadres de la métallurgie pour être exclusivement affecté à la CC territoriale correspondant à leur code postal.	Article L.2222-1 : « Les conventions et accords collectifs de travail (...) déterminent leur champ d'application territorial et professionnel. » Article L.2232-5 : « Le champ d'application territorial des conventions de branches et des accords professionnels peut être national, régional ou local. »
17. Comment prendre en compte les suffrages émis dans les entreprises ou établissements employant à la fois des salariés de droit privé et des salariés sous statuts ?	GS : 04/11/2011 ; 18/01/2012 ; 16/02/2012 ; 04/05/2012 ; 30/10/2012 HCDS : 09/03/2012 ; 14/11/2012	Sont pris en compte pour la mesure d'audience de la représentativité syndicale au titre de la branche et au titre du niveau national interprofessionnel les suffrages des salariés des entreprises ou établissements qui organisent des élections au comité d'entreprise, à la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel et qui renseignent sur leur procès-verbal d'élection professionnelle un code correspondant à une convention collective de branche. Sont pris en compte uniquement pour la mesure de l'audience au niveau national interprofessionnel les procès-verbaux d'entreprises ou établissements dont tous les salariés sont couverts par un statut (et non par une convention collective de branche).	Article L.2111-1 : « Les dispositions du présent livre ¹¹ sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel. » Article L.2122-5 : « Dans les branches professionnelles , sont représentatives les organisations syndicales qui : (...) 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la branche, d'une part, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel , quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants. La mesure de l'audience s'effectue

¹¹ Livre premier de la deuxième partie du code du travail (les relations collectives du travail) : « Les syndicats professionnels »

	<p>Ne sont pas pris en compte pour la mesure de l'audience du code du travail les suffrages des fonctionnaires exprimés dans le cadre des comités d'entreprise, lorsqu'ils peuvent être distingués des suffrages des salariés de droit privé ET lorsqu'ils sont pris en compte par ailleurs pour la mesure de l'audience pour la représentativité de la fonction publique.</p> <p>Dans le cas spécifique de La Poste qui ne dispose pas d'un comité d'entreprise, d'une délégation unique du personnel ou de délégués du personnel, sont pris en compte les suffrages des salariés de droit privé exprimés à l'occasion de l'élection du comité technique paritaire national, assimilable au Comité d'entreprise, conformément au principe de participation.</p>	<p>tous les quatre ans. »</p> <p>Article L.2122-9 : « Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales qui : (...) 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau national et interprofessionnel des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres départementales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 2122-6. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans. »</p> <p>Article L.2233-1 : « Dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les établissements publics déterminés par décret assurant à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, les conditions d'emploi et de travail ainsi que les garanties sociales peuvent être déterminées, en ce qui concerne les catégories de personnel qui ne sont pas soumises à un statut particulier, par des conventions et accords conclu conformément aux dispositions du présent titre. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises privées lorsque certaines catégories de personnel sont régies par le même statut particulier que celles d'entreprises ou d'établissements publics. »</p> <p>Art L.2233-2 : « Dans les entreprises ou établissements mentionnés à l'article L.2233-1, des conventions ou accords d'entreprises peuvent compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application dans les limites fixées par le statut. »</p> <p>Art L.2233-3 : « Les dispositions d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension ou d'élargissement sont applicables aux entreprises et établissements mentionnés à l'article L.2233-1 qui, en raison de l'activité exercée, se trouvent dans le champ d'application mentionné par l'arrêté, en ce qui concerne les catégories de personnel ne relevant pas d'un statut particulier. »</p>
--	--	--

Annexe 8 : Calendrier récapitulatif des date de réunion du HCDS et du groupe de suivi

	Date de réunion du HCDS		Date de réunion du groupe de suivi			
2009	5 mars	2009	16 mars			
	3 juillet		6 avril			
	18 décembre		27 avril			
2010	8 octobre	2010	29 mai			
2011	4 mars		22 octobre			
	8 avril		27 novembre			
	24 juin	20 janvier				
	5 octobre	7 avril				
2012	16 décembre	2010	14 septembre			
	2012		9 mars	21 octobre		
			29 mars	19 novembre		
			11 mai	17 décembre		
		29 juin	28 janvier			
12 septembre		18 mars				
14 novembre	2011	4 mai				
30 novembre		27 mai				
17 décembre		17 juin				
2013		20 février	2 septembre			
	29 mars	29 septembre				
	25 avril	4 novembre				
	24 mai	18 janvier				
	12 juin	16 février				
	4 juillet	29 mars				
	30 août	4 mai				
	25 septembre	15 mai				
	6 novembre	18 juin				
27 novembre	12 juillet					
2012		2012	28 août			
			7 septembre			
			2 octobre			
			16 octobre			
			30 octobre			
			27 novembre			
			2013		2013	23 janvier
						7 février
						28 février
						15 mars
						9 avril
						16 mai
						30 mai
						26 juin
						26 août
12 septembre						
9 octobre						
7 novembre						
3 décembre						
9 décembre						

Annexe 10 : Article 16 de la loi du 20 août 2008 prévoyant un rapport sur l'application de la loi

Article 16

I. — Avant le 31 décembre 2013, le Gouvernement présente au Parlement, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, un rapport sur l'application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2, du 3° de l'article L. 2122-5, des articles L. 2122-6, L. 2122-7, du 3° de l'article L. 2122-9 et des articles L. 2122-10 et L. 2232-2 à L. 2232-13 du code du travail.

II. — Le Haut conseil du dialogue social prévu à l'article L. 2122-11 du code du travail soumet au ministre chargé du travail les enseignements à tirer de l'application de la présente loi, ainsi que les enseignements à tirer du rapport mentionné au I du présent article, notamment de l'application des articles L. 2122-2, L. 2122-5 à L. 2122-10 et L. 2232-2 à L. 2232-13 du même code.

Annexe 11 : Branches dans lesquelles aucun texte n'a été déposé auprès de la DGT depuis 20 ans ou qui ont recueilli de 0 à 10 suffrages valablement exprimés

IDCC	Libellé IDCC	Branche dans lesquelles aucun texte n'a été déposé auprès de la DGT depuis 20 ans	Branche ayant recueilli de 0 à 10 suffrages valablement exprimés
0824	ANIMATEURS EDUCATION POPULAIRE	Oui	
7511	ASSOCIATIONS SALARIES VULGARISATION DU PROGRES AGRICOLE		Oui
0919	AUTOMOBILE COMMERCE REPARATION MARTINIQUE	Oui	
0426	AVOCATS CABINETS NANTES	Oui	
2702	BANQUES PERSONNEL MARTINIQUE		Oui
1638	BATIMENT OUVRIERS (JUSQU'A 10 SALARIES) CHER	Oui	
1758	BATIMENT OUVRIERS (JUSQU'A 10 SALARIES) TARN	Oui	
1642	BATIMENT OUVRIERS (PLUS DE 10 SALARIES) CHER	Oui	
1759	BATIMENT OUVRIERS (PLUS DE 10 SALARIES) TARN	Oui	
0194	BATIMENT OUVRIERS CANTAL	Oui	
0076	BATIMENT OUVRIERS CHARENTE	Oui	
1722	BATIMENT OUVRIERS HAUTE-NORMANDIE	Oui	
0142	BATIMENT OUVRIERS HAUTE-SAONE	Oui	
0134	BATIMENT OUVRIERS HAUTES-PYRENEES	Oui	
0361	BATIMENT OUVRIERS INDRE	Oui	
0797	BATIMENT OUVRIERS LOIR-ET-CHER	Oui	
0132	BATIMENT OUVRIERS MARNE	Oui	
0140	BATIMENT OUVRIERS PUY-DE-DOME	Oui	
0208	BATIMENT OUVRIERS TERRITOIRE DE BELFORT	Oui	
0149	BATIMENT OUVRIERS VIENNE	Oui	
0152	BATIMENT OUVRIERS YONNE	Oui	
0279	BATIMENT TP OUVRIERS ALLIER	Oui	
0372	BATIMENT TP OUVRIERS ARIEGE	Oui	
0585	BATIMENT TP OUVRIERS AUBE	Oui	
0436	BATIMENT TP OUVRIERS CHARENTE-MARITIME	Oui	
0192	BATIMENT TP OUVRIERS DOUBS	Oui	
0357	BATIMENT TP OUVRIERS HAUTE-GARONNE	Oui	
0137	BATIMENT TP OUVRIERS INDRE-ET-LOIRE	Oui	
0080	BATIMENT TP OUVRIERS MOSELLE	Oui	
0146	BATIMENT TP OUVRIERS NIEVRE	Oui	
0362	BATIMENT TP OUVRIERS TARN-ET-GARONNE	Oui	
0157	BATIMENT TP OUVRIERS VOSGES	Oui	
1402	BATIMENT TRAVAUX PUBLICS HAUTE-SAVOIE	Oui	
0599	BATIMENT TRAVAUX PUBLICS MEURTHE-ET-MOSELLE	Oui	
0007	BATIMENT TRAVAUX PUBLICS RHONE	Oui	
1049	BATIMENT TRAVAUX PUBLICS SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	Oui	
0524	BIERES EAUX JUS COMMERCES DE GROS RP	Oui	
0985	BOUCHERIE HAUT-RHIN	Oui	
0769	BOUCHERIE RHONE REGION LYONNAISE		Oui
0052	BOULANGERIE HAUTE-GARONNE	Oui	
0845	BOULANGERIE INDRE	Oui	
0688	BOULANGERIE INDUSTRIE REGION PARISIENNE	Oui	

IDCC	Libellé IDCC	Branche dans lesquelles aucun texte n'a été déposé auprès de la DGT depuis 20 ans	Branche ayant recueilli de 0 à 10 suffrages valablement exprimés
0901	BOULANGERIE MARTINIQUE		Oui
0195	CARENAGE PIQUAGE HAVRE SEINE-MARITIME		Oui
0694	CARENAGE SAINT-NAZAIRE LOIRE-ATLANTIQUE		Oui
7513	CENTRES INITIATIVES EN MILIEU RURAL		Oui
0280	CHARBON COMMERCE EMPLOYES RP		Oui
0249	CHARBON DISTRIBUTION OUVRIERS REGION PARISIENNE		Oui
0164	CHARBON NEGOCE RHONE		Oui
0508	CHAUFFAGE EXPLOITATION REGION LYONNAISE		Oui
0541	CHAUSSURE COMMERCE LOIRE-ATLANTIQUE		Oui
0418	CHEMISERIE SUR MESURE	Oui	
0889	CINEMA EXPLOITATION SERVICES EMPLOYES TECHNICIENS		Oui
2938	COIFFURE ESTHETIQUE GUYANE		Oui
0162	COMMERCE ALIMENTATION GROS 1/2-GROS SOMME		Oui
0050	COMMERCE AVEYRON RODEZ	Oui	
1298	COMMERCE CAMBRAI		Oui
0232	COMMERCE DETAIL ALIMENTAIRE SOMME		Oui
0377	COMMERCE DETAIL BOUCHES-DU-RHONE		Oui
1042	COMMERCE DETAIL LOIRET	Oui	
1042	COMMERCE DETAIL LOIRET		Oui
1323	COMMERCE DETAIL MOSELLE	Oui	
1240	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE AIN		Oui
1385	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE ARDENNES		Oui
548	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE AUBE	Oui	
0784	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE BESANCON		Oui
0530	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE BOUCHES-DU-RHONE	Oui	
0120	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE BOURGES		Oui
406	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE CALVADOS MAYENNE	Oui	
0794	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE CHERBOURG		Oui
1276	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE FINISTERE	Oui	
1406	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE GIRONDE	Oui	
0671	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE GRENOBLE	Oui	
0881	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE HAUTE-NORMANDIE		Oui
0004	COMMERCE DÉTAIL NON ALIMENTAIRE HAVRE SEINE-MARITIME.		Oui
1076	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE HERAULT BEZIERS		Oui
0005	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE INDRE		Oui
1415	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE LOIRE	Oui	
0711	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE LYON	Oui	
1202	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE MAINE-ET-LOIRE	Oui	
814	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE MEURTHE- MOSELLE	Oui	
0455	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE MEUSE		Oui
1088	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE MONTPELLIER		Oui
1343	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE MORBIHAN	Oui	
0024	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE NEVERS	Oui	
0782	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE OISE		Oui

IDCC	Libellé IDCC	Branche dans lesquelles aucun texte n'a été déposé auprès de la DGT depuis 20 ans	Branche ayant recueilli de 0 à 10 suffrages valablement exprimés
0539	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE PAU PYRENEES-ATLAN		Oui
0210	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE SAINT-MALO		Oui
0486	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE SAONE-ET-LOIRE	Oui	
1394	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE TARN	Oui	
0704	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE TOULON	Oui	
0490	COMMERCE DETAIL VOSGES	Oui	
0276	COMMERCE HAUTE-VIENNE		Oui
0379	COMMERCE MARTINIQUE	Oui	
0271	COMMERCE NON ALIMENTAIRE SOMME	Oui	
0352	COMMERCE NON ALIMENTAIRE TERRI BELFORT MONTBELIARD		Oui
0941	COMMERCE NON ALIMENTAIRE VAUCLUSE	Oui	
0437	COMMERCE NOUVEAUTE CADRES A.M. NANTES		Oui
0434	COMMERCE NOUVEAUTE EMPLOYES NANTES		Oui
0296	COMMERCE ROUBAIX-TOURCOING		Oui
0239	COMMERCE SARTHE		Oui
1203	COMMERCE SERVICE GUADELOUPE	Oui	
0367	COMMERCES LILLE		Oui
1057	CONSIGNATAIRE DE NAVIRE MARTINIQUE	Oui	
7519	COOPERATIVES AGRICOLES CADRES DIRIGEANTS		Oui
1325	COOPERATIVES DE CONSOMMATION GERANTS		Oui
8824	COOPERATIVES FRUITS LEGUMES RHONE ALPES		Oui
9152	COOPERATIVES LAITIERES CANTAL		Oui
0039	COURTIERS VALEURS MOBILIERES PARIS		Oui
0270	COUTURE BOUCHES-DU-RHONE		Oui
0572	COUTURE HAUTE-COUTURE RHONE-ALPES		Oui
0311	COUTURE LOIRE-ATLANTIQUE		Oui
9282	DESHYDRATATION EURE ET LOIR		Oui
0265	DESSINATEUR TEXTILE LYON RHONE		Oui
0281	DESSINATEUR TEXTILE REGION PARISIENNE		Oui
0285	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE LAIC ENSEIGNANTS		Oui
1334	ENSEIGNEMENT PRIVE PSYCHOLOGUES		Oui
0713	ENSEIGNEMENT SAINT-ETIENNE MONTBRISON	Oui	
0073	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LAIC PROFESSEURS	Oui	
0641	FERS TUBES COMMERCE NANTES & BANLIEUE		Oui
0595	FRUITS CONFITS INDUSTRIE APT		Oui
0354	GANTERIE DE PEAU		Oui
7015	GARDES CHASSE ET GARDES PECHE PARTICULIERS		Oui
0751	GRAINIERES ENTREPRISES CADRES AM REGION PARISIENNE		Oui
0114	GRAINIERES MAISONS EMPLOYES REGION PARISIENNE		Oui
2658	GUIDES ET ACCOMPAGNATEURS MILIEU AMAZONIEN		Oui
0400	HABILLEMENT COMMERCE VIENNE		Oui
0913	HABILLEMENT COMMERCES DETAIL GARD	Oui	
0976	HABILLEMENT COMMERCES HAUTE-SAVOIE	Oui	
0560	HABILLEMENT COMMERCES HAUTE-VIENNE		Oui

IDCC	Libellé IDCC	Branche dans lesquelles aucun texte n'a été déposé auprès de la DGT depuis 20 ans	Branche ayant recueilli de 0 à 10 suffrages valablement exprimés
2594	INSTALLATEURS EN REMONTEES MECANIKES		Oui
0510	MAGASINS GRANDS AVESNES		Oui
0441	MAGASINS GRANDS BASTIA (CORSE)		Oui
0278	MAGASINS GRANDS BREST (FINISTERE)		Oui
0386	MAGASINS GRANDS MEURTHE-ET-MOSELLE		Oui
0966	MAGASINS GRANDS NOUVEAUTE INDRE-ET-LOIRE		Oui
0212	MAGASINS GRANDS NOUVEAUTES ROUEN (SEINE-MARITIME)	Oui	
0712	MAGASINS GRANDS POPULAIRES CHARENTE-MARITIME		Oui
0231	MAGASINS POPULAIRES EMPLOYES SEINE-ET-MARNE		Oui
0513	MAGASINS POPULAIRES VALENCIENNES		Oui
1060	METALLURGIE MARTINIQUE	Oui	
2025	MINES GUYANE		Oui
0350	MODE CHAPELLERIE INDUSTRIES	Oui	
0246	NOTARIAT COUR D'APPEL COLMAR	Oui	
0295	NOTARIAT COUR D'APPEL ROUEN		Oui
0356	NOTARIAT NORD-PAS-DE-CALAIS	Oui	
2727	OMNIPRATICIENS CENTRES DE SANTE MINIERES		Oui
7514	ORGANISMES CONFED. NAT. SYNDICATS DE TRAVAILLEURS PAYSANS		Oui
7516	ORGANISMES DE CONTROLE LAITIER DIRECTEURS		Oui
5556	PASSAGES D'EAU OFFICIERS		Oui
0891	PATISSERIE CONFISERIE GIRONDE		Oui
0025	PEIGNE INDUSTRIE HERS TOUYRE (ARIEGE)		Oui
7510	PERSONNEL DES ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES		Oui
1069	PHARMACEUTIQUE REPARTITION ET DEPOTS MARTINIQUE		Oui
1257	PHARMACIE D'OFFICINE REUNION	Oui	
2768	PHARMACIENS DES SOCIETES DE SECOURS MINIERES		Oui
0509	PRESSE QUOTIDIENNE CADRES ADMINISTRATIFS RP	Oui	
0306	PRESSE QUOTIDIENNE CADRES TECHNIQUES RP	Oui	
0394	PRESSE QUOTIDIENNE PARISIENNE EMPLOYES	Oui	
0113	PRODUITS REFRACTAIRES INDUSTRIES GIVORS (RHONE)		Oui
5554	REMORQUAGE MARITIME OFFICIERS		Oui
0201	RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX AGENCES CADRES		Oui
0818	REPARATION NAVALE BREST (FINISTERE)		Oui
0575	RESTAURANTS CHAINES	Oui	
1311	RESTAURATION FERROVIAIRE	Oui	
0057	RUBAN TISSEURS REGION STEPHANOISE		Oui
0155	SACS EN PAPIER FABRIC. SAINT-JUNIEN HAUTE-VIENNE		Oui
0376	SALAIISON MORUE INDUSTRIES FECAMP (SEINE MARITIME)		Oui
2766	SECURITE SOCIALE DES MINES PERSONNELS NON CADRES		Oui
0035	SOIERIE ETAM SUD-EST		Oui
0642	SOIERIE OUVRIERS SUD-EST		Oui
1565	SOINS INFIRMIERS A DOMICILE GUADELOUPE		Oui
0440	SUCRERIES DISTILLERIES REUNION	Oui	

IDCC	Libellé IDCC	Branche dans lesquelles aucun texte n'a été déposé auprès de la DGT depuis 20 ans	Branche ayant recueilli de 0 à 10 suffrages valablement exprimés
0233	TAILLEURS LOIRE-ATLANTIQUE		Oui
0131	TAPISSERIE D'ART AUBUSSON (CREUSE)		Oui
0660	TERRES REFRACTAIRES EXPLOITATION PROVINS VILLENAUX		Oui
0427	TEXTILE INDUSTRIE ELBEUF LOUVIERS ET REGION	Oui	
0655	THERMIQUES CHAUFFAGE ETAM SUD-OUEST		Oui
0654	THERMIQUES CHAUFFAGE OUVRIERS SUD-OUEST		Oui
0313	TRANSIT PRIMEURS MARSEILLE (BOUCHES-DU RHONE)		Oui
0964	TRANSPORTS AERIENS REGIONAUX		Oui
1888	TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS LOIRE		Oui
2582	TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS SAVOIE		Oui
0752	TRESSES RIGIDES ELASTIQUES SAINT-CHAMOND		Oui
0314	VIDANGES NORD PAS-DE-CALAIS SOMME		Oui
0193	VINS SPIRITUEUX LOIRE-ATLANTIQUE		Oui
0779	VOIES FERREES D'INTERET LOCAL	Oui	
0349	VOYAGES AGENCES GUIDES INTERPRETES RP		Oui



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Bienvenue sur le site dédié aux Élections professionnelles

Remplir votre procès verbal est long et compliqué ?
> Découvrez notre outil en ligne fait pour faciliter vos démarches

Se connecter à l'espace privé

Rechercher...
Liste des procès-verbaux à imprimer

[Accueil](#) | [Aide à la saisie d'un procès-verbal](#) | [Consulter un procès-verbal](#) | [Découvrir la législation](#) | [Préparer mes élections](#) | [Documents téléchargeables](#)

> [MARS](#) > Accueil

Bienvenue sur le site dédié aux élections professionnelles

Vous cherchez des informations pratiques sur les élections professionnelles ?
Vous devez remplir les Procès-verbaux des élections CE ou DP ?
Vous vous demandez quel est le code de la convention collective appliqué dans votre entreprise ?
Vous souhaitez rechercher un procès-verbal d'élection en particulier ?

Ce site est fait pour vous guider dans l'organisation des élections professionnelles et le remplissage des procès-verbaux correspondants. Vous y trouverez des informations à consulter en ligne et des documents à télécharger. Il permet de rechercher et consulter les procès-verbaux déjà reçus par le ministère chargé du travail.

Il a par ailleurs vocation à apporter des informations générales sur la représentativité des organisations syndicales.

Saisir mon procès-verbal d'élection	Trouver mon numéro de Convention Collective (IDCC)	Consulter un procès-verbal	Découvrir la législation
---	--	--	--

Ces démarches vous semblent compliquées ? Utilisez notre outil d'aide à la saisie pour remplir vos formulaires administratifs.

Vous cherchez votre IDCC pour remplir votre imprimé CERFA ? Accédez à la liste de tous les IDCC par branche professionnelle.

Vous avez déjà rempli et envoyé votre CERFA ? Vous pouvez vérifier que le procès verbal de votre entreprise a bien été saisi par nos agents.

Découvrez les nouvelles modalités de représentativité des organisations syndicales, les textes et décrets associés.

[Saisir mon procès-verbal](#) | [Trouver mon IDCC](#) | [Consulter un procès-verbal](#) | [Découvrir la législation](#)

Comment bien préparer ses élections professionnelles ?

[> Découvrir la fiche récapitulative](#)

[Accessibilité](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [FAQ](#) | [Contact](#)

[> Accueil](#)
[> Aide à la saisie d'un procès verbal](#)
[> Consulter un procès-verbal](#)

[> Déposer un justificatif](#)
[> Découvrir la législation](#)

[> Préparer mes élections](#)
[> Documents téléchargeables](#)
[> FAQ](#)
[> Contact](#)

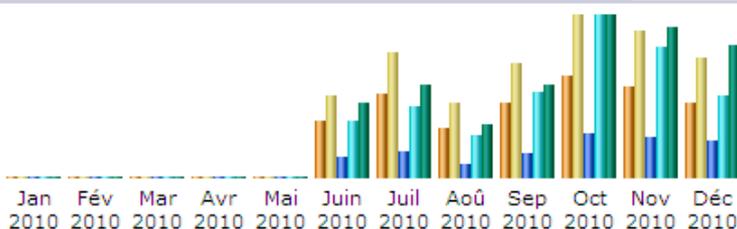
[> Connexion à Mon Service Public](#)



Annexe 13 : Statistiques de fréquentation du site Internet
www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr

Année 2010

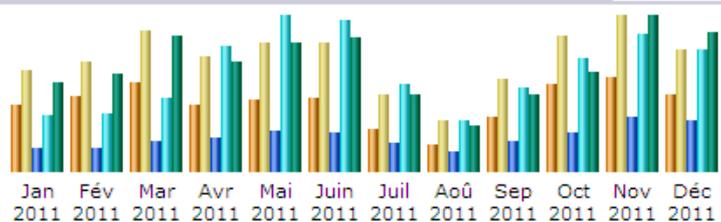
Historique mensuel



Mois	Visiteurs différents	Visites	Pages	Hits	Bande passante
Jan 2010	0	0	0	0	0
Fév 2010	0	0	0	0	0
Mar 2010	0	0	0	0	0
Avr 2010	0	0	0	0	0
Mai 2010	1	3	35	125	144.82 Ko
Juin 2010	2876	4180	105073	281182	4.36 Go
Juil 2010	4283	6363	128252	354695	5.39 Go
Aoû 2010	2496	3834	66012	215415	3.10 Go
Sep 2010	3813	5826	123760	432191	5.39 Go
Oct 2010	5209	8283	222457	813864	9.46 Go
Nov 2010	4660	7510	201907	654875	8.78 Go
Déc 2010	3853	6149	183448	412998	7.73 Go
Total	27191	42148	1030944	3165345	44.20 Go

Année 2011

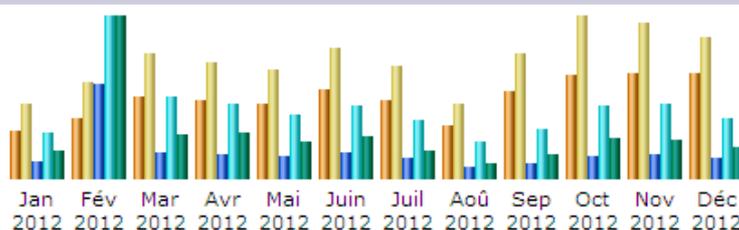
Historique mensuel



Mois	Visiteurs différents	Visites	Pages	Hits	Bande passante
Jan 2011	4486	6814	192487	473095	7.42 Go
Fév 2011	5035	7438	188373	480178	8.00 Go
Mar 2011	6020	9532	255901	608250	11.27 Go
Avr 2011	4521	7722	274441	1045479	9.01 Go
Mai 2011	4854	8693	334482	1298482	10.64 Go
Juin 2011	4911	8718	328200	1266081	11.02 Go
Juil 2011	2865	5141	231412	728675	6.33 Go
Aoû 2011	1819	3397	167876	420938	3.75 Go
Sep 2011	3704	6216	257206	696771	6.32 Go
Oct 2011	5859	9096	318760	939700	8.23 Go
Nov 2011	6286	10473	461462	1140416	12.85 Go
Déc 2011	5179	8237	429426	1014145	11.43 Go
Total	55539	91477	3440026	10112210	106.27 Go

Année 2012

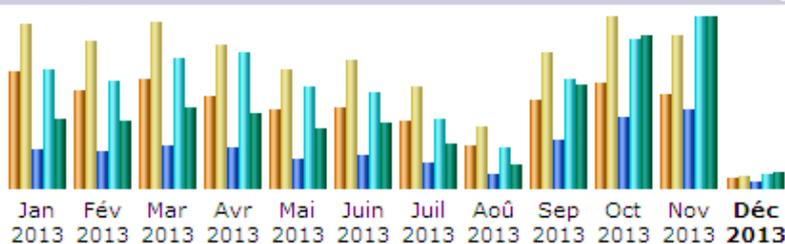
Historique mensuel



Mois	Visiteurs différents	Visites	Pages	Hits	Bande passante
Jan 2012	6301	10014	307462	787399	6.51 Go
Fév 2012	8063	12826	1612055	2772752	38.35 Go
Mar 2012	10915	16801	451405	1408158	10.61 Go
Avr 2012	10412	15506	416088	1278318	11.02 Go
Mai 2012	10045	14690	385850	1108241	8.70 Go
Juin 2012	11812	17504	441292	1260717	9.88 Go
Juil 2012	10488	15079	344447	1002715	6.80 Go
Aoû 2012	6993	9960	209002	622907	3.55 Go
Sep 2012	11576	16733	263499	844864	5.92 Go
Oct 2012	13892	21694	389964	1259116	9.72 Go
Nov 2012	14048	20913	411803	1292630	9.09 Go
Déc 2012	14056	19040	345036	1043249	7.31 Go
Total	128601	190760	5577903	14681066	127.48 Go

Année 2013

Historique mensuel



Mois	Visiteurs différents	Visites	Pages	Hits	Bande passante
Jan 2013	18222	25625	426345	1319928	8.89 Go
Fév 2013	15357	22903	419541	1190870	8.73 Go
Mar 2013	17105	25814	477835	1455784	10.43 Go
Avr 2013	14264	22438	458836	1509744	9.76 Go
Mai 2013	12166	18463	329190	1132883	7.75 Go
Juin 2013	12722	20117	373303	1079897	8.51 Go
Juil 2013	10386	15889	278754	785174	5.66 Go
Aoû 2013	6644	9635	162576	463101	3.14 Go
Sep 2013	13667	21093	533263	1218810	13.27 Go
Oct 2013	16422	26662	799810	1659341	19.72 Go
Nov 2013	14771	23957	877498	1910584	22.04 Go
Déc 2013	1652	2043	81282	167596	1.96 Go
Total	153378	234639	5218233	13893712	119.87 Go



Élection
Salariés des TPE et employés à domicile
Pour la première fois, votez pour un syndicat



QUI PEUT VOTER ? | COMMENT VOTER ? | POURQUOI VOTER ? | LE CALENDRIER DE L'ÉLECTION | NOS RÉPONSES À VOS QUESTIONS | QUE DIT LA LOI ?

Salariés d'une entreprise de moins de 11 personnes et employés à domicile : vous êtes plus de 4,5 millions. Pour la première fois, que vous soyez salarié du bâtiment ou de l'artisanat, apprenti ou cadre supérieur, employé à domicile ou salarié d'une association, votez pour le syndicat qui peut vous représenter. Plus d'informations sur : [Qui peut voter ?](#) - [Comment voter ?](#) - [Pourquoi voter ?](#)

Les élections se sont déroulées du 28 novembre au 12 décembre.



Toutes les actualités

Toutes les actualités relatives à l'élection sont à consulter dans cette rubrique.

• Les résultats proclamés
Les résultats du scrutin de l'élection salariés des TPE et employés à domicile ont été présentés le 21 décembre 2012 par la Commission nationale des opérations de vote. Pour retrouver l'intégralité des résultats par région, [cliquez ici](#).

[Consulter toutes les actualités](#)

Je peux consulter les programmes des syndicats
Suis-je bien inscrit sur les listes électorales du scrutin ?
Je peux aussi consulter les listes électorales de ma région
Je peux consulter les résultats de l'élection

Espace presse | La campagne d'information | Accès privé

J'aime 72
Tweeter 3

Espace presse | La campagne d'information | Accès privé | Les listes électorales | Les programmes des syndicats
Les résultats de l'élection | Contact | Plan du site | Mentions légales | Accessibilité

Service-Public.fr | Legifrance | gouvernement.fr | france.fr | data.gouv.fr | 3939

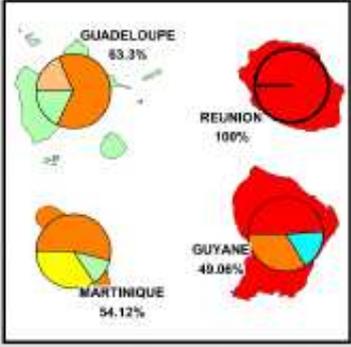
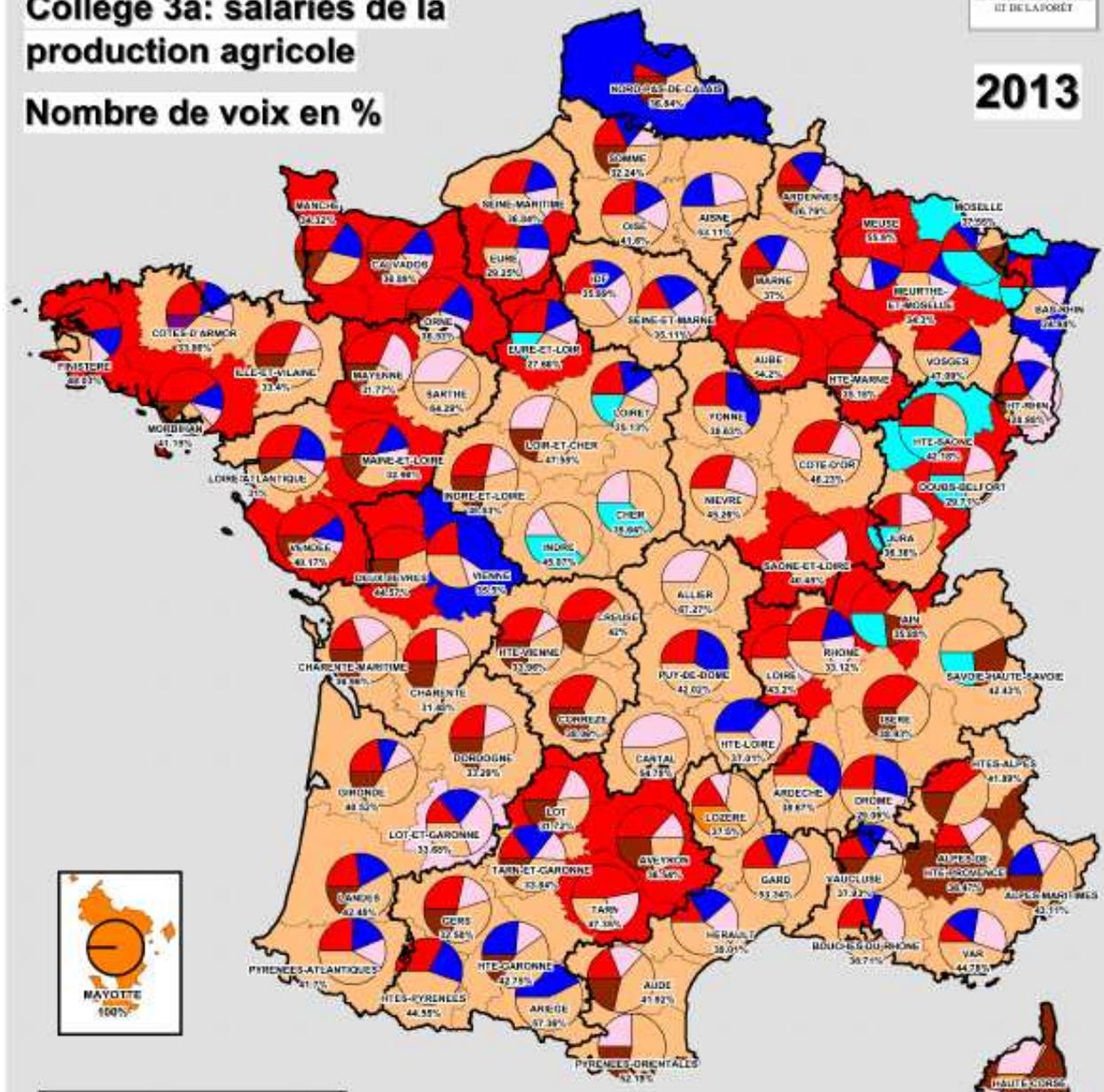
Elections aux chambres départementales d'agriculture

Collège 3a: salariés de la
production agricole

Nombre de voix en %



2013



Parts de voix des listes en présence et,
% de voix de la liste majoritaire

CFDT	CGT	Solidaires	divers 3
CFTC	FO	divers 1	
CGC	UNSA	divers 2	

réalisation:
MAAF/DGPAAT/
SDG/BSM/
février 2013

Annexe 16 : Résultats des élections TPE



Elections TPE 2012 Résultats agrégés

Date du dépouillement TPE :

Vendredi 21 décembre 2012

Résultats - France entière	Total	Collège Cadres	Collège Non Cadres
Nombre d'inscrits	4 614 633	449 369	4 165 084
Nombre de votants	478 866	41 009	437 857
Taux de participation	10,38%	9,12%	10,51%
Blancs et nuls	13 070	1 083	11 987
Suffrages exprimés	465 796	39 926	425 870

Décompte des suffrages exprimés par candidature et par collège - Métropole							
Résultats enregistrés sur les régions métropolitaines	Cadres + Non Cadres		Cadres		Non Cadres		
	Suffrages exprimés	%	Suffrages exprimés	%	Suffrages exprimés	%	
Nb Inscrits - Métropole	4 494 939	97,41%	442 734	9,85%	4 052 205	90,15%	
Participation - Métropole	10,24%		8,98%		10,38%		
Suffrages exprimés - Métropole	460 448		39 756		420 692		
Nationales et Interprofessionnelles	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES	21 883	4,75%	1 269	3,19%	20 616	4,90%
	CFDT	88 699	19,26%	8 174	20,56%	80 525	19,14%
	CNT	9 818	2,13%	722	1,82%	9 096	2,16%
	CAT	10 993	2,38%	889	2,24%	10 106	2,40%
	CPE-CGC	10 697	2,32%	10 697	26,91%		
	FORCE OUVRIERE	70 231	15,25%	3 490	8,78%	66 741	15,86%
	CFTC	30 074	6,53%	4 834	12,16%	25 240	6,00%
	UNSA	33 864	7,35%	3 028	7,62%	30 836	7,33%
	LA CGT	136 033	29,54%	5 422	13,64%	130 611	31,05%
	Suffrages obtenus par les organisations syndicales candidates au niveau régional et interprofessionnel (hors Outre-mer) *	2 150	0,47%	160	0,40%	1 990	0,47%
	Suffrages obtenus par les organisations syndicales candidates au niveau professionnel (i.e. candidates dans certaines conventions collectives uniquement) *	46 002	9,99%	1 071	2,69%	44 931	10,68%

Décompte des suffrages exprimés par collège en Outre-mer **						
Résultats enregistrés sur les régions d'outre-mer *	Cadres + Non Cadres		Cadres		Non Cadres	
	Suffrages exprimés	%	Suffrages exprimés	%	Suffrages exprimés	%
Nb Inscrits - Outre-mer	119 714	2,59%	6 835	5,71%	112 879	94,29%
Participation - Outre-mer	4,47%		2,49%		4,59%	
Suffrages exprimés - Outre-mer	5 348		170		5 178	
Guadeloupe - Saint-Barthélemy - Saint-Martin	1 920	4,74%	63	3,16%	1 457	4,69%
Martinique	873	3,27%	41	2,23%	832	3,24%
Guyane	271	3,34%	27	3,74%	244	3,20%
La Réunion	2 668	5,45%	39	1,71%	2 629	5,11%
Saint-Pierre-et-Miquelon	16	1,92%	0	0,00%	16	1,93%

* Pour le détail des résultats des organisations candidates au niveau régional et/ou professionnel, se reporter aux résultats des régions dans lesquelles ces organisations sont candidates. Tous les procès verbaux régionaux de l'élection sont consultables sur le site internet : www.elections.travail.pouv.fr/

** Mayotte, Nouvelle Calédonie et Wallis ne sont pas concernés par le scrutin